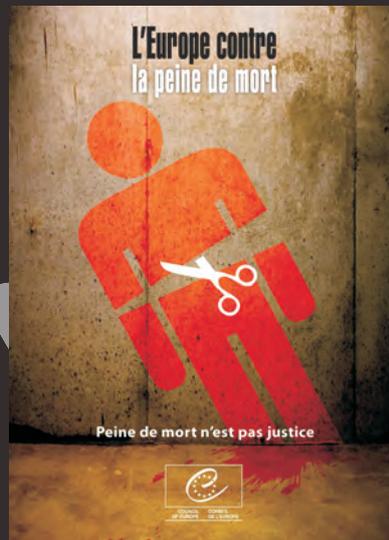


Bulletin d'information sur les droits de l'Homme

ISSN 1608-960X
H/Inf (2009) 1

N° 75, juillet-octobre 2008



9-10 octobre 2008, Strasbourg
Conférence « Renforcer l'impact de la Convention-cadre, enseignements du passé, résultats actuels et défis pour l'avenir » marquant le 10^e anniversaire de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

10 octobre 2008 : Journée européenne contre la peine de mort. Cette Journée se tient le 10 octobre de chaque année. Depuis le 10 octobre 2008, la Journée est organisée conjointement avec l'Union européenne.

8-10 septembre 2008, Stockholm
Dans le cadre de la Conférence « Construire une Europe pour et avec les enfants – Vers une stratégie pour 2009-2011 », un séminaire a été organisé sur le thème « Vers des lignes directrices européennes pour une justice adaptée aux enfants ».



Bulletin d'information sur les droits de l'Homme

N° 75, 1^{er} juillet-30 octobre 2008

Le *Bulletin d'information sur les droits de l'Homme* est publié trois fois par an par la Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques, Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex.

N° 75 : janvier 2009. Prochaine parution : Avril 2009. ISSN : 1608-960X (édition imprimée) et 1608-7380 (édition électronique). Adresse Internet : <http://www.coe.int/justice>.

Table des matières

Traités et conventions

Signatures et ratifications 4

Cour européenne des droits de l'homme

Arrêts de la Grande Chambre 5

Yumak et Sadak c. Turquie, 5

Korbely c. Hongrie, 7

Kovačić et autres c. Slovénie, 8

Quelques arrêts de Chambres 9

Tchember c. Russie, 9

Medvedyev et autres c. France, 10

I. c. Finlande, 11

Parti Travailleiste Géorgien c. Géorgie, 12

Vladimir Romanov c. Russie, 14

Liberty et autres organisations c.

Royaume-Uni, 15

Kononov c. Lettonie, 16

Religionsgemeinschaft der zeugen

Jehovas et autres c. Autriche, 18

Cuc Pascu c. Roumanie, 20

Bogumil c. Portugal, 21

Moïsseïev c. Russie, 21

Petrina c. Roumanie, 22

Leroy c. France, 23

Sergueï Kouznetsov c. Russie, 24

Exécution des arrêts de la Cour

1035^e réunion DH - informations
générales 25

Principaux textes adoptés 26

Sélection de décisions adoptées, 26

Résolutions intérimaires 34

Sélection de Résolutions finales
(extraits) 35

Comité des Ministres

Situation en Georgie 44

Rapport du Président du Comité des
Ministres en vue de la réunion
informelle des ministres des Affaires
étrangères du Conseil de l'Europe (New-
York, 24 septembre 2008) [Extraits], 44

Déclarations de Carl Bildt, Président
en exercice du Comité des Ministres
49

Jugement de la Cour constitutionnelle
turque concernant le Parti AKP, 49

Elections présidentielles en
Azerbaïdjan, 49

Réponses du Comité des Ministres
aux recommandations de
l'Assemblée parlementaire [extraits]
50

Vidéo surveillance des lieux publics, 50

La disparition des nouveau-nés aux fins
d'adoption illégale en Europe, 50

Listes noires du Conseil de sécurité des
Nations-Unies et de l'Union
européenne, 50

Les parlements unis pour combattre la
violence domestique contre les femmes :
évaluation à mi-parcours de la
campagne, 51

Etat, religion, laïcité et droits de
l'homme

Blasphème, insultes à caractère religieux
et incitation à la haine contre des
personnes au motif de leur religion, 52
Droits des minorités nationales en
Lettonie, 53

Réponses du Comité des Ministres
aux questions écrites de l'Assemblée
54

Détentions secrètes et transferts illégaux
de détenus en Europe, 54

Réaction de l'Europe aux violations des
droits de l'Homme perpétrées par la
Chine au Tibet, 54

Etats-Unis d'Amérique et droit
international, 55

Assemblée parlementaire

Evolution des droits de l'Homme 57

La réforme constitutionnelle doit s'intensifier en Bosnie-Herzégovine, 57

Promouvoir la démocratie et les droits de l'Homme par l'éducation des enseignants, 57

L'APCE appelle à une convention pour combattre la violence à l'égard des femmes, 57

Situation des droits de l'Homme en Europe 58

Jorge Pizarro appelle les membres de l'Assemblée à protéger les droits des immigrés, 58

L'APCE se félicite des initiatives de la Serbie concernant les droits des minorités, mais dresse la liste d'autres mesures à prendre, 58

Réunification de Chypre : le Président Christofias et M. Talat ne peuvent se permettre d'échouer, 58

Proposition d'une détention « pré-inculpation » de 42 jours au Royaume-Uni : l'APCE exprime de « sérieux doutes », 58

La Commission de suivi de l'APCE reste préoccupée par les progrès limités accomplis dans la mise en œuvre des Résolutions 1609 et 1620, 59

L'Assemblée demande une enquête internationale indépendante sur la guerre entre la Géorgie et la Russie, 60

Elections 60

L'APCE élit deux nouveaux vice-présidents, 60

L'APCE réélit Dean Spielmann juge à la Cour européenne des droits de l'homme au titre du Luxembourg, 60

Charte sociale européenne

Signature et ratifications 61

A propos de la Charte 61

Comité européen des droits sociaux (CEDS) 61

Conclusions, 61

Elections, 62

Manifestations marquantes 62

Colloque sur la procédure de réclamations collectives, 62

Rencontre du Président des Délégués des Ministres avec le Commissaire aux droits de l'homme et les présidents des organes de monitoring, 62

Colloque sur les droits économiques, sociaux et culturels, dans la perspective de l'universalité et de l'indivisibilité des droits de l'Homme », 62

Réunions sur les dispositions non acceptées de la Charte, 62

Réclamations collectives : derniers développements 62

Décisions sur le bien-fondé, 62

Décisions sur la recevabilité, 63

Enregistrement de réclamations collectives, 63

Publications 64

Convention pour la prévention de la torture

Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) 65

Visites ad hoc 65

Visites périodiques 66

Rapports aux gouvernements à l'issue des visites 67

18e rapport général du CPT 69

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

Monitoring pays-par-pays 71

Travaux sur des thèmes généraux 72

Recommandations de politique générale, 72

Travaux sur le thème de l'intégration du point de vue du principe de non-discrimination, 72

Relations avec la société civile ... 72

Table Ronde de l'ECRI en Fédération de Russie, 72

Publications 73

Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Conférence 74

Une conférence internationale pour faire le point de la protection des minorités nationales par la Convention-cadre, 74

Premier cycle de suivi 75

Rapports étatiques, 75

Avis du Comité consultatif, 75

Deuxième cycle de suivi 76

Avis du Comité consultatif, 76

Avis et commentaires, 77

Résolutions du Comité des Ministres, 78

Vistes du Comité consultatif 78

Séminaires de suivi 78

Election du Bureau du Comité consultatif de la Convention-cadre . 79

Publications 79

Droit et politique

Coopération intergouvernementale dans le domaine des droits de

l'Homme 80

Réflexion sur les réformes éventuelles pour garantir à long terme l'efficacité de la Cour 80	Protection des minorités nationales 80	Coopération avec les Nations Unies 81
Amélioration du suivi de l'exécution des arrêts de la Cour 80	Protection des droits de l'Homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées 81	La peine de mort 81
		Les droits de l'Homme des membres forces armées 81

Coopération et sensibilisation en matière des droits de l'Homme

Formations sur la CEDH et activités de sensibilisation 82	Formations et activités de sensibilisation dans le domaine des prisons et de la police 86	Formation et activités de sensibilisation aux droits de l'Homme 86
Formations et activités de sensibilisation dans le domaine des médias 84		

Coopération juridique

Comité européen de coopération juridique (CDCJ) 90	Travaux sur les droits des enfants, 90	Travaux sur les majeurs incapables, 91
--	--	--

Commission de Venise

Institutions démocratiques et droits de l'Homme 92	Blasphème, insultes religieuses et incitation à la haine religieuse, 92	Affaire Bjelic c. Monténégro et Serbie, 93
	Mémoires amicus curiae 92	Affaire Sejdic et Finci c. Bosnie-Herzégovine, 93

Instituts européens des droits de l'homme

Austria/Autriche 94	Centre de recherche sur les droits de l'homme et le droit humanitaire (CRDH), 100	Poland/Pologne 108
Internationales Forschungszentrum für Grundfragen der Wissenschaften, 94	Institut de droit européen des droits de l'homme, 102	Poznań Human Rights Centre Institute of Legal Studies of the Polish Academy of Sciences, 108
European training and research centre for human rights and democracy (ETC), 95	Institut de formation en droits de l'homme du barreau de Paris, 104	Portugal 110
Belgium/Belgique 97	Germany/Allemagne 105	Ius Gentium Conimbrigae (Institute of International Law and Co-operation with Portuguese-speaking states and communities) / Human Rights Centre, 110
Institut Magna Carta, 97	MenschenRechtsZentrum, 105	Spain/Espagne 111
Finland/Finlande 98	Greece/Grèce 106	The Human Rights Institute of Catalonia (IDHC), 111
The Erik Castrén Institute of International Law and Human Rights, 98	Marangopoulos Foundation for Human Rights (MFHR), 106	United Kingdom/Royaume-Uni .. 113
Institute for Human Rights, 99	Italy/Italie 107	Human Rights Law Centre, 113
France 100	International Institute of Humanitarian Law, 107	

Traités et conventions

Signatures et ratifications

Charte sociale européenne

La Charte sociale européenne (révisée) a été ratifiée par la **Bosnie-Herzégovine** le 7 octobre 2008.

Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains

La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains a été signée par **l'Espagne** le 9 juillet 2008 et la

Suisse le 8 septembre 2008, et ratifiée par le **Monténégro** le 30 juillet 2008.

Convention pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

La Convention pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels a été signée par **l'Estonie** le 17 septembre 2008 et **Monaco** le 22 octobre 2008.

Internet : <http://conventions.coe.int/>

Cour européenne des droits de l'homme

Les arrêts développés ci-dessous constituent une courte sélection des arrêts prononcés par la Cour. La base de données HUDOC contient des informations exhaustives sur la jurisprudence de la Convention.

Les résumés ont été préparés pour les besoins du présent *Bulletin* et n'engagent pas la Cour européenne des droits de l'homme.

La procédure d'examen conjoint de la recevabilité et du fond (article 29 § 3 de la Convention) est désormais fréquemment appliquée ; des décisions séparées sur la recevabilité ne sont plus adoptées que dans les affaires les plus complexes. Cette procédure a permis de faciliter le traitement des requêtes en supprimant une étape procédurale.

Statistiques (provisoires) concernant la charge de travail de la Cour du 1^{er} juillet au 31 octobre 2008 :

- 479 (548) arrêts prononcés

- 458 (519) requêtes déclarées recevables, dont 438 (498) dans un arrêt sur le fond et 20 (21) par décision séparée
- 9 943 (9 954) requêtes déclarées irrecevables

- 1 073 (1 091) requêtes rayées du rôle.

Le chiffre entre parenthèses tient au fait qu'un arrêt/une décision peut concerner plusieurs requêtes.

Internet : Base de données HUDOC : <http://hudoc.echr.coe.int/>

Arrêts de la Grande Chambre

La Grande Chambre (17 juges) traite des affaires qui soulèvent un point important relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, ou une question grave de caractère général. Une chambre peut se dessaisir d'une affaire en faveur de la Grande Chambre à tout stade de la procédure, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt et dès lors que les deux parties y consentent. Lorsqu'un arrêt a été rendu dans une affaire, toute partie peut, dans un délai de trois mois, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre. Si la demande est acceptée, l'ensemble de l'affaire est réexaminé.

Yumak et Sadak c. Turquie

Article 3 du Protocole n° 1 (non-violation)

Arrêt du 8 juillet 2008. Concerne : les requérants se plaignaient de ne pas avoir été élus au Parlement en 2002, en raison du seuil électoral de 10 % imposé sur le plan national.

Principaux faits

Mehmet Yumak et Resul Sadak sont des ressortissants turcs nés respectivement en 1962 et 1959 et résidant à Şırnak (Turquie).

Les requérants se plaignaient de ne pas avoir été élus au Parlement en 2002, en raison du seuil électoral de 10 % imposé sur le plan national.

Les requérants se présentèrent aux élections législatives de novembre

2002 comme candidats du parti politique DEHAP (Parti démocratique du peuple), dans le département de Şırnak. À l'issue du scrutin législatif, le DEHAP recueillit dans ce département environ 45,95 % des suffrages (soit 47 449 voix), sans toutefois obtenir 10 % des suffrages au niveau national. Or, conformément à l'article 33 de la loi n° 2839 relative à l'élection des députés prévoyant que « les partis ne

peuvent obtenir de siège que s'ils dépassent le seuil de 10 % des suffrages valablement exprimés au niveau national », les requérants ne furent pas élus. En conséquence, sur les trois sièges attribués au département de Şırnak, deux revinrent au AKP (Parti de la justice et du développement) ayant obtenu 14,05 % des votes (soit 14 460 voix), et un à M. Tatar, un candidat indépendant

ayant obtenu 9,69 % des votes (soit 9 914 voix).

Sur les 18 partis participants, seuls deux réussirent à franchir la barre des 10 % et ainsi à remporter des sièges au Parlement. L'un, avec 34,26 % des suffrages exprimés, remporta 66 % des sièges, l'autre obtint 33 % des sièges avec 19,4 % des voix. Neuf candidats indépendants furent élus.

L'Assemblée nationale issue de ces résultats était la moins représentative depuis l'instauration du multipartisme. La part des suffrages non représentés atteignit environ 45 % et le taux d'abstention dépassa la barre des 20 %. Pour expliquer ce défaut de représentation, certains analystes avancent l'effet cumulatif de multiples facteurs qui s'ajoutent à l'existence d'un seuil national élevé, dont le phénomène de vote sanction lié au contexte de ces élections, fait de crises tant économique que politique.

Lors des élections législatives de juillet 2007, des partis politiques recoururent à deux stratégies électorales pour contourner le seuil national, l'une étant de participer au scrutin sous l'étiquette d'un autre parti, l'autre de présenter des candidats indépendants (auxquels le seuil n'est pas applicable). C'est ainsi que 13 députés furent élus sous la bannière d'un autre parti et ont par la suite démissionné pour rejoindre leur parti d'origine. Le nombre des indépendants ayant accédé au Parlement fut élevé.

Grief

Les requérants alléguèrent que le seuil électoral de 10 % imposé sur le plan national pour les élections législatives portait atteinte à la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif. Ils invoquaient l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres).

Procédure

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 1^{er} mars 2003 et déclarée partiellement recevable le 9 mai 2006. Une audience de chambre sur le fond s'est déroulée en public au Palais des droits de l'homme, le 5 septembre 2006. Par un arrêt de chambre du 30 janvier 2007, la Cour a conclu, par cinq voix contre deux, à la non-violation de l'article 3 du Protocole n° 1.

Le 9 juillet 2007, la demande des requérants de renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre en vertu

de l'article 432 de la Convention a été acceptée.

L'organisation non-gouvernementale, Minority Rights Group International, basée à Londres, a été autorisée à intervenir dans la procédure écrite en vertu de l'article 36 § 2 de la Convention (tierce intervention).

Une audience s'est déroulée en public au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg, le 21 novembre 2007.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges.

Décision de la Cour

La Cour estime que le seuil électoral de 10 % imposé sur le plan national aux partis politiques pour obtenir une représentation parlementaire, constitue une ingérence dans les droits électoraux des requérants. Cette mesure a pour but légitime d'éviter une fragmentation excessive et non-fonctionnelle de la composition du Parlement, et donc de renforcer la stabilité gouvernementale.

La Cour observe que ce seuil national de 10 % est le plus élevé de tous les seuils adoptés dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Seuls trois autres Etats membres ont opté pour des seuils élevés (7 ou 8 %). Un tiers des Etats imposent un seuil de 5 % et treize Etats ont préféré placer la barre plus bas.

La Cour attache aussi de l'importance aux considérations des organes du Conseil de l'Europe qui concordent quant au caractère exceptionnel et élevé du seuil litigieux et préconisent l'abaissement de celui-ci.

La Cour relève cependant que les effets d'un seuil électoral peuvent différer d'un pays à l'autre et que le rôle joué par les seuils diffère en fonction notamment de leur hauteur et de la configuration des partis en place dans chaque pays. Un seuil bas n'écarte que les très petites formations, ce qui rend plus difficile la constitution de majorités stables, alors qu'en cas de forte fragmentation du paysage politique, un seuil élevé conduit à exclure de la représentation une part importante des suffrages.

La multitude de situations prévues dans les législations électorales des Etats membres montre la diversité des choix possibles. Il en ressort également que la Cour ne saurait évaluer le seuil en question sans tenir compte du système électoral dans lequel il s'inscrit, même si elle peut admettre qu'un seuil électoral d'environ 5 % correspond davantage

à la pratique commune des Etats membres. Toutefois, tout système électoral doit s'apprécier à la lumière de l'évolution politique du pays. C'est pourquoy, la Cour estime devoir examiner les correctifs et autres garanties dont le système en l'espèce se trouve assorti, pour en évaluer les effets.

En ce qui concerne la possibilité de se présenter comme candidat indépendant, la Cour souligne la contribution irremplaçable que les partis apportent au débat politique. Elle constate cependant que ce moyen n'est pas dénué d'effet en pratique, les élections de 2007 l'ont montré notamment, et que l'absence de seuil applicable aux indépendants a considérablement facilité l'adoption d'une telle stratégie électorale. L'autre possibilité est de constituer une coalition électorale avec d'autres formations politiques. Le recours à cette stratégie a donné des résultats tangibles, notamment à l'issue des élections de 1991 et 2007.

Certes, dans la mesure où à l'issue des élections de novembre 2002, environ 14,5 millions de voix exprimées n'ont pas donné lieu à une représentation parlementaire, ces stratégies électorales ne peuvent avoir qu'une portée limitée. Cependant, les élections de 2002 se sont déroulées dans un climat de crise à causes multiples (crises économiques et politiques, tremblements de terre), et le défaut de représentation observé à leur issue pourrait être en partie contextuel et n'être pas dû uniquement au seuil national élevé. La Cour de relever qu'il s'agit de la seule élection depuis 1983 où la part des voix n'ayant pas donné lieu à une représentation parlementaire fut si élevée.

Par conséquent, les partis politiques touchés par le seuil ont réussi en pratique à développer des stratégies permettant d'en atténuer certains effets, même si ces stratégies vont aussi à l'encontre de l'un des buts visés par ce seuil, qui est d'éviter la fragmentation parlementaire.

La Cour accorde également de l'importance au rôle de la Cour constitutionnelle. Son activité, qui veille à prévenir les excès du seuil en recherchant le point d'équilibre entre les principes de la juste représentation et de la stabilité gouvernementale, constitue une garantie destinée à empêcher que par l'effet de ce seuil, le droit visé à l'article 3 du Protocole n° 1 ne soit atteint dans sa substance.

En conclusion, la Cour considère que d'une manière générale, un seuil électoral de 10 % apparaît

excessif et elle souscrit aux considérations des organes du Conseil de l'Europe qui en préconisent l'abaissement. Ce seuil contraint les partis politiques à recourir à des stratagèmes qui ne contribuent pas à la transparence du processus électoral.

En l'espèce, toutefois, la Cour n'est pas convaincue que, considéré dans le contexte politique propre aux élections en question et assorti des correctifs et autres garanties qui en ont circonscrit les effets en pratique, le seuil de 10 % critiqué a eu pour effet d'entraver dans leur subs-

tance les droits des requérants garantis par l'article 3 du Protocole n° 1. Partant, il n'y a pas eu violation de cette disposition.

Les juges Tulkens, Vajić, Jaeger et Šikuta ont exprimé une opinion dissidente.

Korbely c. Hongrie

Arrêt du 19 septembre 2008. *Concerne : le requérant alléguait avoir été condamné pour un acte qui ne constituait pas une infraction au moment où il avait été commis.*

Article 7 (violation)

Principaux faits

L'affaire concerne une requête introduite par un ressortissant hongrois, János Korbely né en 1929 et résidant à Szentendre (Hongrie). Militaire en retraite, il purgeait une peine d'emprisonnement à la prison de Budapest lors de l'introduction de la requête.

En 1994, le parquet militaire de Budapest inculpa le requérant en raison de sa participation à la répression d'une émeute à Tata au cours de la révolution de 1956. Il lui était reproché d'avoir commandé une escouade d'une quinzaine d'hommes, dont il était le capitaine, qui avait reçu pour mission, le 26 octobre 1956, de reprendre le contrôle du commissariat de Tata, dont des insurgés s'étaient emparés, d'avoir fait feu sur des civils et d'avoir ordonné à ses hommes d'en faire autant. Plusieurs personnes furent tuées ou blessées lors de cet incident.

La chambre militaire du tribunal régional de Budapest prononça un non-lieu le 29 mai 1995, estimant que les crimes dont le requérant était accusé devaient être qualifiés non pas de crimes contre l'humanité, mais d'homicide et d'incitation à l'homicide et que ces infractions, à les supposer établies, étaient prescrites. Le parquet fit appel de cette décision, qui fut annulée par la chambre d'appel de la Cour suprême.

La chambre militaire du tribunal régional de Budapest, après réexamen de l'affaire, rendit le 7 mai 1998 un non-lieu, confirmé par la chambre d'appel de la Cour suprême le 5 novembre 1998. Après réexamen, ces décisions furent à leur tour annulées.

Le requérant fut en définitive reconnu coupable d'un homicide multiple constitutif d'un crime contre l'humanité et condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans. Les juges se fondèrent sur l'article 3 § 1 de la Convention de

Genève de 1949. M. Korbely commença à purger sa peine le 24 mars 2003 et bénéficia d'une libération conditionnelle le 31 mai 2005.

Griefs

Invoquant notamment l'article 7 (pas de peine sans loi), le requérant alléguait avoir été condamné pour un acte qui ne constituait pas une infraction au moment où il avait été commis.

Procédure

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 20 janvier 2002. Le 3 mai 2007 la chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre en application de l'article 30 de la Convention. Une audience s'est déroulée en public au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg, le 4 juillet 2007. L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges.

Décision de la Cour

Article 7

Constatant qu'au moment où elle a été commise, l'action du requérant constituait une infraction définie avec suffisamment d'accessibilité, la Cour vérifie s'il était prévisible que l'acte pour lequel le requérant a été condamné serait qualifié de crime contre l'humanité. A cet égard, elle note que pour reconnaître le requérant coupable, les tribunaux hongrois se sont essentiellement fondés sur l'article 3 commun aux Conventions de Genève, dont les dispositions, selon la Cour constitutionnelle hongroise, qualifient les comportements qu'elles visent de « crimes contre l'humanité ».

La Cour observe que le meurtre, au sens de l'article 3 commun, pouvait servir de fondement à une condamnation pour un crime contre l'humanité commis en 1956. Cela étant, des critères supplémentaires

devaient être remplis pour que cette qualification pût être retenue. Les critères en question ne découlaient pas de l'article 3 commun mais des éléments de droit international constitutifs de la notion de crime contre l'humanité telle qu'on la concevait à l'époque pertinente. La Cour relève que les juridictions internes n'ont pas vérifié si le meurtre satisfaisait aux autres conditions sans lesquelles il ne pouvait être qualifié de crime contre l'humanité. Dès lors, elle estime qu'il n'est pas certain que les éléments constitutifs du crime contre l'humanité aient été réunis dans la présente affaire.

Pour condamner le requérant, les juges hongrois ont conclu que Tamás Kaszás tué lors des faits était un non-combattant aux fins de l'article 3 commun, dont la protection s'étend notamment aux « personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes ».

Tamás Kaszás était le chef d'un groupe d'insurgés armés qui avaient pris le contrôle du bâtiment abritant les services de police et s'étaient emparés des armes d'agents de police après avoir commis d'autres actes violents. Il avait donc directement participé aux hostilités. La Cour attache une importance capitale au fait que les tribunaux hongrois ont constaté qu'il dissimulait sur lui un pistolet, ce dont il n'avait pas averti le requérant lors de leur confrontation. Il n'a pas manifesté clairement son intention de se rendre une fois que l'on eut découvert qu'il était armé. Au lieu de cela, il avait commencé à se quereller violemment avec le requérant, puis s'était emparé de son pistolet sans indiquer quelles étaient ses intentions, geste qui, précisément, déclencha les tirs dont il fut victime. Eu égard aux principes de droit international communément admis à l'époque pertinente, la Cour n'a pas la convic-

tion que Tamás Kaszás pût passer pour avoir déposé les armes aux fins de l'article 3 commun. Enfin, la Cour ne retient pas l'argument du gouvernement selon lequel le requérant a été condamné principalement pour avoir tiré et ordonné à autrui de tirer sur un groupe de civils et non pour la manière dont il avait réagi lorsque Tamás Kaszás avait saisi son arme.

En conséquence, la Cour considère que Tamás Kaszás ne relevait d'aucune des catégories de non-combattants protégées par l'article 3 commun. Dès lors, cette disposition ne pouvait raisonnablement servir de fondement à une condamnation pour crime contre l'humanité en l'espèce au regard des normes pertinentes du droit international applicables à l'époque des faits. La Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 7.

Article 6

Compte tenu du constat d'une violation de l'article 7, la Cour n'estime pas nécessaire, en l'espèce, d'examiner le grief relatif à l'équité de la procédure.

Les juges Lorenzen, Tulkens, Zagrebelsky, Fura-Sandström et Popović ont exprimé une opinion dissidente commune et le juge Loucaides a exprimé une opinion dissidente.

Kovačić et autres c. Slovénie

Article 1 du Protocole n° 1
Article 14
Requêtes rayées du rôle.

Arrêt du 3 octobre 2008. Concerne : violation alléguée de l'article 1 du Protocole n° 1 dans le cadre de certaines opérations bancaires.

Principaux faits

L'affaire concerne trois ressortissants croates. Ivo Kovačić, décédé en cours de procédure, est né en 1922 et résidait à Zagreb. Marjan Mrkonjić est né en 1941 et réside à Zurich. Dolores Golubović, décédée en cours de procédure, est née en 1922 et résidait à Karlovac (Croatie). La Cour a reconnu aux héritiers respectifs de M. Kovačić et de M^{me} Golubović qualité pour poursuivre la procédure devant elle en leur lieu et place.

Les requêtes ont trait au gel des fonds d'épargne en devises fortes que les intéressés avaient déposés auprès de l'agence de Zagreb d'une banque slovène – la Banque de Ljubljana (Ljubljanska Banka) – avant la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (« la RSFY »), intervenue en 1991.

Avant 1991, les requérants ou leurs parents avaient tous déposé des fonds en devises sur des comptes d'épargne tenus par l'agence de Zagreb de la Banque de Ljubljana. Certains y détenaient également des comptes à terme, arrivés à échéance à la fin des années 80 ou au début des années 90. Un système de transfert des fonds en devises déposés auprès des banques commerciales de la RSFY, à la Banque nationale de Yougoslavie à Belgrade (la « BNY »), fut en vigueur pendant plusieurs années. Les comptes d'épargne en devises, qui rapportaient à leurs titulaires des intérêts pouvant atteindre 10 % et parfois davantage, bénéficiaient de la garantie de la RSFY.

Toutefois, des mesures d'urgence durent être prises pour lutter contre l'hyperinflation que la RSFY connut dans les années 80, raison pour laquelle des lois apportèrent des restrictions progressives au retrait

des dépôts en devises. En 1988, les comptes en devises gérés par la Banque de Ljubljana furent gelés. Presque toutes les démarches entreprises par les requérants pour retirer leurs fonds déposés sur leurs comptes respectifs échouèrent.

Depuis 1991, année où la Slovénie et la Croatie ont accédé à l'indépendance, les requérants et le Gouvernement croate estiment que les engagements pris envers les clients de l'agence croate de la Banque de Ljubljana doivent être assumés par cette banque ou par l'État slovène. Pour sa part, le gouvernement slovène considère que les engagements en question doivent faire l'objet d'une répartition entre les États successeurs de la RSFY dans le cadre des dispositions relatives à la succession de celle-ci.

Le 29 juin 2001, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'ex-République fédérale de Yougoslavie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et la Slovénie signèrent à Vienne l'Accord portant sur des questions de succession. L'Accord entra en vigueur le 2 juin 2004.

En 2004, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe adopta la résolution 1410 (2004) concernant la restitution des dépôts en devises étrangères effectués dans les filiales de l'ancienne Ljubljanska Banka situées en dehors du territoire de la Slovénie entre 1977 et 1991. L'Assemblée y considérait entre autres que « la question du dédommagement de tant de milliers de personnes serait résolue de façon optimale au niveau politique, entre États successeurs (...) ».

En 2003, 42 personnes, dont MM. Kovačić et Mrkonjić, engagèrent en Croatie des actions tendant à la saisie et à la vente forcée de biens immobiliers appar-

tenant à la Banque de Ljubljana et situés sur le territoire croate. Ces procédures aboutirent à la vente des actifs de l'agence de Zagreb. Le 20 juillet 2005, MM. Kovačić et Mrkonjić se virent rembourser la totalité des sommes figurant sur leurs comptes d'épargne respectifs et des frais de justice qui leur avaient été accordés.

M^{me} Golubović n'a pas agi devant les juridictions croates en vue de se voir rembourser ses fonds d'épargne en devises. Son héritier a introduit en 2007 devant les juridictions croates une action en remboursement des fonds d'épargne en devises qu'elle détenait, majorés d'intérêts. La procédure est pendante devant le tribunal municipal de Zagreb.

Griefs

Les requérants alléguèrent que des dispositions de la législation slovène les empêchaient de retirer les fonds en devises qu'ils avaient déposés auprès de la « Banque de Ljubljana – Agence principale de Zagreb » avant la dissolution de la RSFY, en méconnaissance de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne des droits de l'homme. M. Kovačić se plaignait en outre d'une discrimination dans la jouissance de son droit de propriété, au mépris de l'article 14 de la Convention.

Procédure

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme les 17 juillet 1997, 2 juin 1998 et 24 décembre 1998 respectivement.

Le gouvernement croate a exercé son droit d'intervenir (article 36 § 1 (tierce intervention) de la Conven-

tion et de l'article 44 § 1b) du règlement.

Une audience de chambre sur la recevabilité et le fond a été tenue dans le Palais des droits de l'homme le 9 octobre 2003. Après en avoir délibéré en chambre du conseil, la Cour a déclaré à l'unanimité les requêtes recevables. Par un arrêt du 6 novembre 2006, la Cour a décidé, à l'unanimité, de rayer les requêtes du rôle au motif que deux des trois requérants avaient obtenu le remboursement intégral de leurs avoirs en devises et que le troisième conservait la possibilité d'exercer une action en Croatie.

L'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre conformément à l'article 43 de la Convention (renvoi devant la Grande Chambre) suite à la demande des requérants. Une audience s'est déroulée en public à Strasbourg le 14 novembre 2007. L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges.

Décision de la Cour

Article 1 du Protocole n° 1 pris isolément et combiné avec l'article 14

La Cour remarque à titre liminaire que les requérants, le gouvernement défendeur et le gouvernement intervenant l'invitent en substance à se pencher sur un certain nombre de questions portant sur les circonstances de la dissolution de la RSFY, sur le système bancaire de celle-ci et celui des Etats qui lui ont succédé, ainsi que sur la répartition entre les Etats continuateurs de la charge de

la garantie à laquelle la RSFY était tenue.

La Cour observe d'emblée qu'elle a reçu des requêtes dirigées contre les différents Etats successeurs de la RSFY parties à la Convention et émanant de requérants affectés par ces questions. Plusieurs milliers d'entre elles se trouvent actuellement pendantes. Même si les problèmes qu'elles soulèvent ressortissent à sa compétence telle qu'elle se trouve définie à l'article 32 de la Convention, la Cour ne peut que souscrire à la position que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adoptée dans la Résolution 1410 (2004), selon laquelle la question du dédommagement de tant de milliers de personnes doit être résolue par un accord entre Etats successeurs. A cet égard, la Cour relève que la recherche d'un accord sur le règlement des questions en suspens a donné lieu à de nombreuses négociations entre les Etats successeurs, à différents niveaux. Elle appelle les Etats concernés à poursuivre d'urgence ces négociations en vue de résoudre ce problème dans les meilleurs délais.

La Cour relève qu'il est constant que les héritiers de M. Kovačić et M. Mrkonjić se sont vu rembourser l'intégralité des fonds en devises qu'ils avaient déposés, augmentés des intérêts échus. Le litige est donc résolu en ce qui les concerne.

La Cour relève que la situation de M^{me} Golubović s'inscrivait dans un contexte particulier découlant de la dissolution de la RSFY, du système bancaire de l'ancienne fédération et,

en dernier lieu, de la répartition entre les Etats successeurs de la garantie due par leur prédécesseur au titre des anciens fonds d'épargne en devises. En pareil cas, indique la Cour, on peut raisonnablement attendre d'un créancier qu'il tente d'obtenir le paiement de ce qui lui est dû en saisissant les juridictions de l'un des Etats successeurs devant lesquelles d'autres créanciers ont eu gain de cause.

A ce propos, la Cour observe que l'héritier de M^{me} Golubović a récemment introduit devant les juridictions croates une action en remboursement des fonds d'épargne en devises que sa tante détenait, majorés d'intérêts. L'action est pendante devant le tribunal municipal de Zagreb.

La Cour estime que, dans le cas où est parallèlement menée devant une juridiction d'une Partie contractante une procédure tendant au recouvrement de fonds d'épargne en devises, il ne se justifie pas pour elle de poursuivre l'examen d'une requête ayant exactement le même objet.

Par ailleurs, la Cour est convaincue que le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles n'exige pas qu'elle poursuive l'examen des requêtes. Par conséquent, elle décide de rayer les requêtes du rôle.

La Cour n'accorde aucune indemnité pour frais et dépens.

Le juge Ress a exprimé une opinion concordante.

Quelques arrêts de Chambres

Tchember c. Russie

Arrêt du 3 juillet 2008. Concerne : le requérant se plaignait d'avoir été soumis à des peines et traitements inhumains et dégradants au cours de son service militaire.

Articles 3 et 13 (violation)

Principaux faits

Le requérant, Evgueni Vitalievitch Tchember, est un ressortissant russe né en 1982 et domicilié à Chakhty (Russie). On diagnostiqua en août 2001 qu'il était atteint d'une invalidité de niveau 2.

M. Tchember se plaignait que, pendant son service militaire, on lui avait ordonné de faire des exercices trop intensifs qui avaient provoqué son invalidité.

En décembre 2000, le requérant, déclaré apte, fut appelé pour effec-

tuer deux années de service militaire.

En février 2001, il fut transféré à la 7^e compagnie d'une unité militaire à Astrakhan (Russie). En mars 2001, le sergent Ch. lui ordonna, en présence du lieutenant D., d'effectuer 350 flexions pour le punir de n'avoir pas nettoyé correctement les baraquements. Il s'effondra pendant l'exercice et dut être emmené à l'hôpital où les médecins diagnostiquèrent une lésion à la colonne vertébrale. Ne pouvant plus marcher convenablement, il fut libéré des

obligations militaires pour raisons médicales en juin 2001.

La mère du requérant déposa plainte auprès des autorités militaires. Une enquête pénale fut ouverte et l'on recueillit les déclarations des supérieurs du requérant et des autres appelés, qui confirmèrent l'allégation de l'intéressé selon laquelle il souffrait de problèmes récurrents aux genoux et qu'il avait été soigné à plusieurs reprises dans le service médical de la compagnie. Le lieutenant D. déclara notamment qu'en raison de son état de

santé, le requérant avait été exempté d'exercice physique et des exercices en groupe.

A la suite de cette enquête, le parquet de la flotte de la Caspienne décida en mai 2001 de ne pas engager de poursuites pénales contre le lieutenant D. ou le sergent Ch., considérant qu'il n'y avait pas eu d'infraction pénale. Il s'appuya notamment sur le fait que tous les militaires de la compagnie du requérant avaient été interrogés et avaient déclaré que le soldat Tchember n'avait pas été harcelé et que ses supérieurs n'avaient à aucun moment commis d'abus de pouvoir à son encontre.

En avril 2003, le tribunal municipal de Chakhty rejeta la demande de dédommagement formulée par le requérant au motif qu'aucun constat de culpabilité n'avait été établi dans le cadre de l'enquête pénale. Le recours du requérant fut rejeté pour les mêmes raisons.

Entre-temps, la mère du requérant s'était plainte à un procureur militaire de plus haut rang, qui lui répondit que sa plainte ne pourrait pas être examinée tant que le tribunal municipal n'aurait pas renvoyé le dossier de l'enquête. Le requérant n'a reçu aucune autre information au sujet de cette plainte.

Les demandes du requérant en vue de toucher une pension militaire ont été rejetées car les autorités ont maintenu que son invalidité était due à une affection chronique dont il souffrait depuis l'enfance mais qui n'avait été diagnostiquée qu'au moment où il avait été appelé sous les drapeaux. Il n'y avait donc aucune preuve que sa lésion à la colonne vertébrale s'était produite pendant son service militaire.

Décision de la Cour

Article 3

Les mauvais traitements

La Cour rappelle que, même si des exercices physiques difficiles sont indissociables de la discipline militaire, ceux-ci ne doivent pas mettre en danger la santé et le bien-être

des appelés ni porter atteinte à leur dignité humaine.

La Cour constate que le requérant a été soumis à des exercices physiques forcés au point d'avoir un malaise et que la blessure ainsi provoquée a porté préjudice à long terme à sa santé. Il ressort clairement des déclarations recueillies lors de l'enquête interne que, alors qu'ils connaissaient parfaitement les problèmes de santé propres au requérant et l'avaient exempté d'exercice physique et des exercices en groupe, ses supérieurs l'ont contraint à faire précisément le type d'exercice qui provoquait le plus de tensions dans ses genoux et sa colonne vertébrale. La gravité de cette sanction ne peut s'expliquer par une quelconque nécessité d'ordre disciplinaire ou militaire. C'est pourquoi la Cour considère que cette peine a été délibérément infligée au requérant pour provoquer chez lui d'intenses souffrances physiques. Dès lors, elle conclut que le requérant a été soumis à une peine inhumaine, en violation de l'article 3.

Les insuffisances de l'enquête

La Cour estime que l'enquête interne n'a pas été suffisamment approfondie. Aucun examen médical du requérant n'a été demandé et aucune référence n'a été faite à d'autres documents médicaux que le requérant aurait pu se procurer. Les seuls témoins cités nommément dans la décision de mai 2001 sont les gradés contre lesquels le requérant avait porté plainte, à savoir le lieutenant D. et le sergent Ch. Les autres témoins n'ont pas été identifiés par leur nom ou leur grade, et leur nombre exact n'est même pas connu avec certitude. Le gouvernement a fourni les déclarations de trois militaires alors que l'enquête faisait état de « tous les militaires de la 7^e compagnie », soit quelque 100 individus. De fait, les soldats qui auraient pu être les témoins des mauvais traitements allégués n'ont pas du tout été interrogés. En outre, le requérant n'a pas été personnellement entendu et sa version des faits n'a même pas été reprise dans la décision de ne pas ouvrir de poursuites pénales. Il n'a donc pas été en mesure de

demander officiellement le statut de victime ni d'exercer ses droits procéduraux.

Enfin, la Cour note que le requérant a été pris dans un cercle vicieux où chacun a renvoyé la responsabilité à d'autres et où aucune autorité interne n'a contrôlé les lacunes de l'enquête ou y a remédié. En l'absence de contrôle indépendant, le tribunal municipal s'est borné à fonder son jugement sur les conclusions figurant dans la décision des autorités militaires. Le procureur militaire a ensuite négligé de répondre à la plainte déposée par la mère du requérant car, à son avis, il n'y avait plus lieu de ce faire après le jugement rendu par le tribunal.

Eu égard à ces lacunes, la Cour juge que l'enquête menée par les autorités russes sur les allégations de mauvais traitements formulées par le requérant n'a été ni approfondie ni adéquate ni effective, ce qui emporte une violation supplémentaire de l'article 3.

Article 13

La Cour répète que l'enquête pénale a été inefficace, ce qui a sapé l'effectivité de tout autre recours qui aurait pu exister. En témoigne l'attitude des tribunaux internes, qui se sont contentés de se rallier à l'avis de l'enquêteur sans apprécier eux-mêmes les faits de la cause et ont de ce fait rejeté la demande d'indemnisation émise par le requérant.

La Cour relève aussi une particularité du droit pénal russe voulant que la possibilité de soumettre une demande civile en indemnisation soit fonction des motifs fondant la décision de ne pas engager de poursuites pénales. Dès lors, la décision de ne pas poursuivre au pénal les supérieurs du requérant au motif qu'aucune infraction n'avait été commise a empêché le requérant de poursuivre les militaires en dommages-intérêts devant une juridiction civile.

La Cour en conclut que le requérant n'a pas disposé d'un recours effectif relativement à son grief selon lequel il avait subi des mauvais traitements pendant son service militaire. Il y a dès lors eu violation de l'article 13.

Medvedyev et autres c. France

Article 5 § 1 (violation)
Article 5 § 3 (non-violation)

Arrêt du 10 juillet 2008. Concerne : les requérants alléguaient avoir été victimes d'une privation arbitraire de liberté en raison de leur détention sur le Winner durant 13 jours sous la surveillance des

forces militaires françaises. Ils se plaignaient également d'avoir attendu 15 à 16 jours avant d'être présentés à un « magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires »

Principaux faits

Les requérants sont Oleksandr Medvedyev et Borys Bilenikin, ressortissants ukrainiens, Nicolae Balaban, Puiu Dodica, Nicu Stelian Manolache et Viorel Petcu, ressortissants roumains, Georgios Boreas, ressortissant grec et Sergio Cabrera Leon et Guillermo Luis Eduar Sage Martinez, ressortissants chiliens. Ils faisaient partie de l'équipage d'un cargo dénommé le Winner, battant pavillon cambodgien.

Dans le cadre de la lutte internationale contre le trafic de stupéfiants, les autorités françaises apprirent que ce navire était susceptible de transporter des quantités importantes de drogue. Les autorités maritimes procédèrent, en conséquence, à son interception en haute

mer, au large des îles du Cap Vert, puis à son détournement vers le port de Brest (France). Les requérants alléguèrent avoir été victimes d'une privation arbitraire de liberté en raison de leur détention sur le Winner durant 13 jours sous la surveillance des forces militaires françaises, puis de leur garde à vue – durant deux jours pour les uns, trois jours pour les autres – à leur arrivée à Brest. Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), ils dénonçaient l'illégalité de leur privation de liberté, notamment au regard du droit international. Ils se plaignaient également, sous l'angle de l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté), d'avoir attendu 15 à 16 jours avant d'être présentés à un « magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires ».

Décision de la cour

La Cour conclut que les requérants n'ont pas été privés de leur liberté selon les voies légales et dit, par conséquent, à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 5 § 1. Cependant, considérant que la durée de cette privation de liberté se trouve justifiée par des « circonstances tout à fait exceptionnelles », notamment par l'inévitable délai d'acheminement du Winner vers la France, la Cour conclut, par quatre voix contre trois, à la non-violation de l'article 5 § 3. Elle dit que le constat de violation fournit en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral subi par les requérants, et leur alloue conjointement 5 000 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en français.).

I. c. Finlande

Arrêt du 17 juillet 2008. Concerne : la requérante alléguait que des collègues avaient illégalement consulté son dossier médical confidentiel et que les autorités sanitaires de district n'avaient pas assuré une protection adéquate contre l'accès non autorisé à des données médicales.

Article 8 (violation)

Principaux faits

La requérante, I., est une ressortissante finlandaise née en 1960 et vivant en Finlande.

Entre 1989 et 1994, elle travailla comme infirmière dans un hôpital public en vertu de contrats à durée déterminée. A partir de 1987, elle fréquenta le service des maladies infectieuses de cet hôpital car on avait diagnostiqué chez elle une infection à VIH.

Devant la Cour, elle alléguait que des collègues avaient illégalement consulté son dossier médical confidentiel et que les autorités sani-

taires de district n'avaient pas assuré une protection adéquate contre l'accès non autorisé à des données médicales. Elle fondait ses soupçons envers ses collègues sur certaines remarques entendues à son travail début 1992. Elle invoquait les articles 8 (droit au respect de la vie privée), 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif).

Décision de la Cour

La Cour conclut, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 8, les autorités internes n'ayant pas, au

moment des faits, mis les données médicales de la requérante à l'abri d'un accès non autorisé.

La Cour conclut, également à l'unanimité, qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les griefs tirés des articles 6 et 13. Elle octroie à la requérante 5 771,80 EUR pour préjudice matériel, 8 000 EUR pour préjudice moral et 20 000 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Parti Travailleiste Géorgien c. Géorgie

Article 3 of Protocol n° 1 (non-violation) en ce qui concerne les modifications apportées au système d'inscription sur les listes électorales

Article 3 of Protocol n° 1 (non-violation) en ce qui concerne la composition des commissions électorales à l'époque pertinente

Article 3 of Protocol n° 1 (violation) en ce que les électeurs des circonscriptions de Khulo et de Kobuleti se sont vu priver de leur droit de vote

Article 14 combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1 (non-violation)

Arrêt du 8 juillet 2008. Concerne : le parti requérant se plaignait du déroulement des élections législatives du 28 mars 2004. Il contestait en particulier les règles régissant la composition des listes électorales. Il soutenait par ailleurs avoir été privé d'une chance de remporter des sièges au Parlement car le scrutin avait été clos alors même que les élections n'avaient pu se dérouler dans deux circonscriptions.

Principaux faits

Le Parti travailleiste géorgien est un parti politique ayant son siège à Tbilissi.

Le 2 novembre 2003, des élections législatives générales se déroulèrent en Géorgie sous la forme d'un scrutin mixte, mi-majoritaire, mi-proportionnel. Le Parti travailleiste géorgien fut crédité de 12,04 % des suffrages exprimés dans le cadre du système proportionnel, ce qui représentait 20 sièges sur les 150 réservés aux candidats inscrits sur les listes de partis.

La première session du Parlement nouvellement élu, qui se tint le 22 novembre 2003, fut interrompue par des manifestants qui dénonçaient le truquage des élections et réclamaient la démission du président Edouard Chevardnadze (« la Révolution des Roses »). Celui-ci démissionna et la Cour suprême de Géorgie annula les résultats du scrutin proportionnel des élections législatives. Il fut par la suite décidé que l'élection présidentielle aurait lieu le 4 janvier 2004 et que de nouvelles élections législatives se tiendraient le 28 mars 2004.

En décembre 2003, la Commission électorale centrale (CEC) prit plusieurs arrêtés prescrivant aux électeurs de se rendre dans les bureaux de vote et de remplir des formulaires spéciaux pour pouvoir voter à l'élection présidentielle. Le Parti travailleiste géorgien et d'autres partis d'opposition contestèrent la légalité de ces textes en justice, en vain. Le Parti travailleiste géorgien ne présenta aucun candidat à l'élection présidentielle. Il demanda sans succès à la Cour suprême d'en annuler les résultats.

En ce qui concerne les élections législatives, la CEC prit un autre arrêté enjoignant aux bureaux de vote de publier des listes électorales préliminaires et aux électeurs de vérifier qu'ils y étaient inscrits, à charge pour ces derniers d'en demander la rectification si nécessaire.

Le parti requérant alléguait que, la veille du scrutin législatif, Mikhaïl Saakachvili – le président géorgien nouvellement élu – avait déclaré

aux médias qu'il ne l'autoriserait pas à siéger au Parlement.

Saisie de plusieurs plaintes dénonçant des irrégularités dans le déroulement des élections législatives du 28 mars 2004 à Kobuleti et Khulo, circonscriptions de la République autonome d'Adjara, la CEC en annula les résultats par une ordonnance du 2 avril 2004 sans justifier sa décision par des motifs pertinents et suffisants. Elle ordonna la tenue d'un nouveau scrutin le 18 avril 2004. Toutefois, les bureaux de vote de Khulo et Kobuleti restèrent fermés ce jour-là, privant 60 000 personnes de la possibilité de se rendre aux urnes.

Le même jour, la CEC annonça les résultats du scrutin du 28 mars. Sur les 1 498 012 suffrages exprimés, le parti requérant avait obtenu 6,01 % des voix, score inférieur aux 7 % requis pour pouvoir être représenté au Parlement.

En sa qualité de membre de la CEC – qui en comprenait 15 – le représentant du requérant contesta le décompte des voix, arguant que la CEC ne pouvait légalement clore une élection nationale avant la tenue d'un scrutin dans les circonscriptions de Khulo et de Kobuleti. Le président de la CEC lui répondit que la fermeture des bureaux de vote dans ces circonscriptions était due à une faute des autorités locales. Les résultats électoraux furent entérinés par la majorité des membres de cette commission.

Le parti requérant forma un recours devant la Cour suprême, en vain. Son président saisit la Cour constitutionnelle, tout aussi vainement.

Décision de la Cour

ses décisions à la majorité, ce qui lui avait permis de ne pas tenir compte des nombreuses protestations qu'il avait émises au sujet des irrégularités électorales qu'il dénonçait. Il soutenait par ailleurs avoir été privé d'une chance de remporter des sièges au Parlement car le scrutin avait été clos alors même que les élections n'avaient pu se dérouler dans deux circonscriptions.

Décision de la Cour

La Cour considère que, en sa qualité de parti politique, le parti requérant peut se prétendre victime d'une violation aux fins de l'article 34.

Article 3 du Protocole n° 1

Sur les nouvelles modalités d'inscription des électeurs sur les listes électorales

La Cour estime qu'une bonne gestion des listes électorales constitue une condition préalable à des élections libres et équitables. L'effectivité du droit d'éligibilité est sans aucun doute subordonnée à l'équité du vote. Dans ces conditions, les griefs formulés par le parti requérant à l'encontre du système d'inscription sur les listes électorales en vigueur à l'époque pertinente présente un lien suffisamment étroit avec le droit de l'intéressé de se présenter aux élections du 28 mars 2004.

Aux fins de l'application de l'article 3 du Protocole n° 1, toute loi électorale doit toujours s'apprécier à la lumière de l'évolution politique du pays, de sorte que des détails inacceptables dans le cadre d'un système déterminé peuvent se justifier dans celui d'un autre. En l'espèce, les autorités électorales ont dû remédier, dans un délai très court et dans un contexte politique « post-révolutionnaire », aux défauts manifestes dont les listes électorales étaient entachées. Partant, les modifications inopinées des règles d'inscription sur les listes électorales introduites un mois avant la tenue des nouvelles élections législatives du 28 mars 2004 ne sauraient être critiquées sur le terrain de l'article 3 du Protocole n° 1 dans les circonstances très particulières de la cause.

Se penchant sur la question de savoir si le caractère participatif du système d'inscription sur les listes électorales – par lequel les autorités s'étaient partiellement déchargées sur les électeurs des responsabilités qui leur incombent en matière de vérification des listes – pouvait se concilier avec l'obligation positive des Hautes Parties contractantes

d'assurer la libre expression de l'opinion du peuple, la Cour estime devoir accorder une large marge d'appréciation à l'Etat géorgien dans ce domaine.

La Géorgie n'est pas le seul pays à s'être doté d'un tel système d'inscription sur les listes électorales. Plusieurs démocraties européennes occidentales, notamment le Royaume-Uni et le Portugal, s'appuient elles aussi très largement sur les déclarations individuelles des électeurs pour la constitution des listes électorales nationales.

Il s'ensuit que le système participatif d'inscription sur les listes électorales n'emporte pas en lui-même violation du droit d'éligibilité du parti requérant. Dans le contexte particulier de la présente affaire, le système en question s'analysait non en un facteur de fraude électorale mais en une tentative – certes imparfaite – de remédier à ce problème.

En définitive, eu égard aux particularités de la situation politique géorgienne, la Cour conclut que le nouveau système d'inscription sur les listes électorales instauré le 27 février 2004 n'a pas emporté violation du droit d'éligibilité du parti requérant au sens de l'article 3 du Protocole n° 1.

Sur la composition des commissions électorales

Sur ce terrain, le parti requérant alléguait essentiellement que la composition de la CEC et la manière dont celle-ci prenait ses décisions emportaient en elles-mêmes violation de l'article 3 du Protocole n° 1.

L'examen de la composition des commissions électorales révèle – à tous les niveaux – des lacunes dans le système des freins et contrepoids aux pouvoirs présidentiels et montre que ces commissions ne pouvaient guère faire preuve d'indépendance par rapport aux pressions politiques extérieures. Toutefois, faute pour l'intéressé d'avoir rapporté la preuve d'un cas concret d'abus de pouvoir ou de fraude électorale commis au sein d'une commission électorale à son détriment, la violation de son droit d'éligibilité ne se trouve pas établie.

En conséquence, la Cour conclut à la non-violation de l'article 3 du Protocole n° 1 à cet égard.

Sur la privation alléguée du droit de vote des électeurs des

circonscriptions de Khulo et de Kobuleti

La Cour estime que le fait que les électeurs des circonscriptions de Khulo et de Kobuleti n'ont pu participer au scrutin proportionnel relatif aux nouvelles élections législatives doit être examiné sous l'angle du principe du suffrage universel. Par conséquent, la Cour doit vérifier si les autorités de l'Etat ont fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles afin de permettre à ces électeurs de participer aux élections législatives avant le décompte définitif des voix. Elle doit aussi s'assurer que la restriction en question n'était pas arbitraire ou non proportionnée au but légitime poursuivi par l'Etat géorgien. A cet égard, la Cour relève qu'était en cause non le droit du parti requérant de gagner les nouvelles élections législatives mais celui de s'y présenter librement et effectivement.

La CEC n'a pris aucun acte pour abroger l'ordonnance du 2 avril 2004 et annuler officiellement la tenue des nouvelles élections à Khulo et à Kobuleti. Si l'exécution de l'ordonnance du 2 avril 2004 était réellement impossible, la CEC aurait agi de manière plus conforme aux principes fondamentaux de l'Etat de droit en annulant les scrutins prévus à Khulo et à Kobuleti au moyen d'une décision en bonne et due forme fondée sur des motifs pertinents et suffisants pour justifier que quelque 60 000 électeurs se vissent priver de leur droit de vote.

La Cour relève que l'Etat géorgien n'a pris aucune mesure destinée à assurer la participation des électeurs de Khulo et de Kobuleti aux élections nationales après que les bureaux de vote furent restés fermés le 18 avril 2004, manquant ainsi aux obligations positives découlant pour lui de l'article 3 du Protocole n° 1.

Eu égard à l'importance du principe du suffrage universel, la Cour ne peut admettre que l'intérêt légitime de l'Etat défendeur à se doter d'un Parlement nouvellement élu « dans un délai raisonnable » puisse justifier son incapacité ou sa réticence à prendre des mesures raisonnables en vue de permettre à 60 000 électeurs de la République d'Adjara d'exercer leur droit de vote.

Dans ces conditions, la Cour estime que l'annulation des résultats des élections des circonscriptions de Khulo et de Kobuleti découlant de la décision prise par la CEC le 2 avril 2004 a manqué de transparence et de cohérence. La CEC n'a pas fondé cette décision sur des motifs pertinents et suffisants et ne l'a pas assortie de garanties procédurales adéquates contre un abus de pouvoir. De surcroît, la CEC a pris la décision hâtive de mettre fin aux élections nationales sans entreprendre de démarches pour organiser des élections dans les circonscriptions de Khulo et de Kobuleti après le 18 avril 2004 et sans la moindre justification valable. L'exclusion de ces deux circonscriptions du processus des élections législatives est incompatible avec un certain nombre de principes de l'Etat de droit et a eu pour effet pratique de priver une partie non négligeable de la population de la possibilité d'exercer son droit de vote.

Partant, il y a eu violation du droit d'éligibilité du parti requérant, au mépris de l'article 3 du Protocole n° 1.

Article 14

Au vu des éléments dont elle dispose, la Cour ne décèle aucun indice sur lequel on aurait pu s'appuyer pour avancer de manière défendable que les règles électorales contestées – celles relatives à l'inscription sur les listes électorales et à la composition des commissions électorales – ou les événements survenus à Khulo et à Kobuleti visaient exclusivement le parti requérant et n'affectaient en rien les autres candidats à l'élection litigieuse.

Dans ces conditions, la Cour conclut à la non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1.

En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour conclut que le constat de violation fournit en soi une satisfaction équitable pour le préjudice moral subi par le parti requérant, et lui alloue 10 043 euros (EUR) pour frais et dépens.

Les juges Mularoni et Popovic ont exprimé des opinions partiellement dissidentes dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

Vladimir Romanov c. Russie

Article 3 (violation) à raison des graves sévices que des gardiens de prison ont infligés au requérant
 Article 3 (violation) faute d'enquête effective conduite par les autorités sur les allégations de mauvais traitements formulées par le requérant
 Article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 d) (violation)

Arrêt du 24 juillet 2008. Concerne : le requérant alléguait qu'il avait été sévèrement battu par des gardiens du centre de détention provisoire dans lequel il était incarcéré et que les autorités n'avaient pas conduit d'enquête effective sur cette allégation. Il alléguait en outre n'avoir pas joui d'une possibilité suffisante d'être confronté notamment à l'un des témoins à charge lors de son procès.

Principaux faits

Le requérant, Vladimir Anatolievitch Romanov, est un ressortissant russe né en 1973 qui résidait à Ivanovo (Russie) jusqu'à son arrestation en octobre 2000 pour vol.

Le requérant alléguait notamment qu'il avait été sévèrement battu par des gardiens de prison et que les autorités n'avaient pas conduit d'enquête effective à ce sujet.

Le 9 janvier 2002, M. Romanov fut reconnu coupable de vol qualifié et condamné à onze ans et trois mois d'emprisonnement, peine ultérieurement ramenée à neuf ans et trois mois d'emprisonnement. Les tribunaux internes fondèrent ce verdict notamment sur deux dépositions faites en avril et en mai 2001, au cours de l'instruction, par M. I, la victime présumée du vol. M. I. avait identifié le requérant comme l'un des auteurs de l'agression et du vol dont il avait été victime en octobre 2000. S'étant trouvé à l'étranger jusqu'au 3 décembre 2001, il n'avait pas comparu au procès ; aussi avait-il été donné lecture de ses dépositions le 29 novembre 2001.

Selon le requérant, le 22 juin 2001, des gardiens du centre de détention provisoire IZ-37/1, dans lequel il était incarcéré, pénétrèrent dans sa cellule et frappèrent à coups de matraques en caoutchouc les détenus qui s'y trouvaient pour les contraindre à sortir. Les gardiens continuèrent de frapper le requérant même une fois celui-ci sorti de force dans le couloir et tombé à terre.

Le requérant fut immédiatement examiné par le dermatologue de la prison, qui releva des contusions linéaires aux jambes et au dos. Il fut emmené ensuite à la clinique de la prison, où les médecins constatèrent qu'il avait subi à la poitrine une blessure causée par un objet contondant. Il fut également opéré pour éclatement de la rate.

Se fondant sur un rapport de l'incident établi le 23 juin 2001 par le centre de détention, le gouvernement soutient que les gardiens avaient dû recourir à la force à cause de désordres dans la cellule du requérant qui risquaient de dégénérer en émeute générale dans la prison. Il s'appuie également sur

une déposition écrite du gardien qui avait frappé le requérant, précisant que celui-ci avait été blessé par suite de « l'application sélective de mesures spéciales ».

Le 25 juin 2001, l'administration du centre de détention signala l'incident au parquet régional d'Ivanovo. Le 3 juillet 2001, le parquet publia un rapport rendant compte de son enquête. Ayant estimé que les actions des gardiens étaient conformes à la loi, il indiqua dans ce rapport qu'il renonçait à poursuivre ceux-ci au pénal. Selon le parquet, il était établi que les blessures constatées aux pieds, aux genoux et au dos du requérant lui avaient été causées parce qu'il avait opposé une résistance physique aux gardiens. Les conclusions de ce rapport étaient surtout fondées sur les dépositions des gardiens impliqués dans l'incident. Les détenus qui auraient assisté à celui-ci avaient affirmé ne pas avoir vu le passage à tabac et le témoignage du requérant n'avait pas été jugé digne de foi.

Le requérant forma ultérieurement une action en justice, demandant réparation pour les blessures qu'il avait subies. Reprenant le rapport de juillet 2001, les tribunaux jugèrent que l'emploi de la force contre le requérant était conforme à la loi mais que celui-ci avait subi de graves blessures potentiellement mortelles et que le centre de détention n'avait pas exercé un contrôle suffisant sur ses gardiens. Pour ces motifs, le requérant reçut une somme de 10 000 roubles russes (RUB) (soit environ 330 EUR), montant ultérieurement porté à 30 000 RUB (soit 960 EUR).

Décision de la Cour

Article 3

Quant aux mauvais traitements allégués

Les parties reconnaissent que les blessures du requérant, telles que constatées dans les rapports médicaux du dermatologue et de la clinique du centre de détention, lui ont été causées par des gardiens de cet établissement lorsqu'ils ont fait usage de la force contre lui, c'est-à-

dire lorsqu'ils lui ont asséné des coups de matraques en caoutchouc.

La Cour admet que la loi sur les établissements pénitentiaires et la loi sur la détention provisoire constituaient une base légale pour l'emploi de matraques en caoutchouc dans le cas du requérant. Elle admet en outre que le recours à la force soit parfois nécessaire pour assurer la sécurité, maintenir l'ordre ou prévenir les infractions au sein des établissements pénitentiaires.

Cependant, la Cour ne voit absolument pas en quoi il était nécessaire d'utiliser des matraques en caoutchouc contre le requérant. En effet, les actions des gardiens furent largement disproportionnées par rapport à ce que l'on reprochait au requérant, c'est-à-dire un acte de désobéissance. Certes, peut-être était-il nécessaire aux gardiens de recourir à la force physique pour faire sortir les détenus de leur cellule, mais la Cour n'est pas convaincue que frapper ceux-ci à coups de matraque ait été adapté à la réalisation de cet objectif.

En outre, selon la Cour, il n'est pas établi que le requérant ait opposé une vive résistance aux gardiens. Il est étrange que les documents du centre de détention se soient contentés d'indiquer que des mesures spéciales avaient été prises contre le requérant, lequel ne figurait pas parmi les personnes qui avaient provoqué l'incident ou participé activement à celui-ci. C'est seulement dans le rapport publié par le parquet le 3 juillet 2001 que le rôle actif du requérant a été évoqué pour la première fois. Cette anomalie n'a pas été expliquée au cours des procédures judiciaires ultérieures, les tribunaux internes n'ayant pas examiné le degré de participation du requérant à l'incident.

Par ailleurs, le rapport du 3 juillet 2001, qui faisait état de blessures subies aux pieds par le requérant, confirme l'allégation de celui-ci selon laquelle des gardiens avaient continué de le frapper même lorsqu'il était à terre. Le gouvernement n'a pas contesté cette allégation et n'a fourni aucune explication plausible sur l'origine de ces blessures.

En conclusion, la Cour estime que le requérant a été frappé à coups de matraques en caoutchouc à titre de représailles et, pis encore, alors même qu'il avait obéi à l'ordre lui enjoignant de quitter sa cellule et était tombé à terre. Cette violence punitive visait délibérément à susciter chez lui un sentiment de peur et d'humiliation et à briser sa résistance physique ou morale. Les blessures subies par le requérant lui ont causé de vives souffrances physiques et morales ainsi qu'un préjudice durable sur le plan de la santé. La Cour estime donc que le requérant a fait l'objet d'un traitement pouvant être qualifié de torture, et donc contraire à l'article 3.

Quant aux lacunes alléguées de l'enquête du parquet et de la procédure judiciaire

La Cour fait observer que, dans les affaires de mauvais traitements délibérés, une violation de l'article 3 ne peut être réparée par le simple octroi de dommages-intérêts à la victime car, si tel était le cas, l'Etat ne serait alors pas tenu de poursuivre et sanctionner les responsables et l'interdiction générale de la torture et des traitements inhumains ou dégradants serait inefficace en pratique.

Aussi la Cour décide-t-elle d'apprécier la volonté manifestée par les autorités de poursuivre les personnes responsables des mauvais traitements subis par le requérant. En ce qui concerne la célérité de l'enquête, il a fallu trois jours à l'administration pénitentiaire pour signaler l'incident au parquet, un retard qui a pu se solder par la disparition de preuves.

Pour ce qui est de l'ampleur de l'enquête, le rapport d'enquête du 3 juillet 2001 se fondait sur trois rapports médicaux rédigés uniquement par des médecins de la prison qui n'ont guère donné de détails sur le plan médical et n'ont fait mention d'aucun des éléments sur lesquels reposent les griefs du

requérant. De même, l'examen des preuves dans ce rapport est sélectif et incohérent, les conclusions étant surtout fondées sur les témoignages des gardiens, dont la crédibilité aurait dû par ailleurs être mise en doute. Il est en effet curieux que les détenus qui étaient les témoins oculaires des faits et auraient pu donner des renseignements utiles sur l'incident n'aient pu être identifiés. Le degré de la force employée par les gardiens et la nécessité ou la proportionnalité de celle-ci compte tenu des circonstances n'ont pas fait non plus l'objet d'une quelconque analyse dans ce rapport. Alors qu'il ne disposait pourtant d'aucune preuve de source indépendante, le parquet a conclu que l'agression du requérant par les gardiens était conforme à la loi au motif que celui-ci leur avait opposé une résistance physique.

Enfin, les tribunaux internes se sont contentés de reprendre les conclusions du rapport du 3 juillet 2001. Les témoins oculaires de l'incident, y compris le requérant lui-même et les gardiens qui l'avaient battu, n'ont jamais été interrogés en personne. La Cour constate avec étonnement en particulier que les tribunaux ont octroyé au requérant des dommages-et-intérêts au seul motif que le centre de détention provisoire avait exercé un contrôle insuffisant sur ses gardiens.

Du fait de ces lacunes, la Cour estime que la réaction des autorités russes devant un cas grave de mauvais traitement délibéré de la part de ses agents a été insuffisante et ineffective et que les mesures qu'elles ont prises n'ont pas fourni un redressement approprié au requérant, ce qui a emporté une autre violation de l'article 3.

Article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 d)

Pour la Cour, les dépositions faites par M. I au cours de l'instruction et lues au procès ont constitué la

quasi-totalité des éléments de preuve directs et objectifs sur lesquels les tribunaux internes se sont fondés pour conclure à la culpabilité du requérant.

La Cour souligne notamment qu'il a été donné lecture des dépositions de M. I. à l'audience du 29 novembre 2001, soit seulement quelques jours avant qu'il eût été possible d'assurer la comparution de cette personne au procès, à son retour en Russie le 3 décembre 2001. Pour la Cour, ajourner pendant cinq jours une procédure dans le cadre de laquelle le requérant était accusé d'une infraction très grave passible d'une lourde peine d'emprisonnement n'aurait pas vraiment nui à la célérité de la procédure.

En outre, le requérant n'a pas eu la possibilité de vérifier comment l'enquêteur avait interrogé M. I en avril et en mai 2001 ni de faire poser des questions à ce témoin. Aucune de ces dépositions ne fut non plus enregistrée sur bande vidéo.

Constatant que rien n'a pu valablement remplacer l'observation par l'intéressé de la déposition d'un témoin clé au procès, la Cour conclut que le requérant n'a pas disposé d'une possibilité suffisante et adéquate de contester les déclarations de M. I. et que, partant, son procès n'a pas été équitable. Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1, combiné avec l'article 6 § 3 d).

En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue à M. Romanov 20 000 euros (EUR) pour préjudice moral. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Les juges Spielmann et Malinverni ont exprimé une opinion concordante commune, et le juge Malinverni a exprimé une autre opinion concordante à laquelle s'est rallié le juge Kovler. Les textes se trouvent joints à l'arrêt.

Liberty et autres organisations c. Royaume-Uni

Arrêt du 1^{er} juillet 2008. Concerne : les requérantes dénonçaient l'interception de leurs communications, au moyen d'un dispositif électronique géré par le ministère britannique de la Défense.

Article 8 (violation)

Principaux faits

Les requérantes, Liberty, British Irish Rights Watch et le Conseil irlandais des libertés civiles, sont une organisation britannique et deux organisations irlandaises de protection des libertés civiles, la

première basée à Londres, les deux autres à Dublin.

Elles alléguaient devant la Cour que, entre 1990 et 1997, leurs communications par téléphone, par télécopie et par courriel, dont certaines contenaient des informations

juridiques couvertes par le secret professionnel et des renseignements confidentiels, avaient été interceptées au moyen d'un dispositif électronique géré par le ministère britannique de la Défense.

Elles avaient auparavant contesté la légalité des interceptions alléguées devant la commission compétente en matière d'interception de communications (Interception of Communications Tribunal), le Director of Public Prosecutions et la commission des pouvoirs d'enquête (Investigatory Powers Tribunal), en vain. Les autorités en question avaient notamment conclu à l'absence d'infraction à la loi de 1985 sur l'interception de communications.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour rappelle qu'elle a déjà eu l'occasion de juger que la simple existence d'une législation autorisant la surveillance secrète de communications crée une menace de surveillance pour tous ceux auxquels on pourrait l'appliquer. Il s'ensuit qu'il y a eu ingérence dans les droits que les requérantes tirent de l'article 8.

L'article 3 § 2 de la loi de 1985 conférait aux autorités britanniques une très grande latitude pour intercepter des communications entre le Royaume-Uni et l'étranger puisqu'il leur permettait de réaliser pareille opération sur « toute communication extérieure spécifiée par un mandat ».

De fait, leur latitude était pratiquement illimitée. Les mandats relevant de l'article 3 § 2 de la loi de 1985 pouvaient porter sur un très large éventail de communications. Dans les observations qu'il a soumises à la Cour, le gouverne-

ment britannique a reconnu que, en théorie, toute personne émettant ou recevant des communications extérieures aux Iles britanniques, quelle qu'en fût la nature, était susceptible de faire l'objet d'une telle mesure. En outre, la loi de 1985 laissait aux autorités une grande liberté dans le choix des communications à lire ou à écouter parmi celles qui avaient été enregistrées.

L'article 6 de ladite loi enjoignait au ministre de l'Intérieur de « prendre les dispositions qu'il jugerait nécessaires » pour prévenir les abus de pouvoir dans le processus de sélection des communications interceptées destinées à être examinées, diffusées et conservées. S'il est vrai que, au cours de la période pertinente, des directives internes, des manuels et des circulaires prévoyaient des mesures de protection contre l'arbitraire et que les rapports annuels du commissaire désigné en vertu de la loi de 1985 pour en contrôler la mise en œuvre ont tous indiqué que les « dispositions » en question étaient satisfaisantes, la nature de celles-ci n'a jamais été précisée par la loi ou rendue publique par une autre voie.

La Cour observe enfin que le gouvernement britannique a allégué que la divulgation d'informations sur les dispositions en question au cours de la période pertinente aurait pu nuire à l'efficacité du système de collecte du renseignement ou constituer une menace pour la sécurité. Toutefois, de larges extraits du code de conduite des interceptions de communications sont aujourd'hui librement accessi-

bles au Royaume-Uni, ce qui donne à penser que les autorités pouvaient divulguer certains aspects du fonctionnement d'un dispositif de surveillance extérieure sans compromettre la sécurité nationale.

En définitive, la Cour considère que, faute d'avoir indiqué avec une clarté suffisante l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir discrétionnaire très étendu dont les autorités bénéficiaient en matière d'interception et d'analyse des communications extérieures, le droit interne applicable à l'époque des faits n'offrait pas une protection appropriée contre l'abus de pouvoir. En particulier, aucune précision quant à la procédure applicable à l'analyse, au partage, à la conservation et à la destruction des communications interceptées n'a été rendue accessible au public.

Il s'ensuit que l'ingérence dans les droits des requérantes n'était pas « prévue par la loi », au mépris de l'article 8.

Article 13

La Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief tiré de l'article 13.

En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour dit que le constat de violation fournit en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral subi par les organisations requérantes, et leur alloue 7 500 euros (EUR) pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Kononov c. Lettonie

Article 7 (violation)

Arrêt du 24 juillet 2008. Concerne : le requérant se plaignait que les actions qui lui étaient reprochées ne constituaient pas, au moment où elles avaient été commises, des infractions d'après le droit interne ou le droit international.

Principaux faits

Vassili Kononov, est né en 1923. Il fut de nationalité lettonne jusqu'au 12 avril 2000, date à laquelle il s'est vu octroyer la nationalité russe.

L'affaire concernait la procédure engagée contre M. Kononov pour des crimes de guerre présumés commis en 1944. A l'époque, le territoire letton était sous occupation allemande.

En 1942, le requérant fut mobilisé comme soldat dans l'armée soviétique. En 1943, il fut parachuté sur le territoire biélorusse (alors occupé par l'Allemagne), près de la fron-

tière avec la Lettonie, où il devint membre d'un commando soviétique composé de « partisans rouges ».

D'après les faits définitivement établis par les juridictions lettonnes compétentes, le requérant dirigea, le 27 mai 1944, un commando de partisans rouges, armés, portant des uniformes de soldats allemands pour ne pas éveiller les soupçons, qui mena une action de représailles dans le village de Mazie Bati dont certains habitants étaient soupçonnés d'avoir, auparavant, trahi et livré aux Allemands un autre groupe de partisans rouges. Les hommes du

requérant firent irruption dans six maisons qu'ils fouillèrent. Après avoir trouvé, dans chacune de ces maisons, des fusils et des grenades remis par l'administration militaire allemande, les partisans exécutèrent les six chefs de famille concernés. Les partisans blessèrent également deux femmes. Ensuite, ils mirent le feu à deux maisons puis quatre personnes encore vivantes périrent dans les flammes. Au total, neuf villageois furent tués : six hommes et trois femmes, dont une en fin de grossesse.

D'après le requérant, toutes les victimes de l'attaque étaient des col-

laborateurs qui avaient livré aux Allemands un groupe de douze partisans (dont deux femmes et un nourrisson), environ trois mois plus tôt. Le requérant déclara que son peloton avait été chargé de ramener les responsables aux fins de leur jugement. Il n'avait pas dirigé l'opération et n'était pas entré dans le village.

En janvier 1998, le centre de documentation sur les conséquences du totalitarisme (Totalitarisma seku dokumentešanas centrs) ouvrit une enquête pénale relative aux événements du 27 mai 1944. D'après le centre, le requérant pouvait avoir commis le crime visé par l'article 68-3 de l'ancien code pénal. L'article 68-3 énonçait que les crimes de guerre étaient punis de la réclusion à perpétuité ou d'un emprisonnement de trois à 15 ans. L'article 6-1 autorisait l'application rétroactive de la loi pénale aux crimes de guerre et l'article 45-1 prévoyait l'imprescriptibilité de ces crimes.

Le 2 août 1998, le requérant fut mis en examen pour crimes de guerre et, le 10 octobre 1998, il fut placé en détention provisoire. Il plaida non coupable.

Le tribunal régional de Riga reconnut le requérant coupable et le condamna à une peine de six ans d'emprisonnement ferme. Ce jugement fut annulé le 25 avril 2000, certaines questions étant restées en suspens, notamment celles de savoir si Mazie Bati s'était effectivement trouvé en « territoire occupé » et si le requérant et ses victimes pouvaient respectivement être qualifiés de « combattants » ou de « non-combattants ». Le requérant fut libéré.

Le 17 mai 2001, après une autre instruction préliminaire, le parquet procéda à une nouvelle mise en examen du requérant en vertu de l'article 68-3.

Le 3 octobre 2003, le tribunal régional de Latgale acquitta le requérant des charges de crimes de guerre, mais le déclara coupable de brigandage. Il accepta que la mort des six hommes de Mazie Bati pouvait passer pour nécessaire et justifiée par des considérations d'ordre militaire, mais que cette justification ne s'étendait ni au meurtre des trois femmes ni à l'incendie des bâtiments du village. Le requérant et ses hommes avaient commis un acte de brigandage et le requérant, en tant que chef du commando, était responsable des actes du groupe. Cependant, le brigandage n'appartenant pas à la catégorie des crimes

imprescriptibles, le tribunal exonéra le requérant de la responsabilité pénale.

Le 30 avril 2004, la chambre des affaires pénales de la Cour suprême fit droit à l'appel du parquet, annula le jugement, et déclara le requérant coupable de crime de guerre au sens de l'article 68-3. Constatant que l'intéressé était âgé, infirme et inoffensif, la chambre le condamna à un an et huit mois d'emprisonnement ferme. Le requérant se pourvut vainement en cassation.

Décision de la Cour

Article 7

La Cour précise qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur la responsabilité pénale individuelle du requérant, mais seulement d'examiner, sous l'angle de l'article 7 § 1, si, à la date du 27 mai 1944, les actions du requérant constituaient des infractions définies avec suffisamment d'accessibilité et de prévisibilité par le droit national ou international.

La chambre des affaires pénales de la Cour suprême a qualifié les actes du requérant sous l'angle de trois textes conventionnels internationaux. Or deux ont été élaborés postérieurement à 1944 et ne contiennent aucune clause leur accordant une force rétroactive quelconque et l'article 7 § 1 s'oppose à ce qu'un traité international soit appliqué rétroactivement pour qualifier un acte ou une omission de criminels. Seule la Convention de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (ou, plus précisément, le règlement y annexé) existait et était en vigueur au moment des faits incriminés. Ni l'URSS ni la Lettonie n'avaient signé cette Convention, de sorte que ce texte n'était pas formellement applicable dans le conflit armé en cause. Cependant, le texte de cette convention venait reproduire les règles coutumières fondamentales fermement reconnues par la communauté des nations à l'époque de la Seconde Guerre mondiale. La Cour présume donc qu'en sa qualité de « combattant » au sens du droit international, le requérant était censé connaître ces règles.

La Cour relève que les décisions des juridictions nationales sont presque totalement muettes sur l'implication personnelle directe du requérant dans les événements de Mazie Bati. Le seul fait réellement reproché au requérant par les juges lettons était d'avoir dirigé le commando qui effectua l'opération

punitive du 27 mai 1944. Il lui faut donc rechercher si cette opération pouvait, en tant que telle, raisonnablement passer pour être contraire aux lois et coutumes de la guerre codifiées par la Convention de La Haye de 1907.

A cet égard, la Cour relève que même si l'opération n'avait pas eu lieu dans une situation de combat, elle fut exécutée, dans une zone d'hostilités à proximité de la ligne du front, dans un village où les partisans rouges et l'armée allemande s'étaient affrontés, dans une région occupée par l'Allemagne nazie et son armée, où il y avait une police auxiliaire lettonne au service des Allemands, des hommes de confiance armés et d'autres nommés pour dénoncer les partisans rouges.

Si rien n'atteste de l'appartenance des six hommes tués le 27 mai 1944 à la police auxiliaire lettonne, ceux-ci avaient reçu fusils et grenades des Allemands. Suite notamment à la trahison par des villageois de Mazie Bati d'un groupe de partisans rouges réfugié sur leur territoire, ayant entraîné leur anéantissement par la Wehrmacht, le requérant et les autres partisans rouges pouvaient légitimement considérer ces paysans comme des collaborateurs de l'armée allemande. Dès lors, la Cour n'est pas convaincue que les six hommes tués pouvaient raisonnablement passer pour des « civils », et relève que cette notion n'est pas définie par le texte de La Haye de 1907. Pour qualifier de « civils » les victimes, la chambre des affaires pénales s'est appuyée sur une autre Convention, qui contient une présomption selon laquelle toute personne n'appartenant pas à l'une des catégories prédéfinies de combattants, ou faisant l'objet d'un doute sur ce point, doit être considérée comme « civile », mais ce texte, postérieur de plus de 30 ans aux événements litigieux, ne pouvait pas être appliqué rétroactivement, et rien ne donne à penser qu'une telle présomption était déjà reconnue en droit coutumier en 1944.

La Cour note ensuite que l'opération du 27 mai 1944 a revêtu un caractère sélectif, puisque dirigée contre six hommes précis bien identifiés, que l'on soupçonnait fortement de collaborer avec l'occupant nazi. Les partisans fouillèrent leurs maisons, et ce n'est qu'après avoir trouvé des fusils et des grenades remis par les Allemands – preuve tangible de leur collaboration – qu'ils les exécutèrent. En revanche,

tous les autres villageois furent épargnés.

La Cour souligne que, dans leurs décisions, les juridictions lettonnes ont omis de procéder à une analyse détaillée et suffisamment approfondie du texte en cause, se contentant de renvoyer à certains de ses articles sans expliquer dans quelle mesure ils entraient en jeu dans le cas du requérant. En particulier, la chambre des affaires pénales a invoqué trois articles du règlement en question, qui interdisent « de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie », des attaques contre « des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus », et qui impose le respect de certains droits les plus fondamentaux. Or, en l'espèce, on est en présence d'une opération militaire ciblée ayant consisté en une exécution ponctuelle de collaborateurs armés par l'ennemi nazi, qui faisaient l'objet d'une suspicion légitime de représenter un danger pour les partisans rouges et dont les agissements avaient déjà causé la mort de leurs camarades, opération guère différente de celles effectuées à la même époque par les forces armées des Alliés et par les résistants locaux dans de nombreux pays européens occupés par l'Allemagne nazie.

Aux yeux de la Cour, il n'a pas été suffisamment démontré que l'attaque du 27 mai 1944 était, en tant que telle, contraire aux lois et aux coutumes de la guerre codifiées par le règlement annexé à la Convention de La Haye de 1907. Dès lors, en présence d'un raisonnement aussi sommaire de la part des tribunaux lettons, elle conclut qu'il n'existait en droit international aucune base juridique plausible pour condamner le requérant pour avoir dirigé le commando chargé de cette opération.

La Cour déplore aussi, s'agissant des trois femmes tuées à Mazie Bati, le caractère trop général et succinct de la motivation adoptée par les juridictions nationales, en ce qu'elle ne permet pas de répondre avec certitude aux questions essentielles de

savoir si et dans quelle mesure elles avaient participé à la trahison du groupe de partisans rouges, et si leur exécution avait été initialement prévue par les partisans rouges ou s'il s'agissait plutôt d'un excès de pouvoir de la part de ces derniers.

La Cour envisage deux versions possibles. La première version consisterait à dire que les trois villageoises avaient leur part de culpabilité dans la trahison, et que leur exécution était, dès le début, incluse dans le plan de l'opération. Le gouvernement n'a pas réfuté l'assertion du requérant selon laquelle notamment elles avaient fait le guet pendant que les hommes se rendaient au village voisin pour alerter la garnison allemande de la présence des partisans. Or, si cette version correspond à la vérité, force est à la Cour de conclure que les trois femmes avaient elles aussi abusé de leur statut de « personnes civiles » en fournissant une assistance réelle et concrète aux six hommes de Mazie Bati dans leur collaboration avec l'occupant nazi. Dans ces circonstances, le constat formulé au sujet des hommes exécutés lors de l'opération est, d'une manière générale, également applicable à ces trois femmes.

Selon une deuxième version, leur exécution n'aurait pas été initialement prévue par les hommes du requérant et leur commandement, et leur mort résulterait d'un excès de pouvoir. La Cour estime que ni cet excès ni l'opération militaire dans le cadre de laquelle il a été commis ne pouvaient raisonnablement passer pour une violation des lois et coutumes de la guerre codifiées par le règlement de La Haye. Dans cette hypothèse, la Cour admet que les actes commis par les membres du commando à l'encontre des trois femmes concernées pouvaient a priori s'analyser en crimes de droit commun, qui en tant que tels, doivent être examinés sous l'angle du droit interne applicable à l'époque.

A supposer que la mort des trois femmes de Mazie Bati soit effectivement résultée d'un excès de pouvoir de la part des partisans rouges, la

Cour note, de même que pour les six hommes, que les décisions des juridictions lettonnes ne contiennent aucune indication quant à l'implication exacte du requérant dans leur exécution. Il n'a jamais été allégué que celui-ci ait lui-même tué ces villageoises, ou qu'il ait ordonné ou incité ses camarades à le faire.

La Cour considère, en toute hypothèse, quand bien même la condamnation du requérant aurait été fondée sur le droit interne, qu'elle était manifestement contraire aux exigences de l'article 7. En effet, à supposer que le requérant ait effectivement perpétré une ou plusieurs infractions de droit commun en 1944, celles-ci, par l'effet de la prescription, ne sont plus punissables depuis 1954, et il serait contraire au principe de prévisibilité de les sanctionner près d'un demi-siècle après qu'elles ne le sont plus.

Partant, la Cour conclut que, le 27 mai 1944, le requérant ne pouvait raisonnablement prévoir que ses actes constituaient un crime de guerre au sens des règles internationales de la guerre de l'époque ; il n'existait donc en droit international aucune base juridique plausible pour le condamner pour un tel crime. A supposer toutefois que le requérant ait commis une ou plusieurs infractions réprimées par le droit interne, ce droit ne pouvait pas non plus servir de base à sa condamnation en 2004. Il y a dès lors eu violation de l'article 7 de la Convention.

En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, par quatre voix contre trois, la Cour alloue au requérant 30 000 euros (EUR) pour préjudice moral. (L'arrêt, fait en français, est disponible aussi en anglais.)

Le juge Myjer a exprimé une opinion concordante, les juges Fura-Sandström, Björgvinsson et Ziemele ont exprimé une opinion dissidente commune, et le juge Björgvinsson a exprimé une opinion dissidente, dont les textes se trouvent joints à l'arrêt.

Religionsgemeinschaft der zeugen Jehovas et autres c. Autriche

Article 9 (violation)
Article 14 (violation)
Article 6 (violation)
Article 13 (non-violation)

Arrêt du 31 juillet 2008. Concerne : les requérants se plaignaient du refus des autorités autrichiennes de conférer le statut d'association confessionnelle aux témoins de Jéhovah. Ils dénonçaient en outre

la durée – à leurs yeux excessive – de la procédure de relative à leur demande tendant à l'obtention du statut d'association confessionnelle.

Principaux faits

Les requérants, Franz Aigner, Kurt Binder, Karl Kopetzky et Johann Renolder, sont quatre ressortissants autrichiens résidant à Vienne, nés respectivement en 1927, 1935, 1927 et 1930, ainsi que la Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas (les témoins de Jéhovah), la cinquième communauté religieuse d'Autriche par le nombre de ses adhérents.

Les intéressés alléguaient notamment que les autorités autrichiennes avaient refusé d'accorder la personnalité morale aux témoins de Jéhovah pendant près de 20 ans.

Le 25 septembre 1978, les quatre premiers requérants demandèrent au ministère fédéral de l'Éducation et des Arts d'accorder aux témoins de Jéhovah le statut d'association confessionnelle et la personnalité morale, en application de la loi de 1874 sur la reconnaissance juridique des associations confessionnelles.

Estimant que la loi en question ne conférait pas aux requérants le droit d'obtenir une décision expresse, le ministère refusa de faire droit à leur demande.

Après une procédure juridique complexe au cours de laquelle les juridictions internes se déclarèrent incompétentes, la Cour constitutionnelle rendit le 4 octobre 1995 un arrêt par lequel elle jugea que les intéressés avaient le droit d'obtenir une décision expresse – positive ou négative – sur leur demande tendant à l'obtention du statut d'association confessionnelle.

Le 21 juillet 1997, le ministère de l'Éducation et de la Culture rejeta la demande des requérants, estimant que les témoins de Jéhovah ne pouvaient se voir accorder le statut d'association confessionnelle en raison du manque de clarté de leur organisation interne et de leur attitude négative à l'égard de l'État et de ses institutions, qui se manifestait notamment par leur opposition à l'accomplissement du service national, par leur refus de participer à la vie sociale et civique ainsi que par leur hostilité à l'égard de certains traitements médicaux comme les transfusions sanguines. La décision en question fut ultérieurement annulée par la Cour constitutionnelle, qui la jugea arbitraire et contraire au principe d'égalité au motif que le ministère n'avait pas procédé aux investigations requises et avait omis de communi-

quer aux requérants un dossier auquel ils auraient pu répliquer.

Le 20 juillet 1998, les témoins de Jéhovah se virent accorder le statut de communauté religieuse et la personnalité morale à la faveur d'une loi sur le statut juridique des communautés religieuses enregistrées adoptée en janvier 1998, ce qui les habilita à ester en justice et à agir devant les autorités autrichiennes, à acquérir et administrer des biens sous leur propre nom, à établir des lieux de culte et à propager leur foi.

Malgré cela, les intéressés engagèrent une nouvelle procédure en vue d'obtenir le statut d'association confessionnelle. Le ministre fédéral rejeta leur demande le 1^{er} décembre 1998 au motif que, selon la loi de 1998 sur les communautés religieuses, une communauté religieuse ne pouvait se voir accorder le statut d'association confessionnelle que si elle existait depuis au moins dix ans. Le recours que les requérants formèrent contre cette décision fut définitivement rejeté en octobre 2004, le délai de dix ans ayant été jugé conforme à la Constitution.

Décision de la Cour

Article 9

La Cour relève qu'il s'est écoulé un important délai – 20 ans environ – entre le moment où les requérants ont présenté leur demande tendant à l'obtention du statut d'association confessionnelle et celui où ils se sont vu accorder la personnalité morale. Au cours de cette période, l'Autriche a dénié la personnalité morale aux témoins de Jéhovah. Il s'ensuit que les requérants ont subi une ingérence dans leur liberté religieuse. Fondée sur l'article 2 de la loi de 1874 sur la reconnaissance juridique des associations confessionnelles, qui imposait aux cultes de solliciter la reconnaissance de leur personnalité morale auprès du ministre compétent, l'ingérence en question était « prévue par la loi » et poursuivait un « but légitime », à savoir la protection de l'ordre et de la sûreté publics.

La Cour rappelle que l'autonomie des communautés religieuses est indispensable au pluralisme dans une société démocratique. La création d'associations auxiliaires dotées de la personnalité morale ne saurait suppléer le refus prolongé des autorités de conférer aux

témoins de Jéhovah la personnalité morale. Faute pour le gouvernement d'avoir fourni des raisons « pertinentes » et « suffisantes » propres à justifier pareil refus, l'ingérence dénoncée est allée au-delà de ce qui pouvait passer pour une restriction « nécessaire » à la liberté de religion des requérants. Partant, il y a eu violation de l'article 9.

Article 14 combiné avec l'article 9

La Cour relève que le droit autrichien accorde aux associations confessionnelles de nombreux privilèges, notamment en matière fiscale. L'obligation de neutralité incombant aux autorités compétentes en ce qui concerne l'octroi desdits privilèges leur impose d'offrir à toutes les organisations religieuses une possibilité équitable de solliciter le bénéfice d'un statut particulier, en appliquant les critères pertinents de manière non discriminatoire.

Le fait, pour les pouvoirs publics, d'imposer aux communautés religieuses dotées de la personnalité morale l'écoulement d'un délai avant qu'elles puissent prétendre à un statut plus solide d'institution de droit public soulève des questions délicates en ce qui concerne le devoir de neutralité et d'impartialité incombant aux autorités.

La Cour admet qu'il puisse être nécessaire, à titre exceptionnel, de faire attendre dix ans une communauté religieuse avant de lui accorder le statut d'association confessionnelle, notamment dans le cas où la communauté en question, récemment créée, est inconnue. En revanche, un tel délai ne se justifie guère en ce qui concerne des communautés telles que les témoins de Jéhovah, qui sont établies de longue date au plan tant national qu'international et dont l'existence est donc bien connue des autorités. Pour ce type de communautés, les pouvoirs publics devraient être en mesure de vérifier beaucoup plus rapidement si elles satisfont aux conditions posées par la législation nationale.

A cet égard, la Cour prend note des explications fournies par les requérants sur la situation de l'Église copte orthodoxe, dont la présence en Autriche date de 1976 et qui s'est vu accorder le statut d'association confessionnelle en 2003 bien qu'elle n'eût été enregistrée en tant que

communauté religieuse qu'en 1998. Pour leur part, les témoins de Jéhovah sont encore considérés comme une communauté religieuse, alors pourtant que leur présence en Autriche est beaucoup plus ancienne. La Cour en déduit que l'Autriche estime que l'application uniforme du délai de dix ans n'est pas un élément essentiel de sa politique à l'égard des cultes.

Dans ces conditions, la Cour conclut que la différence de traitement dénoncée n'était pas fondée sur un motif « objectif et raisonnable », au mépris de l'article 14 combiné avec l'article 9.

Article 6

En ce qui concerne la première procédure, la Cour observe que la période à considérer a débuté le 4 octobre 1995, date à laquelle la Cour constitutionnelle a jugé que les requérants avaient le droit d'obtenir une décision sur la demande qu'ils avaient formée en vue d'obtenir le statut d'association confessionnelle. Cette période a pris

fin le 29 juillet 1998, jour où les témoins de Jéhovah se sont vu accorder la personnalité morale. La Cour estime que la procédure en question présentait une certaine complexité car des modifications dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et la législation étaient intervenues avant que les autorités internes ne se prononcent sur la demande en question. Dans ces conditions, la durée de la première procédure, qui s'est étalée sur deux ans et dix mois environ, n'apparaît pas excessive. Partant, l'article 6 § 1 n'a pas été violé.

En revanche, la Cour observe que la seconde procédure, qui a duré près de cinq ans et 11 mois, a traversé deux périodes d'inactivité, dont l'une n'a donné lieu à aucune explication de la part du gouvernement. Il s'ensuit que la seconde procédure n'a pas satisfait à l'exigence du délai raisonnable et qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1.

Article 13

La Cour relève que les requérants ont globalement exercé avec succès les recours prévus par la Constitution fédérale et qu'ils ont en définitive obtenu le redressement de leur grief au plan interne. En particulier, la Cour constitutionnelle a tranché le conflit de compétence qui s'était élevé entre les deux juridictions suprêmes. Après avoir obtenu le statut de communauté religieuse, le 20 juillet 1998, les requérants ont pu saisir à nouveau la Cour constitutionnelle pour contester certaines dispositions de la loi sur le statut juridique des communautés religieuses enregistrées. Il s'ensuit que l'article 13 n'a pas été violé.

En application de l'article 41 (satisfaction équitable), la Cour alloue aux requérants 10 000 euros (EUR) pour préjudice moral, ainsi que 42 000 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

La juge Steiner a exprimé une opinion en partie dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

Cuc Pascu c. Roumanie

Article 10 (non-violation)

Arrêt du 16 septembre 2008. Concerne : le requérant se plaint d'avoir été condamné pour insulte et diffamation en raison de la publication d'un article dans lequel il accusait le doyen de la Faculté de Médecin de l'Université d'Oradea en le qualifiant entre autres d'« escroc » et de « petit docteur qui a commis des illégalités ».

Principaux faits

Le requérant, Florian Cuc Pascu, est un ressortissant roumain né en 1961 et résidant à Oradea (Roumanie).

Journaliste de profession, il fut condamné pour insulte et diffamation, en février 2002, en raison de la publication d'un article dans lequel il accusait le doyen de la Faculté de Médecine de l'Université d'Oradea, également député au Parlement national, d'escroquerie et de plagiat et le qualifiait, entre autre, d'« escroc » et de « petit docteur qui a commis des illégalités ». Il fut condamné à une amende pénale de 640 EUR et au paiement, solidairement avec le journal dans lequel était paru l'article, de 2 239 EUR à titre de dommages et intérêts. L'intéressé invoquait l'article 10

(liberté d'expression) de la Convention.

Décision de la Cour

La Cour constate que le requérant n'a pas réussi à prouver la véracité de ses affirmations devant les juridictions roumaines, et ce malgré la possibilité qui lui en a été donnée durant la procédure interne. En l'absence de base factuelle et en sa qualité de journaliste, le requérant aurait dû faire preuve de la plus grande rigueur et d'une prudence particulière avant de publier l'article litigieux. Or, l'article fut publié sans même que le requérant n'en vérifie le contenu, et ce alors même que les informations provenaient d'un tiers. Par ailleurs, concernant les expressions à carac-

tère injurieuses utilisées par le requérant, la Cour constate que ses propos ne peuvent être vus comme l'expression de la « dose d'exagération » ou de « provocation » dont il est permis de faire usage dans le cadre de l'exercice de la liberté journalistique. Considérant les motifs avancés à l'appui de la condamnation du requérant comme suffisants et pertinents, la Cour estime que l'ingérence dans l'exercice du droit de celui-ci à la liberté d'expression était « nécessaire dans une société démocratique ». Par conséquent, elle conclut à l'unanimité à la non-violation de l'article 10. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Bogumil c. Portugal

Arrêt du 7 octobre 2008. Concerne : l'intéressé alléguait ne pas avoir bénéficié d'une véritable assistance juridique durant la procédure pénale à son encontre. Par ailleurs, il se plaignait d'une atteinte grave à son intégrité physique en raison de l'intervention chirurgicale dont il avait fait l'objet.

Article 3 (violation)
Article 6 §§ 1 (violation)
Article 8 (non-violation)

Principaux faits

Le requérant, Adam Bogumil, est un ressortissant polonais né en 1971. A la date de l'introduction de la requête, il était détenu à l'établissement pénitentiaire de Lisbonne.

En novembre 2002, alors qu'il arrivait à l'aéroport de Lisbonne en provenance de Rio de Janeiro (Brésil), l'intéressé fit l'objet d'une fouille par les autorités douanières qui trouvèrent plusieurs sachets de cocaïne dissimulés dans ses chaussures. Le requérant les informa qu'il avait ingéré un sachet supplémentaire qui se trouvait dans son estomac. Il fut conduit à l'hôpital et fit l'objet d'une intervention chirurgicale afin d'extraire le sachet de son organisme. Poursuivi pour trafic de stupéfiants, il fut placé en détention provisoire. Durant la phase initiale de la procédure, le requérant fut assisté par un avocat stagiaire. En janvier 2003, compte tenu de la lourdeur de la peine encourue par le requérant, un nouvel avocat, censé être plus expérimenté, fut commis d'office. Celui-ci n'intervint dans la procédure que pour demander à être relevé de ses fonctions trois jours avant la tenue du procès. Une nouvelle avocate d'office fut désignée le jour même de l'audience ; elle ne disposa que de 5 heures pour étudier le dossier.

En septembre 2003, le tribunal criminel de Lisbonne reconnut le requérant coupable des charges qui pesaient sur lui et lui infligea une peine de quatre ans et dix mois d'emprisonnement ainsi qu'une interdiction du territoire. L'intéressé alléguait, sous l'angle de l'article 6 (droit à un procès équitable), ne pas avoir bénéficié d'une véritable assistance juridique durant la procédure pénale à son encontre. Par ailleurs, invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), il se plaignait d'une atteinte grave à son intégrité physique en raison de l'intervention chirurgicale dont il avait fait l'objet.

Décision de la Cour

Concernant le grief tiré de l'absence d'assistance juridique, la Cour constate que les circonstances de la présente affaire exigeaient de la juridiction interne qu'elle ne demeure pas passive et assure le respect concret et effectif des droits de la défense du requérant, ce qu'elle n'a pas fait. Dès lors, elle conclut à l'unanimité à la violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) combinés.

Concernant l'atteinte à l'intégrité physique du requérant en raison de l'intervention chirurgicale, la Cour n'estime pas établi, faute d'éléments

suffisants, que le requérant ait donné son consentement à l'intervention, ni par ailleurs qu'il ait refusé celle-ci et ait été forcé à la subir. La Cour estime que l'intervention a découlé d'une nécessité thérapeutique et non de la volonté de recueillir des éléments de preuve, puisque le requérant risquait de mourir d'une intoxication. Il s'agissait d'une intervention simple et l'intéressé bénéficia d'une surveillance constante et d'un suivi médical adéquat. Quant aux effets de l'intervention sur la santé du requérant, la Cour ne juge pas établi, eu égard aux éléments du dossier, que les troubles dont l'intéressé dit souffrir depuis lors soient liées à cette opération. Par conséquent, la Cour considère que l'intervention n'a pas été de nature à constituer un traitement inhumain ou dégradant et conclut à la non-violation de l'article 3. Enfin, considérant qu'un juste équilibre a été ménagé entre l'intérêt public consistant à protéger la santé et le droit du requérant à la protection de son intégrité physique et morale, la Cour dit également qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8.

Elle alloue à M. Bogumil 3 000 EUR pour préjudice moral. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Moïsseïev c. Russie

Arrêt du 9 octobre 2008. Concerne : le requérant se plaignait, notamment, des conditions de sa détention provisoire à la prison de Lefortovo, de son transfert de Lefortovo au tribunal de Moscou et de sa détention au tribunal.

Le requérant, Valentin Ivanovitch Moïsseïev, est un ressortissant russe né en 1946 et résidant à Moscou.

M. Moïsseïev fut arrêté en juillet 1998, accusé d'avoir divulgué des informations classifiées à un agent des services de renseignement sud-coréens, et inculpé de haute trahison. En août 2001, le tribunal municipal de Moscou le reconnut coupable des charges retenues contre lui. La Cour suprême confirma cette décision en janvier 2002.

Le requérant se plaignait, notamment, des conditions de sa détention provisoire à la prison de

Lefortovo, de son transfert de Lefortovo au tribunal de Moscou et de sa détention au tribunal. Il invoquait l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), l'article 5 §§ 3 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté), ainsi que l'article 6 §§ 1, 3 b) et c) (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), sous l'angle duquel il alléguait que la procédure pénale dirigée contre lui avait été inéquitable et d'une durée excessive. Il alléguait également, sous l'angle de l'article 7 (pas de peine sans loi), que sa condamnation avait reposé sur une application rétroactive et

imprévisible de la loi, affirmant qu'il n'y avait pas de liste légale des secrets d'Etat au moment des faits que les autorités avaient qualifiés de haute trahison. Enfin, invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et de la correspondance), il se plaignait de restrictions injustifiées aux visites de sa famille et à sa correspondance.

Décision de la Cour

De l'avis de la Cour, le fait que le requérant ait dû vivre, dormir et utiliser les toilettes dans une cellule mal éclairée et mal aérée pendant près de quatre ans, sans possibilité

Article 3 (3 violations)
Article 5 §§ 3 et 4 (violation)
Article 6 § 1 (violation)
Article 6 §§ 1 et 3 b) et c) (violation)
article 7 (non-violation)
Article 8 (2 violations)

de se mouvoir en plein air, a dû être pour lui la source d'une détresse et d'une souffrance d'une intensité supérieure au niveau inévitable d'inconfort inhérent à la détention. La Cour relève que l'étroite cellule du requérant ne comportait pas de séparation entre la zone à vivre et les toilettes, qui n'étaient pas équipées d'une chasse d'eau, et que le requérant devait appliquer une pommade anti-hémorroïdaire. Elle conclut, à l'unanimité, que les conditions de détention de l'intéressé à la maison d'arrêt de Lefortovo ont constitué une violation de l'article 3.

La Cour note également que le requérant a été mené aux audiences plus de 150 fois dans des fourgons cellulaires sans confort, parfois remplis au-delà de leur capacité nominale. De l'avis de la Cour, le fait qu'il ait dû rester dans cet espace confiné et exigu pendant plusieurs heures a dû lui causer une souffrance physique intense, certainement aggravée par l'absence d'aération et d'éclairage suffisants, et par un chauffage défectueux. La Cour conclut, à l'unanimité, que les conditions de transfert du requérant entre la maison d'arrêt et le tribunal ont constitué une violation de l'article 3.

La Cour observe en outre que pendant plus de 150 jours au total, le requérant a été, au tribunal municipal de Moscou, détenu dans des fourgons cellulaires destinés à une détention de très courte durée ; qu'il est resté dans ces lieux exigus plusieurs heures par jour, parfois pendant huit à dix heures ; et que même si ce mode de détention n'était pas continu, il était alterné

avec sa détention à la maison d'arrêt et ses différents transferts, dans des conditions dont la Cour a déjà constaté qu'elles étaient inhumaines et dégradantes. Compte tenu de l'effet cumulé des différentes périodes de détention du requérant dans les cellules exigües du fourgon au tribunal de Moscou, sans aération, nourriture ni boisson et sans accès aux toilettes, la Cour conclut, à l'unanimité, que ces conditions de détention au tribunal de Moscou ont constitué une autre violation de l'article 3.

La Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 5 § 3 du fait de la détention provisoire de M. Moïsseïev, qui a duré plus de deux ans et six mois, et à la violation de l'article 5 § 4 du fait que la Cour suprême n'a pas examiné, ou n'a pas examiné dans des délais raisonnables, les recours contre les décisions de rejet de ses demandes de mise en liberté.

En ce qui concerne le procès de M. Moïsseïev, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1 en raison du manque d'indépendance et d'impartialité du tribunal municipal de Moscou et de la durée excessive de la procédure pénale, qui a duré trois ans et six mois. Par ailleurs, la Cour constate que le parquet a contrôlé à sa guise les visites des avocats du requérant à leur client et qu'il a pu examiner les documents échangés entre eux, ce qui lui a permis de connaître à l'avance la stratégie de défense du requérant et lui a donc conféré un avantage dans la procédure par rapport à celui-ci. Elle observe également que l'accès du requérant et de ses avocats au dossier et à leurs propres notes, qui étaient conservés

en un lieu secret à la maison d'arrêt et au tribunal de Moscou, a été restreint au point de les empêcher d'utiliser les informations qui y figuraient, de sorte qu'ils n'ont pu compter que sur leurs seuls souvenirs. Enfin, la Cour considère que la souffrance et la frustration qu'a dû connaître le requérant du fait des conditions inhumaines dans lesquelles il a été transféré et détenu ont diminué sa capacité de concentration et de réflexion au cours des heures précédant immédiatement les audiences, pendant lesquelles sa capacité d'avoir un entretien productif avec ses avocats étaient d'une importance primordiale. L'effet cumulé de ces conditions et de l'insuffisance des facilités disponibles a privé le requérant de toute possibilité de préparer sa défense à l'avance, compte tenu en particulier du fait qu'il ne pouvait consulter ni son dossier ni ses notes en cellule. L'effet global de toutes ces difficultés, prises dans leur ensemble, a restreint les droits de la défense au point que le droit à un procès équitable garanti à l'article 6 a été bafoué. En conséquence, la Cour constate également une violation de l'article 6 §§ 1 et 3 b) et c). Par ailleurs, la Cour conclut, à l'unanimité, à l'absence de violation de l'article 7.

Enfin, la Cour conclut, à l'unanimité, que les restrictions injustifiées aux visites de la famille du requérant et à sa correspondance ont constitué une violation de l'article 8.

La Cour octroie à M. Moïsseïev 25 000 EUR pour préjudice moral et 3 973 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Petrina c. Roumanie

Article 8 (violation)

Arrêt du 14 octobre 2008. Concerne : le requérant se plaignait de l'atteinte à ses droits à une bonne réputation et à l'honneur.

Principaux faits

Le requérant, Liviu Petrina, est un ressortissant roumain né en 1940 et résidant à Bucarest. C'est un homme politique.

En octobre 1997, lors d'une émission télévisée ayant pour sujet un projet de loi concernant l'accès aux informations détenues par les archives des anciens services de sûreté de l'Etat (« la Securitate »), C.I., journaliste à l'hebdomadaire satirique *Catavencu*, affirma que le requérant avait collaboré avec la Securitate. Le même journaliste publia, en novembre 1997, dans ledit hebdo-

madaire, un article dans lequel il renforçait ces propos. En janvier 1998, un autre article concernant le même sujet et contenant des propos similaires fut publié dans l'hebdomadaire par un autre journaliste, M.D. Le requérant déposa deux plaintes pénales à l'encontre de C.I. et de M.D. pour insulte et diffamation. En définitive, les deux journalistes furent acquittés, au motif notamment que leurs affirmations avaient un caractère « général et indéterminé », et les demandes civiles du requérant furent rejetées. Une attestation remise, en 2004, par le conseil national pour l'étude des

archives du Département de la Sécurité de l'Etat « Securitate », indiqua que le requérant ne figurait pas parmi les personnes ayant collaboré avec les organes de Securitate.

Le requérant se plaignait de l'atteinte à ses droits à une bonne réputation et à l'honneur, à la suite de l'acquiescement par les tribunaux internes de C.I. et de M.D. Il invoquait l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

Décision de la Cour

La Cour estime que le sujet du débat en cause – l'adoption d'une législation permettant de dévoiler

les noms des anciens collaborateurs de la Securitate – débat médiatisé et suivi avec attention par le grand public, représentait un intérêt majeur pour la société roumaine. La collaboration des hommes politiques avec cette organisation était une question sociale et morale très sensible dans le contexte historique spécifique de la Roumanie.

Toutefois, la Cour estime que malgré le caractère satirique de l'hebdomadaire *Catavencu*, les articles en cause étaient de nature à offenser le requérant, puisqu'il n'y avait aucun indice concernant l'éventuelle appartenance de celui-ci à cette organisation. Elle note

également que le message des articles était clair et direct, dépourvu de tout élément ironique ou humoristique.

La Cour ne croit pas que l'on puisse voir dans les articles en cause le recours à la « dose d'exagération » ou de « provocation » dont il est permis de faire usage dans le cadre de l'exercice de la liberté journalistique. Selon elle, il y a eu une présentation déformée de la réalité, dépourvue de toute base factuelle. Les affirmations des deux journalistes ont franchi les limites acceptables, en accusant le requérant d'avoir fait partie d'un groupe de répression et de terreur utilisé par

l'ancien régime comme instrument de police politique. A cela s'ajoute l'absence d'un cadre législatif permettant, à l'époque des faits, l'accès du public aux dossiers de la Securitate, situation qui ne saurait être imputable au requérant.

Par conséquent, la Cour n'est pas convaincue que les raisons avancées par les tribunaux internes afin de protéger la liberté d'expression étaient suffisantes pour primer face à la réputation du requérant. Partant, elle conclut à l'unanimité à la violation de l'article 8 et alloue à M. Petrina 5 000 EUR pour préjudice moral. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Leroy c. France

Arrêt du 2 octobre 2008. Concerne : M. Leroy se plaignait de sa condamnation pour complicité d'apologie du terrorisme. Par ailleurs, il dénonçait l'iniquité de la procédure devant la Cour de cassation.

Article 6 § 1 (violation)
Article 10 (non-violation)

Principaux faits

Le requérant, Denis Leroy, est un ressortissant français né en 1966 et résidant à Bayonne (France). Il est dessinateur et collabore à ce titre avec différentes publications locales, dont l'hebdomadaire basque *Ekaizta* ayant son siège et sa direction à Bayonne.

L'affaire concerne la condamnation pour complicité d'apologie du terrorisme infligée à l'intéressé à la suite de la publication d'un dessin relatif aux attentats du 11 septembre 2001.

Le 11 septembre 2001, le requérant remit à la rédaction d'*Ekaizta* un dessin symbolisant l'attentat contre les tours jumelles du World Trade Center avec une légende pastichant le slogan publicitaire d'une marque célèbre, « Nous en avons tous rêvé... le Hamas l'a fait ». Ce dessin fut publié le 13 septembre 2001 dans le journal. Dans son numéro suivant, l'hebdomadaire publia des extraits de courriers et d'emails reçus en réaction au dessin.

A la suite de la publication du dessin, le procureur de la République de Bayonne fit citer le requérant et le directeur de publication du journal devant le tribunal correctionnel du chef de complicité d'apologie du terrorisme et d'apologie du terrorisme.

En janvier 2002, le tribunal les reconnut coupables des charges qui pesaient sur eux et les condamna à 1 500 EUR d'amende chacun, à la publication à leurs frais dans *Ekaizta* et deux autres journaux du jugement, ainsi qu'aux frais de procédure. En septembre 2002, la cour d'appel de Pau confirma le

jugement rendu en première instance. Elle jugea notamment qu'« en faisant une allusion directe aux attaques massives dont Manhattan a été le théâtre, en attribuant ces événements à une organisation terroriste notoire, et en idéalisant ce funeste projet par l'utilisation du verbe rêver, donnant une valorisation non équivoque à un acte de mort, le dessinateur justifie le recours au terrorisme, adhérant par l'emploi de la première personne du pluriel (« Nous ») à ce moyen de destruction, présenté comme l'aboutissement d'un rêve et en encourageant en définitive indirectement le lecteur potentiel à apprécier de façon positive la réussite d'un fait criminel. »

La Cour de cassation rejeta pour l'essentiel le pourvoi formé par le requérant.

Décision de la Cour

Article 10

La Cour estime que la condamnation du requérant s'analyse en une ingérence dans son droit à la liberté d'expression. Cette ingérence était prévue par la loi française et poursuivait plusieurs buts légitimes, eu égard au caractère sensible de la lutte contre le terrorisme, à savoir le maintien de la sûreté publique ainsi que la défense de l'ordre et la prévention du crime. Reste à déterminer si cette ingérence était « nécessaire dans une société démocratique ».

La Cour relève d'emblée que les actes tragiques du 11 septembre 2001 qui sont à l'origine de l'expression

litigieuse ont entraîné un chaos mondial et que les questions abordées à cette occasion relèvent du débat d'intérêt général.

Le requérant reproche aux juridictions internes d'avoir nié sa véritable intention, qui relevait de l'expression politique et militante, celle d'afficher son antiaméricanisme à travers une image satirique et d'illustrer le déclin de l'impérialisme américain. La Cour estime toutefois que l'œuvre ne se limite pas à critiquer l'impérialisme américain, mais soutient et glorifie sa destruction par la violence. A cet égard, la Cour se base sur la légende accompagnant le dessin et constate que le requérant exprime sa solidarité morale avec les auteurs qu'il présume être ceux de l'attentat du 11 septembre 2001. Par les termes qu'il emploie, le requérant juge favorablement la violence perpétrée à l'encontre de milliers de civils et porte atteinte à la dignité des victimes.

Si les juridictions internes n'ont pas pris en compte l'intention du requérant, elles ont en revanche examiné si le contexte de l'affaire et l'intérêt du public justifiaient l'éventuel recours à une dose de provocation ou d'exagération. Force est de constater à cet égard que la caricature a pris une ampleur particulière dans les circonstances de l'espèce, que le requérant ne pouvait ignorer. Le jour des attentats, il déposa son dessin et celui-ci fut publié le 13 septembre sans qu'aucune précaution de langage ne soit prise. Cette dimension temporelle passe, pour la Cour, comme étant de nature à accroître la responsabilité de l'inté-

ressé dans son compte rendu – voire son soutien – à un événement tragique, qu'il soit pris sous son angle artistique ou journalistique. De plus, l'impact d'un tel message dans une région politiquement sensible, à savoir le pays basque, n'est pas à négliger ; malgré la diffusion limitée de l'hebdomadaire, la Cour constate cependant que celle-ci entraîna des réactions, pouvant attiser la violence et démontrant son impact plausible sur l'ordre public dans la région.

Par conséquent, la Cour juge « pertinents et suffisants » les motifs retenus par les juridictions internes pour condamner le requérant. En conclusion, eu égard au caractère modéré de l'amende à laquelle le requérant a été condamné et au contexte dans lequel la caricature litigieuse a été publiée, la Cour estime que la mesure prise contre le requérant n'était pas disproportionnée au but légitime poursuivi. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 10.

Article 6 § 1

Rappelant sa jurisprudence constante sur ce point, la Cour conclut à la violation de l'article 6 § 1 en raison du défaut de communication au requérant du rapport du conseiller rapporteur. Par ailleurs, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief tiré de l'absence d'information de la date d'audience devant la Cour de cassation.

Sergueï Kouznetsov c. Russie

Article 11 (violation)

Arrêt du 23 octobre 2008. Concerne : le requérant se plaignait de s'être vu infliger une amende à la suite du rassemblement, pour les motifs suivants : envoi trop tardif de la notification, entrave à l'accès au palais de justice et distribution de tracts alléguant que le tribunal régional était corrompu et appelant au renvoi de son président.

Principaux faits

Le requérant, Sergueï Vladimirovitch Kouznetsov, est un ressortissant russe né en 1957 et résidant à Ekaterinbourg (Russie).

Le 25 mars 2003, M. Kouznetsov et quelques autres personnes participèrent à un rassemblement organisé devant le tribunal régional de Sverdlovsk dans le but d'appeler l'attention du public sur les violations du droit d'accès à un tribunal. Le requérant ayant averti les autorités du rassemblement huit jours à l'avance, la police fut chargée de veiller au maintien de l'ordre public et à la sécurité routière pendant la manifestation. Devant la Cour, le requérant se plaignait de s'être vu infliger une amende à la suite du rassemblement, pour les motifs suivants : envoi trop tardif de la notification, entrave à l'accès au palais de justice et distribution de tracts alléguant que le tribunal

régional était corrompu et appelant au renvoi de son président. Il invoquait les articles 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion et d'association).

Décision de la Cour

Tout d'abord, la Cour note que le requérant a communiqué le préavis de rassemblement huit jours avant la date de la manifestation, au lieu de dix comme le prévoyaient les réglementations applicables. Elle considère cependant que le non-respect du délai est purement formel, et qu'un retard de deux jours n'empêchait pas les autorités de prendre les dispositions nécessaires à l'égard du rassemblement. Ensuite, elle constate que ni les visiteurs, ni les juges, ni les employés du tribunal ne se sont plaints de l'entrave alléguée à l'accès au palais de justice, et que le requérant a coopéré avec les autorités lorsque

celles-ci lui ont demandé de s'éloigner. Enfin, même si le président du tribunal régional a pu estimer insultants les tracts distribués par le requérant pendant le rassemblement et le fait que l'intéressé ait demandé son renvoi, les tracts en question ne contenaient aucun propos diffamatoire, aucune incitation à la violence et aucune expression de rejet des principes démocratiques. La Cour considère donc que les autorités russes n'ont pas fourni de motifs « pertinents et suffisants » pour justifier l'atteinte portée au droit du requérant à la liberté d'expression et de réunion. Elle conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 11 interprété à la lumière de l'article 10, et octroie à M. Kouznetsov 1 500 EUR pour préjudice moral. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Internet : <http://www.echr.coe.int/>

Exécution des arrêts de la Cour

Le Comité des Ministres surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour en s'assurant que toutes les mesures nécessaires ont été prises par les Etats défendeurs tant pour effacer les conséquences de la violation de la Convention vis-à-vis de la partie lésée que pour prévenir des violations similaires.

La Convention (article 46, paragraphe 2) confie au Comité des Ministres (CM) la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH). Les mesures à adopter par l'Etat défendeur afin de se conformer à cette obligation varient selon les affaires en fonction des conclusions des arrêts.

La situation individuelle du requérant

En ce qui concerne la **situation individuelle du requérant**, ces mesures comprennent notamment le paiement effectif de toute satisfaction équitable octroyée par la Cour EDH (incluant le paiement d'intérêts en cas de paiement tardif). Quand une telle satisfaction équitable n'est pas suffisante pour réparer la violation constatée, le CM s'assure, en outre, que des mesures spécifiques soient prises en faveur du requérant. Ces mesures peuvent, par exemple, consister en l'octroi d'un permis de séjour, la réouverture d'un procès pénal et/ou la radiation des condamnations des casiers judiciaires.

La prévention de nouvelles violations

L'obligation de respecter les arrêts de la Cour EDH inclut aussi l'obligation de **prévenir de nouvelles violations** du même type que celles constatées par l'arrêt. Des mesures de caractère général, qui peuvent être demandées, incluent notamment des changements constitutionnels ou amendements législatifs, changements de la jurisprudence des tribunaux nationaux (grâce à l'effet direct accordé aux arrêts de la Cour EDH par les tribunaux internes lors de l'interprétation du droit national et de la Convention), ainsi que des mesures pratiques, telles que le recrutement de juges ou la construction de

centres de détention adéquats pour les délinquants mineurs, etc.

En raison du grand nombre d'affaires examinées par le CM, il n'est indiqué ci-dessous qu'une sélection thématique de celles ayant figuré à l'ordre du jour de la 1035^e réunion droits de l'homme (DH)¹ (16-17 septembre 2008). Des renseignements complémentaires sur les affaires citées ci-dessous, ainsi que sur toutes les autres peuvent être obtenus auprès de la Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques, ainsi que sur le site internet du Service de l'exécution des arrêts de la Cour (DGHL).

D'une manière générale, des informations relatives à l'état d'avancement des mesures d'exécution requises sont publiées une dizaine de jours après chaque réunion DH dans le document intitulé « ordre du jour et des travaux annoté », disponible sur le site Internet du Comité des Ministres : www.coe.int/t/cm/home_fr.asp (voir article 14 des nouvelles Règles pour l'application de l'article 46§2 de la Convention, adoptées en 2006²).

Les résolutions intérimaires et finales sont disponibles à la consultation sur la base de données HUDOC www.echr.coe.int : sélectionner « Résolutions » sur la partie gauche de l'écran et chercher par numéro de requête et/ou par titre de l'affaire. Pour les résolutions relatives à des groupes d'affaires, il peut être plus facile de trouver les résolutions par leur numéro de série : dans le champ de recherche « texte », il faut insérer, entre parenthèses, l'année suivie de NEAR et le numéro de la résolution. Exemple : (2007 NEAR 75)

1. Réunion spécialement consacrée au contrôle de l'exécution des arrêts.
2. Remplaçant les Règles adoptées en 2001.

1035^e réunion DH - informations générales

Lors de la 1035^e réunion (16-17 septembre 2008), le CM a contrôlé le versement de la satisfaction

équitable dans quelque 984 affaires. Il a également examiné, dans plus de 255 affaires

l'adoption de mesures individuelles pour éliminer les conséquences de violations (par exemple, supprimer des condamnations dans des casiers judiciaires, rouvrir des procédures judiciaires nationales, etc.) et dans 3997 affaires (parfois regroupées) l'adoption de mesures générales pour prévenir des violations similaires (par exemple, réformes constitution-

nelles et législatives, modifications de jurisprudence et de pratique administrative nationales). Le CM a par ailleurs commencé l'examen de 361 nouveaux arrêts de la Cour EDH et étudié des projets de résolutions finales concluant pour 111 affaires que les Etats se sont conformés aux arrêts de la Cour EDH.

Principaux textes adoptés

Suite à l'examen des affaires figurant à l'ordre du jour de la 1035^e réunion, les Délégués ont notamment adopté les textes suivants.

Sélection de décisions adoptées

Au cours de la 1035^e réunion, le CM a examiné 5990 affaires et a adopté dans chacune d'elle une décision, disponible sur le site web du CM (<http://www.coe.int/cm/>). Lorsque le CM a conclu que les obligations d'exécution n'avaient pas été encore entièrement remplies, il a décidé de reprendre l'examen de l'affaire/des affaires à

une réunion ultérieure. Dans certains cas, il a également détaillé dans la décision son évaluation de la situation. Une sélection de ces décisions est présentée ci-dessous, selon l'ordre alphabétique (anglais) de l'Etat membre concerné.

41153/06, arrêt du
18/12/2007, définitif le
02/06/2008

Dybeku contre l'Albanie

Mauvais traitements subis par le requérant depuis 2003 en raison des conditions inadéquates de sa détention par rapport à son état de santé (violation de l'article 3)

Les Délégués,

1. prennent note des informations fournies lors de la réunion par les autorités albanaises sur les mesures qu'elles ont prises en ce qui concerne les conditions de détention du requérant et son transfert vers la prison de Kruja, où il peut bénéficier d'un traitement médical spécialisé ;
2. soulignent que, dans son arrêt, la Cour européenne a jugé qu'il fallait prendre d'urgence les mesures nécessaires pour garantir des conditions de détention appropriées et des soins médicaux adéquats, notamment aux détenus qui ont besoin d'un traitement spécifique étant donné leur état de santé, et rappellent les normes et principes généraux énoncés dans la Recommandation du Comité des Ministres R(87)3 sur les Règles pénitentiaires

- européennes, telle que révisée et mise à jour par la Recommandation Rec(2006)2 ;
3. se félicitent, dans ce contexte, de l'engagement des autorités de publier le rapport que rendra le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) suite à sa récente visite en Albanie en juin 2008 ;
 4. se félicitent de l'engagement exprimé par les autorités albanaises d'adopter les mesures générales requises, et les invitent à tenir le Comité informé à cet égard ;
 5. décident de reprendre l'examen de cette affaire :
 - lors de leur 1043^e réunion (2-4 décembre 2008) (DH), à la lumière des informations complémentaires à fournir sur le paiement de la satisfaction équitable, et
 - au plus tard lors de leur première réunion DH de 2009, à la lumière des informations complémentaires à fournir sur les mesures individuelles et générales.

12643/02, arrêt du
21/09/2006, définitif le
21/12/2006

Moser contre l'Autriche

Violation par une juridiction interne du droit de garde d'une mère sur son enfant né en 2000 en plaçant l'enfant dans une famille d'accueil 8 jours après sa naissance et en transférant la garde au « Youth Welfare Office » (services sociaux) sans chercher de solutions alternatives (violation de l'art. 8) ; violation du principe de l'égalité des armes due à l'impossibilité de commenter les rapports du « Youth Welfare Office », absence d'audience publique et absence

de publication des décisions (3 violations de l'art. 6§1).

Les Délégués décident de reprendre l'examen de ce point :

1. à leur 1043^e réunion (2-4 décembre 2008) (DH), à la lumière des informations complémentaires à fournir sur les mesures individuelles ;
2. au plus tard à leur 1^{ère} réunion DH de 2009, à la lumière des informations complémentaires à fournir sur les mesures générales.

Pilčić et Štitić contre la Croatie

Traitements inhumains et/ou dégradants en raison de l'absence de soins médicaux adéquats par rapport aux conditions de santé du premier requérant, pendant sa détention depuis juillet 2003 et en raison des mauvaises conditions de détention du deuxième requérant, de septembre 2004 à novembre 2005 et de mars à juin 2006 (violations de l'article 3). Aussi, dans l'affaire Štitić, défaut de recours effectif pour se plaindre des conditions de détention (violation de l'article 13).

Gregoriou contre Chypre et 20 affaires similaires

Durée excessive de procédures devant des juridictions civiles ; absence de recours interne effectif (violation des art. 6§1 et 13).

Les Délégués,

1. notent que de nombreuses affaires similaires sont pendantes devant la Cour européenne ;
2. au vu de la nature systémique du problème de la durée excessive des procédures, en appellent aux autorités chypriotes pour qu'elles prennent d'urgence toutes les mesures correctrices nécessaires ;
3. prennent note avec intérêt de l'étude en cours par la Cour Suprême sur les causes des durées de procédures ainsi que du projet de loi relatif au recours effectif contre la durée excessive des procédures dans les affaires civiles, lequel reste à évaluer ;

D.H. et autres contre la République tchèque

Discrimination fondée sur l'origine Rom des requérants dans le cadre de leur droit à l'éducation, entre 1996 et 1999, en raison de leur placement dans des écoles spéciales destinées aux enfants souffrant de déficiences mentales et incapables de suivre l'enseignement dispensé dans les écoles primaires « normales » ou spéciales (violation de l'art. 14 combiné avec l'art. 2 du Prot. n° 1).

Les Délégués,

1. notent avec intérêt les informations détaillées fournies par la délégation de la République tchèque sur les mesures d'envergure envisagées pour assurer une intégration non discrimina-

Les Délégués,

1. notent avec intérêt les informations fournies par les autorités croates sur l'état de santé actuel du requérant dans l'affaire Pilčić et sur les mesures prises pour la réalisation de l'intervention chirurgicale requise ;
2. décident de reprendre l'examen de ces affaires lors de leur 1043^e réunion (2-4 décembre 2008) (DH), à la lumière des informations supplémentaires à fournir sur la question précitée et, si nécessaire, sur le paiement de la satisfaction équitable dans l'affaire Pilčić, et de les joindre à l'affaire Cenbauer afin d'examiner les mesures générales.

33138/06, arrêt du 17/01/2008, définitif le 17/04/2008
29660/03, arrêt du 08/11/2007, définitif le 31/03/2008

4. se félicitent de l'engagement des autorités à examiner la possibilité d'introduire un recours équivalent pour les procédures pénales, à la lumière de la Recommandation du Comité des Ministres Rec(2004)6 aux Etats membres sur l'amélioration des recours internes ;

62242/00, arrêt du 25/03/03, définitif le 09/07/03

5. décident de reprendre l'examen de ces affaires :

- lors de leur 1043^e réunion (2-4 décembre 2008) (DH), à la lumière des informations à fournir sur le paiement de la satisfaction équitable, si nécessaire ;
- au plus tard lors de leur 1^{ère} réunion DH de 2009, à la lumière des informations complémentaires à fournir sur les mesures de caractère général et les mesures de caractère individuel, si nécessaire.

toire des enfants roms dans le système éducatif ;

2. invitent les autorités tchèques à fournir le plan d'action annoncé en temps utile et à tenir le Comité des Ministres informé de l'état d'avancement des mesures générales ;

57325/00, arrêt du 13/11/2007 – Grande Chambre

3. décident de reprendre l'examen de cette affaire :

- lors de leur 1043^e réunion (2-4 décembre 2008) (DH), à la lumière d'informations à fournir sur le paiement de la satisfaction équitable, si nécessaire ;
- au plus tard lors de leur 2^e réunion DH de 2009 pour examiner les informations complémentaires sur les mesures générales.

50385/99, arrêt du
20/12/2004 – Grande
Chambre

Makaratzis contre la Grèce et 6 affaires similaires

Recours à la force, pouvant entraîner la mort, par les forces de police au cours d'une poursuite en voiture en l'absence de cadre législatif et administratif adéquat régissant l'utilisation d'armes à feu (violation de l'obligation positive des Etats de protéger la vie au titre de l'art. 2) ; mauvais traitements infligés aux victimes, alors qu'elles étaient sous la responsabilité des forces de police (violation de l'art. 3) ; absence d'enquêtes effectives à cet égard (violations procédurales des art. 2 et 3) ; et défaut d'enquête pour savoir si un mobile raciste avait ou non pu influencer l'action de la police dans certaines affaires (violation de l'article 14 combiné à l'art. 3).

64705/01, arrêt du
29/03/2006 – Grande
Chambre

Mostacciolo Giuseppe n° 1 contre l'Italie et 26 affaires similaires

Durée excessive de procédures civiles, aggravée par le caractère inadéquat et insuffisant du redressement prévu au niveau national (loi Pinto) compte tenu du montant insuffisant de l'indemnisation allouée et de son versement tardif (violation de l'article 6§1).

Les Délégués,

1. notent avec intérêt les informations fournies par les autorités italiennes sur la jurisprudence récente de la Cour de cassation qui, depuis les arrêts qu'elle a rendus en 2004, continue à appliquer les critères établis par la Cour européenne en ce qui concerne le niveau d'indemnisation à octroyer dans le cadre des recours introduits en vertu de la loi n° 89/2001 (loi Pinto) ;

3456/05, arrêt du
04/10/2005, définitif le
04/01/2006

Sarban contre la Moldova et 10 affaires similaires

Violations liées à l'arrestation des requérants sans raisons plausibles de soupçonner qu'ils avaient commis des infractions et placement en détention en l'absence d'une décision judiciaire (violations de l'art. 5§1) ; absence de motifs pertinents et suffisants pour maintenir les requérants en détention provisoire et violation de leur droit d'être libérés pendant la procédure (violations de l'art. 5§3) ; non-respect de l'obligation d'assurer qu'un tribunal statue à bref délai sur la légalité de la détention et violation du principe de l'égalité des armes (violations de l'art. 5§4) ; mauvaises conditions de détention, défaut d'assistance médicale en détention et d'enquête sur les allégations d'intimidation (violations de l'art. 3) ; violation du droit de requête individuelle (violation de l'art. 34).

Les Délégués,

1. relèvent le caractère systémique des violations constatées par la Cour, en particulier

Les Délégués,

1. notent avec intérêt le grand nombre de mesures adoptées, y compris très récemment, par les autorités grecques, afin de prévenir de nouvelles violations semblables ;

2. prennent également note des informations détaillées qu'elles ont fournies dans la majorité de ces affaires au sujet de la possibilité de mener de nouvelles enquêtes sur les faits incriminés et des éclaircissements complémentaires, donnés à cet égard en réunion, qui restent à évaluer ;

3. décident de reprendre l'examen de ces affaires au plus tard lors de leur 1^{ère} réunion DH de 2009.

2. notent les informations que les autorités italiennes ont fourni sur la suppression de certains frais de procédure liés au recours en question ;

3. rappellent que le recours indemnitaire doit être accompagné de dispositions adéquates afin que les décisions internes d'indemnisation soient exécutées dans le délai légal de six mois et encouragent les autorités italiennes à prendre rapidement toutes les mesures nécessaires à cette fin ;

4. invitent les autorités italiennes à fournir des informations sur les paiements d'indemnisations octroyées aux requérants au niveau national ;

5. décident de reprendre l'examen de ces affaires au plus tard à leur 1^{ère} réunion DH de 2009, à la lumière des informations attendues sur les mesures individuelles et générales.

concernant l'absence de motif pertinent et suffisant des décisions de placement et de maintien en détention provisoire ;

2. prennent note des informations communiquées par les autorités sur les différentes mesures qu'elles ont prises afin de garantir le respect des exigences de l'article 5 de la Convention par les autorités nationales compétentes ;

3. invitent les autorités à fournir des informations sur les mesures prises et/ou envisagées afin de prévenir de nouvelles violations du droit de requête individuel ;

4. décident de reprendre l'examen de ces affaires au plus tard lors de leur 1^{ère} réunion DH de 2009, à la lumière des informations à fournir sur les mesures individuelles dans l'affaire Stepuleac, des informations complémentaires sur les mesures générales et sur la base d'un éventuel Mémoire de préparation par le Secrétariat.

**Eglise Métropolitaine de Bessarabie et autres contre la Moldova
Biserica Adevărat Ortodoxă din la Moldova et autres contre la Moldova**

Manquement de la part du gouvernement de reconnaître l'Eglise requérante et absence de recours effectif à cet égard (violations des art. 9 et 13)

Les Délégués, rappelant leur décision adoptée lors de la 1028^e réunion (3-5 juin 2008) (DH),
1. prennent note des conclusions préliminaires présentées par le Secrétariat suite aux rencontres bilatérales organisées avec les autorités

Trzaska contre la Pologne et 88 affaires similaires

Durée excessive de la détention provisoire et défaillances des procédures visant à en contrôler la légalité (violation des art. 5§3 et 5§4).

Les Délégués,

1. notent avec intérêt les mesures générales prises et envisagées après l'adoption de la Résolution Intérimaire CM/ResDH(2007)75 du 6 juin 2007, notamment le projet d'amendement au Code de procédure pénale, les mesures de sensibilisation et la création d'un groupe de travail au sein du ministère de la Justice pour évaluer les durées de détention provisoire ;
2. notent néanmoins avec préoccupation qu'à ce jour, il semble ne pas y avoir de mécanisme interne efficace permettant d'évaluer l'évolution des durées de détention provisoire et que le nombre d'affaires pendantes et de nouvelles

Rotaru contre la Roumanie

Caractère insuffisant des garanties légales concernant la détention et l'utilisation, par les services secrets, d'informations à caractère personnel (violation de l'art. 8) ; absence de voies de recours effectives à cet égard (violation de l'art. 13) ; omission de la part du tribunal d'examiner l'un des griefs du requérant (violation de l'art. 6§1).

Les Délégués,

1. soulignent que l'arrêt de la Cour européenne dans cette affaire est devenu définitif il y a plus de huit ans ;
2. rappellent qu'une vaste réforme législative touchant entre autres aux activités des services de renseignement roumains est en cours depuis plusieurs années ;
3. soulignent, cependant, que le Comité des Ministres a maintes fois insisté sur la nécessité d'adopter rapidement des mesures concrètes

Străin et autres contre la Roumanie et 51 affaires similaires

Défaut de restituer à leurs propriétaires des immeubles nationalisés ou de les indemniser,

moldaves concernées à Chisinau, les 8 et 9 septembre 2008 ;

2. invitent le Secrétariat à rédiger un Mémoire d'orientation mettant l'accent sur les questions relatives au développement de l'activité de la direction des cultes et à la protection octroyée par le droit moldave aux groupements ou cultes religieux qui ne sont pas enregistrés en vertu de la nouvelle loi ;

3. décident de reprendre ces affaires lors de leur 1043^e réunion (2-4 décembre 2008) (DH), à la lumière des conclusions du memorandum.

requêtes déposées devant la Cour européenne concernant les durées de détention provisoire ne semble guère diminuer ;

3. encouragent les autorités à intensifier leurs efforts en vue de réduire les durées excessives de détention provisoire,

4. décident de reprendre l'examen de ces affaires :

- lors de leur 1043^e réunion (2-4 décembre 2008) (DH), sur la base d'informations complémentaires à fournir sur le paiement de la satisfaction équitable, si nécessaire ;
- au plus tard lors de leur 2^e réunion DH de 2009, à la lumière des informations à fournir sur les mesures générales complémentaires et sur les mesures individuelles, le cas échéant.

pour éviter de nouvelles violations similaires (voir notamment la Résolution intérimaire ResDH(2005)57) ;

4. notent, à cet égard, avec intérêt les informations fournies par les autorités roumaines lors des consultations bilatérales de juillet 2008 et lors de la présente réunion, portant notamment sur l'adoption d'une Ordonnance d'urgence n° 24/2008 relative aux archives des anciens services secrets et sur le cadre législatif actuel de la protection des données personnelles ;

5. décident de reprendre l'examen de cette affaire lors de leur 1043^e réunion (2-4 décembre 2008) (DH), à la lumière de l'évaluation des informations communiquées par les autorités roumaines, ainsi que des informations complémentaires à fournir sur les mesures générales.

suite à la vente de ces immeubles par l'Etat à des tiers (violation de l'art. 1 du Prot. n° 1).

Les Délégués,

45701/99, arrêt du 13/12/01, définitif le 27/03/02
Résolution intérimaire ResDH(2006)12 952/03, arrêt du 27/02/2007, définitif le 27/05/2007

Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)75

28341/95, arrêt du 04/05/00 – Grande Chambre
Résolution intérimaire ResDH(2005)57

57001/00, arrêt du 21/07/2005, définitif le 30/11/2005

1. rappellent que les questions soulevées dans ces affaires ont trait à un important problème systémique lié notamment à l'absence de restitution ou d'indemnisation de biens nationalisés, revendus par la suite par l'Etat à des tiers, problème auquel il importe de remédier le plus rapidement possible afin d'éviter un nombre important de nouvelles violations similaires ;

2. notent avec intérêt les informations soumises par les autorités roumaines sur le fonctionnement du mécanisme de restitution/d'indemnisation et sur les mesures adoptées en vue de son amélioration, en particulier la mise en place d'une nouvelle possibilité de compensation monétaire ;

3. notent que des informations récentes, notamment des communications d'ONG en vertu de la Règle 9§2 des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution

Khashiyev contre la Fédération de Russie et 12 affaires similaires

Violations résultant de l'action des forces de sécurité russes durant les opérations antiterroristes en Tchétchénie entre 1999 et 2001 : responsabilité de l'Etat reconnue pour des homicides, disparitions, mauvais traitements, perquisitions illégales et destruction de biens ; manquement à l'obligation positive de protéger le droit à la vie, absence d'enquêtes effectives sur des abus et absence de recours effectifs, mauvais traitements des proches des requérants, du fait de l'attitude des autorités en charge de l'enquête (violations des art. 2, 3, 5, 8, 13 et art. 1 Prot. n° 1). Manquement à l'obligation de coopérer avec les organes de la CEDH selon l'art. 38 de la CEDH.

Les Délégués, ayant examiné le mémorandum CM/Inf/DH(2008)33 « Actions des forces de sécurité de la République tchétchène de la Fédération de Russie : mesures générales en vue de se conformer aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme – partie I », préparé par le Secrétariat,

1. rappellent que les arrêts de la Cour européenne révèlent d'importants problèmes d'ordre général qui doivent être examinés par les autorités sans plus de délai ;

2. notent avec intérêt les informations fournies par les autorités russes sur les différentes mesures pour exécuter les arrêts ;

3. notent avec préoccupation qu'un de ces problèmes d'ordre général concerne l'effectivité

Liu et Liu contre la Fédération de Russie

Risque d'ingérence dans le droit des requérants au respect de leur vie familiale en cas de mise en œuvre d'un arrêté d'expulsion exécutable à l'encontre du premier requérant, pris par le Service Fédéral d'immigration de Russie en 2005

des arrêts et des termes des règlements amiables, doivent encore être évaluées ;

4. rappellent, par ailleurs, que des informations sont toujours attendues de la part des autorités roumaines sur la réparation du préjudice résultant de l'absence prolongée d'indemnisation subie par les personnes privées de leurs propriétés en dépit de décisions internes définitives ordonnant la restitution, question non couverte par le mécanisme actuellement en place ;

5. décident par conséquent de reprendre l'examen de ces affaires lors de leur 1043^e réunion (2-4 décembre 2008) (DH), à la lumière d'informations à fournir sur le versement de la satisfaction équitable, si nécessaire, et au plus tard lors de leur 1^{ère} réunion DH de 2009, à la lumière d'informations complémentaires à fournir sur les mesures individuelles et générales.

des enquêtes internes et soulignent que cette question devrait être examinée en priorité afin de permettre l'adoption rapide des mesures individuelles et générales requises par les arrêts de la Cour européenne ;

4. encouragent les autorités russes à organiser des consultations bilatérales entre le Secrétariat et les autorités russes compétentes afin d'examiner les questions soulevées dans le Mémorandum CM/Inf/DH(2008)33, d'identifier les solutions éventuelles et d'informer le Comité du calendrier de ces consultations bilatérales ;

5. soulignent à nouveau l'importance fondamentale de l'obligation imposée par l'article 38§1 (a) de la Convention et demandent instamment aux autorités russes d'explorer de la manière la plus complète possible les mécanismes prévus par leur législation nationale et par la Convention afin d'établir une procédure cohérente de communication des informations nécessaires à la Cour européenne ;

6. décident de déclassifier le Mémorandum mentionné ci-dessus ;

7. décident de reprendre l'examen de ces affaires lors de leur 1043^e réunion (2-4 décembre 2008) (DH), à la lumière des informations complémentaires à fournir sur les mesures générales et individuelles et de la deuxième partie du Mémorandum susmentionné, que le Secrétariat doit préparer.

et ne reposant sur aucun contrôle indépendant ou un débat contradictoire (violation de l'art. 8).

Les Délégués,

1. prennent note des informations fournies par les autorités russes lors de la réunion sur la situation actuelle du premier requérant, notamment sur le fait que l'arrêté d'expulsion a

57942/00+, arrêt du
24/02/2005, définitif le
06/07/2005, rectifié le
01/09/2005
CM/Inf/DH(2006)32 révisé 2, CM/Inf/DH(2008)33

42086/05, arrêt du
06/12/2007, définitif
le 02/06/2008

été annulé et que le premier requérant est maintenant en droit de demander une autorisation de séjour ;

2. prennent note des mesures prises par les autorités afin de s'assurer que les nouvelles procédures relatives à la demande d'autorisation de séjour du premier requérant sont conformes aux exigences de la Convention et aux constats de la Cour ;

Chypre contre la Turquie

Quatorze violations en relation avec la situation dans la partie nord de Chypre depuis l'intervention militaire de la Turquie en juillet et août 1974 et concernant : les Chypriotes grecs portés disparus et leurs familles (violation des art. 2, 5, 3) ; le domicile et les biens des personnes déplacées (violation des art. 8, 1 Prot. n^{os} 1, 13) ; les conditions de vie des Chypriotes grecs dans la région du Karpas, dans la partie nord de Chypre (violation des art. 9, 10, 1 Prot. nos 1, 2 Prot. n^{os} 1, 3, 8, 13) ; les droits des Chypriotes turcs installés dans la partie nord de Chypre (violation de l'art. 6).

Suite aux mesures adoptées par les autorités de l'Etat défendeur afin de se conformer au présent arrêt, le CM a décidé de clore l'examen des questions relatives aux tribunaux militaires, ainsi que celles relatives aux conditions de vie des Chypriotes grecs vivant dans la partie nord de Chypre, s'agissant de l'enseignement secondaire, de la censure des livres scolaires et de la liberté de religion (pour plus de détails voir les Résolutions intérimaires (2005)44 et (2007)25, ainsi que les documents CM/Inf/DH(2005)6/4 et CM/Inf/DH(2007)10/3 rev).

Les Délégués,

Concernant la question des personnes disparues :

1. réitèrent l'intérêt manifeste qu'ils portent aux travaux menés par le CMP ;
2. considérant les limites du mandat du CMP, réaffirment la nécessité pour les autorités turques de prendre des mesures complémen-

Loizidou contre la Turquie

Refus continu opposé à la requérante d'accéder à ses biens situés dans la partie nord de Chypre et, par conséquent, perte de la maîtrise de ses biens (violation de l'art. 1 Prot. n^o 1).

Les Délégués,

1. notent avec intérêt les explications complémentaires fournies par les autorités turques sur la proposition faite à la requérante ;

3. décident de reprendre l'examen de cette affaire lors de leur 1043^e réunion (2-4 décembre 2008) (DH), à la lumière des informations à fournir sur la situation du premier requérant et, si nécessaire, sur le paiement de la satisfaction équitable, et de la joindre, lors de la même réunion, à l'affaire Bolat aux fins de l'examen des mesures générales à la lumière de l'évaluation par le Secrétariat des informations fournies par les autorités et à la lumière d'éventuelles informations complémentaires.

taires permettant de mener les enquêtes effectives exigées par l'arrêt et les invitent instamment à fournir sans plus de délai des informations sur les moyens concrets envisagés pour parvenir à ce résultat ;

Concernant les droits de propriété des personnes enclavées :

3. prennent note avec grand intérêt des informations fournies par les autorités turques sur ces questions et les invitent à les transmettre par écrit, accompagnées de tout texte et décision pertinents, au Comité des Ministres dans des délais permettant un débat approfondi lors de la prochaine réunion ;

Concernant les droits de propriété des personnes déplacées :

4. prennent note des informations données par la délégation turque sur les possibilités offertes par les échanges de propriété comme moyen de réparation dans le cadre des affaires soumises à la « Commission des biens immobiliers » mais, en revanche, constatent une fois encore, avec regret, qu'aucune information n'a été donnée sur les questions pertinentes pour l'exécution de l'arrêt de la Cour, telles que précisées et clarifiées dans le document d'information CM/Inf/DH(2008)6/5, et réitèrent leur invitation pressante aux autorités turques à y répondre sans plus de délai ;

5. décident de reprendre l'examen de cette affaire lors de leur 1043^e réunion (2-4 décembre 2008) (DH).

2. considèrent néanmoins que cette proposition soulève encore des questions importantes qui méritent d'être éclaircies, notamment les raisons pour lesquelles, en l'espèce, une restitution ne peut pas être envisagée ;

3. décident de reprendre l'examen de cette affaire lors de la 1043^e réunion (2-4 décembre 2008) (DH), à la lumière des informations complémentaires à fournir sur cette question par les autorités turques.

25781/94, arrêt du 10/05/01 – Grande Chambre
CM/Inf/DH(2008)6,
CM/Inf/DH(2007)10/1rev,
CM/Inf/DH(2007)10/3rev,
CM/Inf/DH(2007)10/6,
CM/Inf/DH(2008)6/5
Résolutions intérimaires
ResDH(2005)44 et
CM/ResDH(2007)25

15318/89, arrêt du 18/12/96 (fond)
Résolution intérimaires
DH(99)680, DH(2000)105,
ResDH(2001)80

46347/99, arrêts du
22/12/2005, définitif le
22/03/2006 et du
07/12/2006, définitif le
23/05/2007
CM/Inf/DH(2007)19

Xenides-Arestis contre la Turquie

Violation du droit au respect du domicile de la requérante (violation de l'art. 8) en raison du refus continu opposé à la requérante d'accéder à ses biens situés dans la partie nord de Chypre et, par conséquent, perte de la maîtrise de ses biens (violation de l'art. 1 du Prot. n° 1).

Les Délégués,

1. rappellent que les sommes octroyées dans l'arrêt de la Cour du 7 décembre 2006 en vertu

28490/95, arrêt du
19/06/03, définitif le
19/09/03
Résolution intérimaires
ResDH(2005)113,
CM/ResDH(2007)26 et
CM/ResDH(2007)150

Hulki Güneş contre la Turquie et 2 affaires similaires

Iniquité des procédures pénales et mauvais traitements des requérants lors de leur garde à vue.

Dans certaines affaires, manque d'indépendance et d'impartialité des Cours de sûreté de l'Etat, durée excessive de la procédure pénale, absence de recours effectif (violations des art. 6 §§ 1 et 3, 3 et 13).

Les Délégués,

1. rappellent qu'à ce jour, les autorités turques n'ont apporté de réponse à aucune des résolutions intérimaires adoptées, en particulier à celle de décembre 2007 (CM/ResDH(2007)150), qui les appelait à remédier aux violations constatées à l'égard du requérant et qui les invitait instamment à combler le vide juridique empêchant la réouverture de la procédure nationale dans l'affaire Hulki Güneş ;

46827/99, arrêt du
04/02/2005 – Grande
Chambre

Mamatkulov et Askarov contre la Turquie et 1 affaire similaire

Manquement à l'obligation de se conformer à une mesure intérimaire ordonnée par la Cour EDH, entravant ainsi l'exercice efficace du droit de requête devant la Cour EDH : l'expulsion des requérants vers l'Ouzbékistan en 1999, malgré l'ordre de la Cour EDH d'y surseoir, a empêché la Cour d'examiner effectivement le grief des requérants, alléguant le risque d'être torturés en Ouzbékistan et le caractère inéquitable de la procédure d'extradition en Turquie, ainsi que de la procédure pénale intentée contre eux en Ouzbékistan, qui conduit à leur condamnation à des peines d'emprisonnement de 20 et 11 années respectivement (violation de l'art. 34).

Les Délégués,

1. soulignent l'importance fondamentale de se conformer aux mesures provisoires indiquées par la Cour conformément à l'article 39 de son Règlement ;
2. prennent note des informations fournies par les autorités turques selon lesquelles l'arrêt Mamatkulov et Askarov a été traduit et diffusé aux administrations compétentes pour prévenir de nouvelles violations similaires ; constatent qu'à l'exception de l'affaire Mostafa et autres, les autorités se sont conformées depuis

de l'article 41 sont dues depuis le 23 août 2007 et en appellent à la Turquie pour qu'elle paie ces sommes ainsi que les intérêts de retards dus, sans plus de délai ;

2. décident de reprendre l'examen des questions soulevées dans cette affaire lors de leur 1043^e réunion (2-4 décembre 2008) (DH), si nécessaire, sur la base d'un projet de résolution intérimaire.

2. réitèrent leur forte préoccupation au sujet de ce vide juridique qui empêche également la réouverture des procédures incriminées dans les affaires Göçmen et Söylemez ;

3. notent que, si elle devait persister, la situation actuelle constituerait un non-respect flagrant des obligations de la Turquie au titre de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention ;

4. exhortent une fois de plus les autorités turques à répondre aux demandes du Comité ;

5. décident de reprendre l'examen de ces affaires lors de leur 1043^e réunion (2-4 décembre 2008) (DH) ;

6. décident, au cas où les autorités turques ne fourniraient pas, à la 1043^e réunion (2-4 décembre 2008) (DH), des informations concrètes sur les mesures qu'elles envisagent de prendre, d'examiner également ces affaires lors de chacune des réunions ordinaires du Comité des Ministres.

lors à chacune des mesures provisoires indiquées par la Cour européenne au titre de l'article 39 de son Règlement ;

3. invitent néanmoins les autorités turques à fournir des informations complémentaires sur les mesures additionnelles envisagées pour prévenir de nouvelles violations similaires ;

4. notent avec intérêt les informations concernant les initiatives prises par l'ambassadeur de Turquie en Ouzbékistan pour contacter les familles des requérants afin d'obtenir des déclarations signées de leur part autorisant certaines personnes à recevoir la satisfaction équitable dans l'affaire Mamatkulov et Askarov ;

5. prennent note des informations selon lesquelles les familles des requérants se heurtent à de sérieuses difficultés pour obtenir ces déclarations en raison des restrictions liées à la sécurité imposées par l'administration pénitentiaire ouzbèke ;

6. encouragent les autorités turques à poursuivre leurs efforts à cette fin ;

7. décident de reprendre l'examen de ces points à leur 1043^e réunion (2-4 décembre 2008) (DH), à la lumière des informations à fournir sur le paiement de la satisfaction équitable dans l'affaire Mamatkulov et Askarov, et d'y joindre

l'affaire Mostafa et autres aux fins de l'examen des mesures générales.

Aksoy contre la Turquie et 243 affaires similaires

Violations résultant d'actions des forces de sécurité, en particulier dans le sud-est de la Turquie, principalement dans les années 1990 (destruction injustifiée de propriété, disparitions de personnes, infliction de tortures et mauvais traitements pendant la garde à vue et homicides commis par les forces de sécurité) ; absence d'enquête effective sur des allégations d'abus (violations des art. 2, 3, 5, 8 et 13 et de l'art. 1 du Prot. n° 1). Manquement, dans

plusieurs affaires, à l'obligation de coopérer avec les organes de la CEDH, comme exigé par l'art. 38 de la CEDH.

Les Délégués,

1. adoptent la Résolution intérimaire CM/ResDH(2008)69 telle qu'elle figure dans le Volume des Résolutions (...);
2. décident de reprendre l'examen de ces affaires, s'agissant des mesures générales en suspens, au plus tard lors de leur troisième réunion DH de 2009.

21987/93, arrêt du 18/12/1996, définitif 18/12/1996
Résolution intérimaire ResDH(2005)43, CM/Inf/DH(2006)24 révisé 2

Adalı contre la Turquie

Défaut d'enquête effective sur la mort du mari de la requérante, tué par balle en 1996 (violation des art. 2 et 13) et atteinte à la liberté d'association de la requérante en raison du refus de l'autorisation de se rendre de la partie nord à la partie sud de Chypre pour participer à une rencontre entre les deux communautés en 1997 (violation de l'art. 11).

Les Délégués,

1. prennent note des dernières informations soumises concernant les mesures individuelles, en particulier l'enquête complémentaire sur le meurtre du mari de la requérante, ainsi que les mesures générales ;
2. décident de reprendre l'examen de cette affaire lors de leur 1043^e réunion (2-4 décembre 2008) (DH) pour évaluer ces informations.

38187/97, arrêt du 31/03/2005, définitif le 12/10/2005

Kakoulli contre la Turquie

Meurtre en 1996 de l'époux et du père des requérantes par des soldats en faction le long de la ligne de cessez-le-feu à Chypre et défaut d'enquête efficace et impartiale sur le meurtre (violation de l'art. 2)

Les Délégués,

1. prennent note des dernières informations fournies concernant en particulier l'enquête sur la mort du proche des requérants et les

instructions régissant l'utilisation d'armes à feu ;

2. invitent les autorités à donner rapidement les éclaircissements nécessaires sur les mesures individuelles adoptées et décident de reprendre l'examen de cette question à leur 1043^e réunion (2-4 décembre 2008) (DH) ;
3. invitent les autorités à fournir des clarifications complémentaires sur les mesures générales et décident de reprendre l'examen de cette question au plus tard à leur 1^{ère} réunion DH de 2009.

38595/97, arrêt du 22/11/2005, définitif le 22/02/2006

Ülke contre la Turquie

Traitement dégradant résultant de condamnations et emprisonnements répétitifs du requérant entre 1996 et 1999 pour avoir refusé d'effectuer son service militaire en raison de ses convictions en tant que pacifiste et objecteur de conscience (violation substantielle de l'art. 3).

Les Délégués,

1. rappellent la Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)109 adoptée en octobre 2007 dans laquelle le Comité a instamment prié les autorités turques « de prendre, sans plus de retard, toutes les mesures nécessaires en vue de mettre un terme à la violation du droit du requérant en vertu de la Convention et d'adopter rapidement la réforme législative nécessaire pour prévenir des violations similaires de la Convention » ;

2. réaffirment leur forte préoccupation concernant le fait que, depuis l'adoption de la résolution intérimaire, la situation du requérant est restée inchangée et qu'il court toujours un risque réel d'être emprisonné sur la base d'une précédente condamnation ;

3. rappellent le constat de la Cour européenne fait dans cette affaire selon lequel le risque encouru par le requérant d'être poursuivi pénalement tout au long de sa vie équivalait presque à la « mort civile », incompatible avec un régime de répression dans une société démocratique au sens de l'article 3 ;
4. exhortent les autorités turques à prendre, sans plus de délai, les mesures nécessaires identifiées dans la résolution intérimaire ;
5. décident, conformément à la résolution intérimaire précitée, de reprendre l'examen de cette affaire lors de leur 1043^e réunion (2-4 décembre 2008) (DH).

39437/98, arrêt du 24/01/2006, définitif le 24/04/2006

34056/02, arrêt du
08/11/2005, définitif le
08/02/2006
Résolution intérimaire
CM/ResDH(2008)35

Gongadze contre l'Ukraine

Manquement, par le procureur, à son obligation de prendre des mesures adéquates, en 2000, pour protéger la vie d'un journaliste menacé par des inconnus dont éventuellement des officiers de police ; inefficacité de l'enquête policière ultérieure sur la mort du journaliste ; traitement dégradant de la femme du journaliste, en raison de l'attitude des autorités en charge de l'enquête ; absence de recours effectif à l'égard de l'inefficacité de l'enquête et dans le but d'obtenir réparation (violation des art. 2, 3 et 13).

Les Délégués,

1. prennent note des informations communiquées par les autorités ukrainiennes, en particulier du fait que les négociations sont en cours aux fins d'organiser une expertise technique

25599/94, arrêt du
23/09/98, définitif le
23/09/1998
Résolution intérimaire
ResDH(2004)39,
CM/Inf/DH(2005)8,
CM/Inf/DH(2006)29
et CM/Inf/DH(2008)34

A. contre le Royaume-Uni

Manquement de l'Etat à son obligation de protéger le requérant, un enfant de 9 ans, des traitements ou peines contraires à l'art. 3 infligés par son beau-père, lequel a été acquitté en 1994 des charges pénales portées contre lui, après qu'il ait soulevé le moyen de défense de « châtement raisonnable » (violation de l'art. 3).

Les Délégués, ayant examiné le memorandum (CM/Inf/DH/(2008)34) préparé par le Secrétaire,

1. prennent note avec satisfaction des modifications du cadre législatif effectuées à la suite de

des enregistrements susceptibles de conduire à l'identification des instigateurs et des organisateurs du meurtre du mari de la requérante ;

2. invitent les autorités ukrainiennes à informer le Comité de l'état d'avancement des négociations mentionnées ci-dessus de manière à garantir, le cas échéant, qu'une solution alternative puisse être rapidement trouvée en ce qui concerne l'expertise technique requise ;

3. décident de reprendre l'examen de cette affaire à leur 1043^e réunion (2-4 décembre 2008) (DH), à la lumière des informations à fournir sur l'état d'avancement de l'enquête, notamment à la lumière de l'état d'avancement des négociations concernant l'expertise technique, et sur les mesures générales en suspens.

cet arrêt et du large éventail de mesures de sensibilisation qui les ont accompagnées ;

2. prennent note du fait qu'une procédure de contrôle juridictionnel relative à la compatibilité des nouvelles dispositions avec la Convention européenne est pendante en Irlande du Nord et invitent les autorités du Royaume-Uni à tenir le Comité des Ministres informé de son état d'avancement ;

3. décident de déclassifier le memorandum précité ;

4. décident de reprendre l'examen de cette affaire à la lumière des résultats du contrôle juridictionnel et au plus tard lors de leur 2^e réunion DH de 2009.

Résolutions intérimaires

Au cours de la période concernée, le Comité des Ministres a, par différents moyens, encouragé l'adoption de nombreuses réformes et a également adopté une **résolution intérimaire**. De telles résolutions peuvent notamment donner des informations sur les mesures intérimaires prises et les réformes additionnelles projetées, ou encourager les autorités des Etats concernés à progresser dans l'adoption des mesures d'exécution pertinentes, ou encore donner des indications sur les mesures à prendre. Les résolutions intérimaires peuvent également exprimer la préoccupation du Comité des Ministres à propos de l'adéquation

des mesures prises ou du manque d'informations pertinentes sur les mesures prises, insister fortement sur l'obligation d'un Etat Contractant de respecter la Convention et de se conformer aux arrêts de la Cour, voire conclure que l'Etat défendeur ne s'est pas conformé à l'arrêt de la Cour. Un extrait des Résolutions intérimaires adoptées est présenté ci-dessous. Le texte complet de ces résolutions est disponible sur le site web du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, sur celui du Comité des Ministres et sur la base de données HUDOC de la Cour européenne des droits de l'homme.

21987/93, Aksoy contre
Turquie, arrêt du
18/12/1996, définitif le
18/12/1996
Résolution intérimaire
ResDH(2005)43,
CM/Inf/DH(2006)24
révisé 2

Résolution intérimaire CM/ ResDH(2008)69 – Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme Actions des forces de sécurité en Turquie Progrès accomplis et questions en suspens

Violations résultant d'actions des forces de sécurité, en particulier dans le sud-est de la

Turquie, principalement dans les années 1990 (destruction injustifiée de propriété, disparitions de personnes, infliction de tortures et mauvais traitements pendant la garde à vue et homicides commis par les forces de sécurité) ; absence d'enquête effective sur des allégations d'abus (violations des articles 2, 3, 5, 8 et 13 et de l'article 1 du Prot. 1). Manquement, dans plusieurs affaires, à l'obligation de coopérer avec

les organes de la CEDH, comme exigé par l'article 38 de la CEDH.

Dans cette résolution, le Comité des Ministres a rappelé les réformes adoptées par la Turquie à la suite de ses deux résolutions intérimaires de 1999 et de 2002, qui mettent l'accent sur la nécessité de mesures globales d'ordre général pour prévenir de nouvelles violations similaires. Le Comité a examiné spécifiquement les mesures prises par la Turquie depuis la dernière résolution intérimaire qu'il a adoptée en 2005. Il a décidé de clore l'examen d'un certain nombre de questions, les mesures nécessaires ayant été prises, notamment en ce qui concerne le renforcement des garanties procédurales pendant la garde à vue, l'amélioration de la formation professionnelle des membres des forces de sécurité, l'effet direct donné aux exigences de la Convention, l'application effective de la « loi sur l'indemnisation des dommages résultant d'actes de terrorisme et de mesures de lutte contre le terrorisme » et la formation des juges et des procureurs. En ce qui concerne le renforcement de la responsabilité pénale des membres des forces de sécurité, le Comité a noté que la loi turque

restait toujours ambiguë sur le fait que l'autorisation administrative est requise ou non afin de poursuivre les membres des forces de sécurité pour des infractions graves autres que les actes de torture et de mauvais traitements. Il a instamment prié les autorités turques de lever toute ambiguïté pour faire en sorte que les membres des forces de sécurité de tous grades puissent être poursuivis sans autorisation administrative.

Le Comité a aussi encouragé vivement les autorités turques à poursuivre activement leur politique de « tolérance zéro » visant à une éradication totale de la torture et des autres formes de mauvais traitements, ainsi que leurs efforts pour garantir que les autorités nationales mènent à bien des enquêtes effectives sur les allégations d'abus commis par les membres des forces de sécurité. En conséquence, le Comité a instamment prié les autorités turques de fournir des statistiques détaillées sur le nombre d'enquêtes, d'acquittements et de condamnations liés à des allégations d'abus, en vue de démontrer l'impact positif des mesures prises jusqu'ici.

Sélection de Résolutions finales (extraits)

Après s'être assuré que les mesures d'exécution requises ont été adoptées par l'Etat défendeur, le CM met fin à l'examen de l'affaire par une résolution, qui fait état de toutes les mesures adoptées afin de se conformer à l'arrêt. Lors de la 1035^e réunion, le CM a adopté 29 **Résolutions finales** (clôturant l'examen de 111

affaires), dont 54 faisaient état de l'adoption de nouvelles mesures de caractère général. Voici quelques exemples d'extraits des résolutions adoptées, par ordre chronologique (voir, pour le texte complet, le site web du Service de l'exécution des arrêts de la Cour EDH, celui du CM ou la base de données HUDOC).

Résolution CM/ResDH(2008)70 – Kounov contre la Bulgarie

Procès pénal inéquitable en raison du refus injustifié de la Cour suprême de cassation, en 2002, de réexaminer l'affaire du requérant, qui avait été condamné par contumace en 1999 parce qu'il n'avait pas reçu d'information officielle sur les accusations qui le visaient, ni sur la date de son procès (violation de l'art. 6§1)

Mesures individuelles

La Cour européenne a rappelé sa jurisprudence selon laquelle lorsqu'une personne comme en l'espèce a été condamnée malgré une atteinte à son droit de participer au procès, un nouveau procès ou une réouverture de la procédure représente en principe un moyen approprié de redresser la violation constatée (§59 de l'arrêt). Suite à l'arrêt de la Cour européenne, le procureur général a demandé la réouverture de la procédure concernée sur la base de l'article 422 du Code de procédure pénale. Dans sa décision du 10/04/2007, la Cour suprême de cassation a fait droit à cette demande. Elle a annulé la

condamnation du requérant et a renvoyé l'affaire au tribunal compétent pour un nouvel examen. Par ailleurs, il convient de noter que le requérant a purgé la totalité de la peine de quatre ans d'emprisonnement prononcée à l'issue de la procédure mise en cause par la Cour européenne. En cas d'acquittement, de diminution de la peine ou de décision de non-lieu prononcée suite à la réouverture de cette procédure, le requérant a la possibilité de demander une indemnisation pour sa détention en exécution de sa condamnation par défaut en vertu de la loi sur la responsabilité de l'Etat pour des préjudices occasionnés à des particuliers par ses actes.

Mesures générales

Depuis 2000, le droit interne prévoit la possibilité pour une personne condamnée par défaut de demander la réouverture de la procédure, à condition qu'elle n'ait pas eu connaissance des poursuites pénales (article 362a du Code de procédure pénale de 1974, repris dans le nouveau Code de procédure pénale de 2006,

24379/02, arrêt du 23/05/2006, définitif le 23/08/2006

article 423). Selon la pratique prédominante de la Cour suprême de cassation, l'intéressé doit avoir été averti personnellement du procès et des charges retenues contre lui pour considérer qu'il a eu connaissance des poursuites.

Par ailleurs, une formation de la Cour suprême de cassation, différente de celle qui a refusé la réouverture dans la présente affaire, a fait droit à la demande du requérant concernant la révision d'un autre procès par défaut, estimant qu'on ne pouvait déduire du fait qu'il avait été entendu sur les faits incriminés par la police qu'il avait eu connaissance des poursuites pénales engagées contre lui (l'interrogatoire de 1998 portait sur des faits concernant une série de vols pour lesquels le requérant a été condamné à l'issue de deux procédures distinctes).

32911/96, arrêt du
26 juillet 2002, définitif
le 26 juillet 2002

Résolution CM/ResDH(2008)71 – Meftah et autres et 25 autres affaires contre la France

Atteinte au droit à un procès équitable devant la chambre criminelle ou la chambre sociale de la Cour de cassation en raison de la non-communication de tout ou partie du rapport du conseiller rapporteur et/ou des conclusions de l'avocat général aux parties non représentées par un avocat, et de l'impossibilité pour ces dernières d'y répondre (violation de l'art. 6§1). Certaines de ces affaires concernent aussi la présence de l'avocat-général aux délibérations devant la Cour de cassation (violation de l'art. 6§1).

Mesures individuelles

Affaires relatives à des procédures pénales devant la chambre criminelle de la Cour de cassation

L'article 626-1 du Code de procédure pénale prévoit que « le réexamen d'une décision pénale définitive peut être demandé au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'une infraction lorsqu'il résulte d'un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme que la condamnation a été prononcée en violation des dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de ses protocoles additionnels, dès lors que, par sa nature et sa gravité, la violation constatée entraîne pour le condamné des conséquences dommageables auxquelles la « satisfaction équitable » allouée sur le fondement de l'article 41 de la Convention ne pourrait mettre un terme. »

Les requérants ont donc pu demander le réexamen de leur affaire s'ils le souhaitaient.

Affaires relatives à des procédures civiles devant la chambre sociale de la Cour de cassation

Dans toutes les affaires relatives à des procédures civiles devant la chambre sociale de la Cour de cassation, (Joye requête n° 5949/02, M.B.

Dans ces circonstances, la violation constatée dans la présente affaire ne semble pas être révélatrice de problèmes structurels concernant les garanties du procès équitable dans les cas de condamnation par défaut. Pour cette raison, et compte tenu du développement de l'effet direct accordé par les juridictions bulgares à la Convention et à la jurisprudence de la Cour européenne, la publication et la diffusion de l'arrêt de la Cour à la Cour suprême de cassation semblent être des mesures suffisantes aux fins de l'exécution.

L'arrêt de la Cour européenne a été publié sur le site Internet du ministère de la Justice www.mjeli.government.bg et a été envoyé à la Cour suprême de cassation le 2/10/2007.

requête n° 65935/01, Mourgues requête n°18592/03, Marion requête n° 30408/02 et Menher requête n° 60546/00) la Cour a estimé que le dommage moral allégué était suffisamment réparé par le constat de violation auquel elle était parvenue.

S'agissant du dommage matériel, la Cour a dit, dans les affaires Joye, M.B. et Mourgues, qu'elle ne constatait pas de lien de causalité entre la violation constatée et un quelconque dommage matériel. Dans l'affaire Menher la requérante n'a présenté aucune demande au titre du dommage matériel.

Enfin, dans l'affaire Marion la Cour a dit qu'elle ne saurait spéculer sur la conclusion à laquelle la chambre sociale de la Cour de cassation aurait abouti dans le cas où l'article 6§1 n'aurait pas été méconnu. Lors de l'examen de son affaire devant le Comité des Ministres, le requérant n'a présenté aucune demande spécifique ; aucune autre mesure individuelle n'est donc apparue nécessaire.

Mesures générales

La Cour de cassation a modifié les modalités d'instruction et de jugement des affaires qui lui sont soumises.

Le rapport établi par le conseiller rapporteur, qui fixe la problématique juridique de l'affaire, est communiqué avec le dossier au ministère public comme aux parties.

L'avis sur la décision à adopter et les projets d'arrêts proposés par le conseiller rapporteur au délibéré de la Cour de cassation ne sont communiqués ni aux avocats généraux ni aux parties.

Les avocats généraux ne participent plus à la conférence préparatoire à l'audience et n'assistent plus au délibéré.

Depuis le 1^{er} février 2003, dans les matières dispensées de représentation obligatoire, le principe est que les parties non représentées

par un avocat aux conseils peuvent accéder aux informations de procédure qui les mettent à égalité avec les parties représentées.

Un service de consultation des documents a été mis en place au sein de la Cour de cassation permettant aux parties ou à leur mandataire de consulter les documents relatifs à la procédure (rapport ou fiche préparés par le conseiller rapporteur désigné pour l'examen de leur pourvoi sur rendez-vous). Les rendez-vous peuvent être pris par téléphone et le service d'accueil a pour instruction précise d'indiquer aux justiciables non représentés les modalités de consultation du rapport, par eux-mêmes ou par un mandataire.

Ce dispositif a récemment évolué pour mieux répondre aux attentes des justiciables, en particulier de ceux qui ne seraient pas domiciliés en Ile-de-France. Depuis le 1^{er} décembre 2006, le demandeur au pourvoi qui produit un

Résolution CM/ResDH(2008)72 – Csikós contre la Hongrie

Atteinte au droit à un procès équitable résultant de la décision d'augmenter la peine du requérant lors d'une session d'appel en 2004 à huis clos alors que le requérant ou son avocat n'était pas présent (violation de l'art. 6§1 en conjonction avec art. 6§3 (c)).

Mesures individuelles

La Cour a rappelé sa jurisprudence, selon laquelle, lorsqu'un particulier a été condamné par un tribunal qui ne remplissait pas les conditions d'un procès équitable exigées par la Convention, un nouveau procès ou un réexamen de la procédure, à la demande de l'intéressé, représentait en principe un moyen approprié de remédier à la violation constatée.

Résolution CM/ResDH(2008)73 – Gajcsi contre la Hongrie

Illégalité de la prolongation de l'internement forcé du requérant (entre 1999 et 2003) dans un établissement psychiatrique, les juridictions nationales ayant omis d'établir le caractère dangereux du requérant, contrairement à la législation nationale (violation de l'art. 5§1)

Résolution CM/ResDH(2008)74 – Osváth contre la Hongrie

Absence de procédure contradictoire lors des prolongations de la détention provisoire du requérant, entre juin et décembre 2001, l'intéressé n'ayant jamais reçu au préalable copie

mémoire personnel est avisé de la réception de ce mémoire par un courrier qui lui précise en outre qu'il sera averti de la date du dépôt du rapport du conseiller rapporteur. Après le dépôt dudit rapport, un nouveau courrier rappelle au demandeur qu'il peut en obtenir copie en s'adressant au greffe.

Les parties non représentées sont enfin averties par le Parquet avant l'audience du sens des conclusions de l'avocat général. Ce même courrier les informe de la possibilité de faire parvenir au greffe de la Cour de cassation des observations complémentaires.

L'ensemble de la procédure ainsi mise en place permet donc désormais au justiciable non représenté d'obtenir les informations qu'il souhaite, quel que soit son lieu de résidence et a mis fin au déséquilibre constaté par la Cour dans la procédure d'instruction et de jugement suivie devant la Cour de cassation.

Selon les informations fournies par les autorités hongroises, l'affaire a été rouverte devant la Cour régionale d'Eger.

Mesures générales

La Cour a relevé que, le 26/05/2005, la Cour constitutionnelle avait abrogé l'article 360§1 du nouveau Code de procédure pénale qui autorisait la tenue, en appel, d'audience à huis clos.

La nouvelle disposition qui remplace l'article 360(1) est entrée en vigueur le 01/04/2006 (loi n° 951 de 2006). Cet article précise les cas dans lesquels des audiences à huis-clos peuvent être tenues. Les autorités ont indiqué que lorsque la condamnation encourue en appel est plus sévère, une audience publique doit être tenue, avec la participation de l'accusé et de son défenseur.

L'arrêt de la Cour a été publié sur le site du ministère de Justice et du Maintien de l'ordre (www.irm.gov.hu).

Mesures individuelles

Le requérant a été libéré de l'hôpital le 24/04/2003.

Mesures générales

Vu l'effet direct de la Convention et des arrêts de la Cour en droit hongrois, une large diffusion et publication de l'arrêt de la Cour permettront d'éviter des violations semblables à l'avenir. Dans ce contexte, l'arrêt de la Cour a été publié sur le site du ministère de Justice et de l'Exécution des lois (www.irm.gov.hu).

des demandes du parquet (violation de l'art. 5§4).

Mesures individuelles

Le requérant a été remis en liberté en mars 2002.

37251/04, arrêt du
05/12/2006, définitif
le 05/03/2007

34503/03, arrêt du
03/10/2006, définitif
le 03/01/2007

20723/02, arrêt du
05/07/2005, définitif
le 05/10/2005

Mesures générales**1) Mesures législatives**

L'ancien Code de procédure pénale, en vigueur à l'époque des faits, ne prévoyait pas que les demandes du parquet de prolongation de la détention provisoire, faites au stade de l'enquête préliminaire, soient communiquées au défendeur. La loi 2006/LI a modifié les dispositions du Code de procédure pénale de 2003 sur ce point.

Conformément aux nouvelles dispositions, une audience préliminaire doit être tenue en présence des parties à l'enquête préliminaire, si une décision de placement en détention provisoire doit être prise. S'agissant de la prolongation du placement en détention provisoire, le juge d'instruction examine de telles demandes en audience, avec la participation du défendeur et de son conseil, si cela est rendu nécessaire par la survenance d'un fait nouveau, non évoqué dans les décisions antérieures sur la détention provisoire. Avant l'audience, le juge

d'instruction transmet la demande du procureur au défendeur et à son avocat. Le procureur ne peut présenter de telles demandes une fois l'acte d'accusation établi.

Lorsque la demande du parquet de prolongation de la détention provisoire n'invoque pas de faits nouveaux, le juge d'instruction peut se prononcer, sur la base du dossier et sans audience. En pareil cas, le juge d'instruction transmet la demande du parquet avec sa décision au défendeur et à son conseil.

2) Publication et diffusion

L'arrêt de la Cour a été publié sur le site Internet du ministère de Justice et du Maintien de l'ordre (www.irm.gov.hu) et dans la revue trimestrielle des droits de l'homme *Acta Humana*. De plus, le ministère de Justice et de l'Exécution des lois a envoyé une copie de l'arrêt au Conseil national de la magistrature et au Bureau du procureur pour diffusion auprès des juges et procureurs compétents.

39638/04, arrêt du 20 septembre 2007, définitif le 20 décembre 2007
13404/04, arrêt du 13 novembre 2007, définitif le 13 février 2008
13611/04, arrêt du 31 juillet 2007, définitif le 31 octobre 2007
43458/04, arrêt du 20 septembre 2007, définitif le 20 décembre 2007

Résolution CM/ResDH(2008)75 – Abbatiello, Federici, Maugeri, Scassera contre l'Italie

Violations des droits des requérants tout au long de la procédure de faillite les concernant et/ou après sa clôture, tels que la suspension illégitime de leurs droits électoraux, l'application de plusieurs limitations à leur capacité personnelle et l'absence de recours effectif pour se plaindre de ces limitations (violations des art. 3 du Protocole n° 1, 8 et 13).

Mesures individuelles

La Cour n'a pas octroyé de satisfaction équitable aux requérants. Aucune autre mesure individuelle n'est nécessaire, les limitations imposées aux requérants ayant été levées en application d'une réforme intervenue en 2006 (voir ci-dessous).

Mesures générales

Le décret législatif n° 5/2006, adopté en janvier 2006, a résolu les questions posées par les arrêts de la Cour européenne dans ces affaires. En effet, le décret a effectué plusieurs changements afin de remédier aux violations constatées, en particulier :

- *Respect de la correspondance* (article 48 du décret) : Le failli reçoit désormais sa correspondance et ne doit remettre au syndic que les courriers concernant la procédure de faillite. Par le passé, le syndic recevait toute la correspondance du failli.
- *Liberté de circulation* (article 49 du décret) : Le failli a désormais pour seule obligation de communiquer aux autorités les changements de résidence ou de domicile, alors

qu'auparavant, il avait l'obligation de ne pas s'éloigner de sa résidence sans l'autorisation des autorités.

- *Incapacités personnelles* (article 47 du décret) : Le registre public des faillis a été abrogé.
- *Suspension des droits électoraux* (article 152 du décret) : Les dispositions relatives à la suspension des droits électoraux ont été abrogées.
- *Recours contre les actes ou omissions du syndic et du juge* (articles 26 et 36 du décret) : La nouvelle règle qui a aboli le contrôle préventif de la correspondance, devrait également résoudre le problème de recours constaté par la Cour. En tout état de cause, la nouvelle réforme a amélioré les recours, en prévoyant l'adoption de décisions dans de courts délais ainsi que la possibilité de mettre en cause les comportements par omission du syndic.
- *Droit à un procès dans un délai raisonnable* : Selon les informations déjà fournies par le gouvernement lors de l'examen des affaires de durée des procédures judiciaires, la réforme récente de la loi sur la faillite a modifié plusieurs règles particulières régissant la faillite afin d'éviter, si possible, l'ouverture de ces procédures, et d'en accélérer le cours, notamment par leur simplification, et par l'introduction de délais et de mécanismes plus efficaces.

Pour plus de détails voir la Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)27 « *Les procédures de*

faillite en Italie : Progrès accomplis et problèmes en suspens dans l'exécution des arrêts de la Cour

Résolution CM/ResDH(2008)76 – Beyeler contre Italie

Atteinte au droit au respect des biens du requérant, ce dernier ayant dû supporter une charge disproportionnée et excessive en raison des conditions dans lesquelles, en 1988, un droit de préemption avait été exercé par l'Etat défendeur à l'égard d'un tableau que le requérant avait acquis en 1977 (violation de l'art. 1 du Prot. n° 1).

Résolution CM/ResDH(2008)77 – De Almeida Azevedo contre le Portugal

Non-respect du droit d'une personnalité politique à la liberté d'expression dans le cadre d'une procédure pénale en diffamation (violation de l'art. 10).

Mesures individuelles

La Cour européenne a octroyé une satisfaction équitable comprenant le remboursement de la somme de 4 000 euros, payée au titre des dommages et intérêts. Les autorités portugaises ont indiqué que la condamnation avait été effacée du casier judiciaire du requérant (04/12/2007).

Mesures générales

Etant donné l'effet direct de la Convention européenne au Portugal, la publication et la

Résolution CM/ResDH(2008)78 – Buzescu contre Roumanie

Iniquité de la procédure par laquelle le requérant contestait l'annulation par l'Union roumaine des avocats (UAR), en 1996, d'une décision antérieure le réintégrant comme membre du barreau de Constanta (violation de l'art. 6§1). Ingérence disproportionnée dans le droit du requérant au respect de ses biens en raison de l'annulation par l'UAR de sa réinscription en tant qu'avocat, conduisant à la perte de sa clientèle (violation de l'art. 1 du Prot. n° 1).

Mesures individuelles

Le 14/02/2004, le Conseil de l'UAR a décidé d'annuler sa décision de 1996. Depuis le 01/12/2004, le requérant est définitivement inscrit comme avocat au Barreau de Bucarest (http://www.baroul-bucuresti.ro/q_av_ro.asp). De plus, la Cour européenne l'a indemnisé, en équité, pour le préjudice matériel et moral subi.

européenne des droits de l'homme », adoptée par le Comité des Ministres, le 4 avril 2007).

Mesures individuelles

La Cour a estimé que la nature de la violation constatée ne permettait pas une *restitutio in integrum*. Elle a donc accordé au requérant une satisfaction équitable au titre du préjudice matériel subi.

Mesures générales

Vu le caractère isolé de la violation, la publication et la diffusion de l'arrêt suffisent à prévenir des violations semblables. L'arrêt a été publié, en italien, dans *Il foro italiano*, 2000 n° 3.

33202/96, arrêt du 28 mai 2002, définitif le 28 mai 2002

diffusion de l'arrêt de la Cour européenne auprès de tous les tribunaux compétents devraient être suffisantes afin d'éviter des violations semblables. Dans ce contexte, il convient de noter que l'arrêt de la Cour européenne a été traduit et diffusé au Conseil supérieur de la magistrature, organe responsable de la gestion de la magistrature. Il est également disponible sur le site du Cabinet de documentation et de droit comparé (www.gddc.pt) qui dépend du procureur général de la République.

De plus, la liberté d'expression a été traitée dans le cadre de cours universitaires, de séminaires et de la formation continue organisés par le Centre d'études judiciaires (Coimbra) en 2007 et 2008.

43924/02, arrêt du 23 janvier 2007, définitif le 23 avril 2007

Dans ces circonstances, aucune autre mesure ne semble nécessaire.

Mesures générales

La compétence du Conseil de l'UAR pour examiner la légalité des décisions des barreaux et les annuler pour des motifs d'illégalité a été explicitement réglemantée par un amendement à la loi sur les professions judiciaires (n° 51/1995) du 06/03/2001.

L'arrêt de la Cour européenne a été traduit et publié au Journal Officiel. Il a également été inclus dans l'ouvrage *Jurisprudence contre la Roumanie 2005-2006*, édité en collaboration avec le Bureau d'information du Conseil de l'Europe. En mai 2005, le Barreau de Constanta, le Barreau de Bucarest et l'Union nationale des avocats ont été informés du contenu de l'arrêt et de la nécessité de le transmettre à tous les barreaux. Il semble que la situation incriminée par la Cour européenne dans cette affaire soit un cas isolé.

61302/00, arrêt du 24 mai 2005, définitif le 24 août 2005

32926/96 arrêt du
26 novembre 2002,
définitif le 24 septembre
2003
33176/96, arrêt du
26 novembre 2002,
rectifié le 4 février 2003,
définitif le 26 février 2003

Résolution CM/ResDH(2008)79 – Canciovici et autres contre Roumanie, Moşteanu et autres contre Roumanie

Manque d'accès à un tribunal, en 1995 et 1996, pour obtenir la restitution d'immeubles nationalisés en 1950, le tribunal s'étant estimé incompétent en la matière (violations de l'art. 6§1).

Mesures individuelles

1) *Affaire Canciovici* : L'immeuble en litige a été restitué aux requérants par décision administrative fondée sur la loi n° 10/2001.

2) *Affaire Moşteanu* : La Cour a indiqué (§61) que le droit de propriété sur l'immeuble en cause avait entre-temps été rétabli au profit des requérants.

La Cour a également octroyé aux deux requérants une satisfaction équitable au titre du préjudice moral.

Mesures générales

Les changements législatifs et jurisprudentiels opérés (notamment l'article 6 de la loi n° 213/1998 et l'arrêt de la Cour suprême de Justice du 28/09/1998, statuant toutes chambres réunies) ont reconnu aux anciens propriétaires

78028/01, arrêt du
22 juin 2004, définitif le
22 septembre 2004

Résolution CM/ResDH(2008)80 – Pini et Bertani et Manera et Atripaldi contre Roumanie

Non-exécution de décisions judiciaires définitives, rendues en 2000, ayant prononcé l'adoption par les requérants, deux couples de ressortissants italiens, de deux enfants roumaines abandonnées, Mariana et Florentina, nées en 1991 et résidant dans un centre d'accueil privé pour enfants « CEPSB » (violation de l'art. 6§1).

Mesures individuelles

L'adoption de Mariana a été révoquée par une décision judiciaire devenue définitive en 2003. Florentina, quant à elle, a entamé une seconde procédure visant à la révocation de son adoption, mais les tribunaux nationaux l'ont déboutée en 2005 et ont décidé de la confier aux requérants. La décision est devenue définitive et l'enfant a quitté la Roumanie avec ses parents adoptifs.

Mesures générales

1) Violation de l'article 6§1

Il semble que la violation de l'article 6 dans cette affaire soit un cas isolé et avait résulté de l'omission des autorités nationales d'assurer le respect par le CEPSB de décisions judiciaires internes, notamment en s'abstenant de sanctionner le CEPSB pour son opposition injustifiée à l'exécution. En vue de prévenir de nouvelles violations, l'Autorité nationale pour

d'immeubles nationalisés un droit d'accès à un tribunal.

En outre, après l'adoption de la loi n° 10/2001 du 14 février 2001 sur le régime juridique des biens immeubles saisis de manière abusive par l'Etat entre le 6 mars 1945 et le 22 décembre 1989, les juridictions internes ont continué à se prononcer sur le fond des actions en revendication et n'ont pas rejeté les demandes en revendication comme étant irrecevables. Ainsi, pour les affaires pendantes, la loi n° 10/2001 prévoit soit la possibilité de continuer les procédures judiciaires en vue de la restitution des biens, soit de recourir à une procédure administrative spéciale. Dans cette seconde hypothèse, les procédures judiciaires peuvent être suspendues ou les parties peuvent y renoncer. La loi n° 10/2001 prévoit également la possibilité de contester les décisions administratives rejetant les actions en revendication ou l'absence de restitution en nature devant les tribunaux civils.

Les deux arrêts ont été publiés au Journal Officiel et sur le site Internet de la Haute Cour de cassation et de justice (http://www.scj.ro/decizii_strasbourg.asp).

la protection des droits de l'enfant a effectué un contrôle auprès du CEPSB entre les 2 et 4 mars 2005, à l'issue duquel plusieurs recommandations ont été formulées portant notamment sur une meilleure information et implication des enfants dans les décisions les concernant.

En vertu de la nouvelle loi sur les adoptions et des normes réglementaires pour son application, entrées en vigueur le 01/01/2005, les adoptions internationales ne sont plus possibles, excepté lorsque le seul parent envisageable aux fins de l'adoption est le grand-parent de l'enfant. En ce qui concerne les adoptions nationales, la loi prévoit notamment que des contacts doivent être établis entre l'enfant et les personnes qui sollicitent l'adoption, préalablement à toute décision. En outre, l'adoption doit être précédée du placement provisoire de l'enfant au sein de sa future famille, pour une période de 90 jours.

2) Publication et diffusion

L'arrêt de la Cour a été publié au Journal Officiel. Il a été inclus dans un ouvrage contenant les arrêts prononcés contre la Roumanie entre 1998 et 2004, ouvrage destiné principalement aux tribunaux et dont 2000 exemplaires ont été distribués gratuitement. De plus, le ministère de la Justice, le ministère de l'Administration et des Affaires intérieures et l'Union nationale d'huissiers de justice ont également été informés du contenu de l'arrêt.

Résolution CM/ResDH(2008)87 – SC Maşinexportimport Industrial Group SA contre Roumanie

Atteinte au droit à un procès équitable de la société requérante en raison de l'annulation par la Cour suprême de justice, en 2003, d'une décision judiciaire définitive de 2001, à la suite du recours en annulation formé par le procureur général qui n'était pas partie à la procédure (violation de l'art. 6§1). Violation du droit de la société requérante au respect de ses biens car la décision de la Cour suprême avait eu pour effet d'obliger la société requérante à rembourser des sommes encaissées en vertu d'un arrêt interne définitif (violation de l'art. 1 du Prot.n° 1).

Mesures individuelles

A la date de l'arrêt de la Cour, une procédure en exécution forcée était pendante à l'encontre de la société requérante en vue d'obtenir le remboursement des sommes encaissées en vertu de la décision judiciaire définitive du 31/01/2001. Le 27/11/2006, la Haute Cour de cassation et de justice a accordé la révision deman-

dée par la société requérante de la décision du 17/02/2003. En conséquence, la procédure en exécution a été abandonnée. La Cour a également octroyé à la société requérante une satisfaction équitable au titre du préjudice moral. Dans ces circonstances, aucune autre mesure ne semble nécessaire.

Mesures générales

Le gouvernement a rappelé que des mesures avaient déjà été adoptées pour éviter de nouvelles violations semblables à celles constatées dans les présentes affaires, mesures présentées dans la Résolution CM/ResDH(2007)90 précité (notamment l'abrogation des articles 330 et 330(1) du Code de procédure civile par l'article 1§17 de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 58 du 25/06/2003, publiée au journal officiel le 28/06/2003 et approuvée par le Parlement le 25/05/2004). L'arrêt a été publié sur le site Internet de la Haute Cour de cassation et de justice (http://www.scj.ro/decizii_strasbourg.asp).

22687/03, arrêt du
1^{er} décembre 2005,
définitif le 1^{er} mars 2006

Résolution CM/ResDH(2008)81 – Prado Bugallo contre l'Espagne

Violation du droit du requérant au respect de sa vie privé en raison du manque de clarté de la législation autorisant les écoutes téléphoniques. Les communications téléphoniques du requérant ont été interceptées, par décision judiciaire, à plusieurs reprises en 1990 et 1991 dans le cadre d'une enquête de police concernant un trafic de stupéfiants (violation de l'art. 8).

Mesures individuelles

Les enregistrements en question sont sous la garde de la Chambre criminelle de l'Audiencia Nacional, en tant que juridiction de jugement, et personne ne peut y avoir accès.

Mesures générales

En plus des amendements déjà adoptés suite à l'arrêt de la Cour européenne dans l'affaire Valenzuela Contreras, notamment l'introduction de la loi organique n° 4/1988, du 25/05/1988, qui régit les interceptions téléphoniques

en Espagne et l'interprétation de cette loi par la Cour suprême depuis sa décision du 18/06/1992 (Résolution DH(99)127), les autorités espagnoles ont fourni des exemples de jurisprudence récente concernant les écoutes téléphoniques. Cette jurisprudence est extensive et exhaustive, et elle couvre aussi bien les conditions des écoutes téléphoniques que leur contrôle par les juridictions. De plus, dans une récente décision sur la recevabilité (décision sur la requête n° 17060/02, *Coban contre l'Espagne*), la Cour européenne a estimé que l'article 579 du Code de procédure pénale, tel que modifié par la loi organique n°4/1988 et complété par la jurisprudence du Tribunal suprême et du Tribunal constitutionnel, avait comblé les lacunes relevées dans la loi et prévoyait des garanties adéquates. En conséquence, elle a déclaré la requête non recevable. L'arrêt de la Cour européenne a été publié en espagnol dans le Journal officiel du ministère de la Justice n° 1954 du 01/12/2003 et diffusé aux autorités concernées.

58496/00, arrêt du
18 février 2003, définitif
le 18 mai 2003

Résolution CM/ResDH(2008)82 – Grozdanoski et Mitrevski contre « l'ex- République yougoslave de Macédoine »

Procédures civiles inéquitables, du fait que les requérants n'ont pas été informés des recours introduits par la partie adverse et le procureur (dans l'affaire Grozdanoski) ou du changement de lieu de l'audience (dans l'affaire Mitrevski) (violations de l'art. 6§1).

Mesures individuelles

Conformément à l'article 400 du Code de procédure civile, les requérants ont le droit de

demander la réouverture des procédures contestées.

Mesures générales

Les autorités de l'Etat défendeur ont indiqué que les violations dans les cas d'espèce résultaient d'omissions isolées plutôt que d'une défaillance du système. De plus, elles ont estimé qu'il n'était pas nécessaire de modifier le Code de procédure civile car les dispositions dudit Code sont claires quant à l'obligation des tribunaux d'informer les parties à une procédure d'un pourvoi en cassation ou d'une

21510/03 et 33046/02,
arrêts du 31/05/2007 et
21/06/2007, définitifs le
31/08/2007 et 21/09/2007

demande de protection de la légalité ainsi que du lieu des audiences.

En tout état de cause, l'agent du gouvernement a informé des violations constatées le ministère

46447/99 et 45658/99,
arrêts du 24/02/2005,
définitifs le 24/05/2005

**Résolution CM/ResDH(2008)92 –
Djidrovski et Veselinski contre « l'ex-
République yougoslave de Macédoine »**

Ingérences injustifiées dans le droit au respect des biens des requérants du fait, à la fois, de l'annulation par la Cour constitutionnelle en 1996 de la législation ayant permis aux requérants d'acheter en 1996 et 1995 leurs appartements à un tarif préférentiel et de l'infirmité par la Cour suprême des décisions des juridictions internes qui avaient autorisé l'achat des appartements par les requérants à un taux préférentiel (violation de l'art. 1 du Prot. n° 1).

Mesures individuelles

Les autorités de l'Etat défendeur ont indiqué que le Bureau du procureur général n'avait initié aucune procédure pour l'exécution des arrêts contestés de la Cour suprême, et que toute tentative d'exécution était désormais prescrite. Les requérants jouissent sans obstacle de leur droit de propriété sur les appartements. Dans les deux affaires, les droits de propriété en question ont été enregistrés au cadastre officiel des biens immobiliers. Dans ces circonstances, le gouvernement considère qu'il n'y a plus de risque de violation des droits de propriété des requérants s'agissant des appartements en question.

Enfin, il est noté que les requérants n'ont pas demandé une réouverture des procédures internes, possibilité prévue par l'article 400 de la loi concernant les procédures contentieuses (journal officiel n° 79/05, en vigueur depuis le

28945/95, arrêt du
10/05/01, Grande
Chambre

**Résolution CM/ResDH(2008)84 – T.P. et
K.M. contre le Royaume-Uni**

Ingérence dans le droit des requérantes – mère et fille – au respect de leur vie familiale du fait de l'omission par les autorités locales de soumettre à la juridiction nationale compétente la question de savoir si des preuves cruciales devaient être communiquées à la mère. Ce faisant, la mère a été privée d'une participation adéquate au processus décisionnel aboutissant à la prise en charge, de 1987 à 1988, de sa fille de quatre ans (violation de l'art. 8). De surcroît, les requérantes n'ont pu bénéficier d'un recours efficace visant obtenir une décision sur leurs allégations selon lesquelles les autorités locales étaient responsables du préjudice qu'elles avaient souffert et une décision exécutoire leur allouant une indemnité pour ce préjudice (violation de l'art. 13).

de la Justice chargé de superviser l'application du Règlement intérieur des tribunaux.

Les arrêts de la Cour européenne ont été traduits et publiés sur le site du ministère de la Justice (www.pravda.gov.mk).

01/01/2006). Aux termes de cette disposition, une réouverture des procédures internes est désormais possible dans toutes les affaires où la Cour a constaté une violation de la Convention. Dans ce contexte, les tribunaux internes sont tenus de se conformer pleinement à la jurisprudence de la Cour.

Mesures générales

Les autorités de l'Etat défendeur ont informé le Comité des Ministres de ce que les arrêts de la Cour avaient été immédiatement traduits et diffusés à toutes les autorités concernées : ministère de la Défense, Bureau du procureur général, Cour suprême, Cour d'appel de Skopje, tribunaux de première instance de Skopje et de Bitola. De plus, les arrêts de la Cour dans ces affaires ont été étudiés dans le cadre du projet de formation pour les juges et les procureurs, organisé par le Conseil de l'Europe, le Centre d'information de la société civile, les Associations des juges et des procureurs et le Centre de formation continue. Les arrêts ont également été publiés sur le site Internet du ministère de la Justice (www.pravda.gov.mk) et dans la brochure intitulée « Impact de la Convention européenne des droits de l'Homme sur le droit national et la jurisprudence » qui a été rendue accessible aux juges et aux procureurs par le biais de leurs associations.

Du fait de l'effet direct de la Convention dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine », il est peu probable que des violations semblables puissent survenir à l'avenir.

Mesures individuelles

La seconde requérante a été rendue à la première requérante en novembre 1998, et un an plus tard, le juge de la *High Court* a déclaré qu'elle n'était plus sous tutelle judiciaire.

Mesures générales

1) Violation de l'article 8

Concernant la divulgation aux parents d'éléments de preuves dans le cadre de procédures de prise en charge de leurs enfants, depuis les faits de l'espèce, le Règlement de 1991 sur les procédures en droit de la famille est entré en vigueur. Son article 4.23(1) prévoit la divulgation des documents pertinents aux parties. De plus, selon l'article 17 du Règlement de 1991 sur les procédures devant les juridictions compétentes en droit de la famille (loi sur les enfants de 1989), les parties à une telle procédure sont tenues de fournir à l'avance des

copies de tous les documents, y compris des rapports d'experts, sur lesquels leur position se fonde.

En outre, les tribunaux reconnaissent l'importance de la participation adéquate des parents au processus décisionnel concernant la prise en charge de leurs enfants : voir notamment l'arrêt *Re G (Care : Challenge to Local Authority's Decision)* [2003] EWHC 551 (Fam).

2) Violation de l'article 13

Si une affaire similaire devait se reproduire, l'autorité locale serait obligée, selon l'article 6 du *Human Rights Act* (HRA), d'agir en conformité avec la Convention. Si elle ne le fait pas, ses actes seront illégaux et la partie lésée pourra former un recours conformément à l'article 7 du HRA. En vertu de l'article 8 du HRA, une juridiction peut accorder toute compensation qu'elle considère juste et appropriée, y compris une indemnisation, mais seulement si elle est compétente pour accorder une telle indemnisation. En somme, si les tribunaux pénaux sont exclus, les tribunaux civils sont compétents pour octroyer de telles indemnisations en cas d'acte illégal au sens de l'article 6 du HRA. Le HRA garantit ainsi un recours effectif.

En outre, l'article 8 (4) prévoit qu'en décidant si une indemnisation doit être octroyée et en fixant la somme, les tribunaux nationaux doivent prendre en considération les principes appliqués par la Cour européenne en vertu de l'article 41 de la Convention.

Etant donné notamment que l'article 13 de la Convention n'a pas été incorporé en droit interne par le *Human Rights Act*, des exemples de jurisprudence en la matière ont été fournis : voir l'arrêt *Re M (Challenging Decisions by Local Authority)* [2001] 2 FLR 1300 (approuvé par la Chambre des Lords dans *Re S (Minors) (Care Order: Implementation of a Care Plan)* [2002] UKHL 10, [2002] 1 FLR 815), par lequel a été annulée une décision prise par une autorité locale pour défaut d'implication adéquate des parents en vue de protéger leurs intérêts ; voir *C v. Bury Metropolitan Council* [2002] EWHC 1438 (Fam) [2002] 2 FLR 868 établissant que c'est la section du droit de la famille de la *High Court* qui est compétente pour examiner les allégations concernant la violation des droits garantis par la Convention par les autorités locales dans le cadre des procédures concernant la garde des enfants ; voir enfin *Re G (Care: Challenge to Local Authority's Decision)* [2003] EWHC 551 (Fam), dans lequel la *High Court* a constaté que le manquement de l'autorité locale à son obligation d'informer les parents de la modification envisagée du plan de prise en charge de leurs enfants, et de permettre aux parents ou à leurs représentants de répondre aux allégations portées à leur encontre constituait une violation de l'article 8.

3) Publication

L'arrêt de la Cour européenne a été publié sous les références (2002) 34 EHRR 2 et [2001] 2 FLR 549.

Comité des Ministres

L'instance de décision du Conseil de l'Europe est composée des ministres des Affaires étrangères de tous les Etats membres, représentés – en-dehors de leurs sessions annuelles – par leurs Délégués à Strasbourg, les Représentants permanents auprès du Conseil de l'Europe.

Emanation des gouvernements, où s'expriment, sur un pied d'égalité, les approches nationales des problèmes auxquels sont confrontées les sociétés de notre continent, le Comité des Ministres (CM) est le lieu où s'élaborent, collectivement, les réponses européennes à ces défis. Gardien, avec l'Assemblée parlementaire, des valeurs qui fondent l'existence du Conseil de l'Europe, il est aussi investi d'une mission de suivi du respect des engagements pris par les Etats membres.

Situation en Georgie

Le conflit dans le Caucase, en Géorgie et entre la Fédération de Russie et la Géorgie, constitue une grave remise en question pour le Conseil de l'Europe et les valeurs qu'il défend. Des violations ont été commises, qui concernent le Statut de l'Organisation mais aussi les obligations et engagements souscrits par les Etats membres. L'engagement de régler les différends par des moyens pacifiques, spécifié dans les engagements pris par la Fédération de Russie et la Géorgie lors de leur adhésion, a été ignoré. Les principes cardinaux du Statut que sont la coopération et le respect pour le droit international – en particulier la souveraineté des Etats, le droit à l'intégrité territoriale et l'inviolabilité des frontières des Etats – ont été violés à travers des actions militaires.

Le Comité des Ministres est collégalement garant du Statut du Conseil de l'Europe. La présidence suédoise a donc décidé de convoquer une réunion extraordinaire informelle des ministres des Affaires étrangères des Etats membres, le 24 septembre 2008 à New York, pour s'enquérir des vues des Etats membres en ce qui concerne la façon de traiter cette crise au sein du Conseil de l'Europe.

Rapport du Président du Comité des Ministres en vue de la réunion informelle des ministres des Affaires étrangères du Conseil de l'Europe (New-York, 24 septembre 2008) [Extraits]

1. Actions entreprises par le Conseil de l'Europe

Dans sa déclaration du 9 août, M. Carl Bildt a exhorté la Fédération de Russie, la Géorgie et les administrations séparatistes d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie à décréter immédiatement un cessez-le-feu, afin de mettre un terme aux hostilités, et il a appelé les parties à accepter des négociations directes et à coopérer aux efforts internationaux pour parvenir à ce cessez-le-feu. Il a souligné qu'il fallait absolu-

ment mettre un terme immédiatement aux souffrances des populations civiles. Il a poursuivi en rappelant que le recours à la violence est en contradiction directe avec les principes du Conseil de l'Europe et viole les engagements de règlement pacifique des conflits, engagements qui sont fondamentaux pour atteindre les objectifs de l'Organisation. L'intégrité territoriale et la souveraineté de la Géorgie doivent être respectées et tous les acteurs sur le terrain ont le devoir de respecter les principes de dis-

cernement et de proportionnalité, tels qu'ils sont édictés par le droit international.

Le Président a aussi profondément déploré l'action militaire entreprise par la Fédération de Russie à l'encontre de la Géorgie, et a souligné que les raisons invoquées par les autorités russes ne justifiaient pas une action militaire à l'intérieur du territoire géorgien [...].

Dans une deuxième déclaration, en date du 11 août, M. Bildt a rappelé que le règlement pacifique des conflits est un principe de base du Conseil de l'Europe et que la Géorgie et la Fédération de Russie se sont engagées, lorsqu'elles sont devenues membres de l'Organisation, à régler tous les conflits par des moyens pacifiques. Il a exhorté une fois encore toutes les parties à instaurer un cessez-le-feu immédiat.

Du 11 au 13 août dernier, M. Bildt s'est rendu à Tbilissi en compagnie du Secrétaire Général. Cette visite avait pour but de se faire une impression personnelle du conflit, ainsi que de rencontrer le Gouvernement géorgien et des représentants d'organisations internationales afin de discuter de la crise et du rôle du Conseil de l'Europe.

Le Président du Comité des Ministres envisageait également de se rendre à Moscou, accompagné du Secrétaire Général, pour obtenir plus d'informations sur la crise. Toutefois, le Gouvernement russe a informé le Président qu'il ne pouvait pas le recevoir.

Lors de ses entretiens, M. Bildt a rappelé les différents engagements et obligations que la Géorgie et la Fédération de Russie avaient l'une et l'autre souscrits lors de leur adhésion au Conseil de l'Europe. Ses interlocuteurs ont donné leur vision du contexte et de l'évolution de la crise, ainsi que de la situation actuelle.

Suite à la reconnaissance par la Fédération de Russie de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud, M. Bildt a fait une déclaration, dans laquelle il a condamné cette décision et a souligné qu'elle remettait gravement en cause la possibilité d'une résolution pacifique du conflit conformément aux principes du droit international, et contredisait de manière flagrante les principes fondamentaux du Conseil de l'Europe, ainsi que les engagements pris par la Fédération de Russie à l'égard de celui-ci.

Le 15 septembre, M. Bildt et le Président en exercice de l'OSCE et ministre finlandais des Affaires étrangères, M. Alexandre Stubb, ont appelé à un strict respect des six points de l'accord de cessez-le-feu. Ils ont déclaré qu'il est fondamental que les troupes russes reviennent à la position qu'elles occupaient avant le 7 août.

Le 3 septembre 2008, les Délégués des Ministres ont été informés des actions entreprises ou planifiées par les divers organes du Conseil de l'Europe, tels que l'Assemblée parlementaire, le Commissaire aux droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme et la Banque de développement du Conseil de l'Europe, depuis que le conflit a éclaté.

Commissaire aux droits de l'homme

Le Commissaire aux droits de l'homme s'est rendu dans la région du 22 au 29 août pour faire le point en particulier sur la situation des réfugiés et des personnes déplacées. [...] Dans son rapport publié le 8 septembre, il a identifié six principes pour protéger de toute urgence les droits de l'homme et assurer la sécurité humanitaire, et a souligné la nécessité de soutenir l'action mise en œuvre par d'autres organisations internationales. Il a également signalé le besoin d'observateurs spécialisés des droits de l'homme qui pourraient agir en coordination avec les médiateurs nationaux dans ce domaine.

Assemblée parlementaire

Les co-rapporteurs sur la Géorgie de la Commission de suivi de l'Assemblée parlementaire, MM. Mátyás Eörsi et Kastriot Islami, se sont rendus dans le pays les 19 et 20 août. En parallèle, l'un des co-rapporteurs pour la Fédération de Russie, M. Luc Van der Brande, s'est rendu dans ce pays au cours de la même semaine.

L'Assemblée parlementaire a également décidé de diligenter une mission d'information, composée de 9 parlementaires, en vue de visiter les deux Etats membres pour recueillir des informations sur place sur la situation actuelle. Cette mission a été initiée en vue d'identifier des propositions pour une éventuelle action à mener, dans la perspective d'un débat d'urgence lors de la session d'automne de l'Assemblée (Strasbourg, 29 septembre – 3 octobre) sur « les conséquences de la guerre entre la Géorgie et la Fédération de Russie ».

Congrès des pouvoirs locaux et régionaux

Le Président du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux M. Yavuz Mildon s'est rendu en Géorgie du 9 au 11 septembre. Il a également rencontré le Président du Conseil de la Fédération de Russie à St Petersburg le 17 septembre.

Cour européenne des droits de l'homme

Le 12 août 2008, à la demande du Gouvernement géorgien, le Président de la Cour européenne des droits de l'homme [...] a décidé d'appliquer l'article 39 du Règlement de la Cour

(mesures provisoires), considérant que la situation actuelle donnait lieu à un risque réel et permanent de violations graves de la Convention. En vue de prévenir de telles violations et conformément aux dispositions de l'article 39, le Président a appelé les deux Hautes Parties contractantes concernées à respecter leurs engagements au titre de la Convention, et en particulier des dispositions de ses articles 2 et 3. En vertu de l'article 39 paragraphe 3, le Président de la Cour a également demandé aux deux gouvernements concernés d'informer la Cour des mesures prises pour veiller à ce que la Convention soit pleinement respectée. Les deux pays ont répondu à cette demande. La Géorgie a déposé une deuxième requête inter-étatique à l'encontre de la Fédération de Russie.

Banque de développement du Conseil de l'Europe

La Banque de développement du Conseil de l'Europe envisage d'apporter une contribution substantielle aux efforts déployés par la communauté internationale pour répondre aux très importants besoins d'assistance humanitaire générés par le conflit.

2. Considérations générales

A. Droit international

En vertu du droit international, les Etats sont tenus de recourir au mode de règlement des conflits prévu en particulier dans le contexte du Conseil de Sécurité des Nations Unies conformément à la Charte des Nations Unies. Chaque fois que se présente une menace pour la paix et la sécurité internationales, les Etats impliqués devraient la porter à l'attention du Conseil de Sécurité. Il appartient ensuite au Conseil de Sécurité de décider de mesures prévues par la Charte.

L'Ossétie du Sud et l'Abkhazie font partie intégrante de la Géorgie et les actions militaires entreprises par les forces géorgiennes pendant le conflit concernaient donc le territoire géorgien.

Dans une lettre adressée au Conseil de Sécurité le 11 août 2008, la Fédération de Russie a déclaré que les actions militaires géorgiennes constituaient une « utilisation illégale de la force » déclenchant le droit à l'autodéfense en application de la Charte des Nations Unies. La Fédération de Russie a par ailleurs indiqué que sa réponse militaire était proportionnée et n'avait que pour seul but de protéger le contingent russe de maintien de la paix en Ossétie du Sud et les citoyens de la Fédération de Russie.

Toutefois, les actions militaires menées par la Géorgie sur son territoire ne peuvent en aucun cas être vues comme une agression contre la Fédération de Russie qui aurait donné à celle-ci le droit de s'auto-défendre. Il est par ailleurs clair que l'utilisation de la force militaire par un Etat pour protéger ses ressortissants dans un autre Etat contrevient au droit international. Les actions militaires d'envergure menées par la Fédération de Russie en Géorgie ne peuvent donc être justifiées comme des mesures d'autodéfense.

Le Président note que le Haut Commissaire de l'OSCE aux minorités nationales a mis l'accent sur un élément fondamental du droit international, à savoir que la protection des droits de l'homme, y compris les droits des minorités, incombe d'abord et avant tout aux Etats où résident des minorités. Cela vaut aussi dans le cas des minorités ayant une double nationalité. La protection des minorités nationales est également de la responsabilité de la communauté internationale. Toutefois, cela n'autorise pas ou n'implique nullement le droit pour un quelconque Etat, en vertu du droit international, d'exercer une compétence vis-à-vis de personnes vivant sur le territoire d'un autre Etat. Le Haut Commissaire a aussi mis l'accent sur le fait que la présence à l'étranger de ressortissants ou de « frères ethniques » d'un Etat ne doit pas servir de justification à ce dernier pour remettre en cause la souveraineté et l'intégrité territoriale d'un autre Etat.

La protection de forces de maintien de la paix n'est pas non plus, en tant que telle, un motif autorisant le recours à la force en droit international. L'action militaire d'envergure menée par la Fédération de Russie contre la Géorgie ne peut être justifiée sur cette base.

B. Le Conseil de l'Europe

Bien que la politique de sécurité et la résolution des conflits échappent largement aux compétences du Conseil de l'Europe, la primauté du droit (...) est un des principes fondamentaux de l'Organisation.

Les deux Etats membres en question ont souscrit des obligations particulières en adhérant au Conseil de l'Europe. Ces obligations sont énoncées dans des avis adoptés par l'Assemblée parlementaire.

L'avis concernant la Fédération de Russie contient notamment une obligation très claire de régler par des moyens pacifiques les différends internationaux aussi bien qu'internes, en rejetant résolument toute forme de menace

d'user de la force contre un Etat voisin, ainsi que de dénoncer la notion selon laquelle il existerait deux catégories de pays étrangers, dont l'une pourrait être traitée en tant que zone d'influence spéciale, appelée « pays étranger proche ».

L'avis relatif à la Géorgie se réfère également à la volonté de ce pays de résoudre les situations conflictuelles par des voies pacifiques, l'amélioration substantielle des relations avec l'Ossétie du Sud en étant à l'époque le meilleur exemple. Il appelle la Géorgie à poursuivre ses efforts, ainsi qu'à accélérer les pourparlers sur le statut de l'Abkhazie, et à promulguer – dans un délai de deux ans après son adhésion – un cadre juridique fixant le statut des territoires autonomes et leur garantissant une large autonomie. Il a engagé aussi la Géorgie à faire tout ce qui est en son pouvoir pour mettre un terme aux activités de tous les groupes armés dans la zone de conflit, de même qu'à garantir notamment la sécurité des forces de maintien de la paix, entre autres.

Eu égard à ce qui précède, les actions menées par les deux pays durant le conflit en Géorgie présentent une pertinence manifeste pour le Conseil de l'Europe et sa réaction au conflit.

Dans les domaines où le Conseil de l'Europe est compétent et dispose d'une expertise, des mesures s'imposent d'urgence pour corriger la situation dans l'intérêt des populations affectées par le conflit, ainsi que pour restaurer la paix et la stabilité en Géorgie, augmentant ainsi la sécurité dans le Caucase et l'ensemble de l'Europe.

C. La situation humanitaire

La situation humanitaire reste grave et tous les acteurs concernés doivent agir, en particulier en assurant une protection adéquate à toutes les personnes touchées par le conflit et en leur portant assistance. Il est essentiel que l'accès humanitaire aux populations affectées soit sûr et sans entraves.

Dans ce contexte, le Président souhaite rappeler les principes formulés par le Commissaire aux droits de l'homme :

1) Le droit au retour de ceux qui ont fui ou ont été déplacés doit être garanti. Cela requiert que leur sécurité soit assurée et que leurs logements soient rendus à nouveau habitables. La réparation des maisons endommagées est une priorité urgente. Les personnes affectées ont le droit d'être informées des développements les intéressant et des différentes options qui s'offrent à elles et

nul ne doit être amené à rentrer contre sa volonté.

- 2) Ceux qui ont fui ou ont été déplacés doivent bénéficier de conditions de vie adéquates jusqu'à ce qu'ils puissent retourner dans leurs foyers. Cela requiert une coordination compétente de l'assistance fournie par les acteurs gouvernementaux et intergouvernementaux. Non seulement les besoins matériels mais aussi les dommages psychologiques et psychosociaux subis doivent être traités.
- 3) L'ensemble de la zone affectée par les combats doit être déminé. Les bombes à fragmentation, les mines, les pièces d'artillerie non explosées et les autres dispositifs dangereux doivent être localisés, enlevés et détruits. Jusqu'à ce que cela soit effectué, les terrains concernés doivent être signalés et la population être clairement avisée des dangers encourus. Les parties au conflit doivent déclarer quels types d'armes et de munitions ont été utilisés, où et quand. Une contribution internationale à cet effort sera requise et devrait être accueillie favorablement par les deux parties.
- 4) Les attaques physiques, les incendies de maisons et les pillages doivent être totalement arrêtés et les personnes responsables de ces crimes doivent être appréhendées et tenues pour responsables. Le problème de l'absence de police dans la « zone tampon » entre Tskhinvali et Karaleti doit être résolu en urgence.
- 5) Les prisonniers de guerre, les autres détenus et les personnes à l'abandon dans des conditions de précarité doivent être protégés et secourus à travers des efforts continus en matière humanitaire. Le mécanisme mis en place pour assurer un dialogue et des échanges d'individus – que le Commissaire a assisté pendant sa visite – devrait être maintenu et bénéficier d'un soutien total, y compris de la part de la communauté internationale. Il est nécessaire d'établir un système coordonné de rassemblement de l'information et d'action en ce qui concerne les personnes disparues.
- 6) Une présence et une assistance internationale sont nécessaires dans la zone affectée par le conflit. Les programmes du HCR, de l'UNICEF, du CICR et d'autres agences devraient être soutenus et l'OSCE devrait recevoir l'autorité et les ressources nécessaires pour étendre sa mission. En dehors d'observateurs du cessez le feu et d'une présence

policrière, il est nécessaire de déployer des observateurs spécialisés en matière de droits de l'homme qui pourraient agir en coordination avec les médiateurs qui existent au plan interne. La protection des minorités doit être une des premières priorités et des relations intercommunautaires positives doivent être encouragées.

3. Action possible par le Conseil de l'Europe

Compte tenu de la situation décrite précédemment, « laisser-faire » ou « voir venir » ne sont pas des options envisageables pour une organisation censée être la garante des droits de l'homme et de l'Etat de droit. Pour rester crédible et garder tout son sens, le Conseil de l'Europe se doit de réagir quand des Etats membres ne respectent pas leurs obligations en application des normes et des standards du Conseil de l'Europe et du droit international.

Le Comité des Ministres devra décider de ce que devrait être la politique de l'Organisation, prendre les mesures qui s'imposent et suivre l'application des décisions prises. Ces décisions devraient tenir compte du mandat du Conseil de l'Europe et de son expertise, des activités des autres organisations internationales, ainsi que de l'évolution du conflit en Géorgie.

Les mesures suivantes pourraient être envisagées par le Comité des Ministres et les Etats membres.

- L'article 8 du Statut prévoit une double sanction contre l'Etat membre qui a gravement violé l'article 3 : le Comité des Ministres peut suspendre les droits de représentation de l'Etat concerné, et il peut inviter l'Etat en question à se retirer de l'Organisation. L'Assemblée parlementaire est consultée si le Comité des Ministres entend inviter un membre du Conseil de l'Europe à se retirer. L'article 8 a été évoqué sérieusement en deux occasions depuis la création du Conseil de l'Europe. Rappelons que l'Assemblée parlementaire peut agir de sa propre initiative et retirer ou refuser les pouvoirs de la délégation d'un Etat membre à l'Assemblée, ou suspendre son droit de vote.
- En tant qu'Etats membres du Conseil de l'Europe et dans l'exécution des obligations qu'elles ont souscrites en adhérant au Conseil de l'Europe, la Géorgie et la Fédération de Russie sont Parties à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Tout Etat membre peut porter un cas de violation devant la Cour.

- Les autres Etats membres peuvent intervenir dans une affaire devant la Cour ou déposer d'autres requêtes contre un Etat membre. Le Comité des Ministres a la responsabilité de superviser l'application des arrêts de la Cour.

Le Comité des Ministres pourrait également envisager un certain nombre d'autres mesures, reposant notamment sur les engagements des Etats membres vis-à-vis de l'Organisation et tout particulièrement sur l'objectif fondamental du Conseil de l'Europe qui est de préserver et de promouvoir les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit. Les besoins humanitaires d'urgence devraient également être pris en compte. Les mesures devraient chercher à apporter une réponse aux conséquences graves du conflit, et soutenir les efforts allant dans le sens de la résolution du conflit et de la réconciliation.

1. Un suivi renforcé de la mise en œuvre des obligations et des engagements contractés par les Etats membres concernés auprès du Conseil de l'Europe pourrait être introduit. Ce suivi renforcé pourrait se concentrer sur les actions menées par les Etats membres concernés dans la zone de belligérance durant le conflit.

Il existe déjà une procédure de suivi des obligations de la Géorgie dans trois domaines (application de la loi, fonctionnement des institutions démocratiques et retour des Meskhètes). Il n'existe pas de procédure semblable à l'égard de la Fédération de Russie dans le cadre du Comité des Ministres. Un suivi renforcé devrait être accompagné de ressources adéquates et d'une présence sur le terrain.

Les résultats du suivi devraient servir de base au Comité des Ministres pour décider d'un renforcement de la coopération et de l'assistance afin de garantir le respect des principes et des normes du Conseil de l'Europe, en particulier dans les domaines où davantage de progrès s'imposent.

2. Un plan d'action rapide axé sur la surveillance et la protection des droits de l'homme pourrait être mis sur pied dans les domaines d'expertise du Conseil de l'Europe. Dans ce contexte, il conviendrait de soutenir les efforts du Commissaire aux droits de l'homme. Le Comité des Ministres pourrait également encourager ce dernier à continuer de porter attention à la situation dans la région et à agir lorsque son mandat

- le requiert. Ces efforts devraient être soutenus par des moyens appropriés.
3. Les efforts de la communauté internationale pour régler le conflit en Géorgie pourraient être soutenus par le Conseil de l'Europe, notamment à travers ses divers mécanismes de promotion des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, de la démocratie et de l'Etat de droit.
 4. Il conviendrait d'examiner la possibilité de renforcer la coopération et le dialogue politique entre le Conseil de l'Europe et, respectivement, la Géorgie et la Fédération de Russie afin d'améliorer la situation concernant les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit.
 5. Enfin, le Comité des Ministres pourrait également adresser une invitation à la Banque de développement du Conseil de l'Europe afin qu'elle examine toutes les mesures pouvant aider les personnes réfugiées ou déplacées, ainsi que d'autres formes d'assistance à la population de la région.

La présidence entend maintenir des contacts étroits sur cette question avec les autres organes du Conseil de l'Europe. Elle restera également en relations étroites avec les organisations internationales concernées, comme les Nations unies, l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe et l'Union européenne. Une réunion à haut niveau avec l'OSCE s'est tenue le 15 septembre. Une réunion quadripartite avec l'Union européenne aura lieu le 20 octobre.

Déclarations de Carl Bildt, Président en exercice du Comité des Ministres

Jugement de la Cour constitutionnelle turque concernant le Parti AKP



Carl Bildt, Président en exercice du Comité des Ministres

« En tant que Président en exercice du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, c'est avec

grande satisfaction que je prends connaissance de la décision de la Cour constitutionnelle de ne pas interdire le parti gouvernemental AKP.

La décision ouvre la voie à d'autres réformes, garantissant la progression ultérieure de la Turquie conformément aux normes européennes de gouvernance démocratique, droits de l'homme et primauté du droit. Le Conseil de l'Europe se tient prêt à l'aider dans cette démarche.

J'invite également les autorités turques à faire usage de l'expertise du Conseil de l'Europe. »

Déclaration du
30 juillet 2008

Elections présidentielles en Azerbaïdjan

Le Président en exercice du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a pris acte des conclusions de la mission internationale d'observation des élections présidentielles qui se sont tenues hier en Azerbaïdjan. « Je suis heureux de constater qu'en règle générale, les élections se sont déroulées dans le calme et la tranquillité et salue les améliorations notées dans la conduite de ces élections. Des insuffisances ont toutefois été identifiées dans plusieurs domaines. Les autorités azerbaïdjanaises

doivent garantir l'existence d'une procédure de recours adéquate et transparente. Il est plus que regrettable qu'une partie de l'opposition ait décidé de ne pas participer aux élections. »

M. Bildt a rappelé qu'il était important que les autorités du pays respectent l'ensemble de leurs engagements vis-à-vis du Conseil de l'Europe, en particulier ceux portant sur la liberté des médias, et renforcent leurs efforts visant à promouvoir le développement d'une société civile pluraliste.

Déclaration du
16 octobre 2008

Réponses du Comité des Ministres aux recommandations de l'Assemblée parlementaire [extraits]

Vidéo surveillance des lieux publics

Recommandation 1830 (2008) de l'Assemblée parlementaire
Réponse le 9 juillet 2008

Le Comité des Ministres attache une grande importance au respect des droits de l'Homme dans la société de l'information et partage l'avis de l'Assemblée parlementaire en ce qui concerne le besoin d'examiner plus en avant les principes et lignes directrices nécessaires pour concilier l'intérêt public avec le respect des droits de l'homme et des libertés individuelles, propre à toute société démocratique.

Le Comité des Ministres a pris note de la proposition de l'Assemblée, faite au paragraphe 2

de la recommandation, relative à l'organisation d'une conférence sur la vidéosurveillance, et, à la lumière des commentaires préliminaires du CDCJ, l'a transmise au Comité européen de coopération juridique (CDCJ) et au Comité consultatif de la Convention de protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (T-PD) pour examen supplémentaire.

La disparition des nouveau-nés aux fins d'adoption illégale en Europe

Recommandation 1828(2008) de l'Assemblée parlementaire
Réponse adoptée le 9 juillet 2008

Comme l'Assemblée parlementaire, le Comité des Ministres est préoccupé par les problèmes soulevés dans la recommandation et condamne fermement toutes les pratiques visant à vendre ou à voler des nouveau-nés et, plus généralement, toute forme de traite d'enfants et d'être humains. Il reconnaît, par ailleurs, que l'incohérence des lois sur l'adoption et le manque de rigueur en matière d'enregistrement des naissances sont des obstacles importants à la prévention du trafic d'enfants.

Il rappelle que, lors de sa session ministérielle du 7 mai 2008, il a adopté la Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée). Il rappelle aussi que bien que la convention ne traite pas formellement de l'adoption internationale, il ne fait aucun doute qu'elle exercera une influence certaine sur les adoptions internationales, car elle a pour objectif l'harmonisation du droit matériel des Etats membres en fixant des règles minimales sur l'adoption, fondées sur le principe essentiel de l'intérêt supérieur de l'enfant. [...]

S'agissant plus particulièrement du manque de rigueur en matière d'enregistrement des nais-

sances, qui facilite la disparition des nouveau-nés, le Comité des Ministres souligne que le CDCJ dans ses travaux portant sur la Convention européenne sur la nationalité (STE n° 166) et la Recommandation (99) 18 du Comité des Ministres sur la prévention et la réduction des risques d'apatridie, examinera, entre autres, les conséquences du défaut de déclaration de naissance sur l'acquisition de la nationalité pour les enfants. Il examinera également, comme le requiert l'Assemblée parlementaire dans sa Recommandation 1443 (2000), la question de l'acquisition de la nationalité par les enfants étrangers lorsqu'une procédure d'adoption internationale n'aboutit pas ou échoue, en particulier lorsque cela entraîne un risque d'apatridie.

Enfin, le Comité des Ministres soutient la recommandation de l'Assemblée parlementaire, qui engage les services chargés de l'application de la loi des pays concernés à faire preuve d'initiative et à mener des enquêtes complètes et efficaces sur les affaires de disparition de nouveau-nés et ce, en tenant compte de la gravité de cette activité criminelle.

Listes noires du Conseil de sécurité des Nations-Unies et de l'Union européenne

Recommandation 1824 (2008) de l'Assemblée parlementaire
Réponse adoptée le 9 juillet 2008

Les questions soulevées par la recommandation sont constamment à l'étude au Conseil de l'Europe, notamment au sein du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) et du Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER). Ainsi, en 2004, une base de données restreinte a été établie par le CAHDI contenant les contributions nationales des Etats membres et observateurs dudit Comi-

té, ainsi que celle de l'Union européenne, sur la mise en œuvre sur le plan national des sanctions des Nations Unies en matière de lutte contre le terrorisme et au respect des droits de l'homme. Quant au CODEXTER, il prend cette matière en compte en assurant un suivi efficace de la « feuille de route » pour la contribution du Conseil de l'Europe à la mise en œuvre de la

Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.

D'une manière générale, le Comité des Ministres souligne l'importance dans la lutte contre le terrorisme des sanctions ciblées contenues dans les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies adoptées en vertu du Chapitre 7 de la Charte des Nations Unies, ainsi que de la mise en œuvre de ces sanctions. Cela dit, le Comité des Ministres réaffirme qu'il est essentiel que ces sanctions soient entourées des garanties procédurales nécessaires, comme indiqué dans ses « Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme » du 11 juillet 2002. Le Comité des Ministres encourage tous les Etats membres du Conseil de l'Europe à soutenir les efforts actuels visant à améliorer encore le système international de sanctions ciblées, notamment en ce qui concerne les procédures

équitables et transparentes pour l'inscription de personnes et d'entités sur les listes, pour leur radiation de ces listes ainsi que pour l'octroi de dérogations pour raisons humanitaires.

Le point de vue du Conseil de l'Europe est porté à l'attention des Nations Unies et de l'Union européenne par des échanges réguliers entre ces organisations et le CAHDI. Le Conseil de l'Europe tiendra des échanges de vues avec ces organisations sur la relation entre les sanctions ciblées et la conformité aux engagements relatifs aux droits de l'homme, notamment après que la Cour européenne de Justice aura rendu ses arrêts dans les différentes affaires concernant les sanctions ciblées actuellement pendantes devant la Cour.

Les parlements unis pour combattre la violence domestique contre les femmes : évaluation à mi-parcours de la campagne

Tout comme l'Assemblée parlementaire, le Comité des Ministres a œuvré à la promotion de l'approche multidimensionnelle (gouvernementale, parlementaire, locale et régionale) de la campagne, qui a permis la mise en œuvre d'une action globale et coordonnée. Il apprécie l'engagement de l'Assemblée parlementaire et la félicite des actions qu'elle a menées, notamment pour la mise en place d'un réseau de parlementaires de référence. Le Comité des Ministres salue également l'approche inclusive adoptée lors de la Conférence de clôture de la campagne, tenue à Strasbourg les 10 et 11 juin 2008. Cette manifestation, à laquelle ont notamment participé les partenaires internationaux du Conseil de l'Europe actifs dans le domaine, ainsi que des ONG, a intégré les différentes dimensions de la campagne.

La conférence a été l'occasion non seulement de renouveler le constat de la nécessité d'une action concertée de tous les acteurs, nationaux et internationaux, pour éradiquer la violence à l'encontre des femmes, mais également de démontrer que l'action menée dans ce sens tout

au long de la campagne, visant la sensibilisation à cette violation des droits humains et la protection des victimes, a en effet été couronnée d'un véritable succès.

Par ailleurs, la Task Force pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique (EG-TFV), a proposé lors de la Conférence de clôture de la Campagne de mettre en œuvre une série d'actions futures dans le domaine et plus particulièrement d'élaborer une convention du Conseil de l'Europe pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes. Le Comité des Ministres a, pour sa part, invité son Groupe de rapporteurs sur les Droits de l'Homme (GR-H) et son Groupe de rapporteurs sur la coopération juridique (GR-J) à examiner, lors d'une réunion conjointe, la question de l'élaboration d'une convention, ainsi que de son éventuel contenu, et de lui faire rapport avant le 15 octobre 2008. Le Comité des Ministres ne manquera pas, le moment venu, d'informer l'Assemblée des suites qui seront données à ce projet.

Recommandation 1817 (2007) de l'Assemblée parlementaire
Réponse adoptée le 11 septembre 2008

Etat, religion, laïcité et droits de l'homme**Blasphème, insultes à caractère religieux et incitation à la haine contre des personnes au motif de leur religion**

Recommandations 1804 (2007) et 1805 (2007) de l'Assemblée parlementaire

Réponse jointe adoptée le 16 septembre 2008

L'action menée par le Comité des Ministres pour donner suite à ces engagements s'est axée sur le dialogue interculturel, y compris sa dimension religieuse. Le Comité des Ministres réaffirme son attachement au principe européen commun de séparation entre gouvernance et religion dans les Etats membres du Conseil de l'Europe dans le plein respect de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Ce principe, avec celui de la liberté de conscience et de pensée et celui de la non-discrimination, fait partie intrinsèque du concept de laïcité européenne dans le cadre duquel le Comité des Ministres place ses travaux sur la dimension religieuse du dialogue interculturel. Sur cette base et conscient de l'important potentiel des communautés religieuses à œuvrer en faveur de l'expansion des valeurs défendues par le Conseil de l'Europe, le Comité des Ministres a tenu, le 8 avril 2008, à titre expérimental, la première Rencontre annuelle du Conseil de l'Europe sur la dimension religieuse du dialogue interculturel. Cette Rencontre avait pour thème : « L'enseignement des faits religieux et relatifs aux convictions. Outil de connaissance des faits religieux et relatifs aux convictions au sein de l'éducation ; contribution à l'éducation à la citoyenneté démocratique, aux droits de l'homme et au dialogue interculturel ».

A la lumière des conclusions du Rapporteur Général, le Comité des Ministres est convenu de prévoir une poursuite des travaux sur la dimension religieuse du dialogue interculturel, axée sur la mission essentielle du Conseil de l'Europe, par le biais de rencontres annuelles. Celles-ci seront soumises à une évaluation au cas par cas et donneront lieu à une appréciation de leur impact. D'autres suites concrètes seront envisagées en temps voulu, en particulier concernant l'apprentissage et l'enseignement des compétences interculturelles, dans le cadre du suivi à apporter au Livre blanc sur le dialogue interculturel, qui a été lancé lors de la 118^e Session du Comité des Ministres, le 7 mai 2008.

Le Comité des Ministres réaffirme également son engagement en faveur de la liberté d'expression et de la liberté de pensée, de conscience et de religion, libertés fondamentales consacrées par la CEDH, qui constituent des composantes essentielles de la démocratie. Il encourage les Etats membres à suivre de près le

développement constant du degré de protection de ces libertés, tel que reflété à travers l'interprétation enrichissante de la jurisprudence de la Cour afin de le refléter dans leur droit et pratique internes.

Certaines des questions soulevées par les deux recommandations de l'Assemblée parlementaire, ont déjà fait l'objet de deux rapports thématiques du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) relatifs au port des symboles religieux dans les lieux publics et au « discours de haine ». Ces deux rapports identifient des principes tirés de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme, dans le but de donner certaines orientations aux autorités publiques compétentes. En ce qui concerne plus particulièrement la question du discours de haine, le Comité des Ministres rappelle les principes établis et les mesures préconisées dans sa Recommandation n° R (97) 20 sur le discours de haine, qui gardent toute leur validité.

Le Comité des Ministres appelle également l'attention sur la Conférence sur les droits de l'homme des sociétés culturellement diverses : défis et perspectives, qui se tiendra à La Haye les 12 et 13 novembre 2008, à laquelle l'Assemblée est invitée à participer et qui pourrait être l'occasion d'une réflexion sur d'autres questions pertinentes, telles que la liberté de religion ou de conviction, l'incitation à la haine et le rôle de l'Etat.

Enfin, le Comité des Ministres se réjouit de la signature prochaine du Mémoire d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Alliance des civilisations par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et le Haut Représentant des Nations Unies pour l'Alliance des civilisations. La coopération fondée sur cet accord servira les objectifs respectifs des Parties, notamment : « la promotion et la protection de la démocratie, des droits de l'homme et de la prééminence du droit ; la lutte contre toutes les formes de discrimination ; l'égalité de tous les êtres humains et l'égalité entre les femmes et les hommes ; des sociétés non discriminatoires et solidaires ; la gouvernance démocratique de la diversité culturelle ; le dialogue interculturel, y compris dans sa dimension religieuse, et les échanges interculturels ; et le renforcement de la citoyenneté et de la participation démocratiques et la promotion de la société civile ».

Droits des minorités nationales en Lettonie

Le Comité souscrit à l'opinion de l'Assemblée lorsqu'elle affirme dans le paragraphe 7 de la Résolution 1527 (2006) que « la question des droits des minorités nationales doit être abordée dans son contexte politique, social et historique, et [qu']il est nécessaire de se demander comment les principes, valeurs et normes défendus par le Conseil de l'Europe, conçus comme un modèle universel, devraient être appliqués pour encourager une coexistence interethnique équilibrée, l'intégration des différentes communautés dans la société et, au-delà et avant tout, le développement d'un pays uni par une vision commune de l'avenir.

Le Comité rappelle par ailleurs qu'un certain nombre de questions soulevées dans la résolution et la recommandation ont trait à la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Il note que la Lettonie a déclaré ce qui suit dans son instrument de ratification de cette Convention :

« Les personnes qui ne sont pas citoyens de Lettonie ni d'un autre Etat mais qui résident de façon permanente et légale en République de Lettonie, qui n'appartiennent pas à une minorité nationale au sens de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales telle que définie dans la présente déclaration, mais qui s'identifient elles-mêmes à une minorité nationale correspondant à la définition contenue dans la présente déclaration, bénéficient des droits énoncés dans la Convention-cadre, sauf exceptions spécifiques prescrites par la loi. »

Pour ce qui concerne les demandes spécifiques formulées par l'Assemblée dans la Recommandation 1772 (2006), le Comité des Ministres souhaite indiquer qu'il soutient le processus d'intégration des minorités nationales en Lettonie, dont l'objectif est de faire baisser régulièrement et au plus tôt le nombre de non-ressortissants, et qu'il encourage la mise en œuvre en Lettonie des recommandations formulées par l'Assemblée, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et les organes concernés du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales, dans la mesure où ces recommandations sont pertinentes et conformes aux normes du Conseil de l'Europe (points 1.1 et 1.2).

S'agissant de l'incitation des autorités lettonnes à tenir compte, dans la préparation des pro-

chaines élections, des conclusions de la mission d'observation des élections de l'OSCE concernant le scrutin du 7 octobre 2006 (point 1.3), (...) le Comité est convaincu que la Lettonie prendra dûment en considération les recommandations de l'Assemblée, du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et des instances internationales concernées pour ce qui touche au droit de vote aux élections locales des résidents qui n'ont pas la nationalité lettone.

Toutefois, le Comité des Ministres prend également en considération la position de la Lettonie, qui est favorable à la naturalisation car elle a pour objectif une population composée de citoyens de plein droit. La Lettonie considère que le fait d'accorder le droit de vote aux non-ressortissants contribuerait à rendre moins nette la différence entre ressortissants et non-ressortissants et à dévaluer la notion de citoyenneté qui ne conférerait alors plus aucun droit substantiel supplémentaire par rapport aux droits des non-ressortissants. La Lettonie estime aussi qu'accorder le droit de vote aux non-ressortissants aux élections locales freinerait le processus de naturalisation. De plus, il faudrait pour cela modifier la Constitution lettone, ce qui pourrait poser un problème juridique et politique majeur.

Enfin, concernant l'appel de l'Assemblée parlementaire, au point 1.8, à garantir « la même approche politique, le même niveau de protection des minorités et le même niveau d'intégration interethnique dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe », le Comité des Ministres souligne que, si un système de normes « à deux vitesses » n'est pas acceptable et si les droits de l'homme doivent être garantis de manière uniforme sur tout le continent, il n'existe pas de « modèle unique » immuable pour la protection des minorités nationales. C'est également ce qui ressort de la formulation des normes juridiques énoncées par la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

Recommandation 1772 (2006) de l'Assemblée parlementaire
Réponse adoptée le
8 octobre 2008

Réponses du Comité des Ministres aux questions écrites de l'Assemblée

Détentions secrètes et transferts illégaux de détenus en Europe

Question écrite n° 545 de
M^{me} Däubler-Gmelin
Réponse adoptée le
11 septembre 2008

Question

La réponse du Comité des Ministres à la Recommandation 1801 (2007) mentionne simplement les suites «possibles» à donner par les gouvernements aux conclusions de l'Assemblée (voir, en annexe, l'extrait du document AS/Jur (2008) 14). Sa réaction aux propositions formulées par le Secrétaire Général à la suite de son enquête en vertu de l'article 52 CEDH sont par ailleurs décevantes.

À la lumière de révélations récentes dans les médias concernant, notamment, le Danemark, l'Allemagne, le Portugal et le Royaume-Uni, et compte tenu de l'absence de réponse satisfaisante de la part des autorités polonaises et roumaines aux demandes d'information répétées de la Commission européenne, quelles mesures le Comité des Ministres entend-il prendre à l'avenir afin d'exercer pleinement son rôle d'organe exécutif du Conseil de l'Europe, gardien des droits de l'homme sur ce continent ?

Annexe : Extrait du document AS/Jur (2008) 14 rev (Examen des réponses du Comité des Ministres aux recommandations émanant de la commission – Commentaires du rapporteur, M. Dick Marty, relatifs à la réponse du Comité des Ministres à la Recommandation 1801 (2007))

La réponse du Comité des Ministres est très décevante. Elle confirme l'attitude de la grande majorité des gouvernements rencontrée lors de la préparation du rapport : faire obstacle à la découverte de la vérité. Les récentes révélations concernant le Danemark, le Portugal, la base britannique de Diego Garcia et l'aéroport de Mihail Kogalniceanu en Roumanie montrent d'un côté que la « dynamique de la vérité » est bien en marche et, de l'autre côté, que les États

sont loin d'avoir fini le travail d'investigation qui leur incombe. La réponse à l'Assemblée parlementaire correspond d'ailleurs à la réaction également très molle du Comité des Ministres par rapport aux propositions du Secrétaire Général à la suite de son enquête basée sur l'article 52 de la CEDH.

Réponse

Le Comité des Ministres n'a que peu de commentaires supplémentaires à apporter à cette réponse. Il tient néanmoins à souligner que celle-ci indique – dans les termes les plus clairs – les obligations incombant aux gouvernements en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme, notamment celle de prévenir les violations des droits de l'homme et, si de telles violations ont eu lieu, de conduire des enquêtes indépendantes et impartiales et de traduire en justice les responsables de graves violations.

Le Comité des Ministres souhaite par ailleurs attirer l'attention sur le fait que la seconde de deux études qu'il a commandées à la Commission de Venise dans le cadre de sa réponse à la Recommandation 1713 (2005) de l'Assemblée parlementaire a été adoptée à la 74^e session plénière de la Commission (Venise, 14-15 mars 2008) (Document CDL-AD(2008)004). Ce rapport porte sur le contrôle démocratique des forces armées et complète un précédent rapport sur le contrôle démocratique des services de sécurité dans les États membres. Ces deux textes ont été transmis aux gouvernements des États membres et sont disponibles sur le site Web de la Commission de Venise : [http://www.venice.coe.int/docs/2008/CDL-AD\(2008\)004-F.asp](http://www.venice.coe.int/docs/2008/CDL-AD(2008)004-F.asp).

Réaction de l'Europe aux violations des droits de l'Homme perpétrées par la Chine au Tibet

Question écrite n° 544 de
M^{me} Acketoft
Réponse adoptée le
11 septembre 2008

Question

À six mois tout juste des jeux Olympiques à Pékin, le Gouvernement chinois continue de violer les droits de l'Homme. Ces dernières semaines, les violations les plus flagrantes se sont produites au Tibet.

Depuis l'occupation chinoise du Tibet en 1949, plus de 150 000 Tibétains ont fui leur pays natal et l'on estime à 3 000 le nombre de Tibétains qui traversent chaque année l'Himalaya, en

quête d'une vie plus libre. Outre qu'ils mettent leur vie en danger ou peuvent attraper de graves engelures, ils risquent la torture et l'emprisonnement s'ils sont arrêtés par les militaires chinois. Le régime chinois a, de tout temps, limité le droit des Tibétains à pratiquer leur religion et à jouir de leur liberté d'expression et de réunion. On peut aussi mettre sérieusement en doute le fait que les Tibétains profitent réellement des ressources naturelles exploitées par le gouvernement.

Les violations actuelles sont probablement les pires depuis longtemps mais les violations commises par la Chine contre la communauté tibétaine ne datent pas d'hier.

Le 10 mars, un groupe de manifestants, essentiellement des moines, auraient été blessés et placés en détention au centre de Lhassa. Cette manifestation avait pour but de marquer le 49^e anniversaire du départ en exil du Dalaï Lama. Le 11 mars, selon des témoins oculaires et les médias, la police chinoise a utilisé des gaz lacrymogènes et des pistolets à impulsions électriques pour disperser un groupe qui demandait la libération de moines précédemment arrêtés.

Amnesty International, notamment, a sévèrement condamné ces violations des droits de l'Homme. Les manifestants ont le droit d'organiser des réunions et des protestations pacifiques. La Chine ne respecte pas le droit international en privant les Tibétains de leur droit à la liberté d'expression et de réunion.

Il est grand temps que le reste du monde condamne vigoureusement les récents événements survenus au Tibet. Les membres de la communauté internationale doivent reconnaître que les droits de l'Homme sont universels. Je demande, par conséquent, au Comité des Ministres s'il reconnaît que les actions des autorités chinoises constituent une violation de la Déclaration universelle des droits de

l'homme et de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans le cadre de la mission de protection des droits de l'Homme qui est celle du Conseil de l'Europe, quelles mesures le Comité des Ministres envisage-t-il de prendre pour s'assurer que le Gouvernement chinois se conforme à la Déclaration universelle des droits de l'homme ?

Réponse

La Chine n'étant pas membre du Conseil de l'Europe ni observateur auprès de l'Organisation, c'est au niveau mondial que la question du respect des droits de l'Homme par ce pays doit être posée. A cet égard, une approche concertée de l'ensemble des Etats membres, en particulier dans le cadre des Nations Unies, pour parler d'une même voix en faveur de ce respect serait certainement un moyen d'action efficace. Les échanges de vues annuels organisés sous les auspices du Comité des Ministres avec des experts venant des capitales des Etats membres sur les questions relatives aux droits de l'Homme dans le cadre des Nations Unies offrent un cadre pour de telles concertations. Le Comité des Ministres ne peut qu'encourager les Etats membres à utiliser cette plate-forme pour défendre et promouvoir les droits de l'Homme au plan universel, dans le prolongement de l'action menée par l'Organisation sur le continent européen.

Etats-Unis d'Amérique et droit international

Question

Considérant que la réponse du 12 juillet 2007 du Comité des Ministres à la Recommandation 1788 (2006) de l'APCE sur les Etats-Unis d'Amérique et le droit international (Doc. 11456) n'est pas assez détaillée sur certaines des recommandations de l'Assemblée, M^{me} Däubler-Gmelin demande au Comité des Ministres

- Premièrement, s'il a sollicité du Gouvernement des Etats-Unis des informations sur sa réponse aux Résolutions 1340 (2003), 1433 (2005) et 1507 (2006) et à la Recommandation 1760 (2006) de l'Assemblée – concernant en particulier la légalité du maintien de personnes en captivité sur la base de Guantánamo Bay et ailleurs, les détentions secrètes, les transferts interétatiques illégaux de détenus et l'abolition de la peine de mort – ainsi que sur les mesures adoptées pour s'y conformer, et
- deuxièmement, quelles initiatives ont été prises et quels progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre de la Recommandation

1788 (2006) (plus de six mois après sa réception).

Réponse

Le 19 novembre 2007, le Président du Comité des Ministres a transmis à l'Observateur permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès du Conseil de l'Europe la Résolution 1539 (2007) de l'Assemblée parlementaire intitulée « Etats-Unis d'Amérique et droit international », ainsi que sa Recommandation 1788 (2007) accompagnée de la réponse du Comité des Ministres.

Le Comité des Ministres rappelle qu'il a à maintes reprises confirmé son propre engagement vis-à-vis des principes fondamentaux relatifs à la détention, à un procès équitable et au traitement des détenus, notamment à l'interdiction absolue de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, tels qu'énoncés aux articles 3, 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et dans les dispositions correspondantes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En

Question écrite n° 542 de
M^{me} Däubler-Gmelin
Réponse adoptée le
11 septembre 2008

outre, le Comité des Ministres fait référence à la Journée européenne contre la peine de mort, célébrée chaque année le 10 octobre, qu'il a instaurée en 2007 en tant qu'initiative conjointe avec l'Union européenne. Les Ministres, qui se sont rencontrés à Strasbourg le 7 mai 2008 à l'occasion de la 118^e Session ministérielle, ont exprimé leur détermination à soutenir une nouvelle fois l'adoption d'une résolution appelant à un mora-

toire sur l'utilisation de la peine de mort lors de la 64^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Enfin, le Comité des Ministres rappelle que les Etats membres du Conseil de l'Europe entretiennent un dialogue avec les autorités des Etats-Unis, notamment dans le cadre des réunions du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI).

Internet: <http://www.coe.int/cm/>

Assemblée parlementaire

« Le Conseil de l'Europe ne doit épargner aucune critique et dénoncer de la façon la plus ferme tout ce que nous considérons comme violation de nos principes et valeurs. Mais nous devons nous tourner surtout vers l'avenir et faire preuve de prudence et sérénité, de perspicacité et vision politique.

La préoccupation majeure qui devrait nous guider est celle: qu'est-ce que nous voulons pour l'avenir de l'Europe et comment pouvons-nous garantir sa paix et stabilité ? »

Lluís Maria de Puig, Président de l'Assemblée parlementaire (APCE)

Evolution des droits de l'Homme

La réforme constitutionnelle doit s'intensifier en Bosnie-Herzégovine

Résolution 1626 et
Recommandation 1843,
adoptées le 30 septembre
2008 (Doc. 11700)

L'APCE invite les autorités de Bosnie-Herzégovine à intensifier leurs efforts en matière de réforme constitutionnelle, qui doit être mise en œuvre sur la base d'une conception commune du développement des institutions du pays, tout en respectant l'autonomie de ses deux entités et du district de Brcko. « Sans véritable réforme, et en l'absence de coopération entre les diverses structures et institutions aux niveaux de l'Etat et des entités, la Bosnie-Herzégovine ne pourra pas bénéficier pleinement des avantages de l'intégration européenne »,

rappellent les co-rapporteurs de la Commission de suivi, Mevlüt Çavusoglu (Turquie, GDE) et Kimmo Sasi (Finlande, PPE/DC).

Par ailleurs, l'Assemblée signale l'amplification du discours nationaliste et ethnique, dans le contexte de la campagne pour les élections locales d'octobre 2008. Elle condamne également la discrimination et la violence à l'encontre des LGBT et les agressions subies récemment par des organisateurs et des participants du festival « Queer » de Sarajevo et des journalistes.

Promouvoir la démocratie et les droits de l'Homme par l'éducation des enseignants

Recommandation 1849,
adoptée le 3 octobre 2008
(Doc. 11624)

Tout en lançant un appel pour qu'il soit reconnue l'importance du rôle joué par les enseignants et autres éducateurs dans la promotion de la culture des droits de l'Homme et de la démocratie, l'Assemblée demande aux gouver-

nements européens de promouvoir « une perspective d'apprentissage tout au long de la vie en matière d'éducation des enseignants », dans le but de les aider à s'adapter aux besoins de sociétés démocratiques en rapide changement.

L'APCE appelle à une convention pour combattre la violence à l'égard des femmes

Recommandation 1847 et
Résolution 1635, adoptées
le 3 octobre 2008
(Doc. 11702)

L'APCE recommande l'élaboration d'une convention-cadre du Conseil de l'Europe sur les formes de violence les plus répandues et les plus sévères à l'égard des femmes, incluant la violence domestique, les agressions sexuelles, le harcèlement, les mariages forcés, les crimes d'honneur et les mutilations sexuelles féminines. Cette convention doit intégrer la dimen-

sion de genre et traiter la spécificité de la violence perpétrée contre les femmes en raison de leur sexe.

Le rapporteur de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, José Mendes Bota (Portugal, PPE/DC) demande aux parlementaires de rester mobilisés sur cette question et de démontrer une vo-

lonté politique ferme. « Sans l'adoption de lois, ce combat reste vain ; et il est plus que nécessaire d'assurer la protection des victimes, la

poursuite des auteurs de violence, et de mettre en place une prévention efficace », précise-t-il.

Situation des droits de l'Homme en Europe

Jorge Pizarro appelle les membres de l'Assemblée à protéger les droits des immigrés

Le Président du Parlement latino-américain appelle l'APCE à garantir les droits des immigrés

Jorge Pizarro, Président du Parlement latino-américain, appelle les membres de l'Assemblée parlementaire à soutenir la modification de la Directive de l'Union européenne sur les migrations de manière à garantir les droits des immigrés. Il affirme que la directive faisait des immigrés des criminels et les plaçait dans une situation vulnérable.

S'exprimant devant les membres de l'Assemblée en session, le 29 septembre, Jorge Pizarro a souligné que ni la pénurie des ressources, ni la croissance démographique ne pouvaient justifier les inégalités, l'exclusion et la pauvreté dans le monde. Il s'est déclaré inquiet de l'extension de la pauvreté et a affirmé que, tout comme les pays développés, les pays d'Améri-

que latine avaient un rôle important à jouer dans la lutte contre ce fléau.



Jorge Pizarro, Président du Parlement latino-américain signe le livre d'or de l'APCE

L'APCE se félicite des initiatives de la Serbie concernant les droits des minorités, mais dresse la liste d'autres mesures à prendre

Résolution 1632 et Recommandation 1845, adoptées le 1^{er} octobre 2008 (Doc. 11528)

L'APCE se félicite d'un certain nombre d'initiatives louables en faveur des droits des minorités nationales en Serbie, mais constate néanmoins des « fortes lacunes » en terme de mise en œuvre de ces droits. La Serbie doit « réagir avec beaucoup de célérité et de fermeté

contre les auteurs de toute violence interethnique », selon les parlementaires. Entre autres, ils appellent à des mesures pour améliorer l'efficacité des conseils nationaux pour les minorités nationales et l'adoption d'une loi contre la discrimination.

Réunification de Chypre : le Président Christofias et M. Talat ne peuvent se permettre d'échouer

Résolution 1628, adoptée le 1^{er} octobre 2008 (Docs 11699 et 11727)

La situation actuelle offre la meilleure occasion qui se soit présentée depuis des années d'aboutir à un règlement qui rétablisse la paix et l'unité de Chypre, selon l'APCE. A l'issue d'un débat sur la situation dans l'île, les parlementaires appellent « tous les acteurs internes et externes concernés » à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour optimiser les chances de succès.

« Le Président Christofias et M. Talat – souligne l'APCE – sont conscients de ne pouvoir se permettre d'échouer. ». L'Assemblée invite la Grèce, la Turquie et le Royaume-Uni, en leur qualité d'Etats garants de la Constitution chypriote de 1960, à user « pleinement et activement » de leur influence pour soutenir le processus politique en cours.

Proposition d'une détention « pré-inculpation » de 42 jours au Royaume-Uni : l'APCE exprime de « sérieux doutes »

Résolution 1634, adoptée le 2 octobre 2008 (Doc. 11725)

L'Assemblée parlementaire exprime sa préoccupation sur des éléments du projet de loi contre le terrorisme au Royaume-Uni, qui prévoit la détention d'une personne soupçonnée pendant 42 jours maximum sans chef d'inculpation, avec un contrôle juridictionnel limité.

Les parlementaires expriment de « sérieux doutes » quant à la conformité de l'ensemble des dispositions du projet de loi avec la Convention européenne des droits de l'homme. « L'absence de garanties procédurales appropriées peut conduire à des décisions et

actes arbitraires », affirme le texte unanimement adopté.

Aussi, le rôle du Parlement dans la prolongation de la détention « pré-inculpation » tel que proposé, « n'est pas approprié ». Ainsi, du point de vue de la séparation des pouvoirs, « la décision de maintenir une personne en détention est une fonction judiciaire sur laquelle aucun

organe législatif, politique, ne devrait, c'est une question de principe, avoir un droit de regard. » L'Assemblée a décidé d'étudier cette question de manière approfondie. Selon les parlementaires, le projet de loi britannique devrait être examiné dans le cadre d'une étude comparative afin « d'évaluer la compatibilité de cette législation avec la Convention européenne des droits de l'homme ».

La Commission de suivi de l'APCE reste préoccupée par les progrès limités accomplis dans la mise en œuvre des Résolutions 1609 et 1620

La Commission de suivi de l'Assemblée parlementaire a reçu le rapport du Commissaire aux droits de l'homme concernant sa visite à Erevan du 13 au 15 juillet 2008 et elle juge extrêmement alarmantes les observations et conclusions qui montrent que des progrès très limités ont été accomplis concernant les principales exigences de l'Assemblée. La Commission a, par conséquent, invité le Commissaire aux droits de l'homme à se rendre une nouvelle fois à Erevan et à lui rendre compte de cette visite lors de sa réunion du 17 décembre 2008, à Paris.

Si elle note que des mesures positives ont été prises concernant l'ouverture d'une enquête indépendante et crédible, la Commission de suivi reste fortement préoccupée concernant les personnes privées de liberté en relation avec les événements des 1^{er} et 2 mars 2008.

Dans sa Résolution 1620 (2008), l'Assemblée indiquait clairement que « les affaires qui font encore l'objet d'une enquête devraient être soit closes, soit portées rapidement devant les tribunaux », que « les jugements uniquement fondés sur un témoignage de police sans preuve corroborante ne sont pas acceptables » et que « les procédures menées en vertu des articles 300 et 225 du Code pénal devraient être abandonnées à moins qu'il n'y ait de fortes preuves que les accusés ont, à titre personnel, commis ou ordonné des actes de violence, ou encouragé ou aidé leur accomplissement ».

A cet égard, la Commission a pris note que, si les enquêtes concernant les personnes placées en détention provisoire sont maintenant closes, les procédures engagées contre sept personnes, en vertu des articles 300 et 225, n'ont toujours pas été portées devant un tribunal du fait de la durée excessive des enquêtes. En outre, la Commission s'inquiète vivement de ce que les enquêtes sur les responsabilités des 10 décès survenus les 1^{er} et 2 mars 2008 n'aient pas encore abouti ou ne soient pas sur le point d'aboutir.

De graves interrogations demeurent concernant la nature des chefs d'accusation retenus contre les personnes arrêtées en relation avec les événements des 1^{er} et 2 mars 2008 ainsi qu'au sujet du traitement judiciaire de plusieurs affaires, notamment du point de vue du droit à un procès équitable. Par ailleurs, et contrairement aux exigences de l'Assemblée, 19 personnes ont été condamnées sur la base du seul témoignage de police. La Commission s'inquiète donc vivement que des personnes aient pu être détenues, et même condamnées, au motif de leurs convictions politiques et de leurs activités non violentes, ce que l'Assemblée juge inacceptable.

La Commission regrette que les autorités arméniennes n'aient pas envisagé la possibilité d'une amnistie, d'une grâce ou de tout autre moyen juridique à leur disposition pour résoudre la situation des personnes privées de liberté en relation avec les événements des 1^{er} et 2 mars 2008. Elle exhorte fortement les autorités à envisager ces possibilités, qui aboutiraient à un progrès majeur quant au respect des exigences de l'Assemblée.

La Commission a noté que des mesures positives, mentionnées dans le rapport du Commissaire aux droits de l'homme, avaient été prises concernant l'ouverture d'une enquête indépendante et crédible. La Commission souscrit pleinement aux propositions formulées par le Commissaire. Elle se félicite du dialogue constructif instauré entre les autorités arméniennes et le Commissaire sur cette question et espère que les autres problèmes encore non résolus le seront prochainement, afin que le groupe d'experts puisse engager et finaliser ses travaux le plus tôt possible.

La Commission considère que l'Arménie est encore au seuil de la mise en œuvre des Résolutions 1609 (2008) et 1620 (2008). L'heure est maintenant venue, pour les autorités arméniennes, de faire la preuve de leur volonté poli-

Situation en Arménie,
2 octobre 2008

tique de résoudre ce problème. La Commission accorde toute sa confiance, et tout son soutien, aux efforts du Commissaire aux droits de l'homme dans ce domaine. Elle invite, par conséquent, le Commissaire à effectuer une mission de suivi à Erevan et à lui rendre compte lors de sa réunion du 17 décembre 2008 des progrès accomplis concernant l'enquête indé-

pendante et crédible et la libération des personnes privées de liberté en relation avec les événements des 1^{er} et 2 mars. En décembre, sur la base de ces informations, la Commission prendra sa décision concernant les mesures, et les sanctions éventuelles, qu'elle recommandera lors de la session plénière de l'Assemblée de janvier 2009.

L'Assemblée demande une enquête internationale indépendante sur la guerre entre la Géorgie et la Russie

Résolution 1633 et Recommandation 1846, adoptées le 2 octobre 2008 (Docs 11724, 11730, 11731 et 11732)

Les circonstances entourant le déclenchement de la guerre entre la Géorgie et la Russie étant contestées, l'Assemblée déclare qu'une enquête internationale indépendante doit être menée pour établir les faits.

L'Assemblée déclare que la Géorgie tout comme la Russie avaient violé des principes et des valeurs du Conseil de l'Europe, et leur engagement de régler les conflits par des moyens pacifiques. Les deux parties sont responsables de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire.

Les parlementaires signalent « une utilisation disproportionnée de la force par la Géorgie », ajoutant que la contre-attaque de la Russie « ne respectait pas non plus le principe de proportionnalité ». Ils ajoutent que le recours à la force sans discrimination et l'utilisation d'armes dans des zones civiles par les troupes

des deux parties « peuvent être considérés comme des crimes de guerre ».

L'Assemblée également invite la Russie à revenir sur sa décision de reconnaître l'indépendance de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie et à autoriser les observateurs de l'UE et de l'OSCE à accéder aux deux territoires. Elle déclare que ces conditions, tout comme la pleine mise en œuvre de l'accord de cessez-le-feu conclu sous les auspices de l'UE, sont les « conditions minimales » pour un dialogue constructif.

Les parlementaires font également part de leur préoccupation quant aux « allégations plausibles d'actes de nettoyage ethnique commis dans des villages géorgiens en Ossétie du Sud et dans la 'zone tampon' par des milices irrégulières et des gangs que les troupes russes n'ont pas arrêtés. »

Elections

L'APCE élit deux nouveaux vice-présidents

29 septembre 2008 : élections des vice-présidents de l'APCE

A l'ouverture de sa session d'automne 2008, l'Assemblée a élu, deux nouveaux vice-présidents : Juan Fernando López Aguilar, au

titre de l'Espagne, et Luigi Vitali, au titre de l'Italie.

L'APCE réélit Dean Spielmann juge à la Cour européenne des droits de l'homme au titre du Luxembourg

30 septembre 2008: élection de juge à la Cour EDH

Le 30 septembre 2008, l'Assemblée parlementaire a réélu Dean Spielmann juge à la Cour européenne des droits de l'homme au titre du Luxembourg.

Les juges sont élus par l'APCE à partir d'une liste de trois candidats présentée par chacun des Etats ayant ratifié la Convention européenne des droits de l'homme.

Charte sociale européenne

La Charte sociale européenne énonce des droits et libertés et établit un système de contrôle garantissant leur respect par les Etats parties. Cet instrument juridique a fait l'objet d'une révision en 1996 : la Charte sociale européenne révisée, entrée en vigueur en 1999, remplace progressivement le traité initial de 1961.

Signature et ratifications

Le 7 octobre 2008, la Bosnie-Herzégovine est devenue le 40^e Etat Partie à la Charte sociale en ratifiant la Charte révisée.

A ce jour, 43 Etats membres du Conseil de l'Europe ont signé la Charte sociale européenne ré-

visée. Les quatre Etats membres restants ont signé la Charte de 1961. Quarante Etats ont ratifié l'un ou l'autre des deux instruments (25 la Charte révisée, 15 la Charte de 1961).

A propos de la Charte

Les droits garantis

La Charte sociale garantit des droits dans des domaines aussi variés que le logement, la santé, l'éducation, l'emploi, la protection juridique et sociale, la circulation des personnes et la non-discrimination.

Les rapports nationaux

Les Etats parties soumettent annuellement un rapport dans lequel ils indiquent comment ils mettent en œuvre la Charte en droit et en pratique.

Sur la base de ces rapports, le Comité européen des droits sociaux – composé de 15 membres élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe – décide, dans des « conclusions », si les Etats se sont ou non conformés à leurs obli-

gations. Dans la deuxième hypothèse, et si un Etat ne donne pas suite à une décision de non-conformité, le Comité des Ministres lui adresse une recommandation lui demandant de modifier la situation.

Les réclamations collectives

Un Protocole, ouvert à la signature en 1995 et entré en vigueur en 1998, permet à certaines organisations de saisir le Comité européen des droits sociaux de recours alléguant de violations de la Charte. La décision du Comité est transmise aux parties et au Comité des Ministres, lequel adopte une Résolution par laquelle il peut recommander à l'Etat concerné de prendre des mesures spécifiques pour se mettre en conformité avec la Charte

Comité européen des droits sociaux (CEDS)

Conclusions

Lors de sa 232^e session, du 20 au 24 octobre 2008, le CEDS a adopté les Conclusions 2008 et XIX-1, évaluant la situation en droit et en pratique de 38 Etats Parties, sur la base de rapports nationaux qui portaient sur le premier groupe thématique : emploi, formation et égalité des chances (articles 1, 9, 10, 15, 18, 20, 24 et 25).

Les Conclusions 2008 (Charte révisée) concernent les pays suivants : Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Chypre, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Irlande, Italie, Lituanie, Malte, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Roumanie, Slovénie, Suède et Turquie.

Les Conclusions XIX-1 (Charte de 1961) concernent les pays suivants : Autriche, Croatie, République tchèque, Danemark, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Lettonie, Luxembourg, Pologne, République slovaque, Espagne,

« l'ex-République yougoslave de Macédoine » et Royaume-Uni.

Ces conclusions ont été rendues publiques et peuvent être consultées sur le site internet : www.coe.int/socialcharter

Elections

Le Comité des Ministres, lors de sa 1041^e réunion (19 novembre 2008), a déclaré les quatre candidats suivants élus membres du CEDS, à compter du 1^{er} janvier 2009, pour un mandat expirant le 31 décembre 2014 :

- M. Petros STANGOS (grec)
- M. Alexandru ATHANASIU (roumain)
- M. Luis JIMENA QUESADA (espagnol)
- M. A. Rüchan ISIK (turc).

Manifestations marquantes

Colloque sur la procédure de réclamations collectives

Strasbourg
26-27 septembre 2008

Organisé par l'Université Robert Schuman de Strasbourg, cette rencontre s'intitulait : « Les réclamations collectives, dix ans après l'entrée en vigueur du protocole à la Charte sociale ». Il s'agissait de faire le bilan des dix années écoulées, d'étudier l'impact de la procédure de

réclamations collectives, de comparer celle-ci aux autres systèmes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme et enfin de réfléchir aux perspectives d'évolution de ce mécanisme de contrôle.

Rencontre du Président des Délégués des Ministres avec le Commissaire aux droits de l'homme et les présidents des organes de monitoring

Strasbourg
7 octobre 2008

L'objectif de cette réunion était d'examiner les possibilités d'améliorer les activités respectives du Commissaire et des organes de monitoring, dans le respect total de leur indépendance. Au cours de cette rencontre, la manière de mieux

cibler les activités d'assistance, ainsi que le rôle et les responsabilités des autorités nationales dans la mise en place des réformes nécessaires, ont également été discutés.

Colloque sur les droits économiques, sociaux et culturels, dans la perspective de l'universalité et de l'indivisibilité des droits de l'Homme »

Strasbourg
16-17 octobre 2008

Ce colloque a été organisé par la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), à l'occasion du 60^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Une grande partie des débats ont porté sur la place des droits sociaux dans les instruments

de l'Union européenne et internationaux, sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la question de la pauvreté, et également sur la Charte sociale européenne et la jurisprudence du Comité européen des droits sociaux.

Réunions sur les dispositions non acceptées de la Charte

Dans le cadre de la procédure visant à promouvoir l'acceptation de dispositions supplémentaires (article 22), le CEDS a tenu des réunions

avec les autorités d'Arménie (Erevan, 30 septembre – 1^{er} octobre 2008) et de Suède (Strasbourg, 21 octobre 2008).

Réclamations collectives : derniers développements

Décisions sur le bien-fondé

Au mois d'octobre, a été rendue publique la décision sur le bien-fondé de la réclamation col-

lective **Centre de défense des droits des personnes handicapées mentales (MDAC)**

c. Bulgarie (n° 41/2007) : Il était allégué que les enfants vivant dans les instituts spécialisés pour enfants handicapés mentaux en Bulgarie n'avaient pas accès à l'enseignement.

Le CEDS a conclu :

- à la violation de l'article 17§2 de la Charte révisée du fait que le droit à l'enseignement des enfants souffrant de troubles mentaux modérés, sévères ou profonds résidant dans les foyers pour enfants handicapés mentaux n'est pas effectif.

- et à la violation de cette même disposition (article 17§2), en combinaison avec l'article E de la Charte révisée du fait d'une discrimination à l'encontre des enfants souffrant de troubles mentaux modérés, sévères ou profonds résidant dans les foyers susmentionnés, étant donné que leur taux d'accès à l'enseignement est considérablement inférieur à celui des autres enfants.

Décisions sur la recevabilité

Le 23 septembre 2008, le CEDS a déclaré recevables quatre réclamations collectives :

- **Défense des enfants – International (DEI) c. Pays-Bas** (n° 47/2008) : Il est allégué que la législation néerlandaise prive les enfants en situation irrégulière aux Pays-Bas du droit au logement (article 31) et par conséquent d'une série d'autres droits énoncés aux articles 11 (droit à la santé), 13 (droit à l'assistance sociale et médicale), 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), 17 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique) et 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) seuls ou en combinaison avec l'article E (non-discrimination) de la Charte sociale européenne révisée.
- **Centre international pour la protection juridique des droits de l'homme (INTERRIGHTS) c. Grèce** (n° 49/2008) : Il est allégué que le Gouvernement de la Grèce continue à expulser de force des Roms sans leur proposer un logement adéquat et équivalent, et, qu'en matière d'accès au logement, les Roms résidant en Grèce continuent à être victimes de discrimination en violation de l'Article 16 de la Charte sociale européenne (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique) seul ou en combinaison avec la clause de non-discrimination du préambule de la Charte.
- **Confédération française démocratique du travail (CFDT) c. France** (n° 50/2008) : Il est allégué que les dispositions relatives à

l'intégration dans l'administration française des agents civils des Forces françaises stationnées en Allemagne, à la suite de la dissolution de ces forces sont contraires aux articles 4 (droit à une rémunération équitable), 12 (droit à la sécurité sociale), 18 (droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Etats Parties) et 19 (droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance), seuls ou combinés avec l'article E (non-discrimination) de la Charte sociale européenne révisée.

- **Centre européen des droits des Roms c. Bulgarie (CEDR) c. France** (n° 51/2008) : L'organisation réclamante se plaint d'une violation des articles 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), 19 (droit des travailleurs migrants et leurs familles à la protection et à l'assistance), 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) et 31 (droit au logement), invoqués seuls et/ou en combinaison avec la clause de non-discrimination contenue dans l'article E de la Charte révisée, en raison du fait que les gens du voyage en France sont victimes d'injustice dans l'accès au logement et notamment d'exclusion sociale, d'évictions forcées, ainsi que de ségrégation dans l'attribution des logements, de conditions de logement médiocres et de manque de sécurité. Par ailleurs, la France n'aurait pas pris les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de vie des migrants Roms provenant d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe.

Enregistrement de réclamations collectives

Deux nouvelles réclamations ont été enregistrées :

- **Centre sur le droit au logement et les évictions forcées (COHRE) c. Croatie** : (n° 52/2008) : Cette réclamation a été enregistrée le 25 août 2008. L'organisation récla-

mante se plaint d'une violation de l'article 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), invoqué seul et/ou en combinaison avec la clause de non-discrimination contenue dans l'article E de la Charte, en raison du fait que la population ethnique serbe, déplacée durant la guerre en Croatie, a été victime d'un traitement discriminatoire ; ces familles n'ont pas pu récupérer les logements qu'elles occupaient avant le conflit et n'ont pas pu bénéficier d'une compensation financière pour la perte de leur logement.

- **Fédération des associations nationales de travail avec les sans-abris (FEANTSA) c. Slovénie** (n° 53/2008) : La réclamation a été enregistrée le 28 août 2008. L'organisation réclamante se plaint d'une violation des articles 31 (droit au logement) et 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique

et économique), invoqués seuls et/ou en combinaison avec la clause de non-discrimination contenue dans l'article E de la Charte révisée. A l'appui de sa demande, l'organisation réclamante soutient que des personnes vulnérables occupant des appartements privatisés en République de Slovénie ont vu les titres d'acquisition de leurs logements révoqués par les autorités nationales et ont été victimes d'expulsions. Cela en a fait des sans-abris, les personnes concernées ayant été privées d'accès au logement sur le long terme. Ces mesures ont aussi eu pour effet de créer des problèmes de logement pour les familles des personnes expulsées.

Pour des informations détaillées voir le site internet : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/complaints/complaints_FR.asp?

Publications

- La Charte sociale européenne (révisée) existe en français, anglais, albanais, allemand, arménien, azeri, bosniaque, croate, espagnol, estonien, italien, néerlandais, norvégien, polonais, portugais, roumain, russe, slovaque et slovène.
- La Charte sociale en bref a été publiée en serbe (existe aussi en français, anglais, albanais, allemand, azeri, bosniaque, croate, espagnol, géorgien, hongrois, italien, letton, macédonien, néerlandais, polonais, roumain, russe, slovaque, slovène et turc).

Internet: <http://www.coe.int/socialcharter/>

Convention pour la prévention de la torture

L'Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cet article a inspiré la rédaction de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

La coopération avec les autorités nationales est au cœur de la Convention, dont le but est de protéger les personnes privées de liberté plutôt que de condamner les Etats pour abus.

Comité européen pour la prévention de la torture (CPT)

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a été instauré par la Convention européenne pour la prévention de la torture (1987). Son Secrétariat fait partie de la Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques. Les membres du CPT sont élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe parmi des personnes venant d'horizons différents : juristes, médecins – notamment psychiatres – experts en matière pénitentiaire et policière, etc.

La tâche du CPT est d'examiner le traitement des personnes privées de liberté. A cet effet, il est habilité à visiter tout lieu où des personnes sont détenues par une autorité publique. Outre des visites périodiques, le Comité organise les visites ad hoc qui lui paraissent être exigées par les circonstances. Le nombre de ces dernières est en constante augmentation et dépasse, actuellement, celui des visites périodiques.

Le CPT peut formuler des recommandations en vue de renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Visites ad hoc

Géorgie
29 septembre -
2 octobre 2008

Extension des activités du CPT à l'Abkhazie et à l'Ossétie du Sud

Des représentants du CPT¹ ont eu des contacts à Tbilissi et Soukhomi en vue de permettre au Comité d'exercer son mandat sur tout le territoire de la Géorgie.

A Tbilissi, la délégation du CPT a eu des entretiens avec le ministre et le vice-ministre de la Justice, Nika Gvaramia et Tina Burjaliani, le ministre de la Réintégration, Temuri Yakobashvili, le premier vice-ministre des Affaires intérieures, Ekaterine Zguladze, et le secrétaire du Conseil national de sécurité de Géorgie,

1. Mauro Palma, Président, Ales Butala, membre au titre de la Slovénie, et Trevor Stevens, Secrétaire exécutif.

Alexander Lomaia, ainsi qu'avec d'autres hauts fonctionnaires gouvernementaux. Ils ont également rencontré le Médiateur de Géorgie, Sozar Subari.

Des consultations similaires avaient déjà eu lieu en juillet 2008 suite au report, à la demande des autorités géorgiennes, d'une visite ad hoc que le CPT a l'intention d'effectuer dans les régions d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud. Ces nouveaux entretiens ont été l'occasion d'examiner les implications du récent conflit armé et des développements ultérieurs pour la visite ad hoc prévue.

A Soukhomi, les représentants du CPT ont rencontré les plénipotentiaires présidentiels de

facto pour les droits de l'homme d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud, respectivement Georgyi Otyrba et David Sanakoyev, et leur ont expliqué le mandat et les méthodes de travail du Comité.

Les représentants du CPT ont également eu des entretiens avec des membres de la mission de l'OSCE en Géorgie, de la mission d'observation

des Nations Unies en Géorgie et de la délégation du CICR à Tbilissi.

Le CPT espère que ces contacts auront permis de poser les fondements de la visite du Comité dans des lieux de privation de liberté en Abkhazie et en Ossétie du Sud. Le CPT reste attaché à l'idée d'effectuer cette visite dans un proche avenir.

Turquie, 13 octobre 2008

Le CPT s'entretient avec les autorités turques

Des représentants du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) se sont récemment rendus à Ankara afin de s'entretenir avec le ministre de la Justice, ainsi qu'avec des hauts fonctionnaires des ministères de la Justice, de l'Intérieur, des Affaires étrangères, de la Défense nationale et de l'Etat-major des Forces armées turques.

Les conditions de détention d'Abdullah Öcalan, unique détenu à la prison de l'île d'Imrali depuis plus de neuf ans, ont été l'un des sujets abordés lors des entretiens tenus le 13 octobre 2008. Les représentants du CPT ont également soulevé d'autres questions avec les autorités turques, notamment des allégations récentes de mauvais traitements de détenus par des membres des forces de l'ordre et du personnel pénitentiaire ainsi que la situation des ressortissants étrangers privés de liberté en vertu de la législation relative à l'immigration.

Grèce
23-29 septembre 2008

Une délégation du CPT a effectué une visite ad hoc en Grèce du 23 au 29 septembre 2008. L'objet principal de la visite était d'examiner le traitement des personnes détenues par les forces de l'ordre. Une attention particulière a été portée à la situation des immigrés détenus

en vertu de la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers dans des commissariats de police, des postes de surveillance de la police des frontières ou des locaux spéciaux de rétention sous la responsabilité du ministère de l'Intérieur.

Visites périodiques

« Ex-République yougoslave de Macédoine »
30 juin - 3 juillet 2008

La visite avait pour principal objectif d'examiner les mesures prises par les autorités nationales en vue de mettre en œuvre les recommandations formulées par le CPT à la suite des visites effectuées en mai 2006 et en octobre 2007. La délégation du CPT a porté son attention sur le traitement et les conditions de détention des prévenus et des détenus condamnés à des peines d'emprisonnement. Dans ce contexte, elle a évalué les évolutions

concernant les services de santé dans les prisons et s'est penchée sur la question de l'utilisation des moyens de contrainte en milieu carcéral. Une attention particulière a également été accordée aux garanties contre les mauvais traitements des personnes privées de liberté par les forces de l'ordre.

A l'issue de la visite, la délégation a présenté ses premières conclusions aux autorités nationales.

Monténégro
15-22 septembre 2008

Il s'agissait de la première visite périodique du CPT au Monténégro en tant qu'Etat indépendant. Le CPT avait déjà visité le Monténégro par le passé lors de la visite effectuée dans la Communauté d'Etats Serbie-et-Monténégro en 2004. La récente visite a ainsi été l'occasion d'évaluer les progrès accomplis lors des quatre dernières années et l'état de mise en œuvre des recommandations du CPT.

Au cours de la visite, la délégation du CPT s'est entretenue avec

- les ministres de la Justice, de l'Intérieur et de l'Administration publique, de la Santé, du Travail et des Affaires sociales,

- le procureur général suprême,
- le directeur des Services pénitentiaires, ainsi que d'autres hauts fonctionnaires des ministères concernés.

La délégation a également rencontré le Médiateur et des représentants de la société civile ainsi que d'autres organisations intergouvernementales actives dans des domaines intéressants le CPT.

A la fin de la visite, la délégation a présenté ses observations préliminaires aux autorités monténégrines.

Italie
14-26 septembre 2008

Lors de la visite, une attention particulière a été portée au traitement des personnes privées de liberté par les forces de l'ordre et aux conditions de détention des ressortissants étrangers dans des centres d'identification et d'expulsion. La délégation a également étudié en détail différentes questions concernant les prisons, notamment la situation des détenus soumis à un régime de haute sécurité (le régime « 41-bis »), le surpeuplement et les services de santé pénitentiaires. En outre, elle a visité un hôpital psychiatrique judiciaire (OPG) et un établissement psychiatrique civil où des

patients peuvent faire l'objet d'un « traitement sanitaire obligatoire » (TSO).

À l'issue de la visite, la délégation a présenté ses observations préliminaires aux autorités italiennes.

En outre, la délégation s'est rendue à la prison de Poggioreale à Naples, afin de s'entretenir avec des prévenus récemment arrivés. Elle a également effectué une brève visite à l'OPG de Naples-Secondigliano, afin d'examiner la manière dans laquelle des mesures de contention y sont utilisées.

Fédération de Russie
22 septembre - 6 octobre 2008

La visite s'est concentrée sur la ville de Moscou, la République d'Oudmourtie et les régions d'Arkhangelsk et de Vologda. La délégation du CPT a accordé une attention particulière au traitement des personnes détenues par les services des Affaires intérieures, y compris les étrangers et les personnes placées en détention administrative. Elle a également examiné en détail diverses questions ayant trait au domaine pénitentiaire, notamment les régimes

appliqués aux prévenus, aux mineurs et aux détenus condamnés à une peine de réclusion à perpétuité. En outre, la délégation s'est rendue dans un hôpital psychiatrique, où elle a étudié le traitement et les garanties juridiques applicables aux patients non volontaires et aux patients faisant l'objet d'une expertise psychiatrique et d'un traitement obligatoire.

À l'issue de la visite, la délégation a présenté ses observations préliminaires aux autorités russes.

Rapports aux gouvernements à l'issue des visites

Après chaque visite, le CPT élabore un rapport exposant les faits constatés et comportant des recommandations et d'autres conseils, sur la base desquels un dialogue est entamé avec l'Etat concerné. Le rapport de visite du Comité est, en principe, confidentiel ; néanmoins la grande majorité des Etats choisissent de lever la confidentialité et de rendre le rapport public.

Liechtenstein
Publication le
3 juillet 2008

Rapport de la visite de février 2007

Le CPT a publié le rapport sur la visite qu'il a effectuée au Liechtenstein en février 2007, ainsi que la réponse du Gouvernement du Liechtenstein. Ces documents ont été rendus publics à la demande du Gouvernement du Liechtenstein. Le rapport contient notamment des recommandations visant à renforcer les garanties fondamentales dont devrait bénéficier toute personne privée de liberté par la police, et à améliorer les activités offertes aux détenus à la prison de Vaduz, le seul établissement pénitentiaire de la Principauté. De plus, pour la pre-

mière fois au Liechtenstein, le Comité a examiné les procédures de placement non volontaire (ordonné par un tribunal civil ou pénal) dans les hôpitaux psychiatriques, les maisons de soins ou d'autres institutions spécialisées. Dans leur réponse, les autorités du Liechtenstein détaillent les mesures prises ou envisagées pour répondre aux points soulevés par le Comité dans son rapport.

Le rapport de visite et la réponse du Gouvernement sont disponibles, en anglais et en allemand, sur le site Web du Comité.

« Ex-République yougoslave de Macédoine »
Publication le
19 septembre 2008

Rapport de la visite ad hoc d'octobre 2007²

La visite en 2007 s'est concentrée sur la situation dans les prisons et sur la question des garanties contre les mauvais traitements des personnes détenues par les forces de l'ordre. La visite a été suscitée par le fait que la réponse des autorités au rapport de 2006 éludait

nombre des questions soulevées par le Comité. Le CPT était particulièrement préoccupé par trois points : les mesures prises en matière de lutte contre l'impunité, les conditions de détention dans les prisons et le traitement et les soins apportés aux personnes vulnérables.

Le rapport du CPT et la réponse des autorités nationales sont disponibles sur le site web du Comité. Les deux documents ont été rendus publics à la demande des autorités.

2. Une nouvelle visite ad hoc dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine » a été effectuée en juin/juillet 2008.

Réponse des autorités finlandaises aux observations préliminaires formulées par le CPT à l'issue de sa visite en avril 2008

Dans les observations préliminaires formulées à l'issue de sa visite en Finlande en avril 2008, la délégation du CPT a demandé aux autorités finlandaises de fournir au Comité des informations détaillées sur les démarches envisagées aux niveaux législatif et organisationnel visant à mettre un terme à la pratique consistant à détenir des prévenus dans des établissements de

police, des informations quant aux mesures prises afin de mettre fin à la pratique imposant l'utilisation de seaux d'aisance par les détenus à la Prison d'Helsinki, et un plan d'action détaillé visant à réduire de manière significative le recours à l'isolement à l'Hôpital psychiatrique d'Etat de Vanha Vaasa. Par lettre du 29 août 2008, les autorités finlandaises ont fourni leur réponse ; celle-ci sera prise en compte dans le cadre de la préparation du rapport du CPT relatif à la visite de 2008 en Finlande.

Finlande
Publication le
17 septembre 2008

Rapport de la visite de février 2008

Le Gouvernement danois a demandé la publication du rapport du Comité pour la prévention de la torture relatif à sa visite en février 2008.

La délégation du CPT a examiné les mesures prises par les autorités danoises visant à mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité à la suite des visites précédentes. La délégation a étudié en détail les diverses questions relatives à la détention par les forces de police, ainsi que la détention des demandeurs d'asile et autres étrangers dans l'établissement d'Ellebæk. Pour ce qui est des établissements pénitentiaires, la délégation a accordé une attention particulière au traitement des détenus placés en régime de sécurité maximale. Dans l'établissement de Herstedvester, l'intérêt de la

délégation s'est porté sur le traitement des délinquants sexuels qui faisaient l'objet, ou avaient fait l'objet, d'une thérapie anti-hormonale, ainsi que sur la situation des détenus en provenance du Groenland. De plus, la délégation a visité deux établissements psychiatriques dans lesquels elle a tout particulièrement examiné les garanties juridiques offertes aux patients dans le cadre du recours à la contrainte. La délégation s'est également rendue dans deux institutions sécurisées pour personnes mineures et adolescentes.

Danemark
Publication le
25 septembre 2008

Le gouvernement danois prépare actuellement sa réponse aux questions soulevées par le Comité.

Le rapport est disponible en anglais sur le site du Comité.

Rapport de la visite ad hoc de décembre 2007

Le CPT a publié un rapport sur une visite ad hoc au Royaume-Uni effectuée en décembre 2007, ainsi que la réponse du Gouvernement du Royaume-Uni. Ces documents ont été rendus publics à la demande des autorités du Royaume-Uni.

Lors de la visite de décembre 2007, la délégation du CPT a réexaminé les garanties accordées aux personnes détenues par la police en vertu de la Loi de 2000 relative au terrorisme, ainsi que les conditions de détention de ces personnes au Commissariat de police de haute sécurité de Paddington Green.

Royaume-Uni
Publication le
1^{er} octobre 2008

Rapport de la visite de 2007

Le CPT a publié le rapport sur sa troisième visite périodique en Croatie en 2007 ainsi que la réponse des autorités croates.

Le rapport examine la situation des personnes détenues par la police, y compris de celles retenues en vertu de la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers. Les informations recueillies lors de la visite montrent que les mauvais traitements policiers restent un problème en Croatie. Le CPT a fait une série de recommandations pour lutter contre ce problème, incluant la nécessité d'adresser à tous les fonctionnaires de police un message clair de « tolérance zéro » en ce qui concerne les mauvais traitements au niveau le plus élevé et à travers des activités de formation continue. Le CPT a également noté avec inquiétude que

peu de progrès avaient été faits pour ce qui est de l'information de l'arrestation à un tiers, l'accès à un avocat et l'accès à un médecin et en a appelé aux autorités croates afin qu'elles prennent des mesures effectives pour assurer le respect de ces garanties fondamentales contre les mauvais traitements des personnes détenues par la police.

Le CPT a salué les efforts entrepris pour améliorer les conditions matérielles dans les établissements de police à Zagreb, contrastant singulièrement avec les situations observées dans les cellules de détention des commissariats de police en dehors de la capitale. Il a recommandé aux autorités croates de redoubler d'efforts pour améliorer les conditions de détention dans les commissariats du pays.

Croatie
Publication le
9 octobre 2008

La délégation n'a reçu aucune allégation de mauvais traitements infligés à des personnes-détenues par des membres du personnel de l'Institution de rééducation de Požega. Des allégations de mauvais traitements physiques et d'insultes ont en revanche été recueillies dans les prisons de Lepoglava, d'Osijek et de Rijeka. La délégation est en outre très préoccupée par la manière dont les enquêtes sur les plaintes par les détenus sont menées après avoir recueillis des allégations de pressions psychologiques exercées par des personnels pénitentiaires contre des détenus qui s'étaient plaints. Le CPT a recommandé que les autorités délivrent le message ferme que les mauvais traitements physiques, les insultes, ainsi que toute menace ou intimidation à l'encontre de détenus qui se seraient plaints, ne seront pas tolérés et seront sévèrement punis.

Le surpeuplement dans les prisons s'est aggravé depuis la visite de 2003, avec une augmentation de quelques 40 % de la population carcérale. Le CPT a recommandé aux autorités croates de redoubler d'efforts pour combattre ce problème en adoptant, en particulier, des politiques visant à limiter ou moduler le nombre de personnes envoyées en prison. La délégation du CPT a noté les efforts pour offrir des activités aux condamnés dans les établissements visités, y compris aux condamnés à de très longues

peines. Par contre, le régime des personnes en détention provisoire dans les prisons d'Osijek et Rijeka restent très médiocre, la plupart des détenus étant confinés dans leurs cellules quelques 22 heures par jour.

Aucune allégation de mauvais traitement n'a été reçue à l'Hôpital psychiatrique de Vrapce et au Foyer social pour adultes souffrant de troubles psychiatriques de Pula. Le CPT a été impressionné par l'attitude bienveillante du personnel envers les patients et les résidents dans les deux établissements. Cependant, peu ou pas d'actions n'ont été entreprises à l'Hôpital psychiatrique de Vrapce au regard de la mise en œuvre des recommandations faites après la visite du Comité en 2003 ; il y a notamment nécessité urgente d'avancer sur la question de la construction d'une nouvelle unité de psychiatrie légale.

En ce qui concerne le Foyer social de Pula, la situation était globalement satisfaisante. Cela dit, le CPT a recommandé que des programmes d'activités de réhabilitation et de resocialisation soient développés, ce qui nécessitera plus de personnel qualifié.

Dans leur réponse, les autorités croates ont fourni des informations quant aux mesures prises afin de répondre aux points soulevés dans le rapport du CPT.

18^e rapport général du CPT

Dans son 18^e rapport général adressé au Comité des Ministres, le CPT donne des précisions sur les 20 visites qu'il a effectué durant les douze derniers mois.

Le CPT fait aussi des commentaires sur le projet de Règles européennes pour les délinquants mineurs, qui est actuellement en discussion devant le Comité des Ministres. Il y a un haut degré d'harmonie entre le projet de règles et les normes développées par le CPT concernant les délinquants mineurs. Cependant, le Comité estime que la question de la vulnérabilité particulière des mineurs placés en garde à vue devrait être abordée de manière plus concrète.

Le CPT annonce son intention de procéder à un examen approfondi de l'utilisation d'appareils à impulsion électronique dans des situations liées à la détention, afin de concevoir des normes permettant de prévenir les mauvais traitements. Les appareils à impulsion électro-

nique, et en particulier les tasers, sont de plus en plus utilisés par les forces de l'ordre et dans le contexte de la détention. Présentés à l'origine comme offrant une alternative non létale dans les situations où l'on pourrait avoir recours à la force létale, des préoccupations de plus en plus nombreuses s'expriment quant au fait que ces équipements soient employés dans des circonstances qui ne justifient pas leur utilisation.

Etabli par la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, en vigueur dans 47 pays en Europe, le mandat du CPT est d'examiner le traitement des personnes privées de liberté. Le CPT visite divers types de lieux (notamment des prisons, des centres de détention pour mineurs, des commissariats de police, des centres de rétention pour étrangers et des hôpitaux psychiatriques), afin d'y examiner le traitement réservé aux personnes privées

Publication le
19 septembre 2008

de liberté et, si nécessaire, de recommander des améliorations aux Etats.

Internet : <http://www.cpt.coe.int/>

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) est une instance indépendante de monitoring des droits de l'homme, spécialisée dans les questions relatives à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe.

Les activités statutaires de l'ECRI sont:

- les travaux de monitoring pays-par-pays,
- les travaux sur des thèmes généraux,
- les relations avec la société civile.

Monitoring pays-par-pays

Dans le cadre de ces travaux, l'ECRI examine de près la situation concernant le racisme et l'intolérance dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe. Sur la base de ses analyses, elle formule des suggestions et des propositions, adressées aux gouvernements, pour traiter les problèmes de racisme et d'intolérance identifiés dans chaque pays, sous la forme d'un rapport par pays.

L'approche pays-par-pays de l'ECRI traite de l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe sur un pied d'égalité et couvre 9 à 10 pays chaque année. Une visite de contact a lieu dans chaque pays avant l'élaboration du rapport le concernant.

Début 2008, l'ECRI a terminé le troisième cycle de ses travaux de monitoring pays-par-pays et a commencé un nouveau cycle de monitoring. Les rapports de monitoring pays-par-pays du quatrième cycle concernent essentiellement la mise en œuvre des principales recommandations formulées à l'intention des gouvernements dans les rapports du 3^e cycle. L'ECRI vérifie si ces recommandations ont été mises en œuvre par les autorités et de quelle manière et avec quel degré d'efficacité elles ont été suivies. Elle évalue les politiques menées et analyse les évolutions enregistrées depuis le dernier rapport. Le quatrième cycle de monitoring comprend la mise en place d'un nouveau mécanisme de suivi, en vertu duquel l'ECRI demande aux Etats membres de fournir, deux ans après la publication d'un rapport, des infor-

mations sur l'application de recommandations spécifiques, dont le rapport demandait la mise en œuvre prioritaire.

Au cours de l'automne 2008, l'ECRI a effectué des visites de contact en Allemagne, en Belgique, en République Tchèque, en Grèce, en Slovaquie et en Suisse, dans le cadre du processus de préparation des rapports de monitoring sur ces pays. Les visites ont pour but d'obtenir la vision la plus complète et détaillée possible de la situation du pays concernant le racisme et l'intolérance. Elles fournissent l'occasion aux Rapporteurs de l'ECRI de rencontrer des responsables travaillant dans les différents ministères et administrations publiques nationales, ainsi que des représentants d'ONG et toute personne compétente pour les questions relevant du mandat de l'ECRI.

Travaux sur des thèmes généraux

Les travaux de l'ECRI sur des thèmes généraux traitent des principaux problèmes qui se posent actuellement en matière de lutte contre le racisme et l'intolérance, souvent identifiés dans le cadre de l'approche pays-par-pays de l'ECRI. Dans le cadre de ces travaux, l'ECRI éla-

bore des Recommandations de politique générale, qui sont adressées aux gouvernements des Etats membres et qui fournissent des lignes directrices aux responsables de l'élaboration de politiques nationales.

Recommandations de politique générale

L'ECRI a adopté jusqu'à présent onze Recommandations de politique générale, couvrant des thèmes très importants tels que les composantes-clés de la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale ; la mise en place d'organes nationaux spécialisés dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ; la lutte contre le racisme envers les Roms ; la lutte contre l'islamophobie ; la lutte contre la diffusion de matériels racistes par l'Internet ; la lutte contre le racisme tout en combattant le terrorisme ; la lutte contre l'antisémitisme ; la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire ; et la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police.

L'ECRI a poursuivi les travaux sur sa prochaine Recommandation de politique générale n° 12 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le sport. Un projet du texte de la Recommandation a été envoyé pour consul-

tation écrite aux institutions et aux personnes concernées ayant de l'expertise dans le domaine du sport. Il est prévu que l'ECRI adoptera la Recommandation lors de sa 47^{ème} réunion plénière en décembre 2008.

Travaux sur le thème de l'intégration du point de vue du principe de non-discrimination

Lors de sa 45^{ème} réunion plénière (mars 2008), l'ECRI a tenu un échange de vues général concernant sa position sur certaines questions relatives à l'intégration, du point de vue du

principe de non-discrimination. Un groupe de travail a été établi pour examiner de manière plus approfondie ces questions et soumettre des propositions à l'ECRI en la matière.

Relations avec la société civile

Ce volet est destiné à communiquer au grand public le message anti-raciste de l'ECRI ainsi qu'à faire connaître les travaux de celle-ci dans les milieux concernés au niveau international, national et local. En 2002, l'ECRI a adopté un programme d'action pour consolider ce volet de son travail, qui comprend, entre autres, l'organisation de tables rondes dans les Etats membres et le renforcement de la coopération avec d'autres parties intéressées, telles que les ONG, les médias et le secteur jeunesse.

Table Ronde de l'ECRI en Fédération de Russie

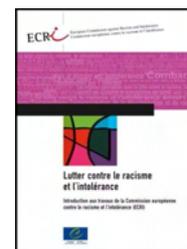
Le 23 septembre 2008, l'ECRI a organisé une table ronde nationale à Moscou. Cette table ronde avait pour principaux thèmes : le troisième rapport de l'ECRI sur la Fédération de Russie ; le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance dans le discours politique et public ; la violence raciste en Russie ; le cadre législatif et institutionnel pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.



Participants de la Table ronde de Moscou

Publications

- Lutter contre le racisme et l'intolérance – Introduction aux travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), septembre 2008
- ECRI en bref, septembre 2008



Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

La Convention-cadre est le premier instrument multilatéral juridiquement contraignant consacré à la protection des minorités nationales en général. Elle établit clairement que la protection des minorités est partie intégrante de la protection universelle des droits de l'Homme.

Conférence

Une conférence internationale pour faire le point de la protection des minorités nationales par la Convention-cadre

Une conférence a eu lieu au Conseil de l'Europe les 9 et 10 octobre destinée à évaluer les progrès accomplis en Europe en matière de protection des droits des minorités nationales dix ans après l'entrée en vigueur du premier traité international contraignant dans ce domaine : la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.



La conférence intitulée « Renforcer l'efficacité de la Convention-cadre : enseignements du passé, résultats actuels et défis pour l'avenir » a rassemblé les membres et anciens membres de l'organe de suivi indépendant de la convention (le comité consultatif), des universitaires et des représentants de minorités nationales, d'ONG et d'organisations internationales.

Les participants ont analysé l'impact du suivi réalisé par le Conseil de l'Europe durant ces dix

années et en particulier, ses incidences sur la législation et les politiques nationales. A ce jour, 39 Etats membres ont ratifié la convention, 8 ne l'ont pas fait.

Une réunion d'organisations non-gouvernementales, organisée avec Minority Rights Group International, une organisation non-gouvernementale basée à Londres, a eu lieu en marge de la conférence. Les participants se sont mis d'accord sur le texte d'une déclaration des ONGs sur la Convention-cadre adressée aux organes de suivi ainsi qu'aux autres acteurs dans le domaine de la protection des minorités.



Rainer Hofmann, 2^e Vice-Président du Comité consultatif de la Convention-cadre, Philippe Boillat, Directeur général des droits de l'Homme et des affaires juridiques et Alain Chablais, Secrétaire exécutif de la Convention-cadre

Philippe Boillat, Directeur général des droits de l'Homme et des affaires juridiques du Conseil de l'Europe, Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme, Rainer Hofmann, second Vice-Président du Comité consultatif et

Alan Phillips, Président de ce dernier ont ouvert la conférence. Morten Kjaerum, Directeur de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et Brendan F. Moran, Directeur du Bureau du Haut Commissaire aux minorités nationales de l'OSCE ont également participé à la conférence.

Exposition photo intitulée « Les minorités nationales, souffle de diversité, souffle d'Europe »

Une exposition photo sur les minorités nationales a été inaugurée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à l'occasion de la Conférence. A travers un voyage en Vojvodine (Serbie), l'exposition intitulée « Les minorités nationales, souffle de diversité, souffle d'Europe » se propose de donner un aperçu de la vie des minorités nationales. Voir également

le site de l'exposition : www.coe.int/minoritiessexpo.

LES MINORITÉS NATIONALES SOUFFLE DE DIVERSITÉ, SOUFFLE D'EUROPE

9-31 octobre 2008

Conseil de l'Europe • Palais de l'Europe • Strasbourg

Photos : Sandra Meier / Fotoc / Stephanie Meier

📅 Vernissage, 9 octobre de 18 à 20 heures

www.coe.int/minoritiessexpo

Tel : +33 (0)3 90 21 44 33 • minorities@coe.int



Premier cycle de suivi

Rapports étatiques

Les Pays-Bas

Les Pays-Bas ont soumis le 16 juillet, leur rapport étatique en application de l'article 25, paragraphe 1, de la Convention-cadre pour la

protection des minorités nationales. Il appartient maintenant au Comité consultatif de l'examiner et de rendre un avis à l'intention du Comité des Ministres.

Avis du Comité consultatif

Monténégro

L'avis sur le Monténégro du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a été rendu public le 6 octobre à l'initiative du pays. Le Comité consultatif – un comité d'experts établi en vertu de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales – s'est rendu au Monténégro en décembre 2007 et a adopté son rapport le 28 février 2008.

Résumé de l'Avis :

Le Monténégro a pris des mesures importantes pour la protection des minorités nationales : il a adopté une constitution qui comprend un chapitre sur les droits des minorités reflétant les principes de la Convention-cadre. La stratégie nationale sur les Roms a été adoptée récemment, des conseils des minorités nationales sont en cours de constitution et le Parlement a approuvé la création d'un fonds non négligeable pour les minorités qui devrait permettre d'accroître le soutien à leurs cultures. Le Comité consultatif salue la volonté politique des autorités, et notamment du ministère des Droits de l'Homme et des Minorités, de ren-

forcer la protection des droits des minorités nationales au Monténégro.

L'adoption de garanties juridiques plus détaillées ainsi que la mise à disposition des moyens d'application et de suivi suffisants sont maintenant requis afin de mettre pleinement en œuvre les droits constitutionnels et les politiques gouvernementales. Les dispositions légales concernant l'usage des langues minoritaires dans les relations entre les personnes appartenant aux minorités nationales et les autorités administratives doivent être précisées davantage. Des efforts accrus sont nécessaires afin d'offrir un enseignement des langues minoritaires dans le cadre du programme scolaire, y compris pour les Bosniaques/Musulmans et les Croates. Compte tenu des difficultés rencontrées par de nombreux Roms dans divers domaines, la stratégie nationale récemment adoptée devrait être mise en œuvre de façon résolue et un suivi adéquat des progrès réalisés devrait être assuré.

Les autorités doivent traiter les questions de citoyenneté de manière à garantir une égalité pleine et entière aux membres des minorités nationales. Elles devraient veiller à ce qu'il n'y ait pas de restriction injustifiée du champ

d'application personnel de la Convention-cadre, et que l'accès aux droits fondamentaux de ceux dont la situation juridique manque actuellement de clarté, notamment les Roms et les Serbes, soit garanti.

Les relations interethniques au Monténégro sont demeurées pacifiques, dans l'ensemble. Les interactions et le dialogue entre les différents secteurs de la société devraient néanmoins être développés davantage. Les médias ont un rôle important à jouer à cet égard et des efforts doivent être faits pour rendre plus accessibles au grand public les informations concernant les minorités nationales. Les conseils de rédaction sont également invités à impliquer d'avantage les journalistes issus des minorités nationales à la production des programmes éducatifs, culturels et autres programmes destinés au grand public.

Le Comité consultatif considère que l'implication du droit constitutionnel à une « représentation authentique » des minorités nationales au Parlement doit être interprétée avec beaucoup de prudence afin d'éviter une polarisation excessive de la politique selon des clivages ethniques et la monopolisation des

débats concernant les problèmes des minorités nationales par certains partis.

La disposition de la Constitution concernant la « représentation proportionnelle » des minorités nationales au sein des services publics doit devenir opérationnelle, notamment en s'appuyant sur les données concernant la participation des minorités nationales et en répondant aux besoins de formation spécifiques des membres des minorités nationales afin qu'elles soient mieux préparées pour se présenter à des fonctions publiques.

Les autorités devraient combler les lacunes concernant la participation effective des membres des minorités nationales à la vie économique. Les minorités nationales devraient être étroitement impliquées dans la mise en œuvre des plans de développement régional visant les zones connaissant de sérieuses difficultés économiques dans lesquelles elles sont établies. »

Lettonie

Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a adopté le 9 octobre son avis sur la Lettonie. Cet avis est restreint pour le moment et a été envoyé au Comité des Ministres qui adoptera des conclusions et des recommandations.

Deuxième cycle de suivi

Avis du Comité consultatif

Bosnie-Herzégovine

Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a adopté le 9 octobre son avis sur la Bosnie-Herzégovine. Cet avis est restreint pour le moment et a été envoyé au Comité des Ministres qui adoptera des conclusions et des recommandations.

« L'ex-République yougoslave de Macédoine »

L'avis du Comité consultatif sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine » a été rendu public lors de l'adoption de la résolution par le Comité des Ministres

Résumé de l'Avis :

« Depuis l'adoption du premier Avis du Comité consultatif en mai 2004, les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » ont fait de nouveaux efforts afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention-cadre. Les mesures prises sur le plan législatif et institutionnel dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord

d'Ohrid forment une solide base pour accroître le niveau de protection des personnes appartenant aux minorités nationales.

La participation des personnes appartenant aux communautés minoritaires s'est renforcée progressivement. La communauté albanaise, plus particulièrement, joue un rôle actif dans la vie politique du pays, au niveau national et local. Des efforts significatifs ont été consentis pour étendre l'usage des langues minoritaires dans la communication avec et au sein des autorités publiques. Les possibilités d'apprendre la langue albanaise et de recevoir un enseignement dans cette langue ont été accrues. Des progrès sont aussi signalés en ce qui concerne l'accès des personnes appartenant aux communautés minoritaires aux médias.

En dépit des efforts faits pour renforcer le respect et la compréhension mutuelle, le dialogue interethnique demeure limité et des manifestations de discrimination contre des personnes appartenant aux différentes communautés ethniques continuent d'être signalées. La séparation de plus en plus fréquente

des enfants et des jeunes appartenant aux différentes communautés dans le système éducatif et les activités de loisirs représente une source de préoccupation.

Les besoins des communautés moins nombreuses requièrent une attention accrue. Des efforts plus résolus sont nécessaires, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale pour les Roms, afin de traiter les sérieuses difficultés et les manifestations de discrimination auxquelles beaucoup de Roms continuent d'être confrontés dans l'accès à l'emploi, au logement, aux soins de santé et à l'éducation. »

Chypre

L'avis du Comité consultatif sur Chypre a été rendu public lors de l'adoption de la résolution par le Comité des Ministres

Résumé de l'Avis :

« Depuis l'adoption du Premier avis du Comité consultatif, Chypre a pris de nouvelles mesures pour améliorer la mise en œuvre de la Convention-cadre en ce qui concerne les Arméniens, les Latins et les Maronites. Des efforts ont été faits pour soutenir les activités culturelles des trois groupes minoritaires en question et pour créer de meilleures opportunités, pour eux, de suivre un enseignement spécifique. Ceci étant, des mesures supplémentaires devraient être

prises pour répondre aux besoins particuliers de ces personnes.

Si les Arméniens, les Latins et les Maronites sont bien intégrés dans la société, il semble qu'ils ne participent pas encore suffisamment à la prise de décision sur les questions les concernant. Des problèmes demeurent quant à la mise en œuvre du principe de libre identification en lien avec ces trois groupes, ainsi que pour les Roms.

Le fait que le cadre juridique et institutionnel chypriote de la lutte contre la discrimination ait été renforcé est un développement positif. Les nouvelles institutions créées à cet égard devraient être dotées des ressources nécessaires.

Malgré les initiatives visant à promouvoir la tolérance et le dialogue interculturel, la société chypriote reste divisée, et le dialogue, tout comme la confiance, entre la Communauté chypriote grecque et la Communauté chypriote turque, est limité. Il convient d'intensifier les mesures pour promouvoir au sein de l'ensemble de la population vivant à Chypre le respect mutuel, la compréhension et l'intégration, y compris par le biais d'une contribution plus active dans ce sens des médias et du système éducatif.

Il est essentiel que les autorités, ainsi que l'ensemble des parties concernées, intensifient leurs efforts pour parvenir, aussitôt que possible, à une solution équitable et durable à la division de Chypre. »

Avis et commentaires

Suisse

Les commentaires du Gouvernement de la Suisse sur l'avis du Comité consultatif ont été reçus et rendus public le 8 septembre ainsi que l'avis, le 8 septembre. Le Comité consultatif s'est rendu en Suisse en novembre 2007 et a adopté l'avis le 29 février 2008.

Résumé de l'Avis :

« La protection des personnes appartenant à des minorités linguistiques est hautement développée en Suisse du fait des arrangements institutionnels et du système fédéral, qui garantissent à ces personnes une participation effective à tous les niveaux. Ces dernières années, des réformes constitutionnelles majeures ont eu lieu dans plusieurs cantons et de nouvelles lois cantonales et fédérales importantes ont été adoptées. De ce fait, la sécurité juridique a été renforcée en ce qui concerne l'emploi des langues dans des contextes officiels. L'italien et le romanche, notamment, ont

bénéficié d'une protection accrue grâce à la promulgation d'une législation de large portée au niveau fédéral et dans le canton des Grisons. Il faut maintenant mettre l'accent sur la mise en œuvre de ces nouvelles garanties.

La rigueur budgétaire, généralisée dans le secteur public, a eu des effets négatifs sur les institutions assurant la promotion des droits de l'homme et des droits des minorités, et les discussions sur la création éventuelle d'un Bureau de Médiateur ou d'une institution des droits de l'homme indépendante n'ont pas encore donné de résultats concrets.

Bien que la langue d'instruction et l'enseignement des langues nationales soient étroitement liés à la répartition territoriale traditionnelle des langues, des efforts louables ont été accomplis en vue d'un développement intercantonal coordonné de l'enseignement des langues dans le cycle de la scolarité obligatoire. Cela devrait favoriser l'acquisition de compétences linguistiques à un plus jeune âge

dans tous les cantons et garantir que le développement de l'enseignement de l'anglais ne se fasse pas au détriment des langues nationales. Néanmoins, la situation générale des locuteurs d'italien ou de romanche vivant en dehors de leurs zones d'implantation traditionnelle ne s'est pas sensiblement améliorée pour ce qui est de l'accès à l'enseignement des langues ou des possibilités de bénéficier d'un soutien culturel et linguistique.

Le développement de l'usage quotidien de l'italien et du romanche dans des contextes officiels est essentiel pour que le canton des Grisons conserve son identité et ceci représente toujours un défi. Dans ce contexte, la nouvelle loi sur les langues devrait aider les autorités et les minorités linguistiques concernées à garantir que ces langues bénéficient dans les

faits d'un statut égal à celui de l'allemand, comme le prescrit la Constitution cantonale.

Un rapport gouvernemental a été adopté en 2006 sur la situation des gens du voyage en Suisse : c'était la première fois qu'on s'efforçait de s'attaquer au problème d'une manière globale. Cependant, les gens du voyage continuent de faire face à de nombreux problèmes en Suisse, et la préservation de leur identité est en jeu dans la mesure où beaucoup d'entre eux se heurtent à des difficultés croissantes pour pratiquer leur mode de vie itinérant ou semi-itinérant. Il faut donc intensifier les efforts afin d'obtenir des cantons qu'ils créent à titre prioritaire de nouvelles aires de transit et de stationnement. Il est également possible d'améliorer la participation des gens du voyage à la prise des décisions, surtout aux niveaux cantonal et local. »

Résolutions du Comité des Ministres

Chypre, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et le Royaume-Uni

Le 9 juillet, le Comité des Ministres a adopté une résolution sur la protection des minorités nationales en Chypre, dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et au Royaume-Uni. Ces résolutions contiennent des conclu-

sions et des recommandations qui mettent en évidence tant des évolutions positives qu'un certain nombre de domaines dans lesquels des mesures supplémentaires devraient être prises pour faire avancer la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

Vistes du Comité consultatif

Serbie

Une délégation du Comité consultatif de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales a visité la Serbie du 3 au 8 novembre dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre de ce traité par ce pays. Outre Belgrade, la délégation se rendra à Novi Sad, Bujanovac, Niš et Novi Pazar.

Cette visite était la deuxième que le Comité consultatif effectuait en Serbie : l'adoption attendue de la loi sur les conseils des minorités nationales et d'autres lois pertinentes ainsi que la mise en œuvre effective des normes dans

toutes les régions de Serbie étaient au centre des discussions.

La délégation a eu des réunions avec les représentants de l'ensemble des ministères concernés par la question des minorités nationales, les Bureaux du médiateur au niveau central et régional ainsi que le Parlement. Outre les contacts avec les autorités du pays, le Comité consultatif s'entretiendra avec des personnes appartenant à des minorités nationales, des ONG travaillant sur les droits de l'homme à Belgrade et dans l'ensemble des régions visitées.

Séminaires de suivi

Slovénie

Les autorités et le Conseil de l'Europe ont organisé un séminaire de suivi le 21 octobre au cours duquel étaient discutées les modalités de mise

en œuvre des conclusions des organismes de suivi de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales en Slovénie.

Election du Bureau du Comité consultatif de la Convention-cadre

Le 8 octobre, lors de la 33^e plénière, le Comité consultatif a procédé à l'élection de son Bureau pour une période de deux ans.

Ont été élus

- M. Alan PHILLIPS (président, élu au titre du Royaume-Uni),

- M^{me} Ilze BRANDS-KEHRIS (Première vice-présidente, élue au titre de la Lettonie) et
- M. Rainer HOFMANN (Deuxième vice-président, élu au titre de l'Allemagne).

Publications

- Convention-cadre pour la protection des minorités nationales - Recueil des textes (5^e édition) (2007) ISBN 978-92-871-6500-8

Internet : <http://www.coe.int/minorities/>

Droit et politique

Coopération intergouvernementale dans le domaine des droits de l'Homme

L'élaboration de politiques et d'instruments juridiques en matière de droits de l'Homme est au cœur même de la mission du Conseil de l'Europe. Un rôle important est confié au Comité directeur pour les droits de l'homme, principal organe intergouvernemental responsable devant le Comité des Ministres dans ce domaine, et à ses différents comités d'experts.

Réflexion sur les réformes éventuelles pour garantir à long terme l'efficacité de la Cour

En octobre 2008, le Groupe de réflexion du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) a poursuivi son examen des réformes possibles qui permettraient de garantir l'efficacité à long terme de la Cour européenne des droits de l'homme, par le biais ou non d'amendements à la Convention européenne des droits de l'homme. Dans ce contexte, le Groupe a décidé de poursuivre l'élaboration d'un éventuel instrument non-contraignant du Comité des Ministres concernant les recours qui doivent être disponibles en droit national pour

faire valoir les droits garantis par la Convention. S'agissant du système de protection institué par la Convention, il a examiné des aspects techniques tels que la procédure des arrêts dits « pilotes », l'extension de la juridiction de la Cour en matière d'avis consultatifs, les moyens d'accroître le recours aux tierces interventions ou la possibilité d'instaurer un nouveau mécanisme de filtrage des requêtes. Il a recommandé l'engagement de travaux en vue de la rédaction d'un éventuel Statut de la Cour.

Amélioration du suivi de l'exécution des arrêts de la Cour

En septembre et octobre 2008, le Comité d'experts du CDDH responsable de l'amélioration des procédures de protection des droits de l'homme a adopté un projet de propositions pratiques pour la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour en cas de lenteur dans l'exécution. Il est assorti de deux documents

expliquant quels sont les facteurs objectifs permettant de déceler des problèmes dans l'exécution d'un arrêt donné et quelles sont les moyens à disposition du Comité des Ministres pour y réagir. Les propositions pratiques seront envoyées par le CDDH au Comité des Ministres à la fin de l'année.

Protection des minorités nationales

En octobre 2008, le Comité d'experts du CDDH qui examine les questions posées par la protection des minorités nationales a, notamment, préparé des commentaires sur la Recomman-

dation 222 (2007) du Congrès des Pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe – « *L'enseignement des langues régionales ou minoritaires* ».

Protection des droits de l'Homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées

En septembre 2008, un Groupe de travail spécifique du CDDH a parachevé la rédaction d'un projet de Lignes directrices sur la protection des droits de l'Homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées, assorti d'un

exposé des motifs très complet qui reflète notamment l'état de la jurisprudence de la Cour dans ce domaine. Cet projet d'instrument devrait être adopté par le CDDH et envoyé au Comité des Ministres à la fin de l'année.

Coopération avec les Nations Unies

La deuxième réunion de coordination entre le Conseil de l'Europe et le Haut-Commissariat des droits de l'homme a eu lieu à Genève en septembre. Cette réunion a permis, d'une part, d'identifier des thèmes pouvant faire l'objet

d'une future coopération dans plusieurs domaines des droits de l'Homme et d'autre part, une meilleure compréhension des travaux de chaque institution.

La peine de mort



Brochure « Peine de mort n'est pas justice »

Le 10 octobre 2008 une déclaration commune de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe a été adoptée afin d'établir la journée européenne contre la peine de mort comme initiative commune des deux organisations. La journée européenne a été marquée cette année par une table ronde qui s'est tenue au Conseil

de l'Europe sous le patronage de la présidence suédoise du Comité des Ministres et de la présidence française de l'Union européenne. A cette occasion, le Conseil de l'Europe a lancé un spot télévisé condamnant le recours à la peine de mort.

Les droits de l'Homme des membres forces armées

Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) a poursuivi ses travaux sur la rédaction d'une recommandation du Comité des Mi-

nistres sur les droits de l'Homme des membres des forces armées.

Coopération et sensibilisation en matière des droits de l'Homme

La Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques du Conseil de l'Europe met en œuvre des programmes bilatéraux et multilatéraux de coopération ou d'assistance et de sensibilisation en matière de droits de l'Homme. Ils ont pour but d'aider les Etats membres à remplir les engagements que ces derniers ont pris dans le domaine des droits de l'Homme.

Formations sur la CEDH et activités de sensibilisation

Visite d'étude au Conseil de l'Europe, y compris à la Cour européenne des droits de l'homme, destinée aux juges et aux formateurs de procureurs et d'avocats du Monténégro

Une visite d'étude a été organisée à Strasbourg pour dix juges et des formateurs de procureurs du Monténégro, en coopération avec le Conseil de formation judiciaire. Cinq avocats du Monténégro, s'intéressant plus particulièrement à la

liberté d'expression, se sont joints au groupe. La délégation a pu participer à l'audience de l'affaire « Kozacioglu c. Turquie » et a pu suivre des présentations faites par des agents travaillant dans les services relevant du domaine de la standardisation, du monitoring et de la coopération de la DGHL. Elle a eu l'opportunité de rencontrer le juge élu au titre de la Serbie ainsi que l'avocat serbe au Greffe de la Cour.

Strasbourg,
1-4 juillet 2008

Séance de formation sur la gestion financière pour le personnel de l'Ecole de la magistrature d'Albanie

Le but de cette dernière séance de formation sur la gestion financière était de fournir à l'Ecole de la magistrature d'Albanie (ASM) les dernières compétences requises pour la rédaction de futurs budgets annuels clairs et standards. Les participants étaient des membres du personnel administratif de l'ASM. Ceci a été la dernière séance de formation sur la gestion fi-

nancière. Les compétences nécessaires ont été transférées à l'ASM. Le modèle de budget standard développé à l'intention des tribunaux albanais dans le cadre du programme EURALIUS a été communiqué à l'ASM. Il contribuera à la standardisation du budget au sein de la magistrature albanaise. Les experts du Conseil de l'Europe continueront à assister l'ASM dans l'élaboration de son budget pour 2009-2010, comme prévu dans le mandat du projet.

Tirana, Albanie,
3-4 juillet 2008

Séminaire thématique pour le personnel du bureau du procureur général d'Ukraine sur la CEDH

Le séminaire a été organisé en coopération avec le bureau du procureur général (<http://www.gpu.gov.ua>) et l'Association des procureurs d'Ukraine (<http://www.uap.org.ua>) dans le cadre du programme commun entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne « Encouragement d'une culture aux droits de l'Homme ». Les séminaires ont mis en évidence

les dispositions de fond de la CEDH et leur application au niveau national dans des procédures pénales, ainsi que la jurisprudence pertinente de la CourEDH et la jurisprudence dans les Etats membres. Des DVD de l'enregistrement vidéo complet du séminaire ont été produits et distribués aux bureaux régionaux des procureurs d'Ukraine. Cet enregistrement vidéo a également été mis à disposition sur le site officiel du bureau du procureur général

Kiev, Ukraine,
4 juillet 2008

d'Ukraine (lien vers le site : <http://www.gpu.gov.ua/ua/siminar.html>).

Quatrième et cinquième séminaires (d'une série de 5) pour le personnel de la magistrature

Les séminaires ont été organisés en coopération avec l'Institut de l'Etat et du droit de l'Académie nationale des sciences, dans le cadre du programme commun entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne « Encouragement

d'une culture aux droits de l'Homme ». Les séminaires ont fourni une vue d'ensemble des dispositions de fond de la CEDH et des modalités de leur application au niveau national dans le but de développer des normes dans la jurisprudence de la CourEDH. La jurisprudence des Etats membres du Conseil de l'Europe a également été mise en évidence.

Tbilissi, Géorgie, 4 juillet et 11 juillet 2008

Séminaire approfondi pour des formateurs de juges nationaux sur la CEDH

Le séminaire a été organisé en coopération avec l'Académie des juges d'Ukraine (<http://aj.court.gov.ua>) dans le cadre du Programme commun entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne intitulé « Encouragement d'une culture aux droits de l'Homme ». Le séminaire ciblait une équipe nationale d'experts-forma-

teurs sur la CEDH, formée par le Conseil de l'Europe. Le séminaire a mis en évidence les dispositions de fond de la CEDH et leur application au niveau national, la jurisprudence de la CourEDH, ainsi que la méthodologie de la campagne de formation de la CEDH en Ukraine, leurs avancées et les résultats obtenus. La publication du compte-rendu du séminaire et des présentations a été distribuée aux tribunaux dans les régions d'Ukraine.

Kiev, Ukraine, 8-9 juillet 2008

Troisième séminaire en cascade (d'une série de 3) pour des avocats des régions occidentales d'Arménie

Le séminaire a été organisé en coopération avec la Chambre des avocats d'Arménie (<http://www.pastaban.am>) avec l'aide d'une équipe d'experts nationaux qualifiés et formés par le

Conseil de l'Europe. Le séminaire a mis en évidence les dispositions de fond de la CEDH et leur application au niveau national dans des procédures pénales et civiles, ainsi que la jurisprudence pertinente de la CourEDH et la jurisprudence des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Lori, Arménie 19-20 juillet 2008

Séminaire de formation pour des avocats sur les normes de la CEDH

Le séminaire a été organisé en coopération avec la Chambre nationale des avocats d'Albanie avec l'aide d'une équipe d'experts nationaux qualifiés et formés par le Conseil de l'Europe.

Le séminaire a mis en évidence les dispositions de fond de la CEDH et leur application au niveau national dans des procédures pénales et civiles, ainsi que la jurisprudence pertinente de la CourEDH.

Albanie, Shkodër, 2-13 septembre 2008
Pogradec, 19-20 septembre 2008
Sarandë, 26-27 septembre 2008

Deux séminaires thématiques pour des juges et des procureurs sur des articles sélectionnés de la CEDH

Les séminaires ont été organisés en coopération avec l'Académie de formation des juges et des procureurs, avec l'aide d'une équipe natio-

nale d'experts qualifiés et formés par le Conseil de l'Europe. Les séminaires ont mis en évidence les dispositions de fond de la CEDH et leur application au niveau national, la jurisprudence de la CourEDH, ainsi que la jurisprudence pertinente de la CourEDH.

Ohrid, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», 22-23 septembre et 2-3 octobre 2008

Formation de formateurs pour des juges et des procureurs

Dans le cadre du Programme commun entre et le Conseil de l'Europe et l'Union européenne « Appui à la pérennité de l'Ecole de la magistrature d'Albanie », une session de formation de deux jours s'est tenue à l'Ecole de la magistrature de l'Albanie au bénéfice des formateurs pour juges et procureurs. Les principaux sujets

traités lors de ce séminaire étaient les spécificités de la formation des magistrats, l'établissement des curricula, la formation par objectifs, l'approche du formateur face à celle du bénéficiaire de la formation. Les méthodes de formation utilisées furent essentiellement le « *brainstorming* », le travail en groupe et les présentations interactives.

Tirana, Albanie, 23-24 octobre 2008

Formations et activités de sensibilisation dans le domaine des médias

Azerbaïdjan, Masalli,
2-3 juillet 2008
Quba, 12- 3 Juillet 2008
Novxani, 23-24 août et
30-31 août 2008

Des séminaires de formation pour la presse écrite et la radiodiffusion sur la couverture professionnelle des campagnes électorales

Au cours de quatre séminaires de formation, des professionnels des médias travaillant pour la presse écrite et la radiodiffusion ont reçu des conseils pratiques sur la manière d'appliquer les normes du Conseil de l'Europe sur la couverture équitable, objective et impartiale des

campagnes électorales. Les séminaires ont été organisés dans le cadre du Plan d'action du Conseil de l'Europe en vue de soutenir l'élection présidentielle en Azerbaïdjan du 15 octobre 2008. Les séminaires avaient pour but d'augmenter la sensibilisation des journalistes à la couverture professionnelle des campagnes électorales et à élaborer des mesures pour atteindre cet objectif. Environ 80 journalistes de Bakou et des régions ont été formés.

Erevan, Arménie,
7 juillet 2008

Conférence sur la diversité des médias en Arménie

Suite aux Résolutions 1609(2008) et 1620(2008) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et de l'arrêt *Meltex c. Arménie* (2008) de la CourEDH, cette conférence était organisée pour discuter de l'état du pluralisme des

médias en Arménie. Des représentants d'autorités nationales, de la société civile et des médias ont discuté des mesures qui devraient être prises par les autorités arméniennes avant les sessions de l'APCE en 2009 afin d'améliorer le pluralisme des médias tel que précisé dans la Résolution 1609(2008).

Bakou, Azerbaïdjan,
7 juillet 2008

Débat télévisé sur les professionnels des médias la couverture des campagnes électorales

Ce débat télévisé était organisé dans le cadre du Plan d'action du Conseil de l'Europe visant à soutenir l'élection présidentielle en Azerbaïdjan le 15 octobre 2008. Au cours du débat, le rôle et les responsabilités des médias lors des élections ont été explorés. L'objectif de ce débat

était de sensibiliser les professionnels des médias et du grand public sur la qualité de la couverture médiatique au cours de la période précédant les élections, à évaluer cette couverture et à examiner les moyens de l'améliorer. Le programme a également fait référence et a donné une visibilité à la surveillance des médias menée dans le cadre du projet.

Bakou, Azerbaïdjan,
4-22 août 2008

Séminaire de formation sur le journalisme en ligne

Le Conseil de l'Europe a organisé une formation de trois semaines sur le web journalisme à Bakou, en Azerbaïdjan, en collaboration avec l'ONG locale 'Institute for Reporters' Freedom and Safety'. Au cours des deux premières semaines du séminaire, les 18 participants ont reçu une formation de base en journalisme et créé

du contenu en ligne. Lors de la dernière semaine de formation, les participants ont affiné leurs compétences techniques et ont reçu les outils nécessaires pour créer des sites d'information en ligne indépendants et des blogs. Beaucoup de participants ont dit qu'ils voulaient utiliser les compétences acquises pendant la formation pour démarrer leurs propres blogs d'information et des pages web.

Bakou, Azerbaïdjan,
26 août

Conférence sur le rôle des médias dans une société démocratique

Cette activité a été ajoutée au Plan d'action du Conseil de l'Europe visant à soutenir des élections présidentielles libres et équitables en Azerbaïdjan, le 15 octobre 2008. Au cours de la conférence, des représentants du Parlement azerbaïdjanais, la Commission électorale cen-

trale, les médias et des experts internationaux ont discuté des responsabilités des médias dans une démocratie, en particulier pendant les campagnes électorales et ont demandé si les médias en Azerbaïdjan ont fait ce qu'il fallait pour fournir l'information dont les citoyens ont besoin pour voter aux élections.

Sarajevo, Bosnie-Herzégovine
11-12 septembre 2008

Séminaire sur la diffamation pour les juges

L'objectif général du séminaire était de discuter avec les juges des normes européennes dans le domaine de la diffamation et de la liberté des médias en général. Les participants ont apprécié le séminaire, particulièrement les exemples

concrets de la CourEDH et les exemples sur la pratique des tribunaux de la Bosnie-Herzégovine. Ils ont convenu que ce type de séminaire devrait être organisés avec la participation de journalistes. Le prochain séminaire sur les mêmes sujets et avec la participation de journalistes sera organisé les 20-21 novembre, comme suggéré par les participants.

Séminaire sur l'éthique professionnelle dans le secteur audiovisuel

Le Conseil de l'Europe, en partenariat avec l'Association de la presse électronique (APEL), a organisé à Chisinau un séminaire de deux jours sur les normes nationales et européennes en matière d'éthique professionnelle dans le secteur audiovisuel. L'événement a réuni des acteurs clés dans ce domaine parmi lesquels des représentants des radiodiffuseurs privés et publics, de la presse, de l'organisme de régulation de l'audiovisuel moldave (CCA) et de la société civile. L'essentiel des débats a porté sur le besoin d'éthique professionnelle dans l'audiovisuel et sur des interrogations, de façon plus

spécifique, quant à l'autorégulation : dans quelle mesure peut-elle servir l'intérêt public en protégeant à la fois le consommateur et en fournissant une information juste et équilibrée ? Des médias aussi influents que les radiodiffuseurs peuvent-ils être efficacement régulés par l'autorité chargée de l'attribution des licences, le Conseil de coordination de l'audiovisuel. (CCA) ? Les participants ont largement soutenu les principes de la protection du consommateur mais ont souligné que le manque de ressources de l'autorité de régulation et des radiodiffuseurs ne facilitait en rien la bonne mise en œuvre des normes agréées.

Chisinau, Moldova
23-24 septembre 2008

Séminaire sur l'accès à l'information

Le séminaire a été organisé dans le cadre de la 5^e édition des journées du droit de savoir. L'objectif était d'identifier les lacunes et de proposer des actions afin d'améliorer la coopération entre l'administration publique, les ONG et les médias dans le domaine de l'accès à l'information. La première partie des débats a porté sur l'identification des principaux défis relatifs à la mise en œuvre de l'accès à l'information en

Moldova. Elle a été suivie par un échange de vues sur les projets de régulation des activités des bureaux de presse au sein des institutions publiques, sur les fonctions des officiers de presse et sur l'accréditation des journalistes. Le séminaire a souligné l'absence d'information sur les droits des citoyens y compris le droit d'accès à l'information et aux documents officiels ainsi que le besoin de former les autorités afin qu'elles respectent la loi dans ce domaine.

Chisinau, Moldova
24-25 septembre 2008

Table ronde sur « L'harmonisation de la législation sur la radiodiffusion en Albanie avec les normes européennes »

Une table ronde sur « L'harmonisation de la législation sur la radiodiffusion en Albanie avec les normes européennes » a eu lieu les 9 et 10 octobre à Tirana. Elle était organisée par le Conseil de l'Europe et la délégation de la Commission européenne en Albanie, en partenariat avec le Parlement albanais. Des responsables gouvernementaux, des parlementaires, des ré-

gulateurs et des professionnels des médias ont discuté avec un expert du Conseil de l'Europe de points concrets qui seront réglementés dans le projet de loi sur la radiodiffusion en préparation. La table ronde s'inscrit dans le cadre du Plan d'action conclu entre le Parlement albanais, la Commission européenne et le Conseil de l'Europe et vise à aligner la législation de la radiodiffusion en Albanie avec les normes européennes.

Tirana, Albanie
9-10 octobre 2008

Table ronde sur le service public de radiodiffusion et de la réforme de la législation en Serbie

La table ronde a été organisée en coopération avec l'unité média du ministère de la Culture. Son objectif était d'informer le public professionnel des normes européennes dans le domaine des médias, plus particulièrement en ce qui concerne le service public de radiodiffusion, de présenter quelques expériences de la région et de discuter les aspects positifs et négatifs des changements proposés dans la législation actuelle. Les participants étaient des

professionnels des médias, des représentants des ministères concernés (ministère de la Culture, ministère des Télécommunications), le service public national et régional de radiodiffusion, des associations des médias, etc. Ils ont convenu qu'il y a certains domaines (c'est-à-dire la numérisation, le financement, la séparation de matériel de radiodiffusion) où la loi actuelle aurait besoin d'être modifiée, ce qui serait d'une grande aide pour le groupe de travail pour la réforme des lois sur les médias, formé au sein du ministère.

Belgrade, Serbie
21 octobre 2008

Formations et activités de sensibilisation dans le domaine des prisons et de la police

Lipetsk, 7-18 juillet 2008

Visite d'étude en Fédération de Russie

La visite d'étude a été organisée pour une délégation du personnel pénitentiaire de la prison de Bruchsal, en Allemagne, dans le cadre d'un programme de partenariat avec la région de Lipetsk de la Fédération de Russie. La délégation

allemande a visité la prison, des colonies et des prisons de la région de Lipetsk, en mettant l'accent sur l'évolution récente et l'échange d'expériences entre la délégation de Russie et le personnel pénitentiaire.

Azerbaïdjan, Bakou
3-4 septembre 2008

Réunions en Azerbaïdjan dans le cadre du projet « Soutien à la réforme pénitentiaire en 2008-2009 »

Une première réunion s'est tenue à Bakou le 3 septembre afin de lancer le projet « Soutien à la réforme pénitentiaire en Azerbaïdjan en 2008-2009 », financé par le Gouvernement norvégien et mis en place par le Conseil de l'Europe. Cette réunion, visant les dépositaires du Service pénitentiaire, le ministère de la Justice

et le ministère de la Santé, a servi à présenter le projet et ses objectifs aux autorités nationales et d'examiner le calendrier d'activités du projet. Le 4 septembre, des réunions bilatérales d'échange de points de vue et d'informations sur le projet se sont tenues, ainsi qu'à propos d'activités potentiels dans le même domaine en présence de délégations du CICR, du HCDH, de l'UE, de l'OSCE et du Bureau du médiateur à Bakou.

Oslo,
8-12 septembre 2008

Visite d'étude en Norvège

Cinq professionnels des prisons et des responsables politiques de la Bosnie-Herzégovine ont pris part à la visite d'étude organisée dans le cadre du projet « Professionnalisation et harmonisation des systèmes pénitentiaires de la Bosnie-Herzégovine ». La délégation a été no-

tamment introduite aux pratiques nationales de l'éducation et de formation pour le personnel pénitentiaire opérationnel et a échangé des informations sur les différentes formes de formations spécialisées ainsi que des services de formation pour le personnel pénitentiaire à tous les niveaux.

Estonie,
22-26 septembre 2008

Visite d'étude en Estonie

La visite d'étude visait à se familiariser avec les meilleures pratiques d'un autre pays européen dans le domaine de la gestion pénitentiaire. Six représentants du ministère de la Justice de la

République de Moldova ont participé à cette visite d'étude dont le but était d'échanger des expériences avec un service pénitentiaire plus développé, et d'avoir un aperçu de l'organisation de programmes de formation.

Serbie, Belgrade,
9-10 octobre 2008

Séminaire de « Formation de formateurs » de juges et de procureurs

À la demande de responsables serbes et de l'OSCE en mars 2007, le Conseil de l'Europe s'est engagé à développer des programmes de formation et à dispenser des formations de formateurs sur les peines de substitution pour des juges et des procureurs, en coopération avec le Centre de formation judiciaire. Un groupe de travail composé de juges, de procureurs et de

professeurs de droit a été créé en juillet 2008. Un travail sur un programme de formation pour des juges et des procureurs, qui sera inclus dans une formation régulière, est toujours en cours. Un groupe de juges et de procureurs de différentes régions de Serbie a été sélectionné pour être formé en tant que formateurs et une première formation de formateurs a eu lieu les 9-10 octobre.

Formation et activités de sensibilisation aux droits de l'Homme pour les représentants de la société civile

Vlora, Tirana,
2-3 juillet 2008

Table ronde sur « la profession juridique en tant que gardien des normes des droits de l'homme en Europe au sein du système judiciaire albanais »

Cette activité a été organisée dans le cadre du Programme commun intitulé « Formation des avocats albanais à la Convention européenne

des droits de l'homme », financé par des contributions volontaires des Gouvernements de Norvège et du Royaume Uni et mis en place par le Conseil de l'Europe en coopération avec l'Association nationale du Barreau albanais. Le but était de sensibiliser les avocats, les organismes publics, les fournisseurs de services et les

partenaires du projet sur le rôle de la profession juridique en tant que gardien des normes des droits de l'Homme en Europe dans un Etat, ainsi qu'à leur participation active dans le processus de réforme du système juridique national, et à l'importance de la profession juridique dans la société civile et la nécessité de poursuivre une formation afin de se plier aux normes de la CourEDH lors de représentations légales. Les participants à cette activité étaient des délégations du parlement, du gouvernement, de la profession juridique, des ONG actives dans la représentation légale, des représentants de l'Association nationale du Barreau et des experts internationaux. Ils ont insisté sur l'im-

portance de la profession juridique dans la société civile et la nécessité de poursuivre une formation afin de respecter les normes de la CourEDH lors de représentations légales. L'Association nationale du Barreau a demandé aux autorités de prendre en considération leurs suggestions sur les projets de lois, importants pour leur fonctionnement, comme le projet de loi sur les « professions juridiques », en cours de préparation par le ministère de la Justice. Elle a également démontré le besoin d'adopter de toute urgence une loi sur « l'aide juridique ». Cette activité a été largement couverte par les médias.

Visite d'étude pour des avocats expérimentés de l'Institution du médiateur du Kosovo

Le premier jour de la visite d'étude, les participants ont visité le Bureau du médiateur national des Pays-Bas. Ils ont été reçu par le médiateur, M. Alex Brenninkmeijer. Par la suite, ils ont rencontré les membres du personnel du Bureau du médiateur qui leur ont expliqué le rôle et l'organisation du Bureau du médiateur néerlandais ainsi que les méthodes

de l'institution pour traiter et enquêter sur les affaires. Le 4 juillet, les avocats ont participé à un séminaire à l'Université Erasmus de Rotterdam. Le matin, ils ont fait des présentations sur l'exercice de la protection des droits de l'Homme au Kosovo. La séance de l'après-midi fut dédiée aux présentations et aux discussions sur la décision de la CourEDH dans l'affaire *Behrami c. France*, ses implications et ses conséquences.

La Haye et Rotterdam,
Pays-Bas, 3-4 juillet 2008

Visite d'étude à l'attention de la société civile

Une délégation de la Fondation Helsinki Varsovie, composée d'avocats et de défenseurs des droits de l'homme de dix pays différents, y compris de pays non-membres du Conseil de l'Europe, s'est réunie au Conseil de l'Europe afin de renforcer leurs connaissances dans le travail du Conseil de l'Europe dans le domaine

des droits de l'Homme. Au travers de plusieurs réunions avec des juges de la CourEDH et des agents du Conseil de l'Europe, les participants ont reçu des informations pertinentes concernant les principes de base de la CourEDH, son rôle et l'exécution de sa jurisprudence, ainsi que sur des points relatifs à la protection des minorités nationales et le Commissaire aux droits de l'homme.

Strasbourg,
10-11 septembre 2008

Visite d'étude au bureau de l'agent du Gouvernement de Hongrie de trois membres du bureau de l'agent du gouvernement de l'Arménie et de deux membres du bureau de l'agent du gouvernement de l'Azerbaïdjan

La visite d'étude était organisée en vue de développer et de renforcer les procédures et les mécanismes pour une protection efficace des droits de l'Homme au niveau national. Les trois jours de cette visite d'étude étaient divisés en deux grandes parties, selon le but de la visite d'étude. Les points théoriques avaient pour but de se familiariser avec la structure des compétences internes et de partager des expériences à niveau égal au sein du bureau de l'agent du Gouvernement de Hongrie. La perspective pra-

tique a mis l'accent sur différentes visites à l'extérieur dans le cadre des activités actuelles du bureau de l'agent du Gouvernement de la Hongrie (une visite à la Cour suprême de la République de la Hongrie, une visite à la Commission parlementaire des droits de l'homme et au Médiateur hongrois et une visite à une ONG internationale active dans les procédures de la CourEDH). Les deux approches avaient pour but de renforcer la sensibilisation des bureaux des agents de gouvernement de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan afin d'assurer une meilleure représentation des affaires devant la CourEDH et de prévenir toutes violations futures par CourEDH, en renforçant la protection des droits de l'Homme au niveau national.

Hongrie, Budapest,
30 septembre –
3 octobre 2008

Pezinok et Bratislava, Slovaquie, 6-10 octobre 2008

Visite d'étude pour les professeurs de l'Institut national de la justice de la République de Moldova

Onze professeurs de l'INJ ont pris part à cette visite d'étude organisée avec l'Académie judiciaire slovaque. Durant cette visite, les membres de la délégation moldave ont suivi des séances de formation taillées à leur mesure, et visant inter alia à mettre en lumière le partenariat stratégique et la coopération technique entre l'Académie et les acteurs dans ce domaine, qui ont été dispensés par des représentants d'autres institutions slovaques, comme le ministère de la Justice, les tribunaux, le bureau

du procureur général, entre autres. Suffisamment de temps a été octroyé pour un franc échange de points de vues entre les participants ; les discussions ont porté sur des sujets tels que le cadre juridique pour réguler les activités de l'Académie judiciaire slovaque, sa structure, composition, l'organisation du travail, la méthodologie de la formation, la planification de ses activités de formation, le développement et l'utilisation du matériel de formation, ainsi que le rôle du ministère de la Justice dans l'éducation judiciaire des juges, des greffiers et autres.

Madrid, Espagne, 14-17 octobre 2008

Visite d'étude à un Etat membre de deux avocats du bureau de Médiateur de la République de Géorgie, de la République d'Arménie et de la République d'Azerbaïdjan

Dans le cadre du programme commun entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne intitulé « Encouragement d'une culture aux droits de l'Homme », le Conseil de l'Europe a organisé une visite d'étude à l'attention de deux avocats du bureau du Médiateur de Géorgie, de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan au bureau du Médiateur

espagnol. Cette visite avait comme objectif de développer et de renforcer les procédures et les mécanismes existants à niveau national pour la protection effective des droits de l'Homme. Au cours de cette visite d'étude de quatre jours, les participants ont pu, identifier les bonnes pratiques concernant l'utilisation de normes européennes sur les droits de l'Homme et, d'autre part, ont appris à promouvoir les droits de l'Homme par le biais des structures nationales, tels que le médiateur.

Kiev, Ukraine, 15-16 octobre 2008

Séminaire sur les normes internationales et européennes et la jurisprudence de la CourEDH concernant la protection, l'extradition et l'expulsion des réfugiés

Le séminaire a réuni des participants des autorités ukrainiennes, tant au niveau régional qu'au niveau national, et de plusieurs institutions impliquées dans le maintien de l'ordre, la gestion des frontières, les développements législatifs et l'asile, en plus d'organisations internationales et d'ONGs. L'ordre du jour a été rédigé par le ministère de la Justice d'Ukraine et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et revu par le bureau du procureur général et le Conseil de l'Europe avant le début du séminaire. Il a été financé par le Conseil de l'Europe et le UNHCR. Les participants ont parlé de la législation et des pratiques actuelles et ont cité leurs propres expériences, afin de mettre en évidence comment l'Ukraine se met en conformité avec les normes internationales, tout en soulevant certaines lacunes dans l'approche actuelle. Ceci est particulièrement le cas pour les autorités s'occupant des réfugiés,

parmi les organes de décisions dans des affaires d'extradition, les organisations internationales et les ONGs. Il a été décidé que les parties intéressées devaient se réunir plus souvent afin d'identifier et de faire des recommandations afin de parer à certaines de ces lacunes. Le Conseil de l'Europe a apporté des garanties quant à la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile, sur la base de la CEDH. Bien que la CEDH n'ait pas été spécifiquement conçue pour régler la question de la situation des réfugiés, elle a été évoquée avec succès pour protéger leurs droits. Le Conseil de l'Europe a mis l'accent sur les articles 3, 5 et 6 de la CEDH, ainsi que sur l'article 39 du Règlement de la Cour, et a également mentionné qu'un nombre de recours contre l'Ukraine se trouvaient en instance devant elle et un verdict les concernant devait être rendu sous peu. Le ministère de la Justice a rappelé aux participants que la loi relative aux traités internationaux, qui prévoit que les traités ratifiés par l'Ukraine sont considérés comme faisant partie et appliqués par la législation nationale.

Table ronde sur la présentation et la discussion d'une étude approfondie sur le fonctionnement du système judiciaire moldave

La table ronde devait présenter les principaux éléments sur les études et discuter des résultats obtenus avec les partenaires moldaves. La table ronde a été utilisée comme une plate-forme pour discuter des principales conclusions de l'étude et pour clarifier les questions en suspens en ce qui concerne la situation réelle dans les différentes sphères de l'appareil judiciaire. Les participants ont profité de l'événement pour exprimer leurs premières réactions sur les conclusions de l'étude et on saisit l'occasion pour avoir un échange d'informations avec les experts, en particulier des informations supplémentaires sur la situation judiciaire des succursales dans d'autres Etats membres qui permettra aux homologues moldaves de voir leur propre système sous un autre angle et

d'envisager de nouvelles approches pour améliorer la situation. Il a été convenu que les partenaires moldaves soumettent leurs observations écrites sur les conclusions de l'étude pour le programme commun le 20 novembre afin que les experts du Conseil de l'Europe puissent les prendre en considération au moment de compléter, mettre à jour et modifier le projet actuel. L'étude devrait alors être utilisée comme un instrument pour le développement des mesures concrètes dans chaque domaine judiciaire, en vue de favoriser le changement vers un système plus transparent, plus efficace et plus indépendant. L'élaboration de mesures concrètes concernant le développement de l'appareil judiciaire dans des professions comme les juges, procureurs, avocats, huissiers et greffiers de la cour va bénéficier d'un tel document et d'actions ciblées sur la poursuite de l'amélioration du cadre juridique de la magistrature et sa mise en œuvre.

Chisinau, Moldova,
31 octobre 2008

Internet: <http://www.coe.int/awareness/>

Coopération juridique

Comité européen de coopération juridique (CDCJ)

Etabli sous l'autorité directe du Comité des Ministres, le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) est, depuis 1963, responsable de nombreux domaines d'activités juridiques du Conseil de l'Europe.

Les réalisations du CDCJ se trouvent notamment dans un grand nombre de traités et de recommandations qu'il a préparés pour le Comité des Ministres. Le CDCJ se réunit au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg (France). Les gouvernements de tous les Etats membres peuvent nommer des membres ayant le droit de vote sur les différentes questions examinées par le CDCJ.

Travaux sur les droits des enfants

Séminaire : « Vers des lignes directrices européennes pour une justice adaptée aux enfants : identifier les principes fondamentaux et partager les bonnes pratiques »



Le séminaire intitulé « Vers des lignes directrices européennes pour une justice adaptée aux enfants : identifier les principes fondamentaux et partager les bonnes pratiques » a été co-organisé avec le ministère suédois de la Justice le 8 septembre 2008 à Stockholm. Cet événement s'est déroulé le premier jour de la Conférence de haut niveau « Construire une Europe pour et avec les enfants : Vers une stratégie pour 2009-2011 », organisée en coopération

avec la présidence suédoise du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Il a réuni différentes parties prenantes et acteurs clés dans le domaine, y compris d'éminents experts scientifiques et universitaires, des représentants de gouvernements, d'organisations et d'institutions internationales, d'organisations non gouvernementales et de réseaux professionnels, de collectivités locales, des parlementaires, des médiateurs pour les enfants, des juges, des avocats pour enfants et des jeunes.

Le séminaire a donné de l'impulsion et de l'élan aux travaux du Conseil de l'Europe qui, suite à la Résolution n° 2 sur une justice adaptée aux enfants adoptée lors de la 28^e Conférence des ministres européens de la Justice (Lanzarote, octobre 2007), prépare actuellement des lignes directrices européennes destinées à aider très concrètement les gouvernements à faire en sorte que leurs systèmes juridiques soient plus adaptés aux besoins des enfants. Le séminaire s'est concentré sur les systèmes de justice civile et administrative ainsi que de justice pénale. Il a également été débattu du rôle des enfants en tant qu'auteurs d'infractions ou en conflit avec la loi, témoins et victimes d'infractions. Dans l'ensemble, un support important et intéressant a été fourni pour le Groupe de spécialistes sur une justice adaptée aux enfants qui sera chargé d'élaborer, en 2009, un projet de lignes directrices euro-

Stockholm,
8 septembre 2008

péennes étendues sur une justice adaptée aux enfants.

Travaux sur les majeurs incapables

Le Conseil de l'Europe poursuit les travaux sur le projet de recommandation du Comité des Ministres sur les procurations permanentes et les directives anticipées ayant trait à l'incapacité. Le Groupe de travail chargé de sa rédaction convient que le projet de recommandation devrait principalement se focaliser sur deux méthodes d'autodétermination, à savoir les procurations permanentes et les directives anticipées. Par souci de transparence et de partage de l'information, le projet de recommandation et le rapport explicatif ont été mis à disposition sur le site web du Conseil de l'Eu-

rope pour consultation du grand public le 12 juin 2008, et une lettre a été envoyée aux différentes parties prenantes, requérant leurs commentaires et indiquant qu'il s'agissait d'un document de travail. Ainsi, un certain nombre de commentaires est parvenu de la part des Etats membres et observateurs, des ONG les plus actives dans ce domaine et des organes du Conseil de l'Europe qui ont été dûment pris en compte par le Groupe de travail lors de sa réunion de septembre.

La prochaine (et dernière) réunion aura lieu les 3-5 décembre 2008.

Conférence de Lille : « La protection internationale des majeurs vulnérables »

En outre, le Conseil de l'Europe a participé activement à la Conférence de Lille des 16 et 17 septembre 2008, intitulée « La protection internationale des majeurs vulnérables » organisée par la présidence française de l'Union européenne. Cette conférence avait pour principal objectif de promouvoir la ratification de la Convention de La Haye de 2000 sur la protection internationale des adultes. Ayant été ratifiée par la France, la Convention a réuni trois ratifications et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Le Directeur au Conseil de l'Europe, M. Jan Kleijssen, a présenté quelques-unes des diverses activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine et a élaboré des possibilités de coopération entre les différentes organisations inter-

nationales actives dans ce domaine, notamment le Conseil de l'Europe, l'Union européenne et la Conférence de La Haye de droit international privé. Les Présidents des deux groupes de travail du Conseil de l'Europe sur les Recommandations du Comité des Ministres n° R (99) 4 sur les principes concernant la protection juridique des majeurs incapables et la nouvelle recommandation relative aux procurations permanentes et aux directives anticipées ayant trait à l'incapacité, MM. Svend Danielsen et Kees Blankman, ont présenté les activités de leur Groupe de travail respectif.

La Conférence s'est finalement avérée une excellente occasion de sensibiliser aux différentes activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine.

Lille,
16-17 septembre 2008

Internet: http://www.coe.int/T/F/affaires_juridiques/coopération_juridique

Commission de Venise

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, la « Commission de Venise », est l'organe consultatif du Conseil de l'Europe sur les questions constitutionnelles. Son action s'inscrit dans le cadre des principes de base qui fondent l'activité du Conseil de l'Europe : démocratie, droits de l'Homme, prééminence du droit.

Institutions démocratiques et droits de l'Homme

Blasphème, insultes religieuses et incitation à la haine religieuse

Lors de sa 76^e session (17-18 octobre 2008), la Commission de Venise a adopté un rapport sur « La relation entre la liberté d'expression et la liberté de religion : réglementation et répression du blasphème, de l'injure à caractère religieux et de l'incitation à la haine religieuse ». Ce rapport est le résultat des recherches menées par la Commission de Venise, sur le blasphème, les insultes religieuses et l'incitation à la haine religieuse dans les différentes législations nationales des 47 Etats membres.

Dans ce rapport, la Commission de Venise souligne que la compréhension et l'acceptation mutuelles sont peut-être le défi principal des sociétés modernes. La diversité est sans aucun doute un avantage, mais la cohabitation avec des personnes ayant des origines et des idées différentes, nécessite une nouvelle éthique des relations interculturelles responsables, en Europe et dans le monde. À la différence du blasphème, l'incitation à la haine doit être criminalisée et poursuivie, sans aucune différence injustifiée entre les différents groupes.

Par contre, les sociétés démocratiques ne doivent pas devenir l'otage des sensibilités ex-

cessives de certains individus : la critique des idées religieuses doit rester possible, même si elle pourrait être perçue par certains comme blessant leurs sentiments religieux. La crainte des réactions violentes ne devrait pas dicter l'autocensure. Cependant, un peu de réserve est raisonnable si l'on veut remplacer le dialogue de sourd par une discussion constructive.

La Commission a également publié un ouvrage intitulé « Blasphème, insulte, haine : la réponse de la société démocratique ». Cette publication contient, outre le rapport de la Commission et ses annexes adoptés en octobre 2008, les rapports présentés à la table ronde sur le thème « Art et croyances sacrées : de la collision à la coexistence » tenue à Athènes du 31 janvier au 1^{er} février 2008 et, la recommandation n° 7 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. La publication est disponible au Secrétariat de la Commission de Venise (email : venice@coe.int).

Avis n° 406/2006
CDL-AD(2008)026
CDL-AD(2008)026 add et
add2

Mémoires *amicus curiae*

Lors de sa 76^e session plénière (17-18 octobre 2008), la Commission de Venise a également adopté deux mémoires *amicus curiae* dans des affaires en instance devant la

Cour européenne des droits de l'homme. (*Bjelic c. Monténégro et Serbie et Sejdic et Finci c. Bosnie-Herzégovine*)

Affaire *Bjelic c. Monténégro et Serbie*

L'affaire *Bjelic c. Monténégro et Serbie* se rapporte à un problème fondamental dans la structure constitutionnelle de la Bosnie-Herzégovine, provenant directement de la Constitution : l'exclusion de la catégorie « des autres » (ceux qui n'appartiennent pas aux trois peuples constituants : Serbes, Croates, Bosnia-

ques) des élections à la présidence et à la Chambre des peuples de la Bosnie-Herzégovine. La Commission a conclu que l'exclusion des « autres » des élections à la présidence et à la Chambre des peuples a violé la Convention européenne des droits de l'homme et plus particulièrement les Protocoles n^{os} 1 et 12.

Avis n° 495/2008
CDL-AD(2008)021

Affaire *Sejdic et Finci c. Bosnie-Herzégovine*

L'affaire *Sejdic et Finci c. Bosnie-Herzégovine* soulève deux questions principales : la succession par la Serbie et le Monténégro aux engagements contractuels de l'ancienne Union étatique de la Serbie et du Monténégro, et la responsabilité d'un Etat successeur pour les actes répréhensibles de son prédécesseur. La Commission a considéré qu'il serait peu raisonnable de juger la Serbie responsable des viola-

tions des droits de l'Homme prétendument commises par les tribunaux de la République du Monténégro dans la période se situant entre le 3 mars 2004 (date de l'entrée en vigueur de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qui concerne l'Union étatique de la Serbie et du Monténégro) et le 6 juin 2006 (date à laquelle l'Etat indépendant du Monténégro est devenu partie à la CEDH).

Avis n° 483/2008
CDL-AD(2008)027

Internet <http://www.venice.coe.int/>

Instituts européens des droits de l'homme

Par le biais de leurs activités de recherche et d'enseignement, les Instituts jouent un rôle important dans le développement de la sensibilisation aux droits de l'homme.

La liste suivante – non-exhaustive – donne un aperçu des ressources qu'ils offrent. Communiquées par les Instituts, les informations sont reproduites dans la langue dans laquelle ceux-ci les sont rédigées.

Austria/Autriche

Internationales Forschungszentrum für Grundfragen der Wissenschaften

Edith-Stein-Haus, Mönchsberg 2a, 5020 Salzburg

Tel.: + 43 (0) 662 84 31 58 – 11 (Secretariat), + 43 (0) 662 84 31 58 – 13, 14 (newsletter/documentation)

Fax: +43 (0) 662 84 31 58 – 15

E-mail: office@menschenrechte.ac.at (Secretariat)/newsletter@menschenrechte.ac.at (newsletter)

Website: <http://www.menschenrechte.ac.at/>

- *Newsletter Menschenrechte*. A publication in German which is published six times a year, giving precise and timely information about recent decisions of the European Court of Human Rights, the European Court of Justice, the UN Human Rights Committee and the Austrian supreme instances.
- Karl, Wolfram/Berka, Walter (ed.), *Medienfreiheit, Medienmacht und Persönlichkeitsschutz* (Freedom of media, media power and protection of personality), Vol. 10 of *Schriften des Österreichischen Instituts für Menschenrechte* (miscellanies of the Austrian Human Rights Institute). The publica-

tion comprises the lectures and discussions held on 14 and 15 June 2007 on occasion of an international symposium run in memorial of the Institute's 20th anniversary (1987 – 2007).

- Karl, Wolfram/Schöpfer, Eduard Christian (ed.), "The jurisprudence of Austrian courts in respect of the European Convention on Human Rights in 2007", *Zeitschrift für Öffentliches Recht*, vol. 63/2008.
- Loos, Thomas/Zlatojevic, Ljiljana/Czech, Philip (ed.), *Österreichisches und Europäisches Fremdenrecht* (Austrian and European Aliens Law) (script).

Publications

On 12 December 2008 the Institute ran, together with the Austrian Institute for European legal policy, a symposium under the title "Direkte Demokratie in der Europäischen Union"

(Direct democracy within the European Union) to commemorate the Human Rights Day (10 December).

Events

Since 2008 the Institute has participated in a project run upon initiative of the Austrian Association of Judges. Its aim is to improve and consolidate the knowledge of forthcoming judges of the rights guaranteed by the European Convention on Human Rights. To this

end, members of the Institute elaborated a script about *Fundamental rights in a judge's daily work* and participated in a pilot project aimed at finding out which course should be followed to guarantee a thorough training and

Projects

education. Two seminars have already been held in April and November 2008, respectively. Beginning in 2009, the Institute will report on actual developments in the case-law of the Eu-

ropean Court of Human Rights, to be published in a newly founded *European Yearbook on Human Rights*.

The Institute's homepage provides visitors with a free, accessible archive, comprising all the volumes of the *Newsletter* (containing Strasbourg case-law in abridged form, starting from 1992) as well as the titles of its library. Potential complainants have also access to useful information on how to bring complaints before the

European Court of Human Rights. The Institute makes Strasbourg Court decisions available to the public in the form of a comprehensive database of Austrian laws and court decisions (Rechtsinformationssystem des Bundes – RIS).

Documentation

The library's collection of volumes in the field of human and fundamental rights currently

comprises more than 2 000 titles and 27 periodic journals.

Library

The Institute is a platform for anyone who seeks legal advice concerning alleged violations of his/her human rights, especially of those

guaranteed by the European Convention on Human Rights. The service is free of charge.

Legal advice

In February 2008 the Institute was informed of the discontinuation of the national-correspondents-reporting scheme in its current form. As regrettable as that may be, the Institute will go on collecting information on

the development of human rights in Austria (jurisprudence, laws, bibliography) and making it available to the interested public in one way or another.

National correspondent

European training and research centre for human rights and democracy (ETC)

Schubertstrasse 29, 8010 Graz

Tel: +43 (0)316 322 888

Fax: +43 (0)316 322 888, ext.4

E-mail: office@etc-graz.at

Internet: www.etc-graz.at

The ETC was set up as a non-profit association and started its work in October 1999. Its premises in Graz were opened on the occasion of the Human Rights Day on 10 December 2000. Its main aim is to conduct research and training programmes in the fields of human rights, democracy and the rule of law in close co-operation with the University of Graz. Special emphasis is placed on training pro-

grammes for civil servants, the police, army, as well as for members of international organisations and NGOs in Austria and abroad. New innovative teaching methods are applied in "train the trainers programs". Simultaneously, basic research is conducted with main research focuses on South Eastern Europe and anti-discrimination.

Internet Governance and the Information Society. In this book, experts discuss global perspectives and European dimensions of the Internet Governance.

Intersectional discrimination. Collection of good practices and recommendations in the field of intersectional discrimination focusing on gender, age, disability, migration, sexual orientation and social standing.

Recent publications

Occasional papers Nos. 20 and 21: "Thematic Legal Study on Homophobia" and "Discrimination on Grounds of Sexual Orientation" (Slovakia and Hungary). Edited by VIA IURIS Attorneys at Law and the ETC, in the framework of the EU Fundamental Rights Agency FRALEX Network, commissioned by FRA. Available online at the ETC homepage (www.etc-graz.at).

1st human rights report of the city of Graz. The ETC together with the human rights advisory board published the first human rights report of the city of Graz. The report contains the years 2001-2007 with three focuses: poverty, Islamophobia and racism. Available online at the ETC homepage.

Manual. The 2nd edition of the human rights manual in German is now available on the ETC

homepage. It contains an introduction and 13 modules on different human rights as well as selected activities, additional references and teaching methodology. From 7 January 2009 the manual will also be available in a printed version.

Occasional paper No. 22: "Promotion of Migrants in Science Education: Austrian, German, Bosnian and Turkish Perspectives". Edited by Tanja Tajmel, Zalkida Hadzibegovic, Munire Erden, Seval Fer and Klaus Starl. Available online at the ETC homepage.

Science Education Unlimited. In the context of the Promise project (2005-2007) a book with the focus on "Approaches to equal opportunity in learning science" will be published at the beginning of 2009. Edited by Tanja Tajmel and Klaus Starl.

European Yearbook an HR 2008. The ETC will contribute an article for the *European Yearbook an HR 2008* with the working title "EU policies on Racism, Xenophobia and Islamophobia".

Professional training

Intercultural training

The ETC currently has a focus on interculturality. So, different trainings and seminars are held on this topic, for health care providers (Muslims in hospitals), prison staff (Interculturality and gender), and local administration (Strategies against racist paroles) among others.

Police training

Every year the ETC holds seminars on the topic of "State and Human Rights" for police officers

from all over Austria. The focus of this training is the practice of human rights protection within the Security Authority.

Teacher training

The focus of the teacher training held by the ETC is on the Internet, the Right to Food, and an introduction to human rights education based on the manual.

Offers for general public

Lecture Series "Understanding Human Rights"

Every year the Institute for International Law and International Relations at the University of Graz and the ETC co-organise a lecture series (with ECTS credits) on "Understanding Human Rights" open to students of all faculties and all other interested people, which is based on the ETC's manual "Understanding Human Rights".

Student Workshops

The ETC holds workshops in schools on the topics "right-wing extremism" and "basic rules of democracy".

Certificate course

The 2nd part of the certificate course "Introduction to Human Rights Education based on the manual 'Understanding Human Rights'" (with ECTS credits) will be held in February 2009. The focus is on the practical testing of self-elaborated activities and teaching units. The university course is open to all students.

Public lectures, workshops and panel discussions

These will be on different topics such as 'Homophobia and equal opportunities in the EU' and will be held by the ETC in January 2009.

Other activities

Library

The library is open to the public every day from 9 to 12 and contains over 2 000 publications on human rights, human rights education, human security, democracy and anti-discrimination.

ETC Summer Academy

The ETC organises an annual summer academy, with a different focus each year. This year's academy from 20 to 30 July 2008 focused on the

impact of transnational terrorist and criminal organisations on the peace-building process in the Western Balkan region.

Film project

At the beginning of 2009 the ETC will produce a short film about everyday racism on the basis of a real discrimination case. Pupils from a school in Graz will be the main actors and actresses.

Belgium/Belgique

Institut Magna Carta

Avenue Louise, 89, 1050 Bruxelles

Tel. : +32 (0)2 5331092

Fax : +32 (0)2 5344779

Courriel : joerg.krempel@magnacartainstitute.org

Spin-off universitaire, l'Institut Magna Carta est un réseau académique d'experts et un institut de recherche indépendant et transdisci-

plinaire spécialisé en droit international et en droits de l'homme *sensu lato*.

Recherche

L'Institut Magna Carta mène et coordonne des programmes de recherche d'envergure internationale. Ces programmes, financés par les pouvoirs publics ou par des entités privées, portent sur des questions relatives au droit international ou aux droits de l'Homme. L'Institut Magna Carta s'engage tant dans des recherches fondamentales qu'appliquées et veille à diffuser largement les résultats obtenus. L'Institut Magna Carta assure la coordination et la réalisation des programmes de recherche en s'appuyant sur ses chercheurs et sur un large réseau d'experts, composé tant de chercheurs et professeurs universitaires que de praticiens expérimentés.

programme scientifique, organise les sessions de formation et sélectionne les meilleurs experts et spécialistes compétents.

Ressources principales

Expertise, conseils et consultance

L'Institut Magna Carta met à la disposition des administrations, des entités privées, des praticiens ou de toutes autres institutions, ses services d'expertise. Soucieuse d'assurer un service professionnel de qualité en droit international ou dans le domaine des droits de l'Homme, l'Institut Magna Carta s'appuie sur ses chercheurs et son réseau d'experts universitaires.

Parallèlement aux activités d'expertise adressées essentiellement aux institutions, l'Institut Magna Carta offre également un service de conseils juridiques en matière de droit international et de droits de l'homme destiné aux praticiens, et plus précisément aux organisations non gouvernementales et aux cabinets d'avocats. Ce service doit permettre aux praticiens de sous-traiter la résolution de questions techniques liées au droit international ou aux droits de l'homme pour lesquelles ils n'ont ni les ressources ni l'expertise exigées.

Formation

L'Institut Magna Carta organise des sessions de formation sur le droit international et les droits de l'homme ainsi que sur toutes questions ou problématiques connexes. Ces formations sont généralement mises en place spécifiquement pour répondre à une demande concrète formulée par une administration, une entité privée, une université, des praticiens ou encore par des particuliers. L'Institut Magna Carta dirige le

etc.), sur la théorie du droit international public et l'histoire du droit international (financé par la Loterie Nationale et communauté française de Belgique), sur la promotion scientifique des droits de l'Homme en Amérique latine, ou encore sur la responsabilité sociale des entreprises en Europe, mais aussi dans les pays BRIC (Brésil, Russie, Inde, Chine). D'autre part, l'Institut organise des programmes de formation à destination de praticiens, magistrats ou avocats, fonctionnaires ou entrepreneurs, sur divers thèmes comprenant entre autre la responsabilité sociale des entreprises, la lutte contre le terrorisme, la protection des droits de l'Homme, le droit international et a notamment organisé des sessions de formation à des-

Programmes

L'Institut Magna Carta mène, seul ou en collaboration, des programmes de recherche et de formation relatifs au droit international, aux droits de l'Homme ou à toute autre thématique connexe. En particulier, l'Institut s'est vu confier un projet de recherche international sur la lutte globale contre le terrorisme dans une perspective transatlantique (financé par l'Union Européenne, en partenariat avec la NYU, l'université de Vienne, Paris I et UNODC (United Nations Office on Drugs and Crime)), mène des recherches en droit international humanitaire (financé par le 7e programme cadre de l'UE, en partenariat avec Paris I – Panthéon Sorbonne, le Collège de France, le British Institute of International and Comparative Law,

tinuation de hauts magistrats algériens et marocains (en collaboration avec l'International Legal Assistance Consortium et UNODC).

Publications

Soucieux de promouvoir l'excellence scientifique en droit international et droit des droits de l'Homme, l'Institut assure et encourage les publications scientifiques relatives à ces matières, que ce soit dans le cadre de programmes de formation ou de recherche. Ci-dessous, les ouvrages avec la participation des membres de l'Institut Magna Carta :

- *Penser la guerre juste d'hier à aujourd'hui*
Editions Bruylant, coll. « Penser le droit » – no 11, Bruxelles, 2009, sous la direction de Thomas Berns et Gregory Lewkowicz ;
- *Juger le terrorisme dans l'Etat de droit*
Editions Bruylant, coll. « Magna Carta » – n° 1, Bruxelles, 2009, sous la direction de Ludovic Hennebel et Damien Vandermeersch ;
- *Juger les droits de l'homme : Europe et Etats-Unis face à face*
Editions Bruylant, coll. « Penser le Droit » – n° 10, Bruxelles, 2008, de Ludovic Hennebel, Gregory Lewkowicz et al. ;
- *La jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations Unies: Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son mécanisme de protection individuelle*
Editions Nemesis/Bruylant, coll. « Droit et

Justice » – n° 77, Bruxelles, 2007, Ludovic Hennebel ;

- *La Convention américaine des droits de l'homme : Mécanismes de protection et étendue des droits et libertés*
Editions Bruylant, coll. « Publications de l'Institut international des droits de l'homme », Bruxelles, 2007, Ludovic Hennebel ;
- *Responsabilités des entreprises et corégulation*
Editions Bruylant, coll. « Penser le Droit », Bruxelles, 2007, de Thomas Berns, Pierre-François Docquir, Benoît Frydman, Ludovic Hennebel, Gregory Lewkowicz ;
- *Armes légères : Syndrome d'un monde en crise*
Editions L'Harmattan, coll. « Questions Contemporaines », Paris, 2006, de Lazare Beullac, Jörg Krempel, Gaspard Metzger, Karim Sader, Adeline Taravella, Romain Thauray ;
- *Classer les droits de l'homme*
Editions Bruylant, coll. « Penser le Droit », Bruxelles, 2004, sous la direction de Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel.

Finland/Finlande

The Erik Castrén Institute of International Law and Human Rights

Faculty of Law, University of Helsinki, P.O. Box 4 (Yliopistonkatu 3)

Tel.: + 358 9 1912 3140

Fax: + 358 9 1912 3076

E-mail: intlaw-institute@helsinki.fi

Website: <http://www.helsinki.fi/eci/>

The Erik Castrén Institute of International Law and Human Rights was established in 1998 within the confines of the Faculty of Law at the University of Helsinki in order to provide a centre for research and study in its field of activities. The institute was named after Professor Erik Castrén, a former professor of international law at the University of Helsinki and former member of the International Law Commission. Today, the Director of the Institute is Professor Martti Koskeniemi and the Deputy Director is Professor Jan Klabbbers.



Staff of the Erik Castrén Institute

In the course of its ten years, the Erik Castrén Institute has completed several projects of consultant research, many of which have been commissioned by its long-term partner the Finnish Ministry of Foreign Affairs. Currently, there are several on-going research projects commissioned by the institute for doctoral and post-doctoral candidates. Reports of each completed project are published in the institute's own Research Reports series. In addition, in the year 2000, the institute launched the Erik Castrén Institute Studies in International Law, published by Martinus Nijhoff.

Copies of the Erik Castrén Institute's Research Reports series can be purchased from the institute's website (see above). The most recent publications (2008) are:

The institute organises an annual two-week "Helsinki Summer Seminar" on contemporary international law in conjunction with the Faculty of Law at the University of Helsinki. Speakers are of high international standard and participants come from all over the world. The 22nd Summer Seminar will be held from 17 to 28 August 2009 and its topic will be "Linking

Several seminars and workshops are organised by the institute every year, many of which are in co-operation with the Ministry of Foreign Affairs. The institute also co-operates with, inter alia, the University of Helsinki, the Ministry of Education, the Academy of Finland, the Finnish International Studies Association, the *Ius Gentium* Association, the Institute for Human Rights at Åbo Akademi, the Finnish Red Cross, and other international and national human rights organisations.

- *The Politics of Responsibility to Protect: Problems and Prospects* by Pekka Niemelä, and
- *Legal Implications of NATO Membership: Focus on Finland and Five Allied States* by Juha Rainne.

State Responsibility and International Criminal Law". The purpose is to provide a platform for discussions on recent developments regarding issues of responsibility and their interconnections.

More information on the seminar and more can be found at: www.helsinki.fi/eci/.

Main Services

Recent publications

Forthcoming Seminars

Institute for Human Rights

Åbo Akademi University, Gezeliusgatan 2, 20500 Turku/Åbo

Tel.: 358-2-215 4713

Fax: 358-2-215 4699

Website: <http://www.abo.fi/institut/imr>

These include:

- Human rights library
- Depository library for the Council of Europe
- United Nations depository library

Yksilön oikeusasema Euroopan unionissa – Individens rättsställning inom Europeiska unionen, by Heidi Kaila, Elina Pirjatanniemi and Markku Suksi (eds.) (ISBN: 978-952-12-2051-7. 770 pp). This volume, written in Finnish and Swedish and pertaining to the fundamental

Master's Degree Programme in International Human Rights Law: a two-year programme, open for applicants holding a law degree or another bachelor's degree with subjects relevant to the legal protection of human rights. *Advanced Course on the International Protection of Human Rights*, 18-29 August 2008: an intensive course for post-graduate students

- Bibliographic reference database for human rights literature (FINDOC)
- Database for Finnish case-law pertaining to human rights (DOMBASE)

rights of an individual within the European Union, was published in May 2008 to honour Dr Allan Rosas, Judge at the Court of Justice of the European Communities and former Director of the Institute for Human Rights at Åbo Akademi University, on his 60th anniversary.

and practitioners with a good knowledge of human rights law.

Intensive Course on Justiciability of Economic, Social and Cultural Rights: Theory and Practice, 10-14 November 2008: a course for post-graduate students, practitioners and policy-makers. Arranged in co-operation with the Chair in Human Rights Law, Department of

Main services for the public

Recent publications

Main activities in 2008

Public Law, Stellenbosch University (South Africa) and the Norwegian Centre for Human Rights.

Dr Elina Pirjatanniemi was appointed Acting Professor of Constitutional and International Law (2008–2009) and Director of the Institute for Human Rights as from September 2008.

Forthcoming courses and seminars

Master's Degree Programme in International Human Rights Law, Autumn 2009 – Spring 2011, application deadline 27 February 2009.

Dr Louise Arbour, UN High Commissioner for Human Rights was awarded a honorary doctorate of Åbo Akademi University in May 2008, and on that occasion she also visited the Institute for Human Rights and met with staff, researchers and students.

Advanced Course on the International Protection of Human Rights, 17–28 August 2009, application deadline 20 April 2009.

France

Centre de recherche sur les droits de l'homme et le droit humanitaire (CRDH)

Locaux et bibliothèque : 158 rue Saint-Jacques, 75005 Paris

Adresse postale : 12 place du Panthéon, 75231 Paris Cedex 05

Tel. : +33/(0)1 44 41 49 16 (dir. 49 15)

Fax : 01 44 41 49 17

Courriel : jbenzimra-hazan@u-paris2.fr

Site internet : <http://www.crdh.fr/>

Créé en 1995 par les doyens Mario Bettati et Gérard Cohen-Jonathan, le Centre de recherche sur les droits de l'homme et le droit humanitaire (CRDH) est dirigé depuis 2003 par le professeur Emmanuel Decaux, responsable du Master 2 de droits de l'homme et droit humanitaire de l'Université Paris II. Le CRDH est l'une des composantes du Pôle international et européen de Paris II (PIEP), mis en place en 2004. Le CRDH, dont les activités propres prolongent les enseignements du Master 2 droits de l'homme et droit humanitaire, sert de support à la recherche individuelle – une quarantaine

d'étudiants y préparent leur thèse de doctorat – et à la recherche collective, à travers l'organisation de colloques et de journées d'étude, la participation à des programmes ou réseaux d'échanges et l'animation de chantiers scientifiques. Le CRDH assure aussi la publication d'une revue électronique *Droits fondamentaux*, avec le soutien de l'Agence universitaire de la Francophonie (AUF) : www.droits-fondamentaux.org, ainsi que l'animation d'un site internet concernant ses activités et celles de ses institutions partenaires : www.crdh.fr.

Colloques internationaux

Le CRDH a organisé dernièrement plusieurs colloques internationaux.

- Les Actes du deuxième colloque organisé conjointement avec le Centre Thucydide de Paris II, sous les auspices du ministère des affaires étrangères, *L'OSCE, trente ans après l'Acte de Helsinki, Sécurité coopérative et dimension humaine*, sous la direction d'Emmanuel Decaux et de Serge Sur, viennent de paraître chez Pedone en 2008, coll. FMDH, no 13).

- Les Actes du troisième colloque organisé en mai 2008, *La pauvreté, un défi pour les droits de l'homme*, avec la Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme doivent paraître, chez Pedone au printemps 2009.
- En octobre 2009 un quatrième colloque international sera organisé par le CRDH avec l'OIF et le Bureau international catholique de l'enfance (BICE), à l'occasion du 20^e anniversaire de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Le 60^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

Le CRDH est étroitement associé aux manifestations marquant le 60^e anniversaire de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, avec notamment la publication d'un recueil préparé par Emmanuel Decaux avec une équipe de jeunes chercheurs, *Les grands textes internationaux des droits de l'homme*, La Documentation

française, 2008. Il a participé à plusieurs événements publics :

- la soirée sur les droits de l'homme organisée le 4 décembre 2008 par les Editions Pedone, à l'occasion de la publication de plusieurs ouvrages récents dont la thèse de Claire Callejon sur *La réforme de la Commission*

des droits de l'homme des Nations Unies (Pedone, 2008) ;

- une table ronde organisée le 9 décembre 2008 avec le CERI (Sciences Po), au Tro-

Parallèlement, des journées d'étude sont régulièrement organisées, comme la journée d'étude tenue à Paris avec l'Institut en formation aux droits de l'homme du barreau de Paris sur *La tierce intervention devant la Cour européenne des droits de l'homme* (dir. E. Decaux et C. Pettiti), à paraître en 2008 (Bruylant, coll. « Droit et Justice »). On citera aussi *La responsabilité des entreprises multinationales en matière de droits de l'homme*, à paraître, Bruylant, 2009 ; *La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* ; à paraître, Bruylant, 2009.

Le CRDH lance de nouveaux chantiers scientifiques, avec la publication de commentaires collectifs portant sur les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme :

- un premier volume, consacré au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*,

Le CRDH fait lui-même également partie de plusieurs réseaux internationaux, notamment le Réseau des instituts francophones et centres de recherche des droits de l'homme, de la démocratie et de la paix (RIF-DHDP) mis en place lors du Sommet de la francophonie à Beyrouth de 2002, dont il fut l'un des fondateurs.

- Dans le cadre de l'Organisation internationale de la francophonie (OIF), le CRDH a élaboré plusieurs séries de rapports pour la Délégation à paix, à la démocratie et aux droits de l'homme, portant sur *les engagements internationaux des Etats francophones en matière de droits de l'homme*, en 2004, 2006 et 2008, et sur *les instruments internationaux en matière de sécurité humaine*, en 2006 et 2008. Il prépare un « guide pratique » de l'examen périodique universel, qui sera mis en ligne par l'OIF en 2009.
- Dans le cadre de l'Agence universitaire de la francophonie (AUF), le CRDH a coopéré avec l'Université de Nantes pour la conception scientifique et l'encadrement pédagogique d'un diplôme d'enseignement à distance des *Droits fondamentaux* (DUDF). La revue électronique *Droits fondamentaux* est également née de cette coopération.

Concernant les réseaux européens, le CRDH est une des principales composantes du « groupe de Fribourg » sur les droits culturels, animé par le professeur Patrice Meyer-Bisch de l'Institut

cadéro sur *la Convention sur le crime de génocide, 60 ans après*, avec Mario Bettati, Emmanuel Decaux, Rafaëlle Maison, Jacques Semelin et William Schabas.

(dir. E. Decaux) paraîtra chez Economica en 2009.

- un second volume sera consacré au *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (dir. E. Decaux et O. de Schutter).
- Le CRDH et le Centre Thucydide pilotent également le projet de commentaire du *Statut de la Cour pénale internationale*, lancé par une équipe de jeunes chercheurs, à paraître en 2010 chez Pedone.

Les équipes du CRDH assurent une série de chroniques d'actualité, notamment la chronique annuelle de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, avec le CREDHO pour le *Journal du droit international* (Clunet), la chronique de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe dans *l'Annuaire de droit européen*.

interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme de l'Université de Fribourg (Suisse). Il a également activement participé au réseau universitaire euro-chinois sur les droits de l'homme, piloté par le professeur William Schabas directeur *l'Irish Centre for Human Rights* de Galway, projet qui fait l'objet d'un nouvel appel d'offre.

Enfin, dans le *cadre interne*, le CRDH a fondé un atelier juridique (law clinic), avec l'Institut de formation aux droits de l'homme du barreau de Paris et le CREDHO (Université Paris-Sud), pour développer la pratique de *l'amicus curiae* devant les juridictions et instances internationales, notamment la Cour européenne des droits de l'homme. Après une première intervention dans l'affaire Bosphorus et dans l'affaire Makaratzis, l'atelier a soumis un mémoire à titre *d'amicus curiae* dans l'affaire *Sergey Zolotukhin contre Russie* en février 2008. Le CRDH a également participé à la contribution de la CNCDH au réseau FRALEX, mis en place dans le cadre de l'Agence européenne des droits fondamentaux.

A l'invitation de la direction des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, des chercheurs du CRDH ont participé à la mise à jour de l'état de la pratique des organes des Nations Unies notamment M. Spyridon Aktypis au sujet d'article 14 de la Charte. Cette étude est disponible en ligne sur le site de l'Or-

Journées d'étude

Les réseaux internationaux

ganisation des Nations Unies et sur celui du CRDH. Le travail est poursuivi par Mlle Gesa Danneberg.

Publications

En ce qui concerne la recherche individuelle, le CRDH sert en particulier de laboratoire pour la préparation de thèses de doctorat, très souvent publiées et honorées. Parmi les dernières thèses on citera :

- Sébastien Touze, *La protection diplomatique*, Pedone, 2006 ;
- Claire Callejon, *La réforme de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies*, Pedone, 2008 ;
- Mylène Bidault, *La protection des droits culturels*, à paraître chez Bruylant, 2009 ;
- Christophe de Aranjó, *Les rapports entre juges de la loi dans la protection des droits de*

l'homme : étude comparée en Allemagne et en France, à paraître chez Bruylant, 2009 ;

- Spyridon Aktypis, *La légitime défense en droit international public*, à paraître à la LGDJ ;
- Despina Sinou, *L'action extérieure de l'Union européenne en matière de droits de l'homme*, à paraître chez Pedone ;
- Mouloud Boumghar, *Une approche de la notion de principe dans le système de la Convention européenne des droits de l'homme*, à paraître chez Pedone.

Institut de droit européen des droits de l'homme

EA 3976

Université Montpellier 1, UFR Droit, 39, rue de l'Université, 34060 Montpellier Cedex 2

Tel. : 04 67 61 51 43

Courriel : idedh@univ-montp1.fr

Site internet : www.idedh.fr

Le centre de recherche

Créé en 1989, l'Institut de droit européen des droits de l'homme – dirigé par le professeur Frédéric Sudre – a pour objet de recherche principal les normes européennes des droits de l'homme, envisagées dans leur élaboration, leur interprétation et leur application. Pour ce faire sont mobilisés tant le droit européen et international (Convention européenne des droits de l'homme, droit communautaire, droit international général) que le droit interne (droit administratif, droit processuel), le droit public que le droit privé, la jurisprudence européenne comme la jurisprudence interne, les théories de l'interprétation comme l'analyse du droit positif ...

Reconnu par le Ministère comme « jeune équipe » dès 1991, l'IDEDH a, depuis 1995, le

statut d' « Equipe d'accueil » (EA n° 3976). A ce titre, l'IDEDH a été le laboratoire d'accueil du DEA de droit communautaire et européen, créé en 1995, puis du Master II droit européen des droits de l'homme. Depuis 2007, l'IDEDH est l'un des trois laboratoires d'accueil du Master II droit public général, issu du regroupement des M2 de droit public interne et de droit européen des droits de l'homme, et a plus précisément au sein de ce Master la responsabilité du parcours « droit européen et international ». L'IDEDH regroupe 8 professeurs, 9 maîtres de conférences et 33 doctorants. Depuis sa création, 29 docteurs en droit ont préparé et soutenu leur thèse au sein du laboratoire, 13 d'entre eux ont embrassé la carrière universitaire (maître de conférences, professeur agrégé).

Le projet de recherche

Posant, dès sa création en 1989, l'hypothèse théorique de la formation d'une norme européenne commune en matière de droits de l'homme, trouvant son origine principale dans une élaboration prétorienne – la Convention européenne des droits de l'homme telle qu'elle est interprétée et appliquée par le juge européen – et produisant un effet d'harmonisation des droits internes, l'IDEDH construit son projet de recherche sur les normes européennes des droits de l'homme en privilégiant

l'étude des méthodes d'interprétation du juge européen. Il s'agit, fondamentalement, de s'interroger sur le « sens » de la norme européenne, issue de l'interprétation de la Convention européenne que livre le juge.

Les travaux déjà menés par l'IDEDH en la matière (cf. publications) conduisent à placer aujourd'hui au cœur de la recherche la question des contraintes pesant sur l'interprète et de la cohérence des méthodes d'interprétation qu'il mobilise (interprétation évolutive,

consensuelle, autonome, finaliste). Comment le juge européen entend-il sa fonction : gardien des valeurs fondatrices de la Convention ou vecteur de son adaptation au changement social ? Le projet de l'IDEDH est de vérifier l'hypothèse d'un juge déchiré entre l'idéologie de l'hypertrophie des droits subjectifs et sa mission de conservateur du bien commun, entre interprétation évolutive (le juge s'efforce surtout d'enregistrer les changements sociaux) et interprétation axiologique (les droits conventionnels exprimant un ordre objectif de valeurs). On le voit, une telle interrogation concerne la cohérence et la signification des solutions retenues par le juge de Strasbourg et renvoie, plus généralement, à la posture que doit avoir le juge des droits et libertés.

La connaissance de la norme européenne et de son mode d'élaboration implique une démarche comparatiste qui invite à dépasser les clivages traditionnels – droit public/droit privé, droit interne/droit international. En effet, l'imbrication des sources, l'hybridation des normes, caractérisent le processus de « fabrication » de la norme protectrice des droits de l'homme. L'analyse des sources inter-

nationales de la jurisprudence européenne comme – en retour – de l'influence du droit européen des droits de l'homme sur le droit international général, l'étude de l'appropriation par le juge communautaire de la jurisprudence européenne et de la formation d'un droit communautaire propre des droits fondamentaux, l'examen de la réception des normes européennes en droit interne et de la recomposition du champ juridique qu'elle emporte (diffusion d'un modèle européen du procès équitable, « dialogue des juges ») sont alors autant de voies qu'emprunte l'IDEDH pour mener sa recherche.

L'IDEDH valide les hypothèses théoriques énoncées par une recherche « appliquée », qui conduit – dans le cadre de colloques réguliers, auxquels participent universitaires et praticiens, français et étrangers – à une exploration systématique du « sens » des droits garantis dans l'ordre conventionnel (droit au respect de la vie privée, droit au respect de la vie familiale, liberté de religion, droit à la non-discrimination) et à sa confrontation avec les ordres juridiques interne, communautaire, international.

Ouvrages

- F. Sudre et C. Picheral (dir.), *La diffusion du modèle européen de procès équitable*, La Documentation française, Coll. « Perspectives sur la justice », 2003, 353 p.
- F. Sudre (dir.), R. Tinière, *Droit communautaire des droits fondamentaux. Recueil de décisions de la Cour de justice des Communautés européennes*, Némésis-Bruylant, coll. Droit et justice, 2e éd. 2007, n° 75, 337 p.

Colloques

- *Réalité et perspectives du droit communautaire des droits fondamentaux*, (dir. F. Sudre et H. Labayle), Némésis-Bruylant, coll. Droit et justice (n° 27), 2000, 530 p.
- *Le droit au respect de la vie familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, (dir. F. Sudre), Némésis-Bruylant, coll. Droit et justice, n° 38, 2002, 410 p.
- *Le ministère public et les exigences du procès équitable*, (dir. I. Pingel et F. Sudre), Némésis-Bruylant, coll. « Droit et justice » n° 44, 2003, 267 p.
- *Le droit au respect de la vie privée au sens de la Convention européenne des droits de l'homme* (dir. F. Sudre), Némésis-Bruylant, coll. Droit et justice, n° 63, 2005, 336 p.

- *Laïcité, liberté de religion et Convention européenne des droits de l'homme* (dir. G. Gonzalez), Némésis-Bruylant, coll. Droit et justice, n° 67, 2006, 266 p.
- *Le droit à la non discrimination au sens de la Convention européenne des droits de l'homme* (dir. F. Sudre et H. Surrel), Némésis-Bruylant, coll. Droit et justice, 2008.

Les cahiers de L'IDEDH

- *Cahier n° 8, Les garanties du procès équitable hors les juridictions ordinaires* (dir. F. Sudre et C. Picheral), 2001, 355 p.
- *Cahier n° 9, Espace de liberté, sécurité, justice et Convention européenne des droits de l'homme* (dir. C. Picheral), 2003, 369 p.
- *Cahier n° 10, Le renforcement du rôle de Cour suprême de la Cour de justice des communautés européennes et l'encadrement « substantiel » du juge national* (dir. C. Maubernard), 2006, 401 p.
- *Cahier n° 11, Le dialogue des juges* (dir. F. Sudre), 2001, 480 p.
- Les sources internationales dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (dir. G. Gonzalez).

Publications récentes de l'IDEDH

- Cahier n° 12, *Les standards du droit communautaire des étrangers* (dir. C. Picheral) 2008, 353 p.

Chroniques

Droit communautaire des droits fondamentaux. Chronique de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (dir.

C. Picheral et H. Surrel), *Revue trimestrielle des droits de l'homme* (depuis 1998).

Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (dir. F. Sudre), *Revue de droit public* (depuis 1999).

Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, *Annuaire de Droit européen*, Bruylant (depuis 2003).

Institut de formation en droits de l'homme du barreau de Paris

57 Avenue Bugeaud – 75116 Paris

Tel. : 01 55.73.30.70

Fax : 01 45.05.21.54

Courriel : chpettiti@pettiti.com

L'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Paris, créé en 1978, a pour activité principale la formation des avocats français et étrangers au droit international des droits de l'Homme. Les formations sont également accessibles à des ju-

ristes non avocats. L'Institut organise des sessions de formation avec le concours des Ecoles de formation des Barreaux, et des conférences et séminaires avec d'autres associations et universités.

Conférences et colloques

L'Institut a organisé avec le CREDHO Université Paris XI un colloque sur *les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la France en 2007*, à Paris, en janvier 2008. Les actes de ce colloque seront publiés aux Editions Bruylant en 2009.

L'Institut a organisé avec l'Institut des droits de l'homme des avocats européens un colloque sur *la Charte des droits fondamentaux* au mois de mai 2008 à Luxembourg. Les actes du colloque seront publiés aux Editions Bruylant en 2009.

Formation (premiers projets)

- *La Déclaration universelle des droits de l'homme : histoire et portée* : Lieu : Maison du Barreau 3 février 2009, 18h30.
- *La procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme*, Lieu : Maison du Barreau. Date projetée : mai 2009.

- *L'agence des droits fondamentaux* : Lieu : Maison du Barreau. Date projetée mars 2009, 18h30.

Activités avec l'université

L'Institut poursuit ses activités avec le groupe de réflexion et d'intervention « law clinic », créé avec le CRDH de l'Université Paris II et le CREDHO de l'Université Paris XI-Sceaux. Une tierce intervention a été faite devant la Cour

européenne dans l'affaire *Zolotukhin c. Russie*, n° 14939/03.

L'Institut participe à la formation du master contentieux européen de l'Université Paris II, sur la Convention européenne des droits de l'homme, et le droit des étrangers.

Remise du prix Ludovic Trarieux

L'Institut organisera la remise du 14^e prix international des droits de l'homme Ludovic Trarieux, au mois d'octobre 2009. Ce prix remis à un avocat, est décerné avec le concours de l'Institut des droits de l'homme des avocats

européens, avec l'Institut des droits de l'homme du Barreau de Bordeaux, l'Unione Forense Per la Tutela Del Diritti dell'uomo (Rome), et de l'Institut des droits de l'homme du Barreau de Bruxelles.

Publications

Colloque organisé avec l'Institut des droits de l'homme du Barreau de Bruxelles sur *le droit de*

la famille, Editions Bruylant, Collection Droit et justice n° 78.

Germany/Allemagne

MenschenRechtsZentrum

Universität de Potsdam. August-Bebel-Straße 89, D-14482 Potsdam

Tel. : +49 (331) 977 34 50

Fax : +49 (331) 977 34 51

Courriel : mrz@rz.uni-potsdam.de

Site Internet : <http://www.uni-potsdam.de/u/mrz>

En Allemand:

- Eckart Klein/Christoph Menke (Ed.) : Droits de l'homme: Universalité – Mécanismes de protection – Interdictions de discrimination. 15 ans de Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme, 2008. (*Menschenrechte: Universalität – Schutzmechanismen – Diskriminierungsverbote 15 Jahre Wiener Weltmenschenrechtskonferenz*)
- Christoph Menke (Ed.) : Le droit de liberté, modèles de liberté et de justice dans la modernité – une reconnaissance, Bd. 31 (en tirage). (*Das Recht auf Freiheit, Freiheits- und Gerechtigkeitsmodelle der Moderne – Anerkennung*)
- Christoph Menke (Ed.) : L'intégrité du corps. Histoire et théorie d'un droit de l'homme fondamentale, Frankfurt am Main 2007. (*Die Unversehrtheit des Körpers. Geschichte und Theorie eines elementaren Menschenrechts*)

MenschenRechtsMagazin (en Allemand)

n° 3/2007

- Vue d'ensemble du travail des organes de surveillance des traités des Nations-Unies en 2007 (*Überblick über die Arbeit der UN-Vertragsüberwachungsorgane im Jahr 2007*)
- Soldats d'enfants sous la perspective du droit international – Partie II (*Kindersoldaten aus völkerrechtlicher Perspektive – Teil II*)
- 25-27 juillet 2007, Potsdam : conférence internationale: *The Protection of Human Rights by the United Nations Charter Bodies*, Conférence internationale (en anglais) en collaboration avec l'Hebrew University of Jerusalem et la National University of Ireland.
- 28 juin 2008, Potsdam ONU – conférence (en collaboration avec le cercle de recherche NU).

- Droits de l'homme et démocratie – sur la reconnaissance des droits universels (*Menschenrechte und Demokratie – Zur politischen Anerkennung universaler Ansprüche*)
- Protection régionale des droits de l'homme en Asie (*Regionaler Menschenrechtsschutz in Asien*)
- Rapport sur les séances du Conseil des droits de l'homme 2006/2007

n° 1/2008

- Liberté d'opinion et la protection de l'âme selon le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (*Meinungsfreiheit und Ehrenschatz nach dem Internationalen Pakt über bürgerliche und politische Rechte*)
- La liberté d'opinion et d'expression et la protection de l'âme selon la Convention Européenne des droits de l'homme (*Meinungsäußerungsfreiheit und Ehrenschatz nach der Europäischen Menschenrechtskonvention*)
- Transcendance culturelle et éléments culturo-critiques de la dignité humaine (*Kulturtranszendenz und kulturkritische Elemente der Menschenwürde*)
- Rapport sur le travail du comité des droits de l'homme des Nations Unies en 2007 – Partie I
- Bilan du projet : 15 ans après la conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne 1993 – un bilan (*Projektbilanz : Fünfzehn Jahre nach der Weltkonferenz über Menschenrechte in Wien 1993 – eine Bilanz*)

Publications

- 13 novembre 2008 : Jour d'étude des NU: Tous les êtres humains et les nations forment une seule famille d'humanité d'une riche diversité. Sur l'état du combat du racisme, de la discrimination raciale, la xénophobie et y liée l'intolérance à l'avance de la Durban Review Conference 2009. (*Alle Menschen und Völker bilden eine einzige Menschheitsfamilie von reicher Vielfalt. Zum Stand der Bekämpfung von Rassismus, Rassendiskriminierung, Fremdenfeindlichkeit*)

Conférences / Colloques

und damit zusammenhängender Intoleranz im Vorfeld der Durban Review Conference 2009).

Greece/Grèce

Marangopoulos Foundation for Human Rights (MFHR)

Consultative Status with the Council of Europe, the UN [ECOSOC (special), DPI] and UNESCO

Lycavittou Str. Athens, GR 10672

Tel.: (+30) 210 3637455 & 3613527

Fax: (+30) 210 3622454

E-mail: info@mfhr.gr

Website: www.mfhr.gr

The Marangopoulos Foundation for Human Rights (MFHR) is a non-profit legal entity under Greek law, established on 22 December 1977. Its basic aims and objectives are the research, study, protection and promotion of fundamental human rights and freedoms. Within this framework, the MFHR takes a particular interest in the advancement of human rights education and training and the raising of public awareness in all matters affecting human rights, peace and the development of democratic institutions. To this end, it employs a wide range of appropriate means – theoretical and practical, judicial and extra-judicial – namely the organisation of courses, lectures, seminars and conferences, the granting of scholarships and financial support, the conduct of research in human rights fields and the issue of protests. It also makes proposals for the effective treatment of problems related to civil, political, economic, social and cultural

rights. Last but not least, it offers free legal aid to persons whose fundamental rights have allegedly been violated.

MFHR contribution to human rights issues at national level

The MFHR has been a member of the Greek National Commission for Human Rights (GNCHR) since its creation, in January 2000. As they have done repeatedly in the past, the representatives of MFHR to the GNCHR, Professor A. Yotopoulos-Marangopoulos and Professor L.-A. Sicilianos, Director, have submitted comments on various legislative bills, including comments during the preparation of Law 3719/2008 “Reforms for the Family, the Child and the Society”. During the negotiations for the above-mentioned Law adoption, the President of MFHR was invited to present its opinion concerning this Law before the Greek Parliament.

Education

The MFHR has sponsored the “Marangopoulos Chair” at the International Institute for Human Rights, in Strasbourg, for the last 18 years, designating the speaker and funding the participation of two distinguished post-graduate students in the Annual teaching session of the International Institute of Human Rights. Since 2007 the MFHR has awarded two prizes fol-

lowed by these scholarships to the post-graduate Greek students who have submitted the best essay concerning two subjects designated by the MFHR.

The MFHR organises the yearly model UN in Athens, in which hundreds of high school students participate. This year the event will take place from 27 to 29 March 2009.

Conferences

– Conference on *Anti-terrorist measures and human rights* organised in Athens by the Parliamentary Assembly of the Council of Europe and MFHR (28 March 2008). This event was considered “the event of the year in Athens” and concentrated on the CIA’s illegal transfers and secret detentions. The keynote speakers were Dick Marty and Gavin Simpson.

– Event for the nomination of scholarship prizes by MFHR (22 May 2008).

– International Conference entitled *La pauvreté, un défi pour les droits de l’homme* (“Poverty, a challenge for human rights”) organised in Paris by the Research Center for Human Rights (RCHR) of Panthéon-Assas University (Paris II) and the MFHR (16-17 May 2008).

- Follow-up conference organised in Kozani by the Energy Union for Workers' Solidarity and the MFHR (18 June 2008). Its purpose was to examine the measures taken by the government for the implementation of the decision taken by the European Committee of Social Rights after the collective complaint (No. 30/2005) lodged by the MFHR against Greece.
- Event for solidarity and support to Cuba for lifting the economic embargo – Release of five Cuban fighters kept in USA prisons, organised in Athens (Bar Association) by the MFHR, the Cuban Embassy and others (3 November 2008).
- Conference on *Environment and Health*, organised in Ptolemaida by the MFHR and the

Association of Cancer Patients of Ptolemaida (1 November 2008). This conference was also concentrated on the collective complaint (No. 30/2005) lodged by the MFHR against Greece.

- Conference on *The 60th Anniversary of the United Nations Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide* organised in Athens by the MFHR and the Hellenic Branch of International Law Association (12-13 November 2008).
- Conference on *The Sixty years of the Universal Declaration of Human Rights – Challenges for the future* organised in Athens, by the MFHR and the Hellenic Society of International Law and International Relations (18-19 December 2008).

The MFHR published four books in 2008 (the total number of its publications is 61):

- *Actes des Conférences Aquinas, La Citoyenneté et le Système de Contrôle Pénal*, Direction: J. Hurtado Pozo, Université Fribourg (CH) – Centre international de criminologie comparée (CICC – Université de Montréal) & FMDH ; Fribourg, 2008, 124 pp. [in French];
- *The protection of the environment: the actual and legal situation*, Direction: A. Yo-

topoulos-Marangopoulos and L.-A. Sicilianos, Nomiki Vivliothiki Publishers, Athens, 2008, 543 pp. [in Greek];

- *L'OSCE trente ans après l'acte final d'Hel-sinki*, Direction E. Decaux – S. Sur, Série FMDH No. 12, A. Pedone Publications, Paris, 2008, 234 pp. [in French];
- Weber A., *Les mécanismes de contrôle non contentieux du respect des droits de l'homme*, Série FMDH No. 13, A. Pedone Publications, Paris, 2008, 411 pp. [in French].

Publications

The MFHR offers *pro bono* legal assistance, judicial and extra-judicial, to several vulnerable persons, particularly refugees and asylum seek-

ers, who have the free legal support of the Foundation's lawyer.

Legal Assistance

The MFHR has the biggest human rights library in Greece, which is open to the public. Its website contains, apart from all of its own

publications and activities, the most up-to-date database on human rights issues in Greece.

Library

In 2008 the Group made several statements and issued resolutions on current human rights matters. The e-Yearbook Tribune for Human Rights No. 2 [November 2008, pp. 140

(www.mfhr.gr)] was published. During the summer more than 20 members undertook an on the spot research project on the question of fires in Greece.

Youth group

Italy/Italie

International Institute of Humanitarian Law

Villa Ormond – C.so Cavallotti 113, 18038 Sanremo (IM)

Tel.: +39 018 45 41 848

Fax: +39 018 45 41 600

E-mail: gianluca@iihl.org

Website: www.iihl.org

The International Institute of Humanitarian Law is an independent and non-profit organisation, whose objective is to promote the devel-

opment, application, and dissemination of international humanitarian law in all its dimensions. This contributes to the safeguarding

and respect of human rights and fundamental freedoms throughout the world.

Publications

The Institute has published a report of its 2006 activities, which is available on its website (in English). It also publishes records of the proceedings of its round tables, periodic information bulletins, and manuals on substantive

areas of international humanitarian law. The most recent such manual is the *Manual on the Law of Non-International Armed Conflict*, published in March 2006.

Training programmes

The 2009 programme of courses at the Institute includes:

- Courses on international humanitarian law for military personnel (in English, French, and Spanish). These courses will be conducted from 9 to 20 March (English), 20 April to 1 May (French), from 11 to 22 May (English, with Arabic classes), from 14 to 25 May (Spanish), and from 9 to 20 November (English), in Sanremo.
- Courses on refugee law (in English, French and Spanish). These courses will be conducted from 24 to 28 March (French), from 5 to 9 May (English), from 3 to 7 November (Spanish), and from 24 to 28 November (English), in Sanremo.
- Course on international human rights and humanitarian law in peace operations (in English), from 25 to 29 May 2009, in Sanremo.
- Summer course on international humanitarian law (in English), from 29 June to 11 July 2009, in Sanremo and Geneva.

- Course on international migration law (in English), from 28 September to 2 October 2009, in Sanremo.
- Specialised courses on the law of armed conflict (in English and French), from 5 to 16 October 2009, in Sanremo.
- Courses for planners and executors of naval and air operations (in English), from 30 November to 4 December 2009, in Sanremo.
- Course for Directors of training programmes in the law of armed conflict (in English and French), from 7 to 11 December 2009, in Sanremo.



Internship programme

The Institute offers a variety of internship programmes for researchers and students with an interest and background in international hu-

manitarian law. More details are available on the website.

Poland/Pologne

Poznań Human Rights Centre Institute of Legal Studies of the Polish Academy of Sciences

Ul. Mielyńskiego 27/29, 61-725 Poznań

Tel. and fax: +48 61 8 520 260

E-mail: phrc@man.poznan.pl

Website: <http://www.phrc.pl/>

Poznań Human Rights Centre was founded in 1973. It is a research institution working within the framework of the Institute of Legal Studies of the Polish Academy of Sciences. The Centre was created with a view to conducting research and training experts as well as to promote knowledge in the field of human rights. Currently, one of its objectives is focus on the com-

bined protection offered by national constitutional rights and internationally recognised rights, in particular the application of international standards within the national legal order. The Centre is headed by Professor Roman Wieruszewski and currently employs five research staff members.

The 17th Course on International Protection of Human Rights took place from 1 to 10 September 2008. It was organised by Poznań Human Rights Centre and Adam Mickiewicz University, Faculty of Law and Administration with financial support of the OSCE Office for Democratic Institutions and Human Rights .



Course participants

The main objective of the Course was to enhance the participants' knowledge and understanding of the existing standards and institutional aspects of the protection of human rights at the international level. This year's edition focused additionally on issues related to the rights of national minorities. The Course was offered particularly to NGO activists, young researchers, lawyers and students from all over the world with the special focus on former Soviet Union and former Yugoslavia area. The number of participants was limited to 25.

The Course consisted of 60 hours of lectures and case studies given in English. The lectures were held by eminent professors and experts in the field of human rights and international law. The case studies involved discussions on decisions of the European Court of Human Rights and the UN treaty bodies.

The next course takes place in September 2009 and will be advertised on the Centre's website.

Course on International Protection of Human Rights

The conference took place on 27th October 2008 and was organised by Poznań Human Rights Centre and Human Rights Chair, Faculty of Law and Administration of the Warsaw University. Its objective was to discuss the main problems faced by LGBT individuals within the scope of various domains of law. The speakers were Polish scholars and NGO activists. The conference is to be preceded by publication of the book containing conference papers and Polish translation of Yogyakarta Principles – the reconstruction of international standards of human rights with reference to the sexual



Conference on "Sexual Orientation and Sex Identity – Legal Issues and Challenges"

Conference on "Sexual Orientation and Sex Identity – Legal Issues and Challenges"

The Poznań Human Rights Centre has worked to establish contacts with a number of institutions in Poland and abroad, including the Human Rights Directorate of the Council of Europe in Strasbourg, the Office of United Nations High Commissioner for Human Rights in Geneva, the Institute of Human Rights in Abo Akademii University of Turku (Finland), the Netherlands Institute of Human Rights (SIM) in Utrecht, The Raoul Wallenberg Institute of Human Rights and Humanitarian Law in Lund (Sweden).

The Centre is a member of the following international educational and scientific networks:

- European Inter-University Centre for Human Rights & Democratisation (EIUC) in co-operation with Adam Mickiewicz University in Poznań;
- European Master's Degree in Human Rights and Democratisation (EMA) – in co-operation with Adam Mickiewicz University in Poznań;
- Association of Human Rights Institutes (AHRI);
- EU-China Human Rights Network.

International co-operation

Poznań Human Rights Centre has established its own library and documentation centre. The library collection consists of 3 000 volumes, mainly from the domain of human rights and

constitutional law, but also concerning family law and rights of child. Apart from the collection of books, the library has a selection of periodicals and a variety of domestic documents.

Library

Portugal

Ius Gentium Conimbrigae (Institute of International Law and Co-operation with Portuguese-speaking states and communities) / Human Rights Centre

Faculty of Law, University of Coimbra, 3004-545 Coimbra

Tel.: +351 239824478

Fax: +351 239823353

E-mail: iusgenti@fd.uc.pt

Website: <http://www.fd.uc.pt/hrc/>

The *Ius Gentium Conimbrigae* (IGC), founded in 1995, is an institute working under the Faculty of Law of the University of Coimbra, which focuses on the study of current international issues, in general, and that of the Portuguese-speaking community, in particular, from a multidisciplinary perspective yet based on a legal scope.

The Human Rights Centre of the IGC, founded in 2000, is a research, education, training and international exchange centre, focused on

Human Rights issues. Therefore, partnership work is favoured and foreign lecturers, researchers and experts are often invited to the Centre. In parallel, its lecturers and researchers take part in several international events. Besides research activities, the Centre is also active in education, training and in the organisation of conferences, seminars, summer courses and, in particular, the post-graduate course.

The post-graduate course in Human Rights

The post-graduate course in Human Rights, which began in 1999, works concurrently as part of the European Master's Degree in Human Rights and Democratisation, established in Venice and organised by a consortium of 41 EU Universities, and as an independent post-graduate course, which is open to other interested ones. Partly delivered in English, the course is multidisciplinary in nature, with a broad scope. During the current academic year (2008-2009), the 11th post-graduate course will take place from January to June 2009. The course is divided in two main parts. The first, which is taught in Portuguese, includes an introduction to the international human rights' system and its protection mechanisms, and a general approach to personal rights and public freedoms as well as economic, social and cultural rights. Emphasis is also placed upon furthering issues related to the protection of



vulnerable groups, such as migrants, children, detainees or persons with disabilities. The second part, in English, encompasses four specialised modules under the following topics: rights of political participation, gendered human rights, armed conflicts, peace processes and law, and bioethics.

Summer Courses

Summer Courses, which are in English, offer a great opportunity for cultural exchange, as we have an extremely diverse selection of students, hailing from countries spanning the globe and we usually operate with the collaboration of a variety of professors. The course takes place in July, for one week, and each year it focuses on a separate topic within the Human Rights inter-

national agenda. In recent years, the topics have been *Fighting Terrorism within Human Rights Law* (2008); *Economic, Social and Cultural Rights in an Age of Globalisation* (2007); *The European Court of Human Rights* (2006); *Religion and International Law: past and present* (2005).

Autumn Conference

We have created an annual cycle of seminars and conferences entitled the "Autumn Conference", which was first held in 2001. Each year, the topic of the Conference is devoted to a dif-

ferent theme, reflecting a specific issue on the international Human Rights agenda.

The Centre provides training sessions, upon request, in schools, armed forces, professional as-

sociations, and other institutions, and it publishes books and articles written within our teaching and researching activities.

Having identified the need to compile all texts related to human rights issues, the CDH keeps an Online Portuguese Human Rights Encyclopaedia.

All of our activities are intended to be a space for the exchange of ideas and a reflection of the national and international environment associated with human rights. To further achieve this goal, we organise special events and we continually seek partnership and co-operation with other complimentary entities.

Spain/Espagne

The Human Rights Institute of Catalonia (IDHC)

C/ Pau Claris, 92, entl. 1^a, 08010 Barcelona

Tel.: +34 93 301 77 10

Fax.: +34 93 301 77 18

E-mail: institut@idhc.org

Website: www.institut.org

The Human Rights Institute of Catalonia (IDHC) was established in 1983, by a group of people committed to fighting for the progress of freedom and democracy in the world. Their aim was to join both individual and collective forces, coming from both public and private in-

stitutions, in order to expand the political, social and cultural rights of everyone.

The main activities of the IDHC are study and research, dissemination and promotion of human rights. And with this purpose in mind, the IDHC develops three main areas of activity: promotion, advising and education.

Annual course on human rights

The Course of Human Rights has been organised every year since 1983. The next course will take place in March 2009.

The course is addressed to students of legal, economic and social sciences, administration officials, bodies and security forces, lawyers, social workers, economists and all other professionals that are related to this matter.

Lecturers of recognised national and international prestige are in charge of the conferences.

For further information see http://www.idhc.org/eng/141_cursdh.asp.

Scholarships

Among the participants in the Annual Course on Human Rights who write a paper on the

protection of human rights, the IDHC awards different kinds of scholarship:

- A three-month internship in the Office of the United Nations High Commissioner of Human Rights, Geneva.
- A 15-day visit to the Headquarters of the Council of Europe and the European Court of Human Rights, Strasbourg, for up to five students.
- A six-month internship at the office of the Ombudsman of Catalonia, Barcelona.
- The IDHC hosts number of internships in Barcelona, through the European programme Leonardo and other agreements with different universities.

For further information see http://www.idhc.org/eng/143_beques.asp.

Education

Human Rights Training for Aid Workers

This course has been organised twice a year since 2006. The last course took place in November 2008 and the next one will be in May 2009. The main purpose of the course is to provide those who work in different areas of co-operation for development the necessary tools to understand the international reality through the knowledge and study of the international law of human rights, humanitarian law, and international criminal law.

For further information see http://www.idhc.org/eng/142_seminaris.asp.

Courses and seminars

Seminars, workshops and publications on Emerging Human Rights (CEHR)

The aim of these seminars and workshops is to present a series of rights recognised in the Universal Declaration of Emerging Human Rights – such as the right to water, the right to self-determination and personal sexual diversity, bioethical issues, the right to basic income

of citizenship, the right to development – that for various reasons have not been sufficiently developed or that require further reflection.

Promotion

The IDHC organises several promotional activities in connection with the human rights area such as:

Forgotten Conflicts

This programme aims to publicise the situations of war in which millions currently live, and to explore the human, political, economic and social natures of these conflicts, which most of the time are forgotten by the public. Some conflicts already tackled are: Western

Advising

The Institute does scientific advising in the field of human rights to public institutions and private entities, most of them in respect of the

Publications

- *Forgotten conflicts serial*. The Mapuche people, Tibet, Western Sahara and Nepal: This forgotten conflicts serial contains researches and reports about the conflicts, and also compiles the speeches of the participants at round tables.
- *Universal declaration of emerging human rights serial*. Human rights and Climate change, The human right to the access to drinking water and sanitation, Sexual orientation and gender identity, Basic Income: This serial contains much research and information on specific themes addressed in the titles.
- *Historical memory*. By analysing the diverse solutions adopted in the international sphere, this publication examines to what point these legislative initiatives carry out

Library

Bibliographical resources

The IDHC counts in its head office with a vast library on human rights. More than 1 000 monographs, several collections of specialised magazines and publications of international organisations and other institutions that work for the defence, study and promotion of human

For further information see http://www.idhc.org/eng/1245_seminaris.asp.

Sahara, Nepal, Tibet, Ivory Coast, Mapuche, Sri Lanka, and Kosovo.

For further information see http://www.idhc.org/eng/125_conflictos.asp.

Human Rights in the Street

Storytelling sessions designed to promote a wider knowledge of the Universal Declaration of Human Rights in the population, while at the same time spreading knowledge of and giving visibility to the situation of human rights in the world.

“European Charter for Safeguarding Human Rights in Cities”.

For further information see http://www.idhc.org/eng/13_assessoria.asp.

the objective of making these rights effective, and serve to compensate victims.

- *Human rights in the 21st century*. This collective work contributes to the understanding of the main problems and challenges faced in the safeguarding of human rights in the 21st century from a legal and political perspective.
- *The Little Book of human rights*. This book is aimed at children between 8-12 years old. The book includes activities that allow parents and teachers to explain in a very easy way what Human Rights mean.
- *The Iraq conflict and international humanitarian law*. Analysis of the Iraq conflict from the point of view of the applicable law to each phase of the conflict.

rights compose the IDHC's bibliographical resources.

On-line resources

In the IDHC's website, the on-line library contains a selection of sources about human rights and basic legislative documentation.

United Kingdom/Royaume-Uni

Human Rights Law Centre

School of Law, University of Nottingham, University Park, Nottingham, NG7 2RD

Tel.: +44 (0)115 84 68 506

E-mail: kobie.neita@nottingham.ac.uk

Website: <http://www.nottingham.ac.uk/law/hrlc>

Established in 1993, the University of Nottingham's Human Rights Law Centre is an internationally recognised human rights institution with considerable experience in the design and delivery of human rights research, technical co-

operation and training. The centre consists of six working units and conducts research in a range of fields. Below is a summary of the activities and publications of each working unit.

Short Course on International Human Rights Law

This course is for three months and is run twice annually, October to December and January to March. The next course starts on Thursday 8 January 2009.

The course provides an in-depth understanding of international human rights standards, looking at the human rights systems of organisations such as the United Nations, the Council of Europe, the OAS and the African Union. It

provides a valuable insight for those working for NGOs or in government, as well as graduates, lecturers and legal or other professionals. The course features organised visits to NGOs, criminal courts and prisons.

The fee for three months is £2 950. There is an option to undertake a six-month course which includes a three-month internship.

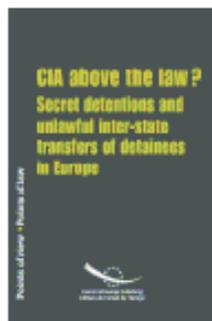
For more detailed course information visit www.nottingham.ac.uk/law/hrlc/courses/.

Short Courses and Training Unit

Points of view - Points of law
Point de vue - Point de droit

**CIA above the law?
Secret detentions and unlawful of detainees
in Europe (2008)**

ISBN 978-92-871-6419-3
310 pages, € 23 / US\$ 46 + 10 % postage



Has Europe become "a happy hunting ground" for foreign security services? Is it acceptable, in the name of common security and the fight against terrorism, for citizens to be kidnapped, transferred and arbitrarily detained in secret prisons, and then tortured, on the mere suspicion of terrorism and in defiance of international law? Two investigations by the Parliamentary Assembly into the High Value Detainee (HVD) programme set up by the US Administration after the attacks of 11 September have revealed the global

"spider's web" spun by the CIA. The so-called "extraordinary renditions" programme has resulted in numerous serious human rights violations.

Furthermore, the European Commission for Democracy through Law has included its expert legal opinion on general international legal principles and the responsibility that Council of Europe member states would incur if they, either deliberately or by negligence, failed to meet their obligations.

This book, with its revealing eye-witness accounts, gives credence to the Council of Europe's position that if measures to combat terrorism are to be effective in the long term, they must respect human rights and the rule of law.

**La CIA au-dessus des lois?
Détentions secrètes et transferts illégaux
de détenus en Europe (2008)**

ISBN 978-92-871-6418-6
320 pages, 23 € / 46 \$US + 10% frais de port



L'Europe serait-elle devenue un «terrain de chasse» pour des services de sécurité étrangers? Peut-on accepter, au nom de la sécurité et de la lutte contre le terrorisme, que des citoyens soient kidnappés, transférés et détenus arbitrairement dans des prisons secrètes, torturés, sur simple suspicion de terrorisme et au mépris des lois internationales?

L'analyse du programme HVD (High Value Detainees/Détenus de grande importance) mis en place par l'administration des USA après les attaques du 11 septembre révèle

ici, au travers de deux enquêtes de l'Assemblée parlementaire, la «toile d'araignée» mondiale tissée par la CIA. Ce programme, a donné lieu à des nombreuses et graves violations des droits de l'homme. Par ailleurs, la Commission européenne pour la démocratie par le droit apporte son expertise juridique sur les principes généraux du droit international et la responsabilité des Etats membres du Conseil de l'Europe qui auraient manqué, intentionnellement ou par négligence, à leurs obligations.

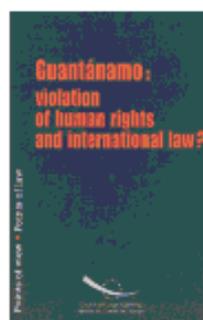
Ce livre, émaillé de témoignages édifiants, réaffirme la position du Conseil de l'Europe selon laquelle la lutte contre le terrorisme ne peut être efficace à long terme que par l'usage de moyens qui respectent les droits de l'homme et la prééminence du droit.

**Guantánamo:
violation of human rights and international
law? (2007)**

ISBN 978-92-871-6294-6
120 pages, € 13 / US\$ 20 + 10% postage

What are the rights of the prisoners held by the United States at the base in Guantánamo Bay? Is their imprisonment lawful? Should we be thinking about strengthening the Geneva Conventions and changing international law?

This book contains all the Parliamentary Assembly's arguments, along with the study by the Venice Commission, which brings all its legal expertise to bear in considering whether the detention of people by the United States in Guantánamo Bay is lawful and if there is a need for a change in international law.



**Guantánamo :
une violation des droits de l'homme
et du droit international ? (2007)**

ISBN 978-92-871-6293-9
120 pages, 13 € / 20 \$US + 10% frais de port

Quels sont les droits des personnes détenues par les Etats-Unis sur la base de Guantánamo Bay? Quelle est la légalité de leur détention? Faut-il s'interroger sur un développement des conventions de Genève et une évolution du droit international?

Ce livre présente l'ensemble des arguments exposés par l'Assemblée Parlementaire, ainsi que l'étude de la Commission de Venise, qui apporte son expertise juridique quant à la légalité de la détention de personnes par les Etats Unis à Guantánamo Bay et à la nécessité d'un développement éventuel du droit international.



